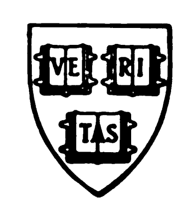



VE
RI
TAS

HISTOIRE

DE

L'EGLISE DE BROU

BOURG, IMPRIMERIE MILLIET-BOTTIER.



PORTRAIT DE PHILIBERT LE BEAU, DUC DE SAVOIE.

d'après les Vitraux du Chœur, (Église de Brou).

HISTOIRE

DE

L'EGLISE DE BROU

PAR

JULES BAUX

ARCHIVISTE DU DÉPARTEMENT DE L'AIN

Chevalier de la Légion-d'Honneur,
Officier de l'ordre des SS. Maurice et Lazare,
Correspondant du Ministère de l'Instruction publique pour les travaux historiques

TROISIÈME ÉDITION



BOURG-EN-BRESSE,
FRANCISQUE MARTIN-BOTTIER, EDITEUR
MDCCCLXII

A MONSEIGNEUR GEORGE CHALANDON,

ÉVÊQUE DE BELLEY.

MONSEIGNEUR,

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation et de placer sous vos auspices cette nouvelle édition de mes RECHERCHES HISTORIQUES ET ARCHÉOLOGIQUES SUR L'ÉGLISE DE BROU.

C'est à l'influence de la foi et de l'art chrétien, en même temps qu'aux inspirations d'une affection épurée par la religion, que nous sommes redevables du monument de Brou, ce joyau de votre diocèse. A ce triple point de vue il doit être particulièrement cher à un Prélat éminent par sa piété et son savoir, et dont l'affectueuse bonté et la parole persuasive font revivre au milieu de nous son plus glorieux prédécesseur.

saint François de Sales, le meilleur des hommes et le plus aimable des Saints.

J'aime à me persuader, Monseigneur, que vous accepterez avec bienveillance la dédicace de ce livre, œuvre d'un condisciple, heureux de pouvoir vous offrir publiquement et avec effusion le témoignage de son attachement et de sa vénération.

J. BAUX.

Bourg, 11 avril 1854



Belley, le 15 avril 1854.

MONSIEUR ET BON AMI,

J'aime à retrouver dans le consciencieux et élégant historien de l'Église de Brou, l'ancien camarade de mes premières études, et à vous remercier doublement, comme évêque et comme ami, de la dédicace que vous voulez bien me faire de votre belle et intéressante monographie.

Grâces à vous, l'étranger qui n'a point encore visité notre Bresse, appréciera comme il convient le gracieux monument qui est l'une de nos gloires ; le voyageur emportera avec lui le souvenir durable des impressions souvent un peu confuses que font naître en lui les ornements d'une architecture que l'on peut appeler luxuriante, et nous-même qui vivons près de l'œuvre de Marguerite d'Autriche sans pouvoir nous flatter de la connaître entièrement, nous qui nous sentons sans cesse entraîné à aller à la découverte de quelques détails encore ignorés dans cette série inépuisable de délicates sculptures, nous étudierons et comprendrons plus facilement les conceptions originales qui s'y rencontrent.

D'ailleurs, Monsieur, votre remarquable ouvrage est un digne tribut de reconnaissance que vous acquittez au nom de notre province, envers la grande princesse qui, comme vous le dites si justement, « apparaît à la fin du moyen âge, dans le gouvernement, la diplomatie et les lettres, comme la personnification la plus belle de la femme à l'aurore du seizième siècle. » C'est à la Bresse surtout qu'il appartient de conserver honorablement la mémoire de celle qui, dans le monde entier, est demeurée « célèbre par sa naissance, ses talents et la bizarrerie de ses destinées, » mais qui, dans nos contrées, l'est devenue bien davantage par « le monument de ses regrets et de son infortune que sa piété d'épouse la porta à édifier. »

Ce fut à la religion que les arts du moyen âge consacrèrent leurs plus riches travaux ; vous avez voulu, Monsieur, continuer vous-même cette consécration du talent à la religion, en dédiant à votre Évêque vos recherches approfondies sur un de leurs chefs-d'œuvre. J'accepte avec reconnaissance la dédicace de l'auteur et le souvenir de l'ami.

Recevez, je vous prie, Monsieur, l'expression de mon affectueux dévoûment.

† George, Évêque de Belley.





AVIS DE L'ÉDITEUR.

—

L'intérêt historique et religieux qui s'attache à la magnifique église de Brou, a fait accueillir très-favorablement la première édition de cet ouvrage.

Elle justifiait pleinement tout ce que l'on était en droit d'attendre du savant auteur qui s'était déjà fait connaître par de consciencieux travaux.

Aussi s'écoula-t-elle rapidement, et les derniers exemplaires de cette édition furent-ils recherchés à des prix extrêmement élevés.

L'édition nouvelle que nous offrons aujourd'hui aux lecteurs, a reçu des additions importantes, notamment sur la fameuse devise FERT.

Cette devise se lit partout sur la légende des armes de l'antique et auguste maison de Savoie; elle

est ciselée dans les merveilleuses sculptures qui tapissent les parois du monument élevé par Marguerite d'Autriche.

Cependant, elle a épuisé les études et les commentaires des savants, qui n'ont pu parvenir à en fixer le sens véritable.

M. Baux a fouillé dans les archives de Turin, et il espère y avoir trouvé la clé de cette curieuse énigme historique.

Nous avons donné plus de soins et de luxe à l'impression de cette édition nouvelle, et nous y avons ajouté de riches dessins exécutés par MM. Engelmann et Graff, de Paris, qui se sont acquis une juste célébrité par la perfection des procédés qu'ils emploient pour le tirage des planches en couleurs.

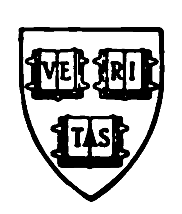
Nous avons donc lieu d'espérer que cet ouvrage, déjà si attrayant par le sujet qu'il traite, le sera également par le mérite de son exécution typographique.

Z. Bauchu.

Il me semble difficile, lorsqu'on est arrivé en quelque endroit nouveau, en quelque coin du monde, pour s'y établir et y vivre quelque temps, de ne pas s'enquérir tout d'abord de l'histoire du lieu (et, si obscur, si isolé qu'il soit, c'est bien rare qu'il n'en ait point) : quels hommes y ont passé, s'y sont assis à leur tour; quels l'ont fondé, donjon ou clocher, maison d'étude ou de prière; quels y ont gravé leurs noms sur le mur, ou seulement y ont laissé un vague écho dans les bois. Ce passé une fois ressaisi, ces hôtes invisibles et silencieux une fois reconnus, on jouit mieux, ce semble, du séjour; on le possède alors véritablement; et le *Genius loci*, que notre hommage a rendu propice, anime doucement chaque objet, y met l'âme secrète et accompagne désormais tous nos pas. Ainsi surtout doit-on faire s'il s'agit d'un lieu de quelque renom, d'une fondation destinée précisément à perpétuer la mémoire des hommes et des choses.

SAINTE-BEUVE

(*Portraits littéraires.*)


VE
RI
TAS

HISTOIRE

DE

L'EGLISE DE BROU

BOURG, IMPRIMERIE MILLIET-BOTTIER.



PORTRAIT DE PHILIBERT LE BEAU, DUC DE SAVOIE.

d'après les Vitraux du Chœur, (Église de Brou)

HISTOIRE

DE

L'EGLISE DE BROV

PAR

JULES BAUX

ARCHIVISTE DU DÉPARTEMENT DE L'AIN

Chevalier de la Légion-d'Honneur,
Officier de l'ordre des SS. Maurice et Lazare,
Correspondant du Ministère de l'Instruction publique pour les travaux historiques

TROISIEME EDITION



BOURG-EN-BRESSE,
FRANCISQUE MARTIN BOTTIER, EDITEUR
MDCCCLXII

A MONSEIGNEUR GEORGE CHALANDON,

ÉVÊQUE DE BELLEY.

MONSEIGNEUR,

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation et de placer sous vos auspices cette nouvelle édition de mes RECHERCHES HISTORIQUES ET ARCHÉOLOGIQUES SUR L'ÉGLISE DE BROU.

C'est à l'influence de la foi et de l'art chrétien, en même temps qu'aux inspirations d'une affection épurée par la religion, que nous sommes redevables du monument de Brou, ce joyau de votre diocèse. A ce triple point de vue il doit être particulièrement cher à un Prélat éminent par sa piété et son savoir, et dont l'affectueuse bonté et la parole persuasive font revivre au milieu de nous son plus glorieux prédécesseur.

saint François de Sales, le meilleur des hommes et le plus aimable des Saints.

J'aime à me persuader, Monseigneur, que vous accepterez avec bienveillance la dédicace de ce livre, œuvre d'un condisciple, heureux de pouvoir vous offrir publiquement et avec effusion le témoignage de son attachement et de sa vénération.

J. BAUX.

Bourg, 11 avril 1854.



Belley, le 15 avril 1854.

MONSIEUR ET BON AMI,

J'aime à retrouver dans le consciencieux et élégant historien de l'Église de Brou, l'ancien camarade de mes premières études, et à vous remercier doublement, comme évêque et comme ami, de la dédicace que vous voulez bien me faire de votre belle et intéressante monographie.

Grâces à vous, l'étranger qui n'a point encore visité notre Bresse, appréciera comme il convient le gracieux monument qui est l'une de nos gloires ; le voyageur emportera avec lui le souvenir durable des impressions souvent un peu confuses que font naître en lui les ornements d'une architecture que l'on peut appeler luxuriante, et nous-même qui vivons près de l'œuvre de Marguerite d'Autriche sans pouvoir nous flatter de la connaître entièrement, nous qui nous sentons sans cesse entraîné à aller à la découverte de quelques détails encore ignorés dans cette série inépuisable de délicates sculptures, nous étudierons et comprendrons plus facilement les conceptions originales qui s'y rencontrent.

D'ailleurs, Monsieur, votre remarquable ouvrage est un digne tribut de reconnaissance que vous acquittez au nom de notre province, envers la grande princesse qui, comme vous le dites si justement, « apparaît à la fin du moyen âge, dans le gouvernement, la diplomatie et les lettres, comme la personnification la plus belle de la femme à l'aurore du seizième siècle. » C'est à la Bresse surtout qu'il appartient de conserver honorablement la mémoire de celle qui, dans le monde entier, est demeurée « célèbre par sa naissance, ses talents et la bizarrerie de ses destinées, » mais qui, dans nos contrées, l'est devenue bien davantage par « le monument de ses regrets et de son infortune que sa piété d'épouse la porta à édifier. »

Ce fut à la religion que les arts du moyen âge consacrèrent leurs plus riches travaux ; vous avez voulu, Monsieur, continuer vous-même cette consécration du talent à la religion, en dédiant à votre Évêque vos recherches approfondies sur un de leurs chefs-d'œuvre. J'accepte avec reconnaissance la dédicace de l'auteur et le souvenir de l'ami.

Recevez, je vous prie, Monsieur, l'expression de mon affectueux dévoûment.

† George, Évêque de Belley.



AVIS DE L'ÉDITEUR.

—

L'intérêt historique et religieux qui s'attache à la magnifique église de Brou, a fait accueillir très-favorablement la première édition de cet ouvrage.

Elle justifiait pleinement tout ce que l'on était en droit d'attendre du savant auteur qui s'était déjà fait connaître par de consciencieux travaux.

Aussi s'écoula-t-elle rapidement, et les derniers exemplaires de cette édition furent-ils recherchés à des prix extrêmement élevés.

L'édition nouvelle que nous offrons aujourd'hui aux lecteurs, a reçu des additions importantes, notamment sur la fameuse devise Fert.

Cette devise se lit partout sur la légende des armes de l'antique et auguste maison de Savoie; elle

est ciselée dans les merveilleuses sculptures qui tapissent les parois du monument élevé par Marguerite d'Autriche.

Cependant, elle a épuisé les études et les commentaires des savants, qui n'ont pu parvenir à en fixer le sens véritable.

M. Baux a fouillé dans les archives de Turin, et il espère y avoir trouvé la clé de cette curieuse énigme historique.

Nous avons donné plus de soins et de luxe à l'impression de cette édition nouvelle, et nous y avons ajouté de riches dessins exécutés par MM. Engelmann et Graff, de Paris, qui se sont acquis une juste célébrité par la perfection des procédés qu'ils emploient pour le tirage des planches en couleurs.

Nous avons donc lieu d'espérer que cet ouvrage, déjà si attrayant par le sujet qu'il traite, le sera également par le mérite de son exécution typographique.

Z. Bauchu.



Il me semble difficile, lorsqu'on est arrivé en quelque endroit nouveau, en quelque coin du monde, pour s'y établir et y vivre quelque temps, de ne pas s'enquérir tout d'abord de l'histoire du lieu (et, si obscur, si isolé qu'il soit, c'est bien rare qu'il n'en ait point) : quels hommes y ont passé, s'y sont assis à leur tour; quels l'ont fondé, donjon ou clocher, maison d'étude ou de prière; quels y ont gravé leurs noms sur le mur, ou seulement y ont laissé un vague écho dans les bois. Ce passé une fois ressaisi, ces hôtes invisibles et silencieux une fois reconnus, on jouit mieux, ce semble, du séjour; on le possède alors véritablement; et le *Genius loci*, que notre hommage a rendu propice, anime doucement chaque objet, y met l'âme secrète et accompagne désormais tous nos pas. Ainsi surtout doit-on faire s'il s'agit d'un lieu de quelque renom, d'une fondation destinée précisément à perpétuer la mémoire des hommes et des choses.

SAINTE-BEUVE.

Portraits littéraires.

INTRODUCTION.

Le domaine des antiquités nationales est, de nos jours, exploré par de nombreux amis de l'art et de la science historique. Les uns, à l'aide de l'érudition, ont dissipé les ténèbres du moyen âge et répandu une vive lumière sur les faits, les mœurs, les usages et les institutions de nos pères. D'autres, reportant sur l'art religieux de cette grande période leurs études et leurs observations, ont décrit les admirables basiliques que le christianisme a disséminées sur le sol de l'Europe. Nous avons cherché les éléments du travail que nous offrons au public dans cette double direction de la pensée, c'est-à-dire dans l'histoire proprement dite et dans l'histoire de l'art, deux branches de connaissances qui se complètent et s'éclairent mutuellement.

L'exposition des formes et des procédés de l'art, à toutes les époques, emprunte aux faits qui lui sont contemporains des éclaircissements utiles et souvent indispensables. Dire au lecteur que tel monument appartient à tel siècle, ce n'est pas répondre d'une manière satisfaisante aux exigences de son esprit; ce siècle, il veut le voir poser devant lui avec les idées et les croyances dont il s'inspirait; pour intéresser ses yeux, il faut en même temps intéresser sa raison et sa mémoire; avant d'admirer, il veut apprendre et savoir. Aussi, en même temps que nous lui ferons franchir le seuil du monument que nous nous proposons de décrire, nous nous ferons un devoir de répondre aux questions que lui suggère sa légitime curiosité: Quelle cause a motivé l'érection de cette basilique? est-elle le produit des efforts combinés d'une corporation, d'une municipalité, d'une province? ou bien quelque puissant de ce monde l'a-t-il fondée pour obéir à un vœu, ou quelque royale veuve en deuil, pour y tailler d'avance son tombeau et y mettre près de soi son mort bien-aimé? quel est l'architecte dont l'imagination a enfanté tant de merveilles? à quelle source a-t-il puisé ses inspirations? appartenait-il à la contrée, ou bien y a-t-il apporté les richesses d'un art et les délicatesses d'un goût qui avaient ailleurs leurs modèles? quels sont ces personnages que le statuaire a reproduits avec cette inimitable perfection? quel rôle ont-ils rempli pendant leur vie? ce monument lui-même, qui a vu se succéder tant de générations, est-il un témoin muet de leur passage? comme elles, n'a-t-il pas eu ses vicissitudes et ses épreuves? les cris de fureur de l'hérétique, d'une soldatesque indisciplinée ou d'une population



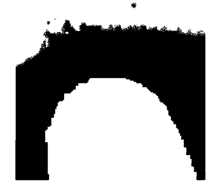
en délire, n'ont-ils pas retenti sous ses voûtes? des mains sacriléges n'ont-elles pas profané ou mutilé ses emblèmes? A toutes ces questions une réponse, à tous ces détails une explication. Ces réponses et ces explications, nous ne les avons pas empruntées à de naïves légendes, à de trompeuses traditions populaires; nous savons que, pour être acceptées, elles doivent s'appuyer sur d'incontestables autorités, sur d'irrécusables témoignages. L'archéologie et l'histoire ont l'érudition pour base : elles ne doivent rien emprunter à l'imagination ; prudentes et circonspectes, quand elles interrogent le passé, elles se bornent à l'interpréter fidèlement, se gardant par-dessus toutes choses de suppléer à son silence par des suppositions gratuites ou des inductions hasardées, qui toujours ont pour résultat d'amasser les nuages sur le point que l'on prétend éclaircir.

L'église de Brou ne se recommande pas uniquement à l'intérêt de l'observateur, par son architecture originale et sans analogie avec les autres monuments religieux de la province lyonnaise : dans son ensemble, comme dans chacun de ses détails, se trouve rappelé le souvenir de Marguerite d'Autriche, de cette Flamande, célèbre à la fois par sa naissance, son esprit, ses talents et la bizarrerie de sa destinée. L'histoire a trop laissé dans l'ombre cette grande et noble figure, si digne cependant d'être présentée sur le premier plan, soit par les qualités qui brillèrent en elle, soit par le caractère tour à tour romanesque et grave de sa vie, et plus encore par l'influence qu'elle exerça sur les événements si compliqués de l'époque où elle vécut. Nous nous sommes efforcé, par de consciencieuses recherches, de suppléer au



silence des historiens, en traçant l'esquisse biographique qui va suivre et qui nous paraît être le préambule indispensable de la description et de l'histoire du monument qui fut son ouvrage.

Le type flamand de l'église de Brou, son éblouissante ornementation, la grâce et la merveilleuse finesse de ses détails dans chacun desquels se trouvent un symbole de l'amour conjugal et l'expression d'une douleur inconsolée; la participation évidente de la fondatrice à la composition des devises, des lacs d'amour, des chiffres, des emblèmes poétiques auxquels elle a imprimé le cachet de sa personnalité : toutes ces choses se lient d'une manière si étroite, si intime à Marguerite qu'il nous a paru impossible d'apprécier ce monument et de tracer son histoire, sans avoir préalablement reproduit la vie de cette tante de Charles-Quint, apparaissant, à la fin du moyen âge, dans le gouvernement, la diplomatie et les lettres, comme la personnification la plus brillante de la femme, à l'aurore du XVIe siècle.





PORTRAIT DE MARGUERITE D'AUTRICHE.

d'après les Vitraux du Chœur, (Église de Brou)

MARGUERITE D'AUTRICHE.

FORTUNE INFORTUNE FORT UNE

ssue du mariage de Maximilien, fils de l'empereur d'Allemagne Frédéric III, avec Marie, fille de Charles-le-Téméraire, héritière du duché de Bourgogne et des Pays-Bas, Marguerite d'Autriche naquit à Gand, l'an 1480. Aussi célèbre par les infortunes qui ont marqué sa carrière que par l'élévation de son esprit, cette princesse avait à peine deux ans quand Marie de Bourgogne, sa mère, mourut des suites d'une chute de cheval. Louis XI était alors aux portes du

tombeau ; voyant dans cet événement une occasion favorable de mettre fin à la guerre par un profitable traité, il ouvrit aussitôt une négociation avec les Gantois qui, en vertu d'un ancien privilége, avaient en leur pouvoir et faisaient élever dans leur ville les enfants de Maximilien, Philippe et Marguerite. Cette négociation eut pour objet le mariage de mademoiselle Marguerite avec le dauphin de France. Les Gantois, à qui la guerre avec Louis XI était onéreuse en ce qu'elle paralysait leur commerce, ne tenant nul compte de l'autorité de Maximilien comme souverain et comme père, arrêtèrent toutes les conditions d'un traité qui fut signé à Arras et auquel Maximilien fut contraint de souscrire. « Les Gantois, dit Philippe de Comines, firent plusieurs choses contre le vouloir dudit duc (Maximilien), comme de bannir gens, d'en oster aucuns d'auprès son fils, et puis luy dirent le vouloir qu'ils avoient que ce mariage se fît pour avoir la paix, et le lui firent accorder, *voulsist-il ou non*. » En vertu de ce traité, Marguerite, qui apportait en dot la Bourgogne, le comté d'Artois et plusieurs autres terres et seigneuries, fut amenée en France, pour y être *élevée et nourrie* dans une cour où les serments n'obligeaient que le plus faible. Déjà, en 1475, Louis XI avait acheté la paix avec l'Angleterre, par la promesse

solennelle, jurée sur le missel et la vraie croix, d'unir Elisabeth, fille d'Edouard IV, roi d'Angleterre, au dauphin de France; mais les engagements n'arrêtaient pas Louis XI; pour les éluder, il employait indifféremment la corruption, la ruse ou le parjure.

Le 2 juin 1483, Marguerite fit son entrée à Paris, au milieu des transports d'allégresse que la paix faisait naître et dont sa présence était le gage. « Et pour l'honneur de ma dicte dame Marguerite, que on appela dès lors *daulphine*, furent les rues tendues et fait plusieurs personnages joyeulx. Aussi elle fit et créa à son entrée un maistre de chascun mestier en icelle ville et par toutes les aultres où elle passa. Par ainsi fut ma dicte dame la daulphine menée à Amboise, et au mois de juillet ensuyvant, le roy fist faire et solenniser en face de saincte église le mariage de mon dict seigneur le Daulphin son filz et de ma dicte dame Marguerite. Et affin que la chose fust plus solennisée et publiée, manda venir et y estre présent aulcun nombre des plus notables gens des citez et bonnes villes de son royaulme (1). » Louis XI s'abstint de paraître à ces fêtes; le bruit de la foule aurait pu le distraire de la joie profonde qu'il ressentait de la ruine de cette puissante maison de Bourgogne, ruine qui

(1) *Mer des Histoires*, liv. III.

avait été le but constant de ses efforts et de son artificieuse politique. Deux mois après il meurt, confiant la régence du royaume à sa fille, Anne de Beaujeu, confidente de ses projets, instruite à son école (1).

L'enfance de Marguerite s'écoula paisiblement au château d'Amboise, auprès de Charles VIII et des princes français. De bonne heure, on appliqua son esprit à l'étude des lettres et des beaux-arts, qu'elle aima toujours et qu'elle cultiva même avec quelques succès. Jeanne de France, fille de Louis XI, épouse dédaignée du duc d'Orléans, qui occupa plus tard le trône sous le nom de Louis XII, inspira à la jeune dauphine les sentiments d'une piété éclairée, qui fut son appui au milieu des infortunes diverses dont sa vie fut agitée.

En 1488, meurt François II, duc de Bretagne, ennemi et voisin redoutable de la France. Il ne laissait que deux filles, Anne et Isabeau ; cette dernière survécut peu de temps à son père, et laissa à sa sœur Anne l'héritage entier de cet important duché. Maximilien, alors archiduc d'Autriche et plus tard em-

(1) La dame de Beaujeu, vraie fille de son père, était élevée à agir par intrigues. — (Mézeray, tome II, page 764).

Virago sane supra muliebrem sexum et consulta et animosa, quæ nec viris consilio, nec audacia cederet. — (Jaligny, *Histoire de Charles VIII*).

pereur d'Allemagne, avait demandé et obtenu la main de cette princesse ; il l'avait même épousée par procureur (1). Cette union menaçait d'être tôt ou tard funeste à la France : aussi Charles VIII, prenant conseil de la politique plutôt que de la bienséance et de la foi jurée, n'hésita pas à rompre son mariage avec Marguerite, préférant l'acquisition de la Bretagne à l'espoir incertain de réunir un jour à la couronne de France les possessions de la maison de Bourgogne ; politique habile, sinon loyale, qui depuis a augmenté la France du duché de Bretagne, le seul grand fief qui eût jusqu'alors conservé son indépendance et fait échec à l'autorité royale (2). »

(1) « Pour rendre, en quelque sorte, le mariage indissoluble, dit Legendre, en lui donnant l'apparence d'un mariage consommé, le comte de Nassau, qui l'avait épousée (Anne) au nom de Maximilien, mit une cuisse nue dans le lit de la mariée, en présence des seigneurs et dames qui étaient nommés pour témoins. » — (*Histoire du cardinal d'Amboise*, Amsterdam, 1726).

(2) Voici le prétexte de ce dédit, suivant Jean Lemaire : «.... Laquelle fut, en la fleur de son adolescence, renvoyée en Flandre, sous ombre des guerres que le Roy son père esmouvoit souvent contre le royaume françois, à cause que les convenances du traicté de mariage d'entre le Roy et elle avoient esté accordées par gens tumultueux et pleins d'outrages et arrogance, au desçeu et contre le vouloir de son dit père, et au grand désavantage et circonvention de l'Archiduc son frère, lors enfant et moindre daage. Parquoi, au tres grand desplaisir d'elle et de tout le peuple de France, elle se vit desnuer du titre de Royne dont une autre fut incontinent saisie, voire une autre qui, touchant hautesse d'extraction ne de formosité corporelle, ne de rectitude, perfection et intégrité de membres, n'estoit en rien à

« Il fallut, dit Mézerai, obtenir double dispense, l'une pour rompre le mariage de Charles avec Marguerite d'Autriche, l'autre pour délier Anne d'avec Maximilien. Le mariage n'ayant point été consommé, la cour de Rome n'en fit pas grande difficulté. » Ce fut un double affront pour Maximilien qui se vit ainsi enlever Anne de Bretagne, qu'à bon droit il considérait comme son épouse, et qui, en même temps, dut reprendre sa fille dépossédée du titre de reine de France. Cet outrage, ainsi que le remarque un historien piémontais, alluma entre les maisons d'Autriche et de France une haine longue et invétérée qui fut une source de ruines et de désastres pour la chrétienté (1). S'il faut en croire Pasquier, Marguerite aurait eu, avant ces événements, le pressentiment de sa disgrâce : « Or, entendez le songe notable que fit Marguerite de Flandres, qui lors demeuroit au chasteau d'Amboise. Cette jeune princesse se promenant un matin au jardin, suivie de plusieurs gentilshommes et damoiselles qui la trouvoient plus mélancolique qu'à l'ordinaire, quelqu'un

elle comparable, et que plus est se pouvoit dire sa belle mère. » — (*Couronne Margaritique*).

(1) Ma questo oltraggio ricevuto dall' imperatore, accese odio tale fra la casa d'Austria e quella di Francia, che duro per molti anni con gran danno e rovina de' Christiani. — (CAMBIANO, *historico discorso*).

des siens prit la hardiesse de lui demander dont pouvoit procéder cette mélancolie ; à quoi elle répondit avoir passé la nuict en grande inquiétude d'esprit : d'autant qu'en dormant, il luy estoit d'advis qu'elle estoit dans un grand parc, au milieu du quel y avoit une marguerite dont on luy avoit baillé la garde ; et comme elle estoit ententive à la garder, estoit arrivé un asne qui luy avoit donné mille traverses pour enlever cette fleur, au quel elle avoit résisté de tout son possible. Toutefois il l'auroit enfin mangée, chose qui l'auroit tant esperdue que, s'éveillant en sursaut, elle se seroit trouvée si travaillée qu'encore luy pesoit ce songe sur le cueur. Lorsque ce conte fut par elle faict, nul de toute la compagnie ne pensoit à ce que depuis advint ; toutefois le mariage qui depuis fut d'Anne de Bretagne au préjudice de Marguerite, monstra bien que, sur l'équivoque des noms, ce songe ne fut illusoire (1). »

Cependant Marguerite ne quitta la France que deux ans après le mariage de Charles VIII avec Anne de Bretagne. « Quand le roy eut mis ordre au pays de Bretagne, dit Belleforest, il vint en France et ordonna que madame Marguerite de Flandres se

(1) Estienne Pasquier, *Recherches de la France*, liv. vi.

tiendroit au château de Melun sur la rivière de Seine, et avec elle la princesse de Tarente (1). » Elle y resta plus d'une année.

Il est à remarquer qu'à l'époque du traité d'Arras, le renvoi de Marguerite d'Autriche avait été prévu par Louis XI (2).

« Quand, après les tristes nouvelles de sa répudiation, le feu Roi Charles VIIIe de France, qui devoit estre son espoux légitime, lui vint dire adieu en la ville de Baugy en Poitou, les larmes aux yeux et plein de regrets, par le remors de sa conscience, alléguant, pour toute excuse, que le renvoi qui se faisoit d'elle, au grand desplaisir de lui qui l'aimoit de tout son cœur, nestoit fors que pour complaire au roi Maximilien son père, le quel maintefois l'avoit redemandée tant par ambassades que par armes : à

(1) Bellefforest, page 519.

(2) Voici la clause de ce traité, qui contient formellement cette prévision : « S'il advenoit (que Dieu ne veuille pas) que ma dicte Damoiselle Marguerite venue en âge, mon dict seigneur le Dauphin ne voulsist procéder au parfait ou consommation du dict mariage, ou que le dict mariage rompist par le Roy, monseigneur le Dauphin ou autre de leur part, durant la minorité de la Dlle ou après ; en ce cas, ma dicte Dlle sera aux dépens du Roy ou de mon dict seigneur le Dauphin, rendue, remise et restituée à mon dict seigneur le Duc son père ou au Duc Philippe son frère, franchement et librement déchargée de tous liens de mariage et de toutes autres obligations, en l'une des bonnes villes du pays de Brabant, Flandres, Hainault, en lieu sûr de l'obéissance d'iceulx Ducs. — (Philippe de Commes, Pièces).



quoy elle (non ayant encores atteint le douzième an de son aage) respondit constamment et d'un courage viril qu'elle entendoit assez ce propos n'estre raisonnable : attendu que plaisir aulcun ne pouvoit redonder d'un fait par le quel d'aultre costé dépit et honte se pourchassoient, insinuant par ces paroles que à nulle volupté ne pouvoit tourner au roi son père le retour d'elle, veu que d'aultre part le roi françois prenoit à femme Anne, duchesse de Bretagne, déjà épousée par procureur au dict roi Maximilien ; disant en oultre au dict roi Charles, par très-prudente audace non féminine, que le seul bien qu'elle cognoissoit en ce cas estoit que, pour la petitesse de son aage, tous ceux qui orroient conter sa fortune jamais ne pourroient dire ou soupçonner que, par sa faulte ou pour luy avoir en rien desplu, cecy fut advenu à elle (1). »

(1) Jean Lemaire. — Je glisse au bas de la page une autre circonstance rappelée par cet historiographe :

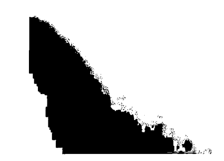
« L'année même que le Roy Charles VIII[e] épousa dame Anne de Bretaigne, obstant le temps qui fut fort pluvieux en France, les raisins n'avoient peu parvenir à maturité, parquoi la boisson fut fort verde et débilitant l'estomach. Et comme un jour entre les autres, Marguerite estant à table, ses maistres d'hostel et gentils hommes eussent entr'eux entamé la question de cette matière, elle leur solut leur propos à deux mots, en disant qu'il ne se falloit point esbahir si les vins étoient verds cette année, attendu que les *serments* n'avoient rien valu. Laquelle gracieuse, astute, satyrique et briève ré-

Après le mariage de Charles VIII avec Anne de Bretagne, Maximilien fit retentir toutes les cours de l'Europe de ses plaintes, et s'efforça de faire partager son irritation à tous les souverains (1). La guerre recommença et dura deux années; mais, en 1493, le traité de Senlis, par lequel Maximilien renonça au titre de duc de Bretagne pour être mis en possession de la totalité du duché de Bourgogne, y mit fin. Charles VIII conclut la paix avec le roi des Romains, auquel il restitua la Franche-Comté et l'Artois. Ce fut alors seulement que Marguerite d'Autriche put retourner en Flandre.

Avant son départ, on lui fit jurer, sur la Croix et les Évangiles, de renoncer à toutes prétentions sur son mariage avec Charles, *sans en pouvoir jamais faire poursuite ni demande*. Elle partit enfin,

ponse fut receue en grand risée et louange de la promptitude de son sens. Car bien entendirent les assistants que, en équivoquant des *sarments* de vigne qui portent la vendange, elle dénotoit les serments du Roy, autrefois solennellement faits, touchant le mariage d'entre lui et elle ; lesquelz toutefois n'avoient eu nulle efficace, ainçois luy avoient apporté au cœur breuvages de toute verdeur et aigreur de tristesse. »

(1) Maximilien, toujours dénué d'argent, s'adressa à l'empereur Frédéric, son père, pour qu'il l'aidât à faire valoir ses droits sur la Bretagne : « Mon fils, dit l'avare Frédéric, vous avez épousé, sans débourser, une princesse beaucoup plus riche que celle que vous recherchez ; il ne faut pas acheter si cher une deuxième femme ; prenez patience ; Dieu et votre bon ange vous aideront. »—(Mezeray).



suivie d'un cortége nombreux et brillant, composé de seigneurs et de dames de la cour de France, qui l'accompagnèrent jusqu'aux limites du royaume (1).

Charles VIII, à peine affranchi de la tutelle d'Anne de Beaujeu, rêva la conquête du royaume de Naples qu'il revendiquait comme héritier de la maison d'Anjou. Une ambassade qu'il reçut de la part de Ludovic Sforce, duc de Milan, le détermina à mettre ce projet à exécution. L'histoire jusqu'alors n'avait pas offert d'exemple d'une conquête si rapide (2). Après avoir traversé l'Italie en triomphateur, ce jeune monarque s'emparait, à la vue de la flotte d'Espagne, de la ville de Reggio, située à l'extrémité méridionale de l'Italie, en face de Messine. La Sicile était alors un fleuron de la couronne d'Espagne. Ferdinand et Isabelle, instruits du dessein qu'avait le roi de France de franchir le détroit et de se rendre maître de cette île, engagèrent vivement tous les princes à former une ligue et à réunir toutes leurs

(1) « Descendue de sa litière, près d'un molin sur une petite rivière qui sépare le ténement royal et archiducal, va remercier les dicts seigneurs et dames qui l'avoient conduite et accompagnée, les priant tous la recommander très-humblement au Roy leur maistre, n'ayant mal à gré la séparation d'iceluy et d'elle, considéré que les mariages doivent estre voluntaires. » — (*Cour. Margarit.*),

(2) Carolus, vehementi impetu Italiam intrans et subito percurrens, quantum Galli armis ausuque valerent cum ignominia italicæ disciplinæ, pluribus prœliis ostendit. — (PAUL JOVE, *In Elogiis*, lib. IV).

forces contre les Français. Dans cette vue, ils s'adressèrent à Maximilien, devenu récemment empereur d'Allemagne après la mort de son père, Frédéric III ; et, pour l'attirer plus sûrement dans leur parti, ils lui firent proposer une double alliance de famille. L'archiduc Philippe, fils de Maximilien, épouserait l'infante Jeanne de Castille, et le prince Jean de Castille deviendrait l'époux de Marguerite d'Autriche ; ce qui fut accepté et conclu. Les conditions de ce double mariage furent arrêtées par François de Rojas, envoyé de Ferdinand et d'Isabelle, qui était venu en Flandre à cet effet (1).

La flotte qui servit au transport de Jeanne de Castille en Flandre amena Marguerite d'Autriche en Espagne. Durant la traversée survint une affreuse tempête ; un naufrage paraissait inévitable aux passagers et aux matelots. Dans ce moment critique, Marguerite montra un courage et une résignation que l'on ne pouvait attendre de son âge ni de son sexe. Mais ce ne fut pas alors, comme l'ont écrit Guichenon et tous ceux qui, sur son autorité, ont reproduit le fait, qu'elle composa le distique si connu qui devait lui servir d'épitaphe. En présence du spectacle à la fois majestueux et effrayant de la tem-

(1) Mariana.



pête et de l'imminence de la mort, l'homme le plus hardi, le plus résolu, s'il reste maître de lui-même, interroge sa conscience, se préoccupe du terrible passage de la vie au trépas et invoque l'assistance d'en haut. Comment donc supposer qu'une jeune princesse, élevée dans des sentiments de piété et dans la crainte de Dieu, ait eu, dans cet instant solennel, l'esprit préoccupé d'une facétie ! Ce n'est pas ainsi que Jean Lemaire, son historiographe, raconte ce fait qu'il tenait de la bouche de la princesse elle-même : « Quand, après avoir passé une nuit horrible et tempestueuse, dit-il, en doute de périlleux naufrage, *comme le lendemain la mer fust devenue calme et tranquille*, Marguerite conversant avec ses damoiselles sur leurs peurs et turbations passées, le propos fus mis que chacune deust ditter son épitaphe ; elle composa promptement le sien en ceste manière :

Cy gist Margot la gentil' Damoiselle,
Qu'ha deux marys et encor est pucelle.

Disant que si son corps fût venu au rivage, à tout le moins l'eust-on honoré de ce dittier sur une tombe ; le quel joyeux épitaphe est si plein de vraie urbanité, de propre gentillesse et de noble facétie, qu'il montre la dextérité naïve de son entendement. »



Au mois de mars 1497, Marguerite débarqua à Santander; le roi et le prince de Castille vinrent à sa rencontre avec une nombreuse suite. L'entrevue eut lieu à Reynosa, où le prince et la princesse se donnèrent la main, et leur mariage fut célébré à Burgos le mois suivant, avec une pompe extraordinaire, par l'archevêque de Tolède (1). Marguerite retint auprès d'elle les officiers, les dames et les domestiques qu'elle avait amenés de Flandre. Mais, dans le cours de cette même année, Don Juan se rendant aux noces de sa sœur Isabelle, qui épousait le roi de Portugal, fut pris de la fièvre à Salamanque et mourut trois jours après. « Je n'ouïs jamais parler, dit Philippe de Comines, de plus grand dueil que celui qui a esté fait par tout le royaume de Ferdinand et d'Isabelle pour le trépas du prince de Castille. Toutes gens de métier ont cessé quarante jours; tout homme estoit vestu de noir. Les nobles et les gens de bien chargeoient leurs mulets, couverts jusqu'aux genoux de drap noir, et ne leur paroissoit que les yeux, et bannierres noires etoient partout sur les portes des villes.

(1) « C'est assez dire que la dite princesse étant assise sur haute mule, et regardant tant loin qu'elle pouvoit en circonférence, ne fut oncques possible de voir un plein pied de terre, en la compaignie, ni de choisir une robe autre que de drap d'or ou de soye. » — (Couronne Margaritique).



Quand madame Marguerite, fille du roi des Romains, sœur de M. l'archiduc Philippe d'Austriche et femme du prince Jean, sut la douloureuse nouvelle de sa mort, étant grosse de six mois, elle accoucha d'une fille toute morte (1). »

Ferdinand et Isabelle, célèbres l'un et l'autre par l'habileté de leur politique et le succès constant de leurs entreprises et de leurs armes, avaient ajouté à leurs possessions héréditaires le royaume de Grenade conquis sur l'islamisme, ainsi que le vaste continent du nouveau monde qu'ils devaient au génie de Christophe Colomb. Après avoir placé sur les trônes de l'Angleterre, du Portugal et de l'Autriche, trois filles issues de leur mariage, ils attendaient paisiblement la fin d'une carrière qui jusqu'alors avait échappé à la loi commune des destinées humaines, le malheur, lorsqu'inopinément la mort leur ravit l'héritier de leur couronne, laissant après lui une veuve de dix-huit ans, affaissée sous le poids d'une infortune qui vient de briser ses affections. « Et demeura Madame la princesse jeune vefve ; et depuis revint par deça moult bien estoffée de bagues et de joyaulx et fut

(1) « Je me tais de son mal d'enfant duquel elle travailla douze jours et douze nuicts entières, sans intermission ; et encores, pour le comble de son infortune, elle eut bien courte joye de son enfante ment, et ne usa guères de tiltre de mère. » — (Jean Lemaire).



bien traictée en Espaigne; et l'allèrent quérir messire Philippe de Crouy, seigneur de saint Py, et la Mouche, seigneur de Vère, qui la ramenèrent honorablement par deça : et lui fut envoyé au devant jusques à Bourdeaux, madame de Halevin et plusieurs belles damoiselles, et le seigneur de Fiennes et plusieurs nobles hommes qui ramenèrent ma dicte dame Marguerite, et traversèrent grande partie du royaume de France, où il leur fut fait honneur et bonne chère (1). »

Ce fut en 1499 que Marguerite d'Autriche quitta l'Espagne. Revenue auprès de Maximilien, son père, elle passa près de lui deux années, pendant lesquelles elle ne demeura pas étrangère à la direction des affaires de l'Allemagne. Ce temps ne fut pas non plus perdu pour la culture de son esprit et les agréments de sa personne. « Oultre la notice de tous ouvrages féminins en esguille et en brodure, elle estoit exercée louablement en musique vocale et instrumentaire, en peinture et en rhétorique, tant en langue françoise comme castillane (2) et latine. » Riche, accomplie, et issue du plus haut lignage de l'Europe, sa main fut recherchée par de nombreux prétendants;

(1) Olivier de la Marche, liv 2.
(2) *Couronne Margaritique*.



son choix se décida en faveur du jeune duc de Savoie. Le motif politique de cette alliance fut, de la part de la Savoie, le sentiment qu'une union trop étroite avec la France avait altéré l'indépendance de ce duché (1). Le 26 septembre 1501, fut signé à Bruxelles le traité de mariage « entre très hault et puissant prince Philibert, par la grâce de Dieu, duc de Savoye, de Chablais et d'Aouste, prince et vicaire perpétuel du Saint-Empire, marquis en Italie, prince de Piémont, comte de Genevois, de Romont et de Beaugé, baron de Vaud, de Gex, de Faucigny et de Beaufort, seigneur de Nice, de Verceil et de Bresse, et très haulte et puissante princesse madame Marguerite d'Austriche, princesse et douaigyère d'Espagne, de Castille, fille de très hault et très illustre et très excellent prince Maximilien, par la grâce de Dieu, roi des Romains toujours auguste, de Hongarie, de Dalmacie et de Cruacie, etc., etc., et sœur de très hault et très puissant prince Philippe, par la mesme grace, archiduc d'Austriche, duc de Bourgogne et Brabant (2). » L'archiduc Philippe constitua en dot à sa sœur une somme de 300,000 écus d'or; elle jouissait en outre de 20,000 écus d'or de rente

(1) *Recherches sur l'histoire de Savoie*, par M. Cibrario, traduites par M. Boullée.

(2) *Traité de mariage* (Archives de Turin).



bien traictée en Espaigne ; et l'allèrent quérir messire Philippe de Crouy, seigneur de saint Py, et la Mouche, seigneur de Vère, qui la ramenèrent honorablement par deça : et lui fut envoyé au devant jusques à Bourdeaux, madame de Halevin et plusieurs belles damoiselles, et le seigneur de Fiennes et plusieurs nobles hommes qui ramenèrent ma dicte dame Marguerite, et traversèrent grande partie du royaume de France, où il leur fut fait honneur et bonne chère (1). »

Ce fut en 1499 que Marguerite d'Autriche quitta l'Espagne. Revenue auprès de Maximilien, son père, elle passa près de lui deux années, pendant lesquelles elle ne demeura pas étrangère à la direction des affaires de l'Allemagne. Ce temps ne fut pas non plus perdu pour la culture de son esprit et les agréments de sa personne. « Oultre la notice de tous ouvrages féminins en esguille et en brodure, elle estoit exercée louablement en musique vocale et instrumentaire, en peinture et en rhétorique, tant en langue françoise comme castillane (2) et latine. » Riche, accomplie, et issue du plus haut lignage de l'Europe, sa main fut recherchée par de nombreux prétendants ;

(1) Olivier de la Marche, liv 2.
(2) *Couronne Margaritique*.

son choix se décida en faveur du jeune duc de Savoie. Le motif politique de cette alliance fut, de la part de la Savoie, le sentiment qu'une union trop étroite avec la France avait altéré l'indépendance de ce duché (1). Le 26 septembre 1501, fut signé à Bruxelles le traité de mariage « entre très hault et puissant prince Philibert, par la grâce de Dieu, duc de Savoye, de Chablais et d'Aouste, prince et vicaire perpétuel du Saint-Empire, marquis en Italie, prince de Piémont, comte de Genevois, de Romont et de Beaugé, baron de Vaud, de Gex, de Faucigny et de Beaufort, seigneur de Nice, de Verceil et de Bresse, et très haulte et puissante princesse madame Marguerite d'Austriche, princesse et douaigyère d'Espagne, de Castille, fille de très hault et très illustre et très excellent prince Maximilien, par la grâce de Dieu, roi des Romains toujours auguste, de Hongarie, de Dalmacie et de Croacie, etc., etc., et sœur de très hault et très puissant prince Philippe, par la mesme grace, archiduc d'Austriche, duc de Bourgogne et Brabant (2). » L'archiduc Philippe constitua en dot à sa sœur une somme de 300,000 écus d'or; elle jouissait en outre de 20,000 écus d'or de rente

(1) *Recherches sur l'Histoire de Savoie*, par M. Cibrario, traduites par M. Boullée.

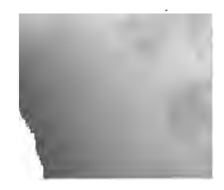
(2) *Traité de mariage* (Archives de Turin).

à titre de douairière d'Espagne. Il fut stipulé que, si le duc Philibert venait à décéder le premier, sa veuve recevrait à titre de douaire une somme de 12,000 écus d'or, assignée sur le comté de Romont, le pays de Vaud et de Faucigny (1). Les deux époux reçurent la bénédiction nuptiale, à Roman-Moutier, des mains de Louis de Gorrevod, évêque de Maurienne; de là ils se rendirent à Genève, où les attendait une réception magnifique, *laquelle,* dit Spon (2), *coûta beaucoup à la ville, en jeux, danses, mascarades et autres divertissements.*

Au mois de novembre 1501, alors que Philibert et Marguerite tenaient leur cour à Genève, les syndics de Bourg furent officiellement informés de l'arrivée prochaine dans leur ville de ces augustes personnages. Si leur joie fut grande, grande fut aussi leur sollicitude. Recevoir la fille de l'empereur, princesse habituée aux pompes et à la magnificence des cours les plus fastueuses de l'Europe, il y avait là matière à préoccupation pour ces modestes bourgeois pliant sous le poids des charges publiques, rendues plus pesantes encore par la nécessité d'élever des fortifications. Ils avaient tout récemment acheté 50,000 briques, et cette dépense avait épuisé la

(1) *Traité de mariage* (archives de Turin).

(2) *Histoire de Genève.*



caisse municipale ; de plus, ils étaient en proie à de perpétuelles appréhensions occasionnées par la peste qui désolait la contrée. Telle était leur situation quand, sur la nouvelle de l'arrivée du duc et de la duchesse de Savoie, les syndics firent au conseil de la commune, réuni à cet effet, les deux questions suivantes : « Que faut-il faire ? Que faut-il donner à notre illustre dame et souveraine ? » Cette délibération et les détails qui suivent, naïvement consignés en latin au registre municipal, nous ont paru assez intéressants pour être fidèlement reproduits (1).

La délibération témoigne du désir qu'on avait de fêter ce joyeux avénement et des difficultés à surmonter ; avant tout il fallait aviser au moyen de se procurer de l'argent, chose difficile alors. Inutile d'en demander aux particuliers. On eut recours aux prêtres incorporés de Notre-Dame de Bourg, auxquels le syndic fut autorisé à emprunter 700 florins. Ces ecclésiastiques consentirent assez difficilement à prêter cette somme ; cependant, après s'être assurés, par acte authentique, la faculté de se rembourser

(1) Fuit loquutum de adventu illustrissime domine nostre que est Gebennis et inde cito veniet ad hanc villam Burgi. Petitur adviseri quid agendum ? quid donandum ? (Registres de l'hôtel-de-ville de Bourg, 19 nov. 1501).



eux-mêmes sur le produit des fours et des autres revenus de la ville, ils s'y décidèrent.

Nantis de 700 florins, les syndics et le conseil reprennent la délibération : les uns proposent de faire confectionner deux douzaines de tasses d'argent avec deux aiguières du même métal ; d'autres soutiennent que deux bassins en vermeil seraient chose plus convenable et de meilleur goût (1). Les opinions se croisent, la discussion s'échauffe, on ne peut arriver à une solution ; ce que voyant le syndic, « référons-en, dit-il au magnifique gouverneur de Bresse, plus expert que nous en pareille matière (Jean de Loriol qui avait été gouverneur du duc Philibert) ; » on se range à cette opinion. Mais le magnifique gouverneur était à Genève : on expédie auprès de lui noble Geoffroy Guillot (2), capitaine de la ville; et comme il n'eût pas été séant pour lui de se présenter à la cour les mains vides, on vote aussitôt l'achat de quatre douzaines de fromages de *Clon*, que Geoffroy Guillot offrira, au nom de la

(1) Fuit loquutum quod syndici faciant facere duodecim taceas et duas ydrias argenti ; alii dixerunt quod melius esset facere duas conchias deauratas. (Registres de l'hôtel-de-ville de Bourg).

(2) Et tandem fuit deliberatum quod nobilis Joffredus Guillet vadat Gebennam ad dominum gubernatorem et petat consilium ab eodem quid et qualiter erit agendum in adventu prælibatæ dominæ nostræ. (Registres de l'hôtel-de-ville de Bourg).



municipalité, au duc et à la duchesse. Treize jours après son départ, Guillot, de retour de Genève, rend compte de son message au conseil : il a remis les fromages au prince, à la princesse et à monseigneur le bâtard de Savoie, lesquels ont été charmés du cadeau et ont exprimé à diverses reprises leur satisfaction et leurs remercîments (1). Il annonce de plus au conseil que le magnifique gouverneur de Bresse arrivera incessamment à Bourg pour s'entendre avec les syndics sur les dispositions à prendre concernant la réception du duc et de la duchesse. Cette nouvelle donne lieu à une délibération supplémentaire qui s'engage sur le point de savoir comment on recevra le gouverneur. On convient tout d'abord que les syndics et les consuls iront lui faire la révérence; mais comme l'usage veut aussi qu'il soit fait un don au gouverneur quand il honore la ville de sa présence, on lui offrira quatre *poinsons* de vin étranger et douze pots de confiture (2). Les mois de mai, juin et juillet se pas-

(1) In quo quidem consilio nobilis Joffredus Guyoti fecit ejus relationem quomodo ipse fuit Gebennæ, unde rediit et stetit tredecim diebus, ubi presentavit caseos in quatuor duodenas, tam illustrissimo domino nostro duci, illustrissimæ dominæ nostræ duchissæ et domino bastardo, qui valde gavisi fuerunt et gratias egerunt. (*Ibidem*).

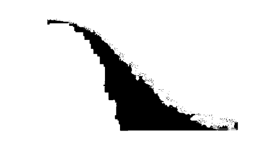
(2) In dicto consilio fuit loquutum de adventu magnifici domini gubernatoris qui venit, et quid faciendum ? Super quo fuit deliberatum quod syndici et consules eidem faciant reverentiam. Item quod eidem donent duos ponsones (seu quatuor asinatas) boni vini exteri

sent en préparatifs. On nomme, pour chacun des six quartiers de la ville, deux commissaires chargés de trouver et de faire préparer des logements pour la suite des princes. Enfin, vers la fin de juillet, le gouverneur mande aux syndics que le duc et la duchesse arriveront au château de Challes, le 4 du mois d'août, pour faire leur entrée le jour suivant dans la capitale de la Bresse.

Le 5 août 1502 fut une journée mémorable pour la ville de Bourg. Le son des cloches de la paroisse et des couvents, les détonnations de *l'artillerie* (1), les maisons en bois dissimulées par des tentures de toutes les couleurs sur lesquelles étaient fixés 500 écussons, aux armes de Savoie et de Bourgogne, le tumulte occasionné par le flot de la population qu'attiraient de toutes parts les fêtes et la présence des souverains, la variété et le pittoresque des costumes de ceux qui devaient figurer dans les cérémonies; ou qui avaient des rôles à remplir dans les représentations scéniques préparées sur huit échafauds construits aux frais de la municipalité : tout ce bruit et ce mouvement inac-

et duodena potea confecturæ liquidæ. (Registres de l'hôtel-de-ville de Bourg, juillet 1502).

(1) Item fuit deliberatum quod syndici faciant trahere *artilleriam*. (Registres de l'hôtel-de-ville de Bourg).



coutumés donnaient à la ville une physionomie étrange et nouvelle qui contrastait singulièrement avec l'uniformité et la monotonie des habitudes bressanes. Au milieu de cette agitation générale, on remarquait un personnage plus actif et plus empressé que nul autre, vêtu d'un surtout de camelot à la livrée de la ville et les pieds chaussés de brodequins neufs qu'il devait à la munificence municipale (1). Maître Pierre (c'était son nom) était presque à lui seul l'âme de la fête; il courait d'un échafaud à l'autre, présidait à l'arrangement des décorations, faisait répéter leur rôle aux acteurs, gourmandait l'un, encourageait l'autre et se multipliait sur tous les points. Bientôt le son de la trompette fit accourir la foule devant la maison de ville d'où l'on vit sortir le corps municipal précédé des syndics vêtus de robes rouges, l'un d'eux portant, sur un plat d'argent, les clés de la ville. Le corps s'achemina solennellement, au son de la trompe (2), jusqu'à la porte de la halle, où il était à peine arrivé qu'une fanfare guerrière et le hennissement des chevaux annoncèrent la présence du cortège ducal, à la tête duquel

(1) Item fuit deliberatum quod detur magistro Petro, organiste, unus par caligarum et una vestis *cameloti* et syndicis intretur (*Ibidem*).

(2) Cum sono tuba.

sent en préparatifs. On nomme, pour chacun des six quartiers de la ville, deux commissaires chargés de trouver et de faire préparer des logements pour la suite des princes. Enfin, vers la fin de juillet, le gouverneur mande aux syndics que le duc et la duchesse arriveront au château de Challes, le 4 du mois d'août, pour faire leur entrée le jour suivant dans la capitale de la Bresse.

Le 5 août 1502 fut une journée mémorable pour la ville de Bourg. Le son des cloches de la paroisse et des couvents, les détonnations de *l'artillerie* (1), les maisons en bois dissimulées par des tentures de toutes les couleurs sur lesquelles étaient fixés 500 écussons, aux armes de Savoie et de Bourgogne, le tumulte occasionné par le flot de la population qu'attiraient de toutes parts les fêtes et la présence des souverains, la variété et le pittoresque des costumes de ceux qui devaient figurer dans les cérémonies; ou qui avaient des rôles à remplir dans les représentations scéniques préparées sur huit échafauds construits aux frais de la municipalité : tout ce bruit et ce mouvement inac-

et duodena potea confecturæ liquidæ. (Registres de l'hôtel-de-ville de Bourg, juillet 1502).

(1) Item fuit deliberatum quod syndici faciant trahere *artilleriam*. (Registres de l'hôtel-de-ville de Bourg).

coutumés donnaient à la ville une physionomie étrange et nouvelle qui contrastait singulièrement avec l'uniformité et la monotonie des habitudes bressanes. Au milieu de cette agitation générale, on remarquait un personnage plus actif et plus empressé que nul autre, vêtu d'un surtout de camelot à la livrée de la ville et les pieds chaussés de brodequins neufs qu'il devait à la munificence municipale (1). Maître Pierre (c'était son nom) était presque à lui seul l'âme de la fête; il courait d'un échafaud à l'autre, présidait à l'arrangement des décorations, faisait répéter leur rôle aux acteurs, gourmandait l'un, encourageait l'autre et se multipliait sur tous les points. Bientôt le son de la trompette fit accourir la foule devant la maison de ville d'où l'on vit sortir le corps municipal précédé des syndics vêtus de robes rouges, l'un d'eux portant, sur un plat d'argent, les clés de la ville. Le corps s'achemina solennellement, au son de la trompe (2), jusqu'à la porte de la halle, où il était à peine arrivé qu'une fanfare guerrière et le hennissement des chevaux annoncèrent la présence du cortége ducal, à la tête duquel

(1) Item fuit deliberatum quod detur magistro Petro, organiste, unus par caligarum et una vestis *cameloti* et syndicis intretur (*Ibidem*).

(2) Cum sono tuba

paraissaient Philibert et Marguerite. A la vue du jeune couple, des cris de joie et des vivat s'échappèrent de toutes les bouches. Sur une haquenée entièrement couverte d'une riche draperie aux armes de Bourgogne et agitant sur sa tête une touffe de plumes blanches s'avançait Marguerite, portant la couronne ducale. Un voile tissu d'argent laissait entrevoir son gracieux visage, encadré de longues tresses de cheveux blonds. Une robe de velours cramoisi, brochée d'or, au bas de laquelle se relevaient en bosse les écussons d'Autriche et de Savoie, dessinait sa taille. D'une main, elle tenait les rênes de sa monture ; de l'autre, elle saluait la foule, pendant qu'à sa droite, sur un cheval fougueux et souple, caracolait le beau Philibert, ravi de l'enthousiasme qui éclatait sur le passage de sa noble épouse. A voir ce prince si jeune, si brillant, à considérer cette nature si exhubérante de sève, si riche d'avenir et d'espérance, offrant l'assemblage de la force et de la grâce, qui eût pensé que ce prince infortuné serait sitôt mûr pour la tombe !

Les syndics, un genou en terre, présentèrent au duc et à la duchesse les clés de la ville. Alors le chef de la municipalité, noble Jehan Palluat, débita une harangue, hérissée, suivant la rhétorique de l'époque, de pensées bizarres, d'expressions am-

poulées, de pointes, de calembourgs, où l'interminable comparaison des qualités de la princesse Marguerite avec celles de la fleur qui porte son nom fut solennellement et longuement développée. Entré dans la ville, le cortége ducal mit pied à terre ; alors s'avancèrent auprès de la princesse deux personnages, noble Geoffroy Guillot, capitaine de la ville, et Thomas Bergier, l'avocat fiscal. Au premier, le conseil avait réservé l'honneur d'expliquer à la princesse le sujet des mystères, moralités et allégories qui allaient être représentées. La fonction de l'avocat fiscal consistait à tenir déployé sur la tête de la princesse un poêle en manière de dais portatif (1).

A la porte dite de la halle, sur un vaste échafaud, était placé un énorme éléphant surmonté d'une grosse tour : cette tour, emblème de la ville, était flanquée de quatre tourelles dans chacune desquelles était placée une jeune fille figurant au naturel l'un des quatre attributs de la capitale de la Bresse. Ces attributs étaient et sont encore, sans doute, la bonté, l'obéissance, la raison et la justice (2). Après

(1) Item fuit deliberatum quod dominus capitaneus vel alius eligatur qui vadat ante dominam et eidem exponat omnia personnagia et quod dominus advocatus portet pallium loco sui, si velit. (Registres de l'hôtel-de-ville de Bourg, 1502).

(2) Fuit deliberatum quod fiat unus elephans deferens turrim, in

avoir entendu les vers chantés à sa louange par les quatre attributs, la princesse, toujours précédée de Geoffroy Guillot, arriva devant la halle où, sur un autre échafaud, était représentée l'invocation de sainte Marguerite, vierge et martyre (1). La sainte, environnée d'une auréole et foulant aux pieds un énorme dragon, souriait à Marguerite d'Autriche; elle étendait sa main droite sur elle, en signe de sa protection dans ce monde, et, de l'autre, lui montrait dans le ciel le trône impérissable que Dieu lui avait préparé. Un groupe d'anges chanta un cantique dont le refrain signifiait : ***Le ciel envie Marguerite à la terre.*** Pendant que les prêtres incorporés de Notre-Dame et les frères prêcheurs mettaient en action, sur des échafauds placés devant leur église, les légendes chrétiennes de Saint-Georges et de l'archange saint Michel (2); ailleurs, devant la

quæ erunt quatuor puellæ representantes villam Burgi in quatuor turricellis, quarum prima erit Bonitas; 2ª, Obedientia; 3ª, Ratio; 4ª, Justitia. (*Ibidem*).

(1) Ante alam fiet invocatio beatæ Margaritæ virginis. (*Ibidem*).

(2) Ces représentations, données par les religieux de divers ordres, étaient dans les mœurs du temps. En voici d'autres preuves : « Ce fut à la fin du XVᵉ siècle que les beaux mystères, comme on les appelait alors, furent joués dans la ville de Lyon. Anne de Bretagne, pendant le séjour qu'elle y fit en 1493, contribua à développer l'amour de ce genre de spectacle. Elle prenait plaisir à faire représenter des pièces de théâtre, roulant sur de pieuses histoires tirées de l'Ancien et du Nouveau-Testament. Les confrères de la Passion, ac-

maison de Challes, la mythologie offrait aux spectateurs les exploits des dieux et héros de la fable. Deux personnages, l'un affublé d'une peau de lion et portant sur son épaule une énorme massue de carton, l'autre coiffé d'un casque et se drapant dans une tunique rouge, figuraient ou étaient censés figurer le départ d'Hercule et de Jason allant à la conquête de la Toison d'or (1); à l'autre extrémité du théâtre, Médée, ou plutôt la fille de l'avocat fiscal, vêtue d'une robe de taffetas (2), exhalait toutes les fureurs que lui inspirait l'insensibilité de son époux aventureux.

Devant le puits de la ville, la foule était si serrée, les clameurs si étourdissantes que la garde urbaine et noble Geoffroy Guillot ne purent qu'avec peine faire ouvrir un passage devant la duchesse. Là, les religieux de Seillon avaient représenté une allégorie à laquelle la poussière et la chaleur prêtaient un à-

teurs et poètes nomades de ce temps, jouèrent devant elle la vie de sainte Madeleine, qui fut applaudie. Quelque temps après, les Augustins voulurent se charger eux-mêmes de satisfaire le goût des Lyonnais pour ces divertissements nouveaux. En 1506, ledit couvent joua le jeu de saint Nicolas Tolentin, sur la place des Terreaux. » (*Lyon ancien et moderne*, Théâtres).

(1) Ante domum Challem fient Hercules et Jason discendentes procundo ad conquestam de la Thoyson. (Registres de l'hôtel-de-ville de Bourg).

(2) Item quod detur una vestis de *taffetas* filiæ domini advocati quæ faciet personnagium Medeæ. (*Ibidem*).

propos et un charme particuliers. C'était l'exhibition de ***la fonteyne et la pucelle*** (1). Cette pucelle bienfaisante, à la taille gigantesque, laissait échapper, par ses deux mamelles de métal colorié, deux jets de vin qui tombaient dans un vaste bassin représentant la fontaine. La capacité de son estomac renfermait un ***poinson*** de vin qu'on remplaçait adroitement lorsqu'il était épuisé.

Enfin, devant la porte du château ducal, Marguerite vit s'accomplir la conquête de la Toison d'or (2). Avant d'enlever cette précieuse dépouille, Hercule et Jason eurent à combattre une multitude de monstres, de chimères, de dragons, de buffles, que la massue du fils d'Alcmène et la vigoureuse épée de son digne compagnon laissèrent pour morts sur le carreau.

Après cette curieuse exhibition qui obtint les applaudissements prolongés de la foule, le duc et la duchesse de Savoie entrèrent dans le château ducal, situé dans la partie la plus élevée de la ville (3). Ce fut alors que les syndics offrirent, au nom de la ville, le présent qu'ils avaient préparé pour la duchesse,

(1) Pres du puys, devant chez Badel, se fera *la Fonteyne et la pucelle* que feront les religieulx de Seillon. (*Ibidem*).

(2) Ante januam castelli se fera la Thoyson d'or. (Registres de l'hôtel-de-ville de Bourg).

(3) C'est sur l'emplacement de ce château qu'a été bâtie la prison.

lequel consistait en une médaille d'or d'un poids égal à celui de cent cinquante ducats (1). Cette médaille, frappée à Bourg, présentait sur une de ses faces l'effigie du prince et de la princesse dans un champ semé de fleurs de lys et de lacs d'amours, avec ces mots à l'entour :

PHILIBERTUS DUX SABAUDIÆ VIII^us MARGARITA MAXI., AUG. FI. D. SAB.

Sur le revers était l'écu mi-partie de Savoie et d'Autriche, surmonté d'un grand lac d'amour entouré de cette légende :

GLORIA IN ALTISSIMIS DEO, ET IN TERRA PAX HOMINIBUS. BURGUS.

On voit quelle vive émotion la venue du jeune couple avait communiquée à toute la cité.

Philibert II, qui dut aux charmes extérieurs de sa personne le surnom de Beau, naquit au château de Pont-d'Ain, le 10 avril 1480. Il avait passé sa jeunesse à la cour de France. Initié dès son enfance au métier des armes, il avait, à l'âge de quatorze

(1) In dicto consilio fuit loquutum de dono faciendo illustrissimæ dominæ nostræ, dominæ Margaritæ de Austria, duchissæ Sabaudiæ in ejus jucundo adventu.

Super quo fuit deliberatum quod illi detur una pecia auri larga, ad modum unius peciæ in plumbo compositæ, usque ad pondus centum et quinquaginta ducatorum, vel circa, et fiant ab una parte effigies dominorum ducis et duchissæ et scriptura...............

(Registres de l'hôtel-de-ville de Bourg, 13 mai 1502).

ans, fait partie de l'expédition du roi Charles VIII contre le royaume de Naples. L'année suivante, qui fut celle de son avénement à la couronne, il prit part à la guerre que l'empereur Maximilien fit aux Florentins. Tous les contemporains ont loué à l'envi l'heureux naturel et l'excellent cœur de ce prince ; toutefois ils ont remarqué que sa passion excessive pour la chasse, et l'attrait exclusif qu'avaient pour lui les exercices et les distractions de son âge, lui firent négliger, ou du moins, confier à des mains étrangères l'administration de la justice et le gouvernement de ses états. « Or, estoit ce très puissant duc vert en aage, gaillard de corps et d'ardent courage, adonné totalement, selon les saisons, au voluptueux et juvénile exercice de la chasse, attendu que, par grande oisiveté de paix, ne luy estoit loisible de vacquer aux armes ; si fréquentoit ce noble déduict par affection plus curieuse et plus ententive que nulle autre chose. » Ainsi en parle Jean Lemaire.

Cambiano, historien piémontais, est plus explicite encore : « Ce prince, qui fut l'idole de son peuple, dit-il, avait un penchant inné pour le faste et l'éclat. Abandonnant entièrement aux jurisconsultes et à ses conseillers le soin d'administrer la justice, il employait son temps au jeu, à la chasse, à la bonne chère et à la musique. Plus habile qu'aucun de ses

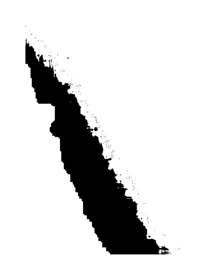


courtisans à imaginer de nouvelles distractions, il se dégoûtait promptement des choses qu'il avait le plus ardemment convoitées (1). »

Les historiens officiels ont cru devoir supprimer ces traits saillants de son caractère, et prêter à ce jeune prince les qualités et les vertus qui ne peuvent appartenir qu'à l'âge mûr. Le besoin immodéré qu'ils ont de prodiguer la louange leur fait attribuer à Achille la gravité et l'expérience de Nestor. Ils sont peu d'accord avec la vérité.

Le premier acte de Philibert-le-Beau, en prenant les rênes du gouvernement, avait été de donner pour apanage à René, son frère naturel *(Domino Reynerio, bastardo Sabaudiæ)*, le comté de Villars, le château d'Apremont et la seigneurie de Gourdans. Ce bâtard, ambitieux et entreprenant, avait encore obtenu, de la bonté ou de la faiblesse de son frère, des concessions plus importantes, et entr'autres choses un acte de légitimation, que Philibert signa à Genève et dont Guichenon nous a conservé le texte dans les *Preuves* de son *Histoire de Bresse*.

(1) Hic popularissimus princeps extitit magnificentissimus ; justitiæ autem moderamen senatoribus virisque juris consultissimis penitus relaxabat, modo venationi, nunc aleæ, interdum conviviis choreisque deditus, ita ut inter sodales de jocosis rebus semper certaret, et citissime potitarum rerum satiem præ se ferebat. (Cambiano, *Monumenta historiæ patriæ*. Turin.)



S'apercevant de la répugnance que les affaires inspiraient à son frère, René aspira à les diriger. Il se fit revêtir du titre de lieutenant-général des états de Savoie, et bientôt l'insouciant Philibert le laissa disposer de tout, à tel point qu'il n'osait même pas, en sa présence, proposer un avis. Aussi *Juvenal de Aquino*, chroniqueur de Savoie, en mentionnant le règne de Philibert, dit, en parlant de ce prince : *Et cum eodem regnavit illustris Reynerius, ejus frater naturalis* (1). Quand Louis XII voulut obtenir le passage par les états de Savoie, pour se rendre dans le Milanais, ce fut à René qu'il s'adressa ; le monarque français lui fit de grandes promesses qui furent stipulées dans le traité conclu, à Château-Renaud, avec le cardinal d'Amboise. Le duc Philibert, en vertu de ce traité, livra passage aux troupes françaises, reçut à Turin Louis XII, et déploya dans cette circonstance une magnificence extraordinaire. Il accompagna même à Milan, avec 200 hommes d'armes, le roi de France qui, en retour de ses bons procédés, lui accorda une pension annuelle de 20,000 écus d'or sur les revenus de ce duché.

L'ascendant ainsi exercé par le bâtard de Savoie fut mis à une rude épreuve, lorsque Marguerite

(1) *Monumenta historiæ patriæ*. Turin.

devint l'épouse de Philibert. Le caractère de cette princesse, son amour pour son époux, l'étendue de son esprit et la fermeté de sa volonté ne pouvaient s'accommoder de ce partage d'influence et d'autorité. Elle s'appliqua donc à éloigner un gouverneur qu'elle ne pouvait souffrir. « *Quæ cum applicuit*, dit la chronique citée plus haut, *noluit habere gubernatorem* (1). » La lutte fut ardente, mais décisive; Marguerite y employa l'autorité de son père qui, en qualité de suzerain du duc de Savoie, cassa l'acte de légitimation de René. Elle recourut aussi à l'intervention religieuse, pour lui reprocher les exactions dont n'étaient pas exempts les seigneurs de ce temps, qui fondaient leur opulence sur la gène du duc et de ses sujets. A son instigation, frère Mulet, prédicateur de la cour, fit, dans un sermon, le tableau des misères et des souffrances du peuple; s'adressant à Philibert, « il l'exhorta à chasser les larrons qui étoient à sa suite, lesquels, disait-il, étoient les sangsues de ses malheureux sujets. Il compara ensuite le duc à une grande bourse qui étoit pleine de petites bourses bien remplies d'argent, et lui donna le conseil de remplir la grande bourse avec l'argent qui étoit dans les petites (2). » Le duc et les assistants

(1) *Loco citato*.

(2) Spon, *Histoire de Genève*.

ne purent se méprendre sur la portée de cette allusion. René ne tarda pas à s'apercevoir que son crédit à la cour de Savoie était ruiné. Il vint trouver son frère auquel il demanda la permission de se retirer dans ses terres. « Je veux, lui répondit Philibert, que vous vous retiriez non seulement de ma cour, mais aussi de mes états, et cela avant trois jours, sous peine de votre vie (1). » René se réfugia à la cour de France où le poursuivit l'aversion de Marguerite. On découvrit ou l'on feignit de découvrir un acte de trahison de sa part. On lui fit son procès ; il fut condamné comme criminel de lèse-majesté, et tous ses biens furent confisqués (2) ; mais, retiré en France, auprès de Louise de Savoie, sa sœur, il y occupa un rang élevé et fit preuve de capacité dans la science de la guerre et dans celle des négociations. Philibert n'avait fait que changer de premier ministre. Après le départ de René, Marguerite d'Autriche dirigea sans contrôle les affaires de Savoie et du pays de Bresse, *duquel la stérilité et mendicité inséparables,* dit Jean Lemaire, *ha esté, par ses grâces et vertus, contournée en plénitude fertile* (3). »

Elle obtint de son père la cession, en faveur du

(1) Spon, *Histoire de Genève*.
(2) Paradin.
(3) *Couronne Margaritique*.

duché de Savoie, de l'hommage et de la juridiction temporelle sur tous les évêchés de Savoie, Piémont, Bugey, et des pays de Genève et de Vaud, et sur d'autres vassaux du saint-empire (1) Cette concession étendait le droit de souveraineté de la Savoie sur toutes les terres à l'orient de la Saône, que les mariniers de cette rivière, par une tradition qui a traversé les siècles, appellent encore *le côté de l'empire*.

Après leur départ de Bourg, Philibert et Marguerite avaient continué la visite du duché ; partout les populations se portèrent avec empressement sur leur passage, et célébrèrent leur présence par les fêtes et les divertissements usités à cette époque. Nous ne les suivrons pas en deçà ni au delà des monts, dans leur séjour à Chambéry et à Turin, notre tâche se bornant à retracer les faits qui intéressent directement le pays où est placé le monument en vue duquel nous évoquons ces souvenirs.

Au mois d'avril 1503, les deux époux revinrent à Bourg. Voici à quelle occasion : l'archiduc d'Autriche don Philippe, auquel les historiens du temps ont donné, comme à son beau-frère, le surnom de beau, revenant d'Espagne où il était allé réclamer à Ferdinand d'Aragon, son beau-père, la couronne de

(1) Guichenon, *Preuves de l'histoire généalogique de la maison de Savoie*.

Castille échue par la mort d'Isabelle à Jeanne-la-Folle, son épouse, traversa Lyon et visita la princesse Marguerite, sa sœur, et le duc Philibert. Bourg fut le lieu de leur entrevue. Les syndics, informés de cette circonstance, furent invités à prendre les mesures rendues nécessaires par l'arrivée et le séjour d'un si grand personnage (1).

L'arrivée de Philibert et de Marguerite devait précéder de quelques jours celle de l'archiduc (2). Le conseil se réunit et arrête que l'on fera 400 écussons, aux armes de l'archiduc, pour placer, le jour de son entrée, sur les tentures des maisons (3). On fait confectionner un dais (*pallium*) à sa livrée, sur lequel seront brodées ses armes (4). Le syndic est ensuite

(1) In dicto consilio fuit lecta littera missiva illustrissimi domini nostri ducis, scripta Chambeyriaci, die 29 mensis martis per Marnix ejus secretarium, per quam mandat syndicis, habitatoribus et communitati, quod ipse in brevi intendit venire et festivare illustrissimum archiducem fratrem suum in hac villa Burgi et quod fieri faciant licias et chaffalia propicia et alia necessaria pro adventu tanti principis. (Registres de l'hôtel-de-ville de Bourg, 1er avril 1503).

(2) In dicto consilio fuit loquutum de adventu illustrissimi domini archiducis Austriæ et lectæ litteræ missivæ magnifici domini, comitis de Varax, domini de Baleyson et domini de St-Joyre per quas scribunt quod illustrissimus dominus noster dux et illustrissima domina nostra duchessa venient sabbato et prefatus dominus archidux intrabit die martis proxime ventura. (*Ibidem*).

(3) Fuit deliberatum quod fiant escussonnes usque ad tercentum aut quatuor centum et pallium ad livream domini archiducis. — (Registres de l'hôtel-de-ville de Bourg, 6 avril 1503).

(4) Data fuit tachia Bartholomeo, *broderio*, de faciendo unum es-

autorisé à faire toutes les dépenses nécessaires pour la représentation des jeux et mystères (1). La Cour de Savoie étant à Chambéry, noble Jehan Palluat s'y était transporté pour s'informer, auprès du gouverneur, du genre de divertissements qui pourraient le mieux agréer au duc et à la duchesse. A son retour, on fit les préparatifs d'un tournoi qui eut lieu sur la place des Lices (2). On prépara aussi le jeu du *cheval-fort* (3).

Le château de Pont-d'Ain, résidence favorite des ducs de Savoie, reçut ensuite les trois personnages. De nouvelles fêtes y étaient préparées, la noblesse de la Bresse et du Bugey y afflua ; et, s'il faut en croire une tradition acceptée par Guichenon, le

cussonem *de broderia*, ad arma illustrissimi domini archiducis Austriæ, pro ponendo in pallio eidem donando et super deferrendo, quem facere promisit pro quatuor florenis cum dimidio et factum reddere infra tres aut quatuor dies. (*Ibidem*).

(1) Fuit deliberatum quod syndici solvant expensas necessarias tam pro hystoriis, personnagiis, chaffaliis, telis, cordis, armis, et aliis quibuscumque pro dicta intrata necessariis et opportunis.—(*Ibidem*, 7 avril 1503).

(2) Nobilis Johannes Palluat consyndicus fecit relationem de gestis per eum in Chamberyriaco, ubi fuit missus pro communitate dictæ villæ ad magnificum dominum gubernatorem Breyssiæ, cui loquutus fuit de intrata proxime fienda illustrissimi domini archiducis Austriæ et de chauffaliis fiendis pro torneato in Liciis. — (*Ibidem*, 8 avril 1503).

(3) Item ibidem data fecit tachia Petro Carlo et suis consortibus de faciendo octo equos fortes. — (Registres de l'hôtel-de-ville de Bourg, 7 avril 1503)

Saint-Suaire, qui était depuis longtemps dans la maison de Savoie, y fut présenté à la vénération de l'archiduc. « Marguerite s'éjouissoit de voir l'archiduc, son frère, avec le duc, son mary, environné de toutes félicités, et prenoit une singulière plaisance en regardant comment ces deux jeunes princes, les plus beaux du monde, s'entrefestoient par nouveauté ; » mais « tantôt après, ajoute Jean Lemaire, Marguerite se doulut de les voir tous deux, en lieu de faire bonne chère ensemble, gésir au lit de maladie très-douteuse (1). »

Pendant les trois années qui s'écoulèrent entre l'époque du mariage de Philibert et celle de sa mort, la paix de l'Europe ne fut pas troublée; ne pouvant satisfaire son inclination pour les armes, le duc cherchait, dans les tournois et dans l'exercice de la chasse, un aliment à sa bouillante activité. Vaillant, enjoué, aimant à faire briller son épée, il se plaisait, comme la noblesse de ce temps, aux joûtes, aux combats singuliers applaudis par les dames, au luxe des armes, à l'éblouissement des parures et à l'éclat des fêtes. Un chroniqueur contemporain nous a laissé le récit et la description de celles que donna la cour de Savoie, en 1504, à l'occasion du mariage de Laurent

(1) *Couronne Margaritique.*

de Gorrevod (qui devint plus tard gouverneur de Bresse et comte de Pont-de-Vaux), avec la fille de Hugues de la Pallu, comte de Varax, maréchal de Savoie. Toute la noblesse de Piémont et de Savoie était réunie au château de Carignan, le 18 février, jour de Carême-prenant, où s'ouvrit un tournoi, en la présence de Philibert-le-Beau, « de madame Marguerite d'Autriche, madame Blanche, douairière de Savoie, et de plusieurs autres belles dames et jeunes damoiselles, tant pour noble occupation que pour l'amour des dames (1). »

(1) L'historiographe chargé « de mettre en escript, pour exhorter la noblesse du temps présent, aucungs beaux et gentz faictz d'armes qui furent faits en la ville de Carignan, » a conservé la proclamation de ce tournoi, qui offre un mélange curieux des divinités de la mythologie, des indications du catholicisme et des formes de la procédure ; telle était la littérature des tournois :

« Or ouyés, ouyés, ouyés. On vous fait assavoir que le dieu Cupido a voulu tenir ces hauts jours une grande quantité de ses subgets, lesqueulx se sont comparus, et après plusieurs journées a esté dit par arrest et prononcé par sentence définitive, en la présence de Juno, déesse de mariage, et de Pallas, habundant en tous biens, par la bouche de dame Vénus, laquelle en ce fait a conclusion mise, que le XVIIIe jour de février, et le dimanche de Caresme-prenant, seroit convention faite par mariage entre une Nymphe et son Espoux, au chasteau de Carignan.

« Et pource que la déesse Fame (Renommée), sans son secrétaire, a donné à entendre ce fait à deux chevaliers, lesqueulx, pour honnorer la feste, ont entreprins tenir ung pas en la forme que s'ensuit à tous venans, deux à deux, lesqueulx chevaliers se trouveront en la cour du chasteau du devantdit lieu de Carignan, près une barrière, pour combattre à pié, armés, comme à tel cas est requis. »

(Tiré de la bibliothèque du château de Turin.)

La joute s'ouvrit, dans la cour du château, par le combat à pied, qui avait lieu d'abord à la lance à fer émoulu, et ensuite à l'épée à deux mains, *tranchante et poignante*. Le prix du combat était, pour la lance, un riche joyau, pour l'épée, une bague; « puis n'est à penser que les dames soient ingrates pour ceulx qui auront mieulx fait tant à la lance qu'à l'espée. »

Deux chevaliers se présentèrent pour champions contre tous venants. Le duc Philibert et messire Siboët de la Balme, « revêtus sur leurs harnois et cuirasse de drap d'or frisé, et ayant, au lieu de timbre, chappeaux jaunes, cornette et plumes de même couleur, lesquels, après avoir fait la révérence aux dames, comme est dû, » firent sonner de la trompe, attendant les combattants (1).

Ils tinrent le pas, ce jour-là, chacun contre cinq chevaliers revêtus sur leur armure de velours ou de satin brodé d'or, avec cornette et plumes, entr'autres Charles de Savoie, frère de Philibert, les sieurs de Bussy, de Grammont, Loriol, etc.; et le lendemain contre sept, parmi lesquels on remarquait le seigneur de Musinens, de Lullin, le sieur de Candie, le jeune comte de Gorrevod, Saint-Pol, etc.

Philibert, le plus beau chevalier de son temps, fit

(1) Bibliothèque du château de Turin.

admirer son adresse et sa vigueur dans « ces gentz et beaux faits d'armes. » C'était un rude jouteur. Les coups de lance étaient portés avec une telle violence que plusieurs armures furent brisées et quelques champions terrassés. Les lances rompues, les combattants frappaient rudement avec le tronçon. A l'épée, l'ardeur ne fut pas moins vive et les passes d'armes moins brillantes.

Les juges décernèrent le prix de la lance au jeune chevalier de Gorrevod, celui de l'épée à Loriol, et « les dames, bénignes et non ingrates, cognoissant l'honneur et les grands et puissants faits d'armes supportés pour l'amour d'elles, advisèrent que le droit vouloit, sans quelque faveur, que l'honneur et le prix du combat, tant de la lance comme de l'espée, fût donnée au duc Philibert, comme le mieulx deffendant la barrière au poulx de la lance, et les plus grands, puissants et pesants coups donnant de l'espée. Pourquoi les dites dames lui prièrent qu'il voulsit, de sa grâce, accepter la bague que de leur part lui fut présentée par une belle et jeune damoiselle, et que son bon plaisir fût persévérer toujours en ses hauts et nobles faits; laquelle supplication, comme celui qui est tout plein d'honneur, courtoisie et bénignité, en merciant les dites dames, leur dite bague et présent gracieusement accepta. »

Un riche joyau et un gracieux baiser d'une belle damoiselle furent octroyés à son frère Charles de Savoie.

Le lendemain eut lieu, devant le duc et la duchesse, le tournoi à cheval, quatre contre quatre; les chevaux étaient, comme les chevaliers, bardés de fer, mais caparaçonnés de satin et de velours; les chevaliers luttèrent valeureusement; quelques-uns furent renversés; Grammont obtint le prix promis aux mieux tenants : ce fut un joyau « et un gracieux baiser d'une belle et gentille damoiselle, qui lui pria, de la part des dames, qu'il voulsit persévérer de mieux faire. » Un autre prix « fut donné et deslivré par une autre jeune et belle damoiselle, avec un gracieux baiser d'icelle, au sieur de Candie, comme à celui des venants qui l'avoit le mieux gaigné, et le plus gaillardement et verdement combattu à l'appui des dames. »

Le dimanche suivant fut disputé le prix de la course, proposé par les dames; Philibert fut un des coureurs.

Le jour était consacré à « ces hauts et nobles faits d'armes de chevalerie; » le soir, aux « gentils esbattements. » Tantôt, c'étaient des danses où des chevaliers, armés de toutes pièces, engageaient, au son des instruments, des combats avec des épées

bien fourbies, « desquelles se donnèrent, les ungs aux autres, plusieurs grands coups qui furent bien belle chose à voir ; tantôt des *momeries* (pantomimimes, mascarades) et bals costumés dont le même auteur a conservé « aucuns plaisants récits. » Entre les deux combats à pied, le soir eut lieu une fête dont nous lui empruntons le naïf récit, et dans laquelle fut récitée une pièce de vers qui décèle à la fois l'amour et la plume de Marguerite, exercée déjà à la poésie.

Le duc et quatre chevaliers se déguisèrent en ermites, couverts de damas gris, portant « chacun beaux faulx visages de même et grands patenôtres, et entrarent faignant de dire leurs heures. Et eux être assis, vinrent madame Marguerite d'Austriche, madame Loïse de Savoye et deux autres damoiselles habillées en amazonnes, » qui venaient prêter leur appui au beau chevalier pour le combat du lendemain.

Leur entrée fut précédée de celle « d'une ancienne damoiselle, vêtue d'une robe de fine toile, ouvrée d'or et de soie, à mode sarrasine, portant dessus une cotte d'armes de satin jaune, escartellée sur velours noir d'une croix de saint André en argent (armes de Bourgogne), coiffée de vert (sinople), et

servoit la dite damoiselle de hérault, laquelle fit un beau et gentil parlement en la forme que suit :

Pour le bon bruit et grande renommée
Qu'à présent court en chascune contrée
Du meilleur Duc qui oncques fut sur terre...
En ses pays de Piemont et Savoye,
Presentement par devers luy envoye,
La saige dame reyne des Amazonnes,
De ces dames valeureuses et bonnes.....

. . . .

Comme voyez en point et accoustrées
Pour suppourter, s'il estoit desgetté....
Délibérées de tenir ledit pas,
Pour ledit Prince et ne lui faillir pas;
Au moins l'une, tant soit près ou de loing,
Se tiendra pres touiours à son besoing;
Et veut pourter, en tous endroits, les faicts
De sa personne, aussi tous ses hauts-faicts.
Car pour ce faire est en ce monde née
En bon vouloir l'a icy amenée. »

Après le discours amoureux du gentil hérault, « entroient deux damoiselles noires, sonnant une fanfare, portant sayons jusques à terre et coiffées de turbans à petites aigrettes; puis quatre autres revêtues d'une longue tunique en drap d'or escartellé de velours noir, avec croix de saint André en argent, portant à la ceinture petits poignards emman-

chés d'or, à fourreaux blancs, et tenant de la main gauche une torche de cire ouvrée, et de la droite les armets et les gantelets des amazones. »

Enfin paraissaient Marguerite et sa suite. La princesse était revêtue « d'un drap d'or trop plus riche, sous les découpures duquel brilloit une fine cuirasse d'argent, ornée de pierreries, avant-bras de même, et par-dessus grands manches de vollet, traînantes jusqu'à terre; la ceinture d'argent soutenoit le fourreau; à la main étoit l'espée nue, pour frapper en un besoin, et sur la tête une coiffure cramoisie, chargée de pierreries, avec une grande aigrette et des tresses d'or pendant derrière. »

Le jour suivant, c'étaient quatre dames qui avaient enchaîné quatre chevaliers avec des chaînes d'or. Des chevaliers survenants voulaient enlever les dames; mais, dans ce péril pressant, elles délivraient leurs esclaves qui leur faisaient raison de leurs ennemis. Dans ce drame ou ballet galant, Philibert y allait si terriblement qu'il abattit un « sien chevalier son adversaire, puis d'un autre coup d'espée un autre, *de sorte qu'il lui rompit une espaule*; et fut là fait de belles appertises d'armes, qui trop longues seroient à raconter. »

En effet, je m'oublie avec le narrateur si naïf; c'est le cas de dire comme lui : « Des autres joyeux

ébattements qui s'y firent n'en récite rien, car trop prolixe seroit. »

Tels étaient les passe-temps favoris du duc, soit à Turin, soit à Carignan, soit à Bourg même, où la lice s'ouvrait sous les murs du château.

La chasse était aussi la passion héréditaire des ducs de Savoie; le duc Philippe, père de Philibert, s'y était cassé un bras en poursuivant à cheval un lièvre sur le territoire de Loyettes. C'est surtout le château de Pont-d'Ain que les ducs venaient habiter pour se livrer « à ce voluptueux et juvénile exercice. »

Placé sur une riante colline que baigne la rivière d'Ain et qui domine la Bresse et le Bugey, ce château offrait aux plaisirs de ses maîtres une rivière poissonneuse, des plaines où foisonnait le gibier et de vastes forêts peuplées de bêtes fauves (1). « Là, toute la joie du manoir, tout le sel de la vie, c'était la chasse; au matin le réveil du cor, le jour la course en plaine ou au bois, et la fatigue; au soir, le retour, le triomphe, quand le vainqueur siégeait, avec sa bande joyeuse, à la longue table où il posait la tête superbement ramée ou la hure énorme, et

(1) Pons Indus, ab Indo, piscoso fluvio, qui Sabaudiæ fines labens arcem ab eo dictam aluit. Qua in arce Sabaudiæ principes ex soli amœnitate, et ferarum venatu, piscatuque illecti, stationem sæpe numero fecerunt. Delexius, *Chorographia Sabaudiæ*.

refaisait son courage avec la chair des nobles bêtes tuées à son péril (1). »

En ce travail délectable le jeune prince passait son temps avec sa noblesse. Marguerite, tendrement alarmée pour son jeune époux de l'ardeur avec laquelle il « fréquentoit ce noble déduit, » l'accompagnait souvent à la chasse pour la modérer. « Le cor d'yvoire pendu en escharpe, montée sur un ardent pallefroy, elle suivoit communément son très cher seigneur et espoux, courant à force les cerfs ramez, par bois et par landes, par monts et par vaulx, sans craindre l'ardeur du soleil ni le labeur de la chasse, cuydant que par sa présence soingneuse elle le peust préserver de tout inconvénient (2). » Vaine sollicitude !

L'un des premiers jours de septembre 1504, par une chaleur accablante, le jeune prince ayant poursuivi pendant plusieurs heures une bête fauve, et « presque esseulé de ses gens qui plus ne l'avoient pu suivre, descendoit en plein midi une longue et droite vallée à pied, à cause que ses chevaux, à force de grande course, étoient morts et recreutz ; » il arrive haletant et baigné de sueur auprès de la fontaine de Saint-Vulbas, village du mandement de

(1) Michelet, tome VI.
(2) *Couronne Margaritique*.

Loyettes. Charmé de la fraîcheur du lieu et de l'ombre du bocage, il y fit servir son repas ; il ne tarda pas à éprouver des frissons. Ce fut avec peine qu'il remonta sur un cheval qui lui fut amené, « portant la main à la poitrine, puis commençant à baisser le chef et à se douloir grandement. » Ses gentilshommes et veneurs suivaient, saisis de tristesse.

« A l'aborder en sa maison natale, dit un contemporain, le triste duc, à qui l'aggravation du mal estoit de plus en plus moleste, se jeta bien pesamment sur un lit de camp, auprès duquel vint tantost toute troublée en cœur la très chère duchesse, sa très chère espouse et compaigne, laquelle voyant son seigneur et amy gisant malade, et néantmoins non se doutant encores de son grand dueil prochain, se mit à le conforter très doucement, et à le resjouyr de tout son pouvoir. »

Le prince était atteint d'une pleurésie; la duchesse invoqua l'aide du ciel par des vœux et des prières. La constitution vigoureuse du duc résista quelques jours à la violence du mal; on le saigna; mais bientôt tout espoir fut perdu; « et lors luy mesme sentant sa fin prochainement future, se leva et voulut aller dire un éternel adieu à sa très aymée compaigne, en l'accolant étroitement. »

Après avoir demandé le secours des sacrements,

« et amplement et par intégrité de foi et dévotion rendu le devoir à la sainte religion chrétienne, l'an vingt-quatrième de son âge, » il expira le 10 septembre 1504, à neuf heures du matin, entre les bras de Marguerite, au château de Pont-d'Ain, et dans la chambre même où il avait reçu le jour (1).

La douleur de Marguerite fut déchirante; ses sanglots, ses cris, son désespoir faisaient retentir le château. La sollicitude de ses gentilshommes et de ses serviteurs désolés eux-mêmes put seule la sauver des résolutions de son désespoir (2).

(1) Acerrimus juvenis, studio venandi, palestræ, obequitationi deditus, adeo crebro cursu delassavit animum corpusque, ut illud comici dictum præterierit : *Ne quid nimis*. Caloreque adeo ingenti febris correptus ut in natali solo castri Pontis-Indis, repente infirmitate oppressus, non humana medicorum ope adjutus, reverenter sacramenta poposcit, de summa rerum familiaque providit sapientissime, et in eodem quo natus est cubiculo, spiritum emisit, anno millesimo quingentesimo quarto, decima septembris luce, presente ubertimque singultante, suspiriaque emittente imperatoria matrona, domina Margarita, pudicissima uxore. (CAMBIANO, *Monumenta historiæ patriæ*).

(2) Adonques fut-ce pitié trop misérable de voir la très desconfortée princesse, acertainée de sa crainte, entamer un dueil désespéré et non appaisable; voiler sa clère face, traire ses beaux cheveux de couleur aureine, jeter une grande impétuosité de cris et vociférations de son très amoureux estomach, et qui plus est, par la furieuse ardeur de vraye amour conjugale, se vouloir irrévocablement précipiter en un cas mortifère, dont elle est très infortunée, voyant son malheur plus que redoublé en continuation, se mit en peine et s'efforça désespérément de se jetter d'une haute fenestre à terre, sans espoir d'évasion de mort si elle l'eust fait; mais la grâce de Dieu la préserva, moyennant bonne diligence des siens. (JEAN LEMAIRE).

« Ce fut icy le tiers assaut que fortune fit à madame Marguerite d'Austriche, dit Paradin, ou mieux la tierce preuve que le seigneur Dieu fit de sa patience, quand son plaisir fut lui oster son beau et jeune espoux, venant seulement à soy espanouir la fleur de ses ans. Et ne se faut esbahir si elle fut alors gehénée d'une extrême angoisse, perdant le plus riche duc qui oncques fut en Savoye ; et avec sa beauté, grandeur, belle taille et bonne grâce, il étoit doué de sagesse, douceur et humanité inestimable, si bien que le soleil ne vit, oncques de son temps, prince où le ciel eust tant espanché de ses faveurs qu'en cestui-cy. Parquoy se voyant ladite dame plus extrêmement passionnée, et plus d'effort elle monstroit de sa patience, et plus recouroit à Dieu, qui seul est le consolateur (1). »

L'affliction fut grande dans le duché de Savoie et surtout dans la Bresse, désolée, sur la fin de cette année, par une disette et par des maladies qui formaient un douloureux contraste avec les plaisirs royaux qui en avaient marqué les premiers mois (2).

(1) *Chronique de Savoye*, liv. III.

(2) Ceste année mil cinq cens et quatre fut, par la permission de Dieu, disposée à grandes afflictions et désastres, et fit une très male saison, tant pour la disposition des corps humains que pour la production et durée des fruicts de la terre. L'esté fut excessivement chaut, et vindrent les blés en très-petite quantité ès pais de Lyonnois,

Le corps du duc, après avoir été embaumé, fut déposé dans un cercueil de plomb sur lequel furent gravés ses titres ; ses funérailles se firent en grande pompe. Les syndics de Bourg avaient fait confectionner cent torches aux armes de la ville, que devaient porter les bourgeois qui iraient prendre le corps au château de Pont-d'Ain, pour le transporter en l'église de Notre-Dame. Marguerite voulut que son époux fût déposé dans l'église du prieuré de

Daulphiné, Savoye, Auvergne, Bourgongne et autres circonvoisins. Des vins, il en fut assez competemment ; mais ils aigrissoyent faisant vendenges, et nen pouvoit on boire. Et ceulx qui en avoyent de pur et net, le vendoyent ce qu'ils vouloyent. Et de telle intempérie d'air, s'engendrèrent tant de diverses maladies que cestoit pitié de la grande multitude de gens qui mouroyent quasi en toutes les parties de la Gaule ; au moyen de quoy le paoure peuple des régions susdites, sentant la pesanteur de la main du seigneur Dieu estre aggravée sur eux en toute espèce de punitions, dès le moys de mars commencèrent à faire pénitences publiques, faisant incessamment oraisons et processions tout à blanc ; cest assavoir estans accoustrez seulement de linges blancz et piedz nuz, avec des croix de bois en leurs mains, avec piteuses et espouvantables clameurs ; et n'eussiez veu autre chose, parmy les champs, que grandes trouppes de gens de tous estats, habillez à blanc, faisant processions et oraisons publiques, avec larmes et grandes et mémorables pénitences, comme faisans piteuses amendes honnorables de leurs péchez, et alloyent des processions de cinq ou six lieues, d'eglise en eglise, criants miséricorde. Et y avoit tel village qui alloit errant par les champs six ou sept jours sans retourner en leurs maisons, et ny avoit cueur si dur, ni inhumain, que paoures pénitents ne fissent getter des larmes son saoul. Et fut ceste année nommée l'année des processions. (*Chronique de Savoye*).

Brou, et placé auprès de celui de Marguerite de Bourbon, sa mère (1).

En 1480, le père de Philibert-le-Beau, chassant à peu près dans les mêmes lieux où son fils fut plus tard mortellement atteint, était tombé de cheval et s'était cassé le bras ; on le ramena à Pont-d'Ain où sa vie fut en danger. Marguerite de Bourbon fit alors le vœu de fonder à Brou un monastère de l'ordre de Saint-Benoît, si elle obtenait la guérison de son auguste époux. Le duc recouvra la santé ; mais la duchesse mourut en 1483, avant d'avoir rempli ce vœu dont elle avait recommandé l'accomplissement à son fils Philibert.

Ce fut un devoir dont sa belle-fille hérita ; Marguerite sembla désormais n'avoir dans le cœur qu'une seule pensée, bâtir à tous, et surtout à celui qu'elle

(1) Nous trouvons dans les registres de la municipalité de Bourg, de l'année 1504, les détails suivants :

Sciendum est quod dominus noster dominus Philibertus, dux Sabaudie, habitis omnibus ecclesiasticis sacramentis cum maxima devotione, die martis decima mensis septembris anno domini 1504 in castro suo Pontis Indis, hora nona de mane, dies suos in domino clausit. Syndici narraverunt decessum pium et mærore plenum præfati domini nostri ducis (Philiberti), et pecierunt ab eis consilii quid agere deberent.

Super quo fuit deliberatum quod syndici fieri faciant quod huc afferatur corporis prefati ducis sepulchrum in ecclesia beatæ Mariæ Burgi, itemque sex duodenas torchias et totidem panoncellos ad arma villæ, et quod illos deferri faciant per nobiliores burgenses Burgi.

aimait, « un grand tombeau qui deviendrait leur couche nuptiale (1). »

La duchesse Marguerite, dit un auteur contemporain, encore au printemps de sa vie, puisqu'elle avait à peu près le même âge que son époux, se voua pour toujours au veuvage ; la plaie que fit à son cœur cette perte douloureuse, ne se ferma jamais ; elle ne pensa qu'à en éterniser le témoignage (2). « En preuve de l'amour qu'elle portoit au prince défunct, ajoute Jean Lemaire, incontinent après le trespas de son cher espoux, elle fit couper ses beaux cheveux aureins, et autant fit-elle faire à ses plus privées damoiselles ; et, en outre, elle a délibéré d'honorer le lieu où le corps de son feu seigneur est inhumé, et d'y faire construire un édifice grand et somptueux, là où perpétuellement seront establis gens de religion, qui prieront Dieu pour le salut de l'âme du défunct, et sera enrichie sa sépulture d'une œuvre mémorable. »

De ce mariage, Marguerite n'avait point eu d'enfants. « La plante qui florissait au fertile verger de

(1) M. Edgar Quinet, *Eglise de Brou*.

(2) La mesta duchessa, sebbene si ritrovava nel più bel fiore de suoi anni, essendo quasi di pari età al marito, elesse per sempre la vita vedovile ; in somma riserbando sempre viva la memoria del suo dolore (Giovanardo, *Monumenta historiæ patriæ jussu regis Caroli Alberti edita*).

Savoie, dit Jean Lemaire, ne porta point de fruit. » L'affliction de la jeune veuve en fut plus amère.

La poésie est pour certaines âmes le langage naturel des grandes émotions. Marguerite prit la plume « pour descrire, tant en prose qu'en rithme gallicane, le descours de ses infortunes. » Elle épancha dans des stances sa douleur d'amante et d'épouse. Malgré les entraves d'une langue naissante, malgré l'imperfection d'une versification encore sans règles, qui observait rarement le mélange alternatif des rimes, on trouve, dans ces stances encore informes, une harmonie, un mouvement, une délicatesse qui ne sont pas sans charme, et la dernière contient des regrets exprimés avec une grande naïveté. Voici quelques-unes de ces pièces qu'un manuscrit précieux nous a conservées :

I.

O dévots cueurs, amans d'amour fervente,
Considérez si j'ay esté dolente,
Que c'est raison ! je suis la seule mère
Qui ay perdu son seul fils et son père,
Et son amy par amour excellente !

Ce n'est pas jeu d'estre si fortunée (1),
D'estre si fortunée !

(1) Jouet de la fortune.

Qu'est longue fault (1) de ce qu'on ayme bien !
Et je suis sceure que pas de luy ne vient,
Mais me procède de ma grant destinée !

Dites-vous donc que je suis égarée
Quant je me vois séparée de mon bien ?
Ce n'est pas jeu d'estre si fortunée !
Qu'est longue fault de ce qu'on ayme bien !
Mais que de luy je ne soye oubliée ! ! !

II.

Deuil et ennuy, soussy, regret et peine,
Ont eslongué ma plaisance mondaine,
Dont à part moy je me plains et tourmente,
Et en espoir n'ay plus un brin d'attente :
Véez là comment Fortune me pourmeine.

Ceste longheur vault pis que mort soudaine :
Je n'ay pensée qui joye me rameine ;
Ma fantaisie est de déplaisir pleine ;
Car devant moy à toute heure se présente
Dueil et ennuy.

III.

Plusieurs regrets qui sur la terre sont,
Et les douleurs que hommes et femmes ont,
N'est que plaisir envers ceulx que je porte,

(1) Combien est long le besoin, le regret

Me tourmentant de la piteuse sorte
Que mes esprits ne savent plus qu'ils sont.

Cueurs désolés par toutes nations,
Deuil assemblez et lamentations ;
Plus ne quérez l'harmonieuse lyre,
Lyesse, esbats et consolations ;
Laissez aller plaintes, pleurs, passions,
Et m'aidez tous à croistre mon martyre,
Cueurs désolés !

Ains vous plongés en désolation,
Venez à moy ! . . . .
Le noble et bon dont on ne peult mal dire,
Le soutenant de tous sans contredire,
Est mort hélas ! quel malédiction !
Cueurs désolés !

IV.

Me faudra-t-il toujours ainsi languir ?
Me faudra-t-il enfin ainsi morir ?
Nul n'aura-t-il de mon mal coignoissance ?
Trop a duré ; car c'est dès mon enfance !

Je prie à Dieu qu'il me doint tempérance,
Mestier en ay : je le prens sur ma foy ;
Car mon seul bien est souvent près de moy,
Mais pour les gens fault faire contenance !

Pourquoy coucher seulette et à part moy,
Qu'il me fauldra user de pacience !
Las ! c'est pour moi trop grande pénitence ;
Certes ouy, et plus quant ne le voy !

Outre ses poésies et l'histoire manuscrite de ses infortunes, Marguerite a perpétué le souvenir des phases les plus notables de sa vie, au moyen des devises, langage figuré et symbolique, fort en usage au moyen âge et dans l'antiquité.

Après son renvoi de la cour de France et sa répudiation par Charles VIII, elle avait pris pour devise une haute montagne dont la cime est battue par les vents en furie. Au bas de cette figure, on lisait : *Perflant altissima venti*. Cette devise exprimait d'une manière ingénieuse une pensée dont l'histoire n'a que trop souvent démontré la justesse, que ceux qui sont placés au faîte des grandeurs sont plus exposés que les autres au caprice du sort et au vent de l'adversité.

Après la mort de Jean de Castille et de l'enfant qui était le fruit de son union avec ce prince, Marguerite adopta une autre devise dont la figure ou le corps était un arbre chargé de fruits, que la foudre venait de partager en deux, avec cette légende : *Spoliat mors munera nostra*. L'invention de cette devise est attribuée à Strada, auteur allemand qui eut

part aux encouragements que Marguerite donnait aux savants.

Enfin, devenue veuve de Philibert-le-Beau, elle composa elle-même la fameuse devise que l'on trouve reproduite, avec une incroyable profusion, sur les murs, les tombeaux, les boiseries et les vitraux de l'église de Brou :

FORTUNE. INFORTUNE. FORT. UNE.

Et celle-là fut la dernière : elle la conserva toujours.

Cette légende énigmatique a été l'objet de diverses interprétations qui auraient dû s'évanouir devant le sens que lui donnent deux auteurs contemporains de Marguerite d'Autriche, Corneille Agrippa, son panégyriste, et Gropheus qui, sous les auspices du comte de Hoochstraten, chevalier d'honneur de la princesse, composa en 1532 un poème latin à sa louange. Ils n'ont vu l'un et l'autre d'autre sens à cette devise que le résumé de sa vie, jouet de la fortune, et ils expliquent le mot INFORTUNE par la troisième personne du présent indicatif du verbe *infortuner*, *Fortuna infortunat fortiter unam.* — *La fortune infortune* (éprouve, persécute) *fort une* femme (1).

(1) Voici les vers de Cornelius Gropheus, que les amis des études latines ne liront pas sans plaisir ; ils portent pour titre : *FATA VA-*

Guichenon adopte cette version et dit que la princesse avait composé sa devise « pour monstrer qu'elle

RIÆQUE FORTUNÆ CLARISSIMÆ OPTIMÆQUE PRINCIPIS DIVÆ MARGARITÆ, etc., etc. ; *Cornelio Graphæo authore*, 1532. (Ms. de la bibliothèque royale de La Haye).

Ergo ubi jam magnum longo sol flammeus orbem
Finisset cursu, ex quo jam illa accesserat oras
Hispanas, iterum ad patrios mœstissima fines
Se flectit rediens, lugubri squalida cultu.
Jam tum plena ævi, rursum jam nubilis, annos
Bis quinos nata atque novem, dulcissima læto
Accepit plausu redeuntem patria alumnam.
Heroes duo erant id tempestatis in orbe
Hoc Europæ, non tantum flore juventæ
Sed forma cunctis vel præ mortalibus uni
Insignes, toti quondam miranda mundo.
Ambo duces per quam illustres, virtutibus ambo
Alter conspicuus spectabilis ore Philippus,
Margaritæ ille bonus frater, dux ille Philippus,
Alter Sabaudiæ princeps Philibertus in oris.
Huic ut bis denos atque unum Margaris annum
Tandem ageret, nova nupta novo est adjuncta marito
Pulchro illi pulchra illa duci, formosa virago
Formoso heroi. Ardebant concordia miro
Pectora consortes. Sed nil est, proh dolor ! heu nil
Est stabile humanis in rebus ! tantus amorum
Affectus modico duravit tempore ; namque
Vix ter triticeam viderunt horrea messem
En maritus nimio miseram dilectus amore
Ille heros charamque illa sine prole maritam
Deseruit, et viduo rursum miseranda cubili
Illa manet, multo infelix confecta dolore

. . .

Porro ubi se toties dolorem cernit, ubi atram
Fortunam toties tandem est experta, jugalis
In thalami rebus, ter jam spoliata marito,
Cum ne quinque quidem tetigissent lustra virenti
Integra adhuc ætate et prolibus apta creandis
Tali se deinceps nolens committere sorti
Constituit reliquam sorte sine conjuge vitam
Degere, more olim gemebunda turturis, atque
Fortunam incusans, [illegible] adversam eamdem
Elegit semper gallis sed vocibus una est
Fortune Fortuna infortunat fortuna [illegible]

avoit esté fort persécutée de la fortune, ayant esté répudiée par Charles VIII et perdu le prince de Castille et le duc de Savoye, ses deux marys. C'est, ajoute-t-il, le vray sens de cette devise, quoique l'on y ayt voulu donner une autre interprétation, en disant : Fortune, Infortune, Fortune ;

« Fortune d'avoir esté fiancée à un roy de France, infortune d'avoir esté répudiée par luy, et fortune d'avoir épousé un duc de Savoye ; mais cette explication ne convient pas à la devise. »

En effet, elle ne saurait être admissible ; car elle suppose la devise composée de trois mots seulement, tandis qu'elle est visiblement, sur le marbre, composée de quatre :

FORTUNE. INFORTUNE. FORT. UNE.

Comme une tourterelle plaintive, selon les paroles du poète latin, vouée au veuvage, accusant la fortune, Marguerite jetait ainsi partout l'expression de sa douleur, dans sa devise et dans ses poésies.

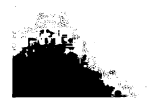
Les vers que nous avons cités et beaucoup d'autres ont été écrits à Bourg, ou au château de Pont-d'Ain que Marguerite continua d'habiter après la mort de son époux, et qui a conservé plusieurs traces de son séjour.

Ce château, bâti vers la fin du Xe siècle par les

sires de Coligny, seigneurs du Revermont, avait passé, en 1225, aux Dauphins du Viennois, par un mariage, puis, en 1285, au duc de Bourgogne, à la suite de contestations et de combats. En 1289, ce duc l'échangea, ainsi que la seigneurie du Revermont, avec Amé IV, comte de Savoie, qui était seigneur de Bresse, comme époux de Sybille de Baugé, contre les seigneuries de Cuisery, Sagy et Savigny dans la Bresse châlonnaise. Les bâtiments avaient été fort endommagés dans les guerres avec les Dauphinois; Aimon, fils d'Amé, les fit reconstruire. Edouard, comte de Savoie, battu près de Varey, en 1325, par le dauphin Guigue, vint, après ce combat (le plus mémorable du moyen-âge dans cette contrée), se réfugier à Pont-d'Ain et se mettre en sûreté dans son fort (1).

C'est le dernier souvenir guerrier qui se rattache à ce château. L'agrément de sa situation à l'extrémité de la chaîne du Revermont, sa proximité de la France, la température modérée du climat, en avaient fait la maison de plaisance des ducs de Savoie. A ses pieds, dans la vallée qui s'étend jusqu'au Rhône, l'Ain roule ses eaux rapides, et le Suran vient s'y mêler après de gracieux détours. L'œil embrasse, au midi et à l'est,

(1) Guichenon, *Histoire de la Bresse*.



les montagnes fort rapprochées du Bas-Bugey, couvertes d'arbres touffus et de riants villages; au nord et au couchant, les coteaux et la plaine ondulée de la Bresse, couronnés par des bois. Les princesses de Savoie affectionnaient ce séjour. Amédée VIII y résida longtemps avec Yolande de France, sa femme; Marguerite de Bourbon, mère de Philibert, y était venue mourir; Louise de Savoie, mère de François Ier, et Philibert-le-Beau, son frère, y étaient nés.

Marguerite, retenue en Bresse par les souvenirs de son amour et le sentiment de sa douleur, passa au château de Pont-d'Ain plusieurs années de deuil. Quelques accroissements furent faits par elle à cet édifice; le grand escalier porte encore aujourd'hui son nom. Le monastère de Brou, dont la modeste église, fondée au commencement du Xe siècle par Saint-Gérard, avait une réputation de sainteté et renfermait la tombe de Philibert et de Marguerite de Bourbon, recevait souvent ses pieuses visites. La pensée de l'auguste veuve était ainsi incessamment ramenée sur le monument qu'elle voulait ériger à son époux, et dont la magnificence devait répondre à son goût pour les arts.

Il fallait réunir les sommes à affecter à cette fondation. Son douaire y était avant tout destiné.

Le frère de Philibert avait pris la couronne ducale

sous le nom de Charles III. Mais le réglement du douaire constitué à Marguerite dans les conventions matrimoniales fut difficile, vu l'état des finances du duché.

Ce douaire consistait en une somme de 12,000 écus d'or au coin de France, ou, en échange de cette somme annuelle, l'usufruit de la Bresse, du pays de Vaud et du Faucigny. Charles III, à son avénement, avait trouvé les revenus de sa couronne réduits à une somme modique; car, outre le douaire de Marguerite d'Autriche, trois autres princesses douairières avaient en jouissance les revenus d'une notable partie de ses états : Blanche de Montferrat, veuve de Charles Ier, avait les meilleures places du Piémont; le Bugey était entre les mains de Claudine de Bretagne, veuve du duc Philippe; enfin, Louise de Savoie jouissait de la plus grande portion du Chablais. Tel était l'état des choses quand arrivèrent à ce prince les réclamations de Marguerite d'Autriche, fondées sur l'insuffisance du revenu des terres de Bresse, de Vaud et de Faucigny, revenu qui était loin d'équivaloir à la somme de 12,000 écus d'or de rente, qu'elle avait le droit d'exiger, suivant les termes de son contrat de mariage. Comme Charles III demeurait sourd à ses réclamations, Marguerite partit pour l'Allemagne et se rendit auprès de Maximilien, qui

joignit ses instances à celles de sa fille. Charles III envoya enfin quatre jurisconsultes auxquels il donna pouvoir de terminer cette affaire. Dans les réunions qui eurent lieu à cet effet, à Strasbourg, Marguerite exposa elle-même les motifs qui la portaient à insister sur l'entière exécution des clauses stipulées à l'occasion de son douaire. Elle représenta que son intention étant de fonder une église et un monastère sur l'emplacement du prieuré de Brou, où déjà reposaient les corps de dame Marguerite de Bourbon et du duc Philibert, elle avait besoin de rassembler toutes ses ressources, afin de faire face à la dépense considérable qu'entraînerait une telle fondation. Elle fit de plus observer qu'en vertu des dispositions testamentaires de dame Marguerite de Bourbon, l'église et le monastère devaient être érigés aux frais de ses héritiers et successeurs ; or, cette charge retombait sur le duc Charles qui ne pouvait, sans compromettre sa conscience, se dispenser d'exécuter les dernières volontés de sa mère ; mais, comme elle, Marguerite, s'offrait à accomplir cette tâche, et cela de ses propres deniers, le duc Charles était mal venu à lui contester ce qui lui était légitimement dû. A des raisons si justes et si péremptoires, les envoyés de Charles III n'avaient rien à opposer, si ce n'est l'état de pénurie et de gêne dans lequel se trouvait le duc leur maître.



Enfin, le 5 mai 1505, dans la salle des chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem, à Strasbourg, en présence de Maximilien et de son conseil, on signa un traité en vertu duquel le duc accorda à Marguerite, à titre de supplément, le comté de Villars et la seigneurie de Gourdans, avec tous les droits de haute, moyenne et basse justice, ainsi que la faculté de racheter les biens engagés du domaine de Bresse, jusqu'à concurrence du revenu de 1,200 florins, somme qu'elle destinait à l'entretien des religieux du couvent qu'elle se proposait de fonder (1).

Après la ratification de ce traité, Marguerite revint

(1) Item et quia ipsa illustrissima domina intendit construi facere ecclesiam et facere fundationem religiosorum in loco prioratus de Brou, in quo jacet corpus domini quondam illustrissimi bonæ memoriæ Philiberti ducis Sabaudiæ ejus mariti, et corpus illustrissimæ dominæ Margaretæ de Borbonio ejus matris : quæ fundatio et constructio tendit in exonerationem conscientiæ ipsius illustrissimi ducis, stante dispositione testamentaria ipsius illustrissimæ dominæ Margaretæ de Borbonio. Ea propter actum fuit et conventum quod illustrissima domina, pro dicta fundatione fienda, et ad eum finem duntaxat possit acquirere et reachaptare de bonis pignoratoris seu alienatis quæ censebantur de patrimonio Breyssiæ, leydam loci Burgi et alia similiter pignorata seu alienata ac bona emphyteotica, tallabilia et alia similia se moventia de directo dominio ducali, ad causam ipsius Breyssiæ, et hoc usque ad summam duodecim centum florenorum annui redditus, teneaturque ipse illustrissimus dux talia bona reachaptanda amortizare, et a prestatione cujuscumque oneris seu servitu liberare et liberari facere per cameram computorum Sabaudiæ. (Extrait du traité fait à Strasbourg entre Charles, duc de Savoie, et Marguerite d'Autriche. Ms. de la Bibliothèque de Bourg).

en Bresse, dans sa résidence favorite de Pont-d'Ain, et se prépara à mettre à exécution le projet de la fondation de Brou. Elle réunit d'abord son conseil, auquel elle exposa ses intentions et ses vues. Le vœu de Marguerite de Bourbon consistait à construire une église en l'honneur de Saint-Benoît; mais comme le relâchement s'était déjà introduit dans cet ordre, Marguerite d'Autriche, qui avait une dévotion toute particulière à Saint-Nicolas-de-Tolentin, récemment canonisé et célèbre alors par les nombreux miracles opérés par son intercession (1), voulut que l'église et le couvent fussent placés sous la protection et le vocable de ce saint.

Les conseillers de la princesse, prévoyant les dépenses énormes qu'entraînerait l'exécution de son projet, s'efforcèrent de l'en détourner et de borner ses sacrifices à l'achèvement de l'église de Notre-Dame-de-Bourg, que Jean de Loriol faisait alors construire; c'est ainsi qu'au moment de la mort du jeune duc, ils l'avaient déjà engagée à faire trans-

(1) Eugenius quartus, qui pacem ingenti sollicitudine in terris quærebat, ut efficacius novo pro cœlitibus officio eam consequeretur, Nicolaum Tolentinatem, ordinis eremitarum sancti Augustini, longe ante defunctum, ob insignem pietatem qua vivens mundo illuxit, et grandia miracula quibus, tam in vita quam post obitum coruscavit, in numerum confessorum quos ecclesia venerari debet, retulit (anno 1446). (*Annalium Baronii continuatio*).



porter son corps en l'abbaye de Haute-Combe, auprès des ducs de Savoie, ses prédécesseurs. « Mais elle ha respondu qu'elle ha estée informée bien à plein du vœu que fut fait par feu messieur et dame, père et mère de son feu seigneur et mari, de faire fonder un couvent de l'ordre de Saint-Augustin au lieu de Brouz; mais que feu monsieur le père, après qu'il fût venu à plus grande autorité, l'oublia et ne fit pas son devoir de faire mettre à effect son vœu, et qu'il avoit pleu à Dieu de prendre mon dit seigneur et mari en son jeune aage, de manière qu'il n'avoit eu loysir ny le temps de faire mettre à exécution le vœu de ses père et mère, mais qu'elle, à l'ayde de Dieu, le feroit faire; *et ainsi l'a conclud et arrêté* (1). »

La série des objections du conseil, sa résistance, la ferme détermination de Marguerite sont plus sensibles encore dans le dialogue suivant, qu'un témoin a recueilli et qui semble une page de ses Mémoires:

« Encores que plusieurs grans personnages luy remonstroyent ce qui s'en suit: premièrement que d'autant qu'elle estoit fille d'un grand empereur et qu'elle avoit esté royne de France et depuis espousé un si grand et renommé prince, il lui conviendroit faire de grans et insupportables fraiz pour faire chose

(1) PARADIN, *Chronique de Savoye*



digne de sa grandeur; à quoy elle ha respondu que Dieu pourvoyeroit à la despence. — On lui ha dit davantage : madame, vous avez possible regret que le corps de madame sa mère est enterré en ce petit lieu de Brouz; l'on aura bien dispense du Pape de le transporter ailleurs. A quoy elle dit qu'il ne faut dispense d'une chose que l'on peut faire de soy. — Davantage l'on lui remonstra que après qu'elle aura fait ce qu'elle prétend, que advenant une guerre en ce païs, gens de guerre des ennemis se pourroyent retirer léans et s'y loger pour battre la ville, qui seroit à la longue cause de la destruction du dit couvent; ha répliqué ma dicte dame ces mots : Les puissances des princes sont aujourd'huy si grandes à raison de l'artillerie que, s'il venoit un siége devant Bourg, il ne seroit nul besoing d'attendre la batterie.—Et encores lui a-t-on fait remonstrer qu'en l'esglise Notre-Dame, qui est en la ville de Bourg, y a fort beau commencement, et que s'il lui plaisoit employer ce qu'elle veult mestre à ce couvent, que dix millions de personnes prieront pour elle : car il n'y a personne à Bourg qui une fois le jour n'aille faire son oraison et dévotion en la dicte esglise Notre-Dame. Et à cela ha respondu ma dite dame gettant grosses larmes : Vous dites vray, et est le plus grand regret que je puisse avoir; mais quand ainsi se feroit que vous dites, le



vœu ne seroit accomply, ce que à l'ayde de Dieu je feray faire.—Ce sont les remonstrances de mot à mot qui furent faites et les réponses qu'elle y faisoit, quand lon s'efforçoit de la divertir d'édifier ce beau couvent de Brouz, et furent celles remonstrances et responses escrites, sans y rien oster ny adjouster, par un fidèle serviteur de la maison qui se trouvoit présent, quand l'on s'efforçoit de la desmouvoir de ceste entreprinse (1). »

Ils ne comprenaient pas, ces conseillers (ce que n'a pas vu non plus le naïf chroniqueur), « que, suivant les mouvements de sa douleur et de son âme de femme, Marguerite viendrait se coucher auprès de son époux, dans le monument de sa pensée; et que de cette heure seulement commencerait pour elle le vrai mariage dans son duché éternel. »

Cette inspiration d'un cœur de femme et d'amante, c'est un poète (M. Quinet) qui a su la lire dans le monument.

Déjà Marguerite avait fait dresser les plans et devis de l'église et du couvent de Brou; par l'entremise du gouverneur de Bresse, Laurent de Gorrevod, les prix faits furent donnés aux ouvriers au commencement du printemps de l'année 1505 (2) (voir aux

(1) Paradin, *Chronique de Savoye*.

(2) Anno 1505, Deo corda principum dirigente, Margareta, Maxi-



pièces justificatives n° 1), et la première pierre du sanctuaire fut posée par la princesse elle-même, au printemps de l'année suivante.

Au voyage que la duchesse avait fait en Flandre et en Allemagne, pour hâter la solution des embarras financiers qui retardaient l'exécution de son projet, se rattache une composition qui prouve que le château de Pont-d'Ain, la simplicité et l'isolement de cette demeure n'avaient que peu de charmes pour les gens de sa maison. Nous ne citons ce badinage que pour les détails qu'il renferme sur la vie de Marguerite, sur ses distractions, son goût pour les arts, sa douleur même et ses habitudes privées. Il s'agit d'un perroquet qui, ayant appartenu à Marie de Bourgogne, sa mère, était devenu son favori. Jean Lemaire imagina d'adresser à Marguerite, à l'occasion de son absence, des *Epistres de l'Amant vert;* on les trouve à la suite du premier livre de ses *Illustrations des Gaules*. La date de la première épître est précisée par les vers suivants :

...... Pour maitresse et pour dame

miliani imperatoris filia et uxor Philiberti Sebaudiæ, extrui jubet in honorem sancti Nicolaï de Tollentino monasterium celeberrimum Burgi Bressiæ, una cum ecclesia, ubi videre est certamen inter artem et materiam quæ nobilissima ac splendissima a nitore lapidis commendatur, cui tamen non cedit industria manus artificis, ad regulam mathematicam adstrictissima. (*Monasticon Augustinianum*, *auctore Nicolao Crusenio, Augustiniano*).



J'avois acquis (pardessus mes mérites)
La fleur des fleurs, le choix des marguerites...
Elle s'en va, hélas! elle s'en va!
Et je demeure ici sans compaignie!
Elle va voir la noble Germanie,
Elle va voir le roi romain son père
Et l'autre roi son seul frère prospère,
Et tout sans moy !.....

Le titre de cette pièce a fait croire à quelques érudits (1) qu'il s'agissait d'un amour véritable; il est très-clair qu'ils l'avaient mal interprétée.

Voici un extrait qu'on trouvera piquant peut-être en se souvenant qu'il a précédé de plus de deux siècles le *Vert-Vert* de Gresset :

. . . .

Et bien souvent de ta bouche gentille
M'estoit donné repas noble et fertile :
Que dirai-je d'autres grands privaultés
Parquoy j'ai vu tes parfaites beautés :
Et ton gent corps plus poli que fine ambre,
Trop plus que nul autre varlet de chambre.....
Tresser ton chef tant cler et tant doré,
Par tout le monde aimé et honoré!
Quel autre amant, quel autre serviteur
Surpassa onc ce hault bien et cet heur (2)!
Quel autre aussi eut onc en fantaisie

(1) Notamment l'abbé Goujet (*Bibliothèque française*) et l'abbé Sallier (*Mémoire de l'Académie des inscriptions*).

(2) Bonheur.

Plus grant raison d'entrer en jalousie!
Quand maintefois, pour mon cueur affoller.
Tes deux maris je t'ai veue accoller.
Mais me plaisoit te voir tant estre aymée
De deux seigneurs de haulte renommée :
L'un fut d'Espaigne, et l'autre de Savoye
Que plus bel homme au monde ne scavoie.
Bien me plaisoit te voir chanter et rire,
Danser, jouer, tant bien lire et escripre,
Peindre et pourtraire, accorder monocordes
Dont bien tu scais faire bruire les cordes.
Mais maintenant tout cela tu reboutes,
Et ne fais fort espandre pleurs et gouttes
De tes beaux yeux qui jamais n'en sont las,
Sans plus quérir ne plaisir ne soulas.
Parquoy je fus de toi mis en oubli.....
Long temps ton serf, long temps ton amy chier,
A ton lever, à ton noble couchier,
Depuis Zélande en Grenade et partout,
Suis-je venu de mon service à bout ?
En ce lieu cy (1), mortifère et funeste,
Ou va volant un ange deshonneste
De punaisie et de vermine immonde,
Où j'ai perdu la fleur de tout le monde,
Le duc mon maistre et la duchesse après,
Dont le remords me touche de trop près.
Est-ce desserte? Ay-je cecy merry?
Ha! le Pont-d'Ain, que tu fusses péry!

(1) Pont-d'Ain



Lieu exécrable, anathématisé,
Mal feu puist estre en tes tours attisé!
Au moins, Princesse, en extrême guerdon,
Je te requiers et te supplie ung don :
C'est que mon corps n'y soit ensevely :
Ains le metz en quelque lieu joly,
Bien tapissé de diverses flourettes,
Où pastoureaulx devisent d'amourettes.....
Fais-moi graver sur ma lame marbrine
Ces quatre vers, au moins si j'en suis digne :
« Sous ce tombel, qui est ung dur conclave,
« Gît *l'Amant vert*; hélas! ce noble esclave
« Dont le haut cueur, de vraie amour pure ivre,
« Ne peut souffrir perdre sa dame et vivre. »

Ce gracieux badinage ne dut pas distraire longtemps Marguerite de sa douleur; un malheur nouveau vint bientôt la renouveler.

L'archiduc Philippe avait fait voile pour l'Espagne, avec Jeanne de Castille, sa femme, au commencement de l'année 1506. Une tempête qu'il essuya dans la Manche le força de relâcher en Angleterre. Henri VII, avec lequel il avait eu quelques démêlés, sut mettre à profit cette circonstance pour le contraindre à signer un traité désavantageux pour les Pays-Bas, et lui demander la main de Marguerite d'Autriche, sa sœur.

Elisabeth, femme de ce monarque avare, était

morte en couches, le 11 février 1503. Désireux de s'enrichir par un second mariage, Henri VII avait fait des démarches pour obtenir la main de la reine douairière de Naples, veuve de Ferdinand 1er, à qui revenait un douaire considérable; mais ayant été informé que le nouveau roi ne voulait pas l'acquitter, il avait tourné ses vues sur la veuve de Philibert, qui était la plus riche princesse de l'Europe.

Philippe, pensant que ce mariage mettrait le roi d'Angleterre dans ses intérêts et qu'il trouverait en lui un allié contre Ferdinand, roi d'Aragon, son beau-père, qui lui disputait le gouvernement de la Castille, consentit à cette union, dont les conventions préliminaires furent arrêtées à Windsor le 15 mars 1506. L'archiduc prit l'engagement de donner à sa sœur une dot de 300,000 écus d'or, plus une pension annuelle de 3,850. Le roi d'Angleterre, craignant sans doute que Philippe ne revînt sur sa parole, fit insérer dans les conventions une clause portant que les principaux seigneurs des Pays-Bas se rendraient garants de l'exécution de ce projet. Leurs noms se trouvent encore inscrits sur les régistres des actes publics d'Angleterre (1).

(1) *Histoire d'Allemagne*, par le P. Barre, tom. VIII.



La mort vint bientôt affranchir l'archiduc Philippe de cet engagement et ajouter aux afflictions déjà si nombreuses de l'infortunée Marguerite; ce prince mourut, en Espagne, en cette année 1506, à l'âge de 28 ans, laissant deux fils en bas âge, dont l'aîné fut plus tard le rival heureux de François Ier, l'empereur Charles-Quint.

Marguerite composa elle-même en latin l'épitaphe de son frère, qu'elle termina par un cri de douleur tiré des Lamentations de Jérémie. Cette composition dans laquelle respire une morne affliction, prouve que la langue de Cicéron était, comme la lecture de la Bible, familière à Marguerite (1) :

Ecce iterum novus dolor accidit !
Nec satis erat infortunissimæ Cæsaris filiæ
Conjugem amisisse dilectissimum,
Nisi etiam fratrem unicum
Mors aspera subriperet !
Doleo super te, frater mi Philippe,
Rex optime,

(1) Voici la traduction littérale de cette épitaphe :

« Encore une nouvelle douleur ! Ce n'était point assez pour la fille infortunée de César d'avoir perdu un époux bien-aimé ; la mort cruelle vient me ravir mon frère unique !

« Je pleure sur toi, Philippe, ô mon frère, des rois le meilleur ! et il n'est nul au monde qui puisse me consoler !

« O vous qui passez près de moi, voyez et jugez s'il est une douleur égale à la mienne. »

Nec est qui me consoletur !
O vos omnes qui transitis per viam,
« Attendite et videte si est dolor sicut dolor meus (1) ! »

Erasme a consacré à l'archiduc Philippe un éloge latin, et Jean Lemaire, qui avait été attaché à sa personne, a dédié à Marguerite une pièce de vers intitulée : *Les regrets de la dame infortunée sur le trespas de son très chier frère unicque.*

La princesse reçut, en cette circonstance douloureuse, une lettre de condoléance du roi Louis XII ; on trouve dans le recueil des lettres des rois de France la réponse qu'elle lui adressa de Bourg où elle était alors ; cette réponse est ainsi conçue :

« Monseigneur, très-humblement à vostre bonne grace me recommande ; Monseigneur, j'ay par vostre président Villeneufve receu voz bonnes et gracieuses lettres et ouï ce que de vostre part il m'a dit et présenté dont ne vous saurois assez humblement remercier, mesmement le bon vouloir qu'aves à messieurs mes nepveurs et à moi, auquels, Monseigneur, vous supplie vouloir continuer et avoir toujours mes dits seigneurs mes nepveurs, leurs païs et affaires

(1) O vos omnes qui transitis per viam, attendite et videte si est dolor sicut dolor meus.... Expandit Sion manus suas, non est qui consoletur eam. (*Lamentationes Jeremiæ Prophetæ*).



et moi, en bonne et singulière recommandation ; ce que m'assure ferés volentiers, ensuyvant le contenu de vos dites lettres ; et s'il y a chose en quoi vous puisse faire service, de tout mon povoir le ferai, aydant Nostre Seigneur auquel je prie, Monseigneur, vous donner bonne vie et longue. Escript à Bourg, 25 octobre 1506. » — *Suscription* : Monseigneur, Monseigneur le roy de France.

Ainsi disparaissaient, les unes après les autres, toutes les affections terrestres de Marguerite ; et la mort de son frère, qui laissait des enfants en bas-âge, vint lui imposer de nouveaux devoirs, de nouvelles sollicitudes.

Les états de Brabant se trouvaient sans gouverneur ; sous leur dernier prince, qui s'était fait chérir du peuple, leur prospérité commerciale s'était considérablement accrue ; ils n'avaient eu à déplorer aucun trouble intérieur, aucune guerre étrangère. Charles, le fils aîné de Philippe, avait à peine six ans ; vivement inquiets de l'ambition du roi de France, il ne leur resta d'autre parti à prendre que de supplier Maximilien de se rendre au milieu d'eux pour prendre en main le gouvernement des Pays-Bas. Mais, soit que l'empereur n'eût point oublié les outrages qu'il avait eu plusieurs fois à souf-

frir de ces bourgeois si jaloux de leurs libertés municipales, soit qu'il ne pût réellement se rendre à leur invitation, il se fit remplacer par sa fille, Marguerite d'Autriche.

Devenue ainsi régente des Pays-Bas, cette princesse prit possession de son gouvernement au commencement de l'année 1508 (1), et se chargea en même temps du soin de faire élever son neveu Charles-Quint. « Mais, pour son apprentissage des affaires politiques et des armes, Charles de Croï, seigneur de Chièvres, en heut la charge, combien que la dicte duchesse heut désiré que messire Laurent de Gorrevod, qui fut comte de Pont-de-Vaux et baron de Marnay, en heut la commission; mais ce seigneur, bien advisé, considérant qu'il estoit estranger, s'en excusa pour ne s'attirer une trop grande ennuie sur les espaules (2). » Le retour de Marguerite en Flandre fut salué avec joie par les populations de cette contrée; les poètes du temps

(1) Anno proxime secuto (1508), in Belgium e Sabaudia descendit Margareta, Philippi regis soror, et Caroli principis amita, ut impositam sibi harum provinciarum gubernationem quam Maximiliano Cæsari, suo jure nuper flagitanti, parum prudentes gratique Belgæ negaverant, susciperet. (*Annalia Gallo-Flandriæ*, Buzelin de Cambrai).

(2) *Mémoires historiques de la République séquanaise et des Princes de la Franche-Comté de Bourgogne*. Dôle, 1592.

l'ont chanté, et nous insérons ici une pièce de vers composée à cette occasion :

LE RETOUR DE MADAME MARGUERITE.

Fleur de noblesse, odorant Marguerite,
Germe sacré de royal origine,
Manne du ciel, rameau plein de mérite.
Palme de paix jurée et bien escripte,
Du bien public exquise médecine,
Fruict, feuille, fleur, couleur, plante, racine,
Chefz d'œuvre sont ; mieulx faire on ne pourroit :
D'ung autre aymer mon cueur s'abaisseroit.
Toutes feuilles tendrettes
Chéent d'autres fleurettes
Quand vent de bise poinct ;
Marguerites proprettes
Sans périr toujours prestes
Demeurent en ung point.

Splendeur vous vient d'Autriche archeducalle.
Bonté, beaulté d'une fleur de Bourbon.
Honneur vous suyt de l'arche triumphalle
Des Bourguignons et de l'aigle royale,
Semence et vie et de terroz fort bon :
Vostre renom, haultain comme ung canon,
Est de tel nom que cestuy si adresse,
Chantant, de tout bien pleine est ma maistresse ;
Vertu vous environne ;
Elle croist et flouronne
En vous et point n'empire ;

Digne estes d'avoir throsne,
Royal sceptre et couronne
D'ung glorieux empire.

. . . .

Pour paix avoir on vous avait plantée
Au fleurissant, souef verger de France,
Comme des fleurs royne plus exaltée.
Se pour aultre en estes dejectée,
Portez le doux sans amère souffrance.
Qui souffre il vainct ; vivez en espérance.
A vous ne loist, pour estre supplantée,
Plourer comme femme desconfortée.
Entre fleurons de lys,
Doulx que pommes de lys,
Avez été nourrie
Sans vicieux délicts
De vertus ennoblis,
Ayant grant seigneurie.

. . . . . . , ...
. . . .

Chacun vous ayme, oncques telle on n'ouyt ;
Le bruit en court en France et en Savoye ;
L'œil qui vous veoit de plaisance jouyt,
Le cueur qui pense à vous se resjouyt,
La bouche rit qui d'en parler savoie ;
Peuple même, qui va courant sa voye,
Après vous tend œil, cueur, bouche et oreille,
Disant, je ne veïs oncques la pareille.

Chef d'œuvre très parfaict.
Mygnonement bien faict.
Fleur de riche vallue,
Où rien n'est imparfaict,
Prenez en gré mon faict :
Molinet vous salue.

JEAN MOLINET, *bibliothécaire et aumônier de Marguerite d'Autriche.*

Accompagné du jeune Charles, son neveu, Marguerite d'Autriche visita toutes les villes de Flandre et s'engagea, au nom de ce prince, à conserver les droits et priviléges des dix-sept provinces dont elle reçut l'hommage et le serment de fidélité. Mercurin de Gattinare fit, en son nom, hommage à Louis XII pour le comté de Charollais et autres terres de Bourgogne. La lettre par laquelle il annonce à Marguerite l'accomplissement de cette formalité contient ce singulier passage : « *J'ai fait vostre hommage entre les mains du roi et l'ai baisé en vostre lieu, et me répliqua encore de nouveau qu'il eût mieux aimé vous baiser que moi* [1]. »

Le vœu que Marguerite voulait accomplir, ou plutôt le dessein qu'elle avait formé, était encore si présent à sa pensée qu'à peine arrivée à Bruxelles,

1 Lettres de Louis XII

au commencement de l'année 1508, elle fait un testament où elle désigne « pour sa sépulture l'église du couvent de Saint-Nicolas de Tolentin, à Brou, près Bourg en Bresse, qu'elle fait édifier, et où elle veut être inhumée auprès de son très-cher seigneur et mari : le duc Philibert de Savoie au côté senestre, et au dextre sera le corps de feue madame de Bourbon, sa mère, le corps dudit seigneur et mari entre deux. »

Puis elle assure, par une fondation, la construction du couvent et de l'église de Brou et l'érection des trois tombeaux. Elle y établit des services religieux et solennels dans chaque saison, pour qu'à certains jours seulement le peuple et ses magistrats, pénétrant dans le mystérieux sanctuaire, y apportent, avec les prêtres et les religieux, l'hommage de leurs prières. Elle fait ensuite des dons à l'église Notre-Dame de Bourg et à diverses maisons religieuses de cette ville, à condition de services pieux; dispose de legs pour l'hôpital, la maladière, la maison des pestiférés, afin de participer à ces œuvres de miséricorde ; dote cinquante jeunes filles de Bresse et cinquante de Bourgogne, prêtes à marier; et enfin règle les cérémonies de son transport en Bresse et de ses funérailles. Elle ne veut pas que la mort la suprenne et puisse arrêter l'exécution d'une pensée qui lui était si chère.

Ce testament, qui renferme les sentiments les plus intimes de la princesse, peut aussi, par sa forme, son style, ses dispositions, être considéré comme jetant une vive lumière sur la civilisation, les mœurs et les usages de cette époque. Nous avons reproduit intégralement, dans les documents qui accompagnent notre histoire, cette pièce qui date du 17 mars 1508 et que Marguerite confirma par un codicille vingt-deux ans plus tard, en 1530, prouvant ainsi que le temps n'avait pas affaibli son affection pour son époux, ni son souvenir pour le pays où elle avait compté quelques années de bonheur, et d'où sa pensée ne fut jamais absente.

Dès l'année 1508, la vie de Marguerite d'Autriche ne se compose plus seulement de faits privés et intimes ; le rôle politique que joue cette princesse, à partir de l'époque où elle fut investie de la régence des Pays-Bas jusqu'à celle de sa mort, appartient à l'histoire générale. Si l'on observe attentivement les événements qui se sont produits durant cette période, on reste convaincu que, quoique placée au second rang, Marguerite d'Autriche éclipsa, par ses talents, son habileté et sa rare aptitude aux affaires, les souverains sur lesquels reposait alors le sort des peuples. Tenant par ses mariages, rompus, réalisés ou projetés à la France, à l'Aragon, à la Castille, à

la Savoie ; par les relations de son enfance, aux princes français, et, par sa parenté, à Maximilien, à Charles-Quint, etc., elle devint bientôt le centre des négociations où vinrent aboutir et s'élaborer les grands intérêts que la politique et les événements firent alors surgir en Europe.

Fille de Maximilien, Marguerite possédait à un degré éminent les qualités opposées aux défauts de son père qui, toujours irrésolu et changeant, employait à contre-temps son infatigable activité, et abandonnait ses desseins avec la même promptitude qu'il les avait formés.

Louis XII continuait Charles VIII ; il était homme de guerre, mais ses conquêtes en Italie devaient avoir et eurent en effet le même résultat que celles de son prédécesseur. Durant son séjour à Amboise, Marguerite avait vécu dans l'intimité de ce prince, aussi remarquable par la bonté de son cœur que par les agréments de sa personne.

Le souvenir de ces premières relations se retrouve dans la correspondance que Louis XII entretint plus tard avec Marguerite ; dans chacune de ses lettres, il prend plaisir à lui déclarer *qu'elle estoit la seconde personne du monde qu'il aimoit le plus tendrement, qu'il vouloit absolument embrasser sa cousine, sa vassale, sa première maitresse,*

lui rappeler les jeux de leur enfance, *et après l'avoir fait rougir de ses coquetteries*, *lui jurer une éternelle tendresse*, etc. (1).

Marguerite, comme bru de Ferdinand et d'Isabelle, avait passé une année entière auprès de ce glorieux trône d'Espagne sur lequel elle avait dû s'asseoir. Les rouages politiques de cette cour avaient fonctionné sous ses yeux ; mieux que personne, elle pouvait désormais pénétrer les mystères de la diplomatie castillane.

L'Angleterre obéissait à Henri VII, le roi le moins intéressé dans les grands événements dont la Péninsule était alors le théâtre, mais qui pouvait à son gré faire pencher la balance en faveur du parti pour lequel il se prononçait ; aussi avait-il pris pour devise : *Qui je défends est maître*. Marguerite sut se concilier les bonnes dispositions de ce prince en offrant à son ambition un appât attrayant, savoir le mariage de Marie, sa fille, avec le duc Charles de Luxembourg, le futur Charles-Quint.

La chaire de Saint-Pierre était alors occupée par Jules II, pontife fougueux, turbulent (2), qui, du-

(1) Lettres de Louis XII.

(2) Julius 2us, omni tempore pacis se impatientem ostendit, turbarum amantem, quietis tædio novas belli causas circumspicientem. (*Annalium Baronii continuatio*.)

rant tout son règne, poursuivit, les armes à la main, le but patriotique d'expulser de l'Italie les barbares : il appelait ainsi les nations étrangères. Les malheurs de Marguerite, sa piété exemplaire, son respect et sa déférence pour le Saint-Siége avaient prévenu Jules II en sa faveur; il s'était empressé, en diverses circonstances, de déférer à ses demandes et lui avait en outre envoyé plusieurs reliques et autres objets de dévotion, notamment deux épines de la couronne de J.-C., que l'on conservait encore à Brou au siècle dernier (1).

On conçoit que des relations aussi heureusement établies avec les principaux souverains de l'Europe, assuraient à Marguerite quelque ascendant dans la direction des affaires, de celles surtout qui se terminent par la voie des négociations et des traités. Sa capacité fut même à cet égard secondée par le mouvement de l'époque. « Si, au moyen-âge, la femme, généralement dépendante , quoiqu'on en ait dit, n'osait ou ne savait parler, aux XVe et XVIe siècles, suivant la judicieuse observation de M. Michelet, commence une chose nouvelle; la conversation et les femmes y brillent; tout ce qui se fait par conversation, elles le font à merveille. Marguerite d'Autriche, tante

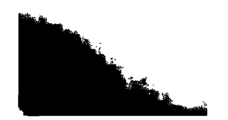
(1) *Ms. sur Brou.* (Archives de l'Ain).

de Charles-Quint, d'autres dames encore (notamment Louise de Savoie, mère de François Ier) furent de grands diplomates (1). »

Marguerite intervint, en effet, comme arbitre ou négociateur dans la plupart des différends politiques de ce temps. Chez elle l'expérience, la connaissance des peuples et de leurs relations avaient dévancé le nombre des années. « Madame Marguerite, dit un historien contemporain, a sceu et veu par expérience le régime et façon de faire, et les différences des nations françoise, bourguignonne, haynnuière, flandroise, germanique, angloise, espagnole, morisque, savoyenne et italique, et de plusieurs autres. Et oultre plus ha expérimenté, et bien sont escripts en la ténacité de sa très-florissante mémoire, la foy, le service, la gentillesse et la constance des uns; la fraude, la nuisance, la vilité et la légèreté des autres; la persévérance et la muabilité des diverses affections humaines. Et, à brief dire, elle a plus veu et plus expérimenté en son jeune aage moderne, qui aujourd'huy n'excède pas vingt-cinq ans, que nulle dame dont on fasse mémoyre, quelque diuturnité de temps qu'elle ayt véeu (2) ».

(1) Cours de M. Michelet, décembre 1843.
(2) Jean Lemaire.

Lorsque Marguerite prit possession de la régence des Pays-Bas, les Vénitiens, qui avaient réuni à leurs domaines plusieurs villes du patrimoine de Saint-Pierre, étaient en butte à l'animosité du pape Jules II. Cette république célèbre avait tellement étendu ses conquêtes ou ses usurpations qu'il n'y avait pas alors de souverain qui n'eût à lui réclamer quelque territoire. Ainsi, Maximilien I[er] faisait valoir, en sa qualité d'empereur, des prétentions illimitées ; le roi d'Espagne aspirait à rentrer en possession des villes maritimes du royaume de Naples, engagées aux Vénitiens ; le roi de Hongrie réclamait une portion de la Dalmatie ; le duc de Savoie revendiquait l'île de Chypre. La France seule avait intérêt, non seulement à ménager les Vénitiens, mais encore à les soutenir de son influence et de ses armes ; car elle n'avait pas d'autres alliés dans la Péninsule. Une rupture avec ce peuple ne pouvait être que fatale, tel était du moins sur ce point l'avis des conseillers les plus éclairés de la couronne. Le pape fut le premier à engager les souverains à former une ligue contre Venise ; Louis XII fut sollicité d'en faire partie ; le cardinal d'Amboise, ami personnel du roi, et qui passait pour un habile homme d'Etat, se rendit à Cambrai, où l'avait dévancé Marguerite d'Autriche, munie des pleins pouvoirs de Maximilien, son



père (1). Cette princesse, dit un contemporain, reçut le cardinal avec des honneurs empressés, le captiva par ses manières courtoises, insinuantes, caressantes, enfin sut si bien, par la séduction de son esprit et de sa parole, le prendre dans ses filets, qu'il ne put rien lui refuser (2).

Le motif apparent de cette conférence de Cambrai était de concilier quelques différends intervenus entre le roi de France et l'empereur ; le but réel et secret était la ruine des Vénitiens (3). Marguerite avait un

(1) Adfuit pro Maximiliano Margarita, ejus filia, ter olim nupta in Gallia, Hispania et Sabaudia, semel dimissa, bisque vidua, jam Belgii patriæ suæ procuratrix, Caroli, postea imperatoris, nepotis sui, educatrix, fœmina prudentissima et magnis animi corporisque dotibus præstantissima. (*Annalium Cæs. Baronii continuatio*).

(2) Georgius Ambasius, Cameracum, magna procerum aulicorumque ac prelatorum corona septus, advenit, ubi a Margarita festivo applausu accipitur. Quid plura ? tam belle, tam blande, tam suaviter, tam denique caute eum irretit fœmineis ambagibus ut nihil illi abnuerit. (*Huberti Vellei in R. Gaguini Annales Appendix. Francfurti*, 1577).

(3) Dans un opuscule de Jean Lemaire, composé à Bourg-en-Bresse en 1509, dédié à Marguerite et intitulé : *Prologue touchant les prophéties et les augures qui présageaient depuis longtemps la ruine des Vénitiens*, on lit la déclamation suivante, empreinte de l'ironie la plus amère :

« O magnifique, profonde prudence de la Seigneurie illustrissime (Venise), à quelle nation n'estes vous aujourd'huy en fable et en dérision ! De combien est vostre vantise abaissée et vos consultz (conseils), tant pesez à la balance, confuz et entroublez ! Voire et qui vous doibt plus déplaire par la vivacité du sens d'une seule dame, laquelle a sceu accorder nos très illustres princes. Dieu quelle

double intérêt à la conclusion de cette affaire ; outre l'avantage qui devait en revenir à Maximilien, son père, elle espérait enlever au duc de Gueldres (1), voisin dangereux et incommode des états de son neveu, l'appui du roi de France, que la guerre contre Venise forcerait à porter en Italie toutes les forces dont il pouvait disposer. Son habileté triompha des résistances et de l'hésitation du légat qui, le 10 décembre 1508, signa ce fameux traité de la ligue de Cambrai, dont les dispositions étaient presque toutes contraires aux intérêts politiques de la France.

La joie que fit éprouver à Marguerite le succès de cette négociation, éclate dans la lettre qu'elle écrivit, le jour même de la signature, aux ambassadeurs du roi de Castille près le roi d'Angleterre :

« Très chiers et bien amez, nous avons à l'ayde de Dieu, accomply nostre charge, selon que par noz lettres générales vous escripvons plus à plein, le plus près du désir et intention de l'empereur Monseigneur

toile vous fut par cette main féminine filée et tissue en la cité impériale de Cambray. Si vous la savez jamais ourdir, vous serez bons ouvriers. O si vous eussiez sceu finer en voz trésors de une semblable vive perle pacifique, d'une telle Margarite australe et orientale, et de progéniture auguste, vous estiez à toujours riches... *Elle ha bien sceu contourner toute la guerre de par deça contre vous.* »

(1) Charles d'Egmont. Ce fut seulement en 1528 qu'il fut contraint de se reconnaître vassal de l'empereur.



et père qu'avons pu, sans excéder le contenu de nos instructions quant à la matière secrète ;

« Tellement qu'avons espoir d'estre la bienvenue devers l'empereur Monseigneur et père, devers lequel, passé demain, nous tirerons le plus tôt que sera possible, vous advisant qu'il n'a esté sans avoir bien souvent mal à la teste, *et nous sommes, M. le légat et moy, cuidié prendre au poil*. Touttefois, à la parfin, nous nous sommes réconciliés et faits amis ensemble, le mieulx que a esté possible, dont vous avons bien voulu advertir, pareillement comment Messieurs les ambassadeurs d'Angleterre nous ont aydiez et assistez de leur povoir, et se sont assez déclarez pour nous, au moyen de quoy nous ne leur avons rien celé de nostre dicte affaire, quelque secret qu'il fust, afin qu'ils en puissent avertir le roy leur maistre ; et dès que les dictz traitez seront passez et rédigez par escript, vous en envoyerons une copie afin de mieulx vous informer de toutes choses ; et vous prions nous advertir pareillement de vostre besoigne le plus tost que vous pourrez, lequel espérons sera bon, veu que jamais un bien ne vient sans l'autre : et à tant chiers et bien amez..... Escript à Cambray, le 10 décembre 1508. — Signé, MARGUERITE (1). »

(1) Lettres de Louis XII

Les correspondances diplomatiques échangées à l'occasion de ce traité et à la suite des événements si divers auxquels il donna lieu, témoignent hautement de l'estime que les souverains de ce temps avaient déjà pour les talents et l'habileté de Marguerite et de l'affection toute particulière qu'ils lui portaient. Nous reproduisons quelques fragments de ces correspondances qui confirment cette observation.

Le 10 décembre 1510, les ambassadeurs de Maximilien, André de Burgo et Mota, écrivent à Marguerite ; et, après lui avoir donné des nouvelles de l'Italie, des armées, du pape, de l'empereur, des Vénitiens, des Français, etc., ils ajoutent : « Nous lui avons aussy monstré et leue vostre lettre (à Louis XII) et le double des lettres que l'empereur vous a escriptes ; de quoy il a redoublé la joye et le plaisir qu'il a eu des dites lettres, et nous a dit tant de choses à l'honneur et louange de vous, qu'il est impossible plus, et ne vous en saurions escripre la moitié : de vostre sagesse, constance et bon gouvernement, et que l'administration et gouvernement qu'avez des païs de par là, estoit non seulement bon et proffitable pour l'empereur vostre dit père, et pour M. vostre nepveur, mais aussi pour luy (Louis XII) et toute la chrestienté ; et vous mercya mil fois de vos dictes lettres, et ordonna qu'il vous en fust faicte

une bonne de sa part, laquelle vous envoyons avec cette; nous ordonnant vous escripre le surplus, et nous dit en oultre plusieurs choses du temps de vostre enfance et quant seriez par ensemble, l'empereur, vous et luy, comme il entend que en toute façon soyez, il en deviseroit plus à plein avec vous, et plusieurs autres bonnes devises toutes joyeuses; et nous semble, madame, que ferez bien luy escripre avec bonne et gracieuse lettre..... (1) »

Par lettre datée de Rome le 10 octobre 1511, Ferry Corrondelet, ambassadeur de Maximilien auprès du pape, fait part à Marguerite des sentiments d'estime, de bienveillance et d'attachement que Jules II a pour elle, et l'engage à faire tourner au profit de ses intérêts les dispositions favorables du pontife.

« ..... Le dit pape, écrit l'ambassadeur, monstre

(1) Lettres de Louis XII.—Le 14 janvier suivant, André *de Burgo* écrit entr'autres choses à Marguerite d'Autriche les étranges détails qui suivent, et qui prouvent que la plaisanterie, telle que se la permettaient les gens bien élevés, au XVI[e] siècle, était loin de se renfermer dans les limites de la délicatesse et de la réserve.

« Il (Louis XII) me dit que vous deviez trouver en l'assemblée qui doit se faire en Bourgogne, de l'empereur vostre père et luy; et que là il vous reprocheroit et vous rameneroit en avant tous les maquerellages que lui avez faits au temps passé et plusieurs autres choses, et qu'il estoit délibéré vous déshonorer devant l'empereur... Mais ce fait serez sa mignonne. Et en oyant telles gracieuses devises, je trouvay avoir dans mes mains vos dittes lettres dont je lui dis que vous vous plaigniez de lui... et... il me dit que tout ce que possible seroit se fist pour vous. »

aussy singulière affection à vous en parlant, quant y vient à propos, de vous plus honnorablement et à vostre louange que de princesse qui soit en chrestienté ; et encores naguères m'a demandé comment faisiez en vostre guerre de Geldres, tellement que à ce qui me semble serait chose assez facile, si l'empereur et vous vouliez, de obtenir de luy une excommunication pour excommunier et interdire le duc de Geldres et toutes les personnes, villes et terres et tous aultres contre raison et équité luy adhérant et baillant ayde, ce que seroit, selon mon petit jugement, pour merveilleusement estonner et contraindre les Geldrois à se rendre..... (1) »

Nous n'insisterons pas sur ces détails qu'il serait facile de multiplier ; le lecteur comprend sans doute que notre intention n'est pas de tracer l'histoire de la vie politique de Marguerite, de mentionner tous les événements auxquels elle a pris part, de constater partout l'influence qu'elle a exercée sur les personnes et les choses de son siècle ; un pareil récit nous entraînerait au-delà des limites que nous avons dû nous imposer. Nous nous arrêtons seulement aux faits les plus importants qui portent le cachet de sa personnalité.

(1) Lettres de Louis XII.

En 1519, Maximilien meurt sans avoir pu s'asseoir sur la chaire de Saint-Pierre, suivant le rêve de ses dernières années; l'archiduc Charles, son petit-fils, obtient la couronne impériale. L'instinct maternel de Louise de Savoie lui fait, dès ce moment, pressentir l'antagonisme de la France avec la maison d'Autriche, et les événements funestes que va bientôt susciter en Europe la rivalité de deux souverains, jeunes, actifs et ambitieux. Voici en quels termes elle mentionne l'avénement de Charles-Quint : « *En juillet*, dit-elle, *Charles Ve de ce nom, fils de Philippe, archiduc d'Austriche, fut, après que l'empire eût este vacant par l'espace de cinq mois, éleu roy des Romains en la ville de Francfort. Pleut à Dieu qu'il eust plus longuement vacqué, ou bien que pour jamais on l'eust laissé entre les mains de Jhésus-Christ, auquel il appartient et non à d'autres* (1). »

En effet, si François Ier inaugure son règne par la victoire de Marignan et fait briller dans sa personne la bravoure et l'héroïsme du moyen âge, il aura désormais à se mesurer contre un rival qui sera presque son égal sur le champ de bataille, et l'éclipsera par son habileté diplomatique et sa science d'homme d'état.

(1) *Journal de Louise de Savoye.*

Toutes les tentatives du roi de France, pour recouvrer le Milanais, aboutissent en 1525 à la défaite de Pavie, où François crut avoir *tout perdu fors l'honneur*. La nouvelle de cet événement parvient à Marguerite d'Autriche, qui, dans le premier moment, laisse éclater toute sa joie ; elle veut la faire partager à tous les sujets de l'empereur ; elle ordonne des fêtes, des feux de joie, des processions, etc. Le 6 mars 1524, elle écrit au comte d'Egmont, gouverneur et capitaine général de Flandre et d'Artois :

« Mon cousin, je vous advise que, par lettres de MM^{rs} les ducs de Bourbon (1) et de Milan (2), mes cousins, et de bouche par deux de leurs gentilshommes venus en poste, lesquels ont estez à la bataille de l'armée de l'empereur contre le roy de France en son camp (3), de sorte que combien il fut grandement fortifié, le roy y fut prins prisonnier, XIIII^{m} hommes de guerre tuez dedans le camp, et que le reste qui y fut print la fuite et a esté entièrement prins ou tué, et ne sçait on qu'il en est aulcun eschappé. Je vous requiers que, à la consolation des vassaulx et subjectz de vostre gouvernement, vous les advertissez et exhortez et leur ordonnez rendre

(1) Le connétable.
(2) François Sforce.
(3) De Pavie.



grâces et louanges à Dieu de la victoire qu'il nous envoye, par feux de joye, par processions, oraisons et aultres pieuses œuvres, et surtout faire prier pour le salut des âmes de coulx qui sont trespassez. Et pour adviser que avons à faire de par deça, vous requiere ceste veue, venir vers moy à Malines, pour avec aultres en délibérer, selon quoy j'entends me régler; et a tant mon cousin, je prie nostre Seigneur vous donner sa grâce. — Escript à Bruxelles, le VI de mars XV^c^XXIIII.

« *Vostre cousine*, MARGUERITE (1). »

Prisonnier en Espagne, François Ier ne brise ses fers qu'en signant le désastreux traité de Madrid (1526). Libre, il ne peut ou ne veut pas en observer les conditions, et répond aux réclamations de Charles-Quint, en l'envoyant défier en combat singulier par son héraut Guienne. La guerre allait donc recommencer plus terrible et plus acharnée que jamais entre ces deux rivaux épuisés tous deux par leurs victoires et leurs défaites. Il était pourtant nécessaire à l'un comme à l'autre de mettre fin aux hostilités. Le progrès de la réforme et le Turc qui campait sous les murs de Vienne appelaient en Allemagne l'activité de Charles-Quint ; de son côté, François Ier voulait retirer ses enfants qu'il avait donnés en otage

(1) *Papiers d'état du cardinal de Granvelle*, tome Ier.

à son vainqueur. Marguerite intervint au milieu d'une situation aussi compliquée et fit entendre aux deux monarques des conseils de paix ; elle se chargea même de la négocier de concert avec Louise de Savoie, sa belle-sœur. « Le roi François, dit Guichenon, consentit, sur les grandes instances que lui en fit la duchesse Marguerite, qu'elle envoyât en Espagne Rosmero, son maître d'hôtel, et Guillaume Desbarres, son secrétaire ; l'empereur témoigna à ces deux envoyés qu'il trouvoit bon que ces deux princesses se mêlassent des négociations de la paix (1). » En conséquence, Charles-Quint expédia à Marguerite, sa tante, une procuration donnée à Sarragosse, le 8 avril 1529, pour l'autoriser à négocier. Louise de Savoie fut, de son côté, investie d'un pouvoir analogue, et les conférences s'ouvrirent entre les deux princesses, à Cambrai, ville indépendante alors des deux couronnes. Marguerite et Louise, initiées l'une et l'autre à tous les secrets de la politique, et versées dans les affaires et les intérêts de leurs cours respectives, réussirent à donner la paix à l'Europe. Mais cette paix, honorable et avantageuse pour l'Espagne, représentée par Marguerite d'Autriche, fut à la fois ruineuse et humiliante pour la France ; car, en vertu de ce fatal traité, François Ier se vit con

(1) *Histoire généalogique de la maison de Savoye.*

traint à payer deux millions d'écus d'or pour la rançon des princes captifs, à abandonner tous ses alliés à la vengeance impériale, à rendre toutes les villes qu'il occupait en Italie, à renoncer à la souveraineté de la Flandre et de l'Artois, etc., etc. Ce fut le dernier acte important de la vie politique de Marguerite. En mémoire de ce traité qui rendait la paix à l'Europe, on frappa une médaille à son effigie; on voit sur une des faces trois fleurs de marguerites, sur l'autre, deux mains jointes surmontées d'un caducée, avec cette légende autour :

Pacis ego studiosa, quater bella horrida pressi.

La signature de ce traité de paix n'empêcha pas que les deux fils du roi de France, le Dauphin et le duc d'Orléans, ne restassent en Espagne en qualité d'otages, jusqu'à ce que leur rançon eût été payée. Les ennuis de l'exil, les contrariétés et les mauvais traitements qu'ils continuaient à subir avaient altéré la santé de ces jeunes princes. Le roi apprit par l'huissier Bodin, qu'il avait envoyé auprès d'eux pour s'informer de leur état et de leurs dispositions, plusieurs particularités qui l'alarmèrent au plus haut point. Il confia sa douleur et ses inquiétudes à Marguerite d'Autriche, la seule personne au monde qui eût un ascendant marqué sur la pensée et les actes de l'empereur. Le cœur de Marguerite fut ému; elle

adressa aussitôt à son neveu une lettre où la sévérité des remontrances n'est qu'imparfaitement dissimulée par la déférence de l'expression ; elle lui rappelle « que Dieu lui a fait la grâce de lui donner des enfants, et qu'ainsi il peut mieux sentir ce que sont l'amour et la sollicitude d'un père. » Nous offrons au lecteur la copie textuelle et inédite de la correspondance relative à cette affaire, entre Marguerite et François Ier (1) :

Lettre de François premier, roy de France, à M. de Pommeraye, son ambassadeur auprès de Marguerite d'Autriche, duchesse douairière de Savoye, gouvernante générale des Pays-Bas, du 6 octobre 1529.

Pommeraye, vous verrez ce que j'escrips a Madame l'archiducesse, ma bonne tante, et a Monsr de Hocstraten pareillement, sur les nouvelles que j'ay eues de mes enffans par le retour de l'huissier Bodin ; et pour ce que je désirerois bien y renvoyer, et que d'advantaige elle escripvit une si bonne lettre a l'empereur qu'il voulust permettre que les serviteurs de mesdits enffans leur fussent rendus et rebaillez pour les servir durant le peu de temps qu'ils ont a y de-

(1) Nous devons la communication de ces précieux documents à l'extrême obligeance de M. le Conservateur de la Bibliothèque royale de La Haye qui, sur notre demande, a bien voulu nous en envoyer une copie extraite d'un manuscrit qui repose dans le dépôt confié à ses soins. Nous saisissons avec empressement cette occasion pour offrir à ce savant un témoignage public de notre reconnaissance.



meurer, et que d'advantaige il les fist si bien traicter, estant maintenant la payx et amytyé entre nous, telle que je luy tiens de mon cousté pour asseurée, qu'ils n'ayent occasion de s'y ennuyer tant, comme j'ay sceu qu'ils font ; je vous en ay bien voulu pareillement escripre et vous mander que sur cela ayez a suivre entierement ce que mon cousin le grant maistre vous en escript, selon la creance que sur ce vous baille par les dittes lettres, et vous y conduire par façon que vous me puissiez renvoyer ce courrier ou aultre avec la dite depesche le plustost qu'il vous sera possible, leur donnant bien a entendre que la chose me touche de si pres que je ne puis moings que de faire faire l'instance que je vous escrips leur en fere, et que en ce faisant je le reputerois a aussy grant grace et plesir qu'ils sauront faire pour moy ; et sur ce, me remettant sur les dittes lettres de mon cousin le grant maistre, je vous dirai a dieu, Pommeraye, qui vous ait en sa saincte garde. Escript a Paris le sixieme jour d'octobre mil v^e xxix.

Signé, Françoys.

Et au-dessous, Robertet, *secrétaire.*

Suscription : A Pommeraye, mon pannetier ordinaire et ambassadeur devers madame l'archiduchesse.

Lettre de François premier, roy de France, toute écrite de sa main, à Marguerite d'Autriche, duchesse douairière de Savoye, gouvernante générale des Pays-Bas (1).

Ayant eu, madame ma bonne tante, par votre moyen et intercession, l'ayse et plaisir de savoir des novelles de mes enffans, par le retour de celluy quy, par votre commandement, y feust depesché a Cambray, j'ay bien voulu le vous fere entendre et d'advantaige vous pryer, madame ma bonne tante, vouloyr escripre a l'empereur qu'estant de ceste heure entre nous la payx, amytyé et allyence, telle que de mon cousté je la tiens asseurée, qu'yl veulle avoyr egart a fere remetre, au servyce de mes enffans, partye des servyteurs qu'yls avoyent en Espaygne, afyn que le temps qu'yls y auront a demeurer ne leur soyt sy long ne sy ennuyeux quy le pourront trouver estant seulz come y sonts; et sachant que vous trouverez ceste requeste de pere sy resonnable qu'elle ne doyt estre refusée, veu que je ne demande plus grant advantage pour eulx en la payx quy l'ont eu en la guerre, je ne vous en feray aultre plus grande instance; mays remetray le tout a la seureté et fiance que j'ay prise de vous, et a ce que vous dyra de ma part Pommeraye, estant devers vous,

(1) Cette lettre ne porte point de date; mais elle fut écrite, sans doute, le même jour que la précédente, à l'ambassadeur Pommeraye, c'est-à-dire le 6 octobre 1529.

lequel je vous prie en cela vouloyr croyre comme vous ferez.

Vostre bon fyls et neveu,

Signé, FRANÇOYS.

Suscription de la main du roi : A MADAME L'ARCHIDUCESSE, MA BONNE TANTE.

Lettre de Marguerite d'Austriche, duchesse douairière de Savoye, gouvernante générale des Pays-Bas, à l'empereur Charles V, datée de Bruxelles, le 11 octobre 1529.

Monsr le roy tres chrestien et madame sa mere envoyerent doiz (*sic*) Cambray, de mon seu, ung leur officier, par saulfconduyt de vostre majesté, pour aller visiter Messrs le Daulphin et le duc d'Orléans, ses enffans, affin d'estre acertenez de leur estat et bon portement ; le quel officier, a son retour, leur a fait tres mauvais rapport redigé par escript, dont je vous envoye la copie ; sur quoy le dit s^r roy et dame m'ont escript, comme austrice de paix, vouloir pourveoir et remedier tant par lettres a votre majesté que a l'imperatrice, affin que mes dits s^rs leurs enffans, pour aultant qu'ils ont encoires a demourer en Espaygne, que ne sera longuement, comme ils esperent, soyent bien trayctez, et que leurs serviteurs, ou aultrement bonne partie d'iceulx, leur soyent restituez, et les aultres relaxés et bien traictez en benefice de la dite payx ; ce que, mons^r, m'a semblé tres honneste et raisonnable, et dont vostre honneur depend. Par quoy veant la grande affection qu'ils y ont,

comme nature veult, jay incontinent offert escriprè ceste a vostre majesté, et aultres quasi semblables a ma dite dame l'imperatrice, affin de donner ordre a ceste affaire ; si vous supplie, mons^r^, y adviser et remedier, de sorte que la bonne amytyé encommencée par ceste dite paix entre vos deux majestés se puisse continuer et accroistre, ainsy que l'universel bien de la chrestienté le requiert. Et si d'aventure, en ce faisant, concepviez quelque crainte, pourriez en ce cas fere accroistre leur garde. Et ne fais doubte, mons^r^, que si cydevant il y a eu faulte a les bien traicter, qu'il vous en desplaira et y pourvoierés promptement pour l'advenir, au grey et contentement desdits s^rs^ roy et madame sa mere. Ledit s^r^ roy m'en a escript si honnestement de sa main, que vous ay bien voulu envoyer ses propres lettres et copie de ce qu'il en escript a son ambassadeur resident icy.

Monsr, je prie atant notre Seigneur vous donner bonne vie et longue. De Bruxelles, le xie jour d'octobre a^o^ xv^c^ xxix.

(DE LA MAIN DE MARGUERITE.)

Monsr, Dieu vous a faict ceste grace de vous avoir donné des biaux enfans, pour quoy povez mieulx santir que vault amour de pere et le regret du dit s^r^ roy; parquoy je vous supplie, comme toujours je vous ay escript, de vouloyr entretenir l'amytye du dit s^r^ roy, veu qu'elle vous est si propise selon le tans, et an ce sa requeste sy honneste et resonnable, vouloir pourveoir en la maniere que dessus. Je vous euse escripte ceste de ma main ; mes jeuse perdu du

tans ; par quoy vous supplie la prendre pour telle, et du vouloir qui prosede de

Votre tres humble tante,

MARGUERITE.

Suscription : A L'EMPEREUR.

François Ier, en ratifiant le traité de Cambrai, plia sous la nécessité. On comprend combien dut être ulcéré ce cœur héroïque et fier en subissant d'humiliantes conditions. Il était naturel de prévoir qu'à la première occasion il tenterait de nouveau le sort des armes pour racheter ses défaites. Cette disposition n'avait pas échappé à la pénétration de Louise de Savoie et de Marguerite d'Autriche, qui, redoutant les nouveaux malheurs dont la rivalité et la haine réciproque des deux souverains menaçaient l'Europe, imaginèrent, pour prévenir une rupture et donner à la paix de Cambrai une base solide et durable, d'unir, par un double mariage, les enfants du roi de France et ceux de l'empereur ; une négociation à ce sujet avait été entamée aussitôt après la signature du traité.

De Bologne où il s'était rendu pour recevoir des mains du pape la couronne de Lombardie et celle de l'empire, Charles-Quint expédia à Marguerite d'Autriche les pouvoirs nécessaires pour traiter et conclure cette importante affaire.

Le texte de ce document, qui se trouve publié dans les *Papiers d'état du cardinal de Granvelle* (1), contient l'expression remarquable de la confiance entière qu'avait Charles-Quint dans les talents politiques de Marguerite : « Pour la tres-grande, parfaite et entiere confidence, dit-il, qu'avons de nostredite dame et tante comme de nous-même, et de son expérience et prudence, laquelle s'est employée à la conduicte, conclusion et perfection de ladite paix fete à Cambray, avons icelle nostre tante constitué et ordonné, par ces présentes, nostre procuratrix générale et spéciale, etc. »

Marguerite ne vécut pas assez longtemps pour mener à fin cette négociation délicate, qui eût dignement couronné sa vie politique.

Déjà elle regardait comme près du terme sa participation aux affaires. A la mort de Philibert-le-Beau, la pensée d'achever sa vie dans la solitude d'une maison religieuse s'était présentée à sa douleur. Dans cette intention, elle avait fait construire à Brou le bâtiment qui porte encore le nom de *Logement de la princesse*. (Voir *les Documents*). Là, elle voulait attendre près de son époux tant regretté le moment de leur réunion éternelle. Le cours

(1) Intéressante publication de documents historiques, faite sous la direction du savant M. Weiss et sous les auspices de M. Guizot.

des événements avait traversé cette idée en lui imposant d'autres devoirs. Appelée à vingt-cinq ans sur la scène politique par la mort de son frère, elle y fut retenue et activement engagée par sa sollicitude pour ses neveux, par son désir de leur conserver l'héritage paternel. Comme toute autre affection était éteinte dans son cœur, et qu'au souffle de l'adversité les illusions s'étaient évanouies avant l'âge, elle porta dans les affaires une intelligence ferme et nette, une souplesse d'esprit et une persévérance de combinaisons, qui révélèrent à l'Europe un véritable homme d'état.

Mais, en 1529, Charles-Quint, possesseur de plusieurs couronnes, allait suffire au gouvernement de ses royaumes. Déjà il avait déployé, sur les champs de bataille et dans sa direction politique, une prudence et une habileté consommées. La mission de Marguerite était donc achevée; aussi se préparait-elle à déposer entre les mains de son neveu le gouvernement des Pays-Bas. L'idée de se vouer à la retraite, ramenée par les lassitudes de la vie politique, par les inspirations de la piété et peut-être par l'affaiblissement de sa santé, était d'ailleurs habituelle à ce temps, et sa famille en offre plus d'un exemple. On sait que Maximilien, son père, voyageait avec le cercueil qui devait renfermer ses restes mortels;

plus tard, Charles-Quint descendait volontairement du trône, las des soucis de la grandeur qu'il croyait oublier dans le couvent de Saint-Just.

« Le soir de la vie arrivait; Marguerite avait mis chaque chose à sa place (1). »

Le monument de Brou touchait à sa fin; la princesse, au milieu même des plus grandes préoccupations politiques n'avait pas cessé de porter sur cet édifice une vive sollicitude; elle lui avait envoyé de Flandre de l'or et des artistes, un maître de l'œuvre et des sculpteurs, pour que le type de l'architecture rappelât sa nationalité flamande et le pays qui l'avait vue naître; le moment était venu de visiter ce monument de son affection, élevé si loin de ses regards.

Marguerite avait aussi fait construire le monastère de l'Annonciade, à Bruges; deux pièces authentiques, trouvées dans les archives de cette maison religieuse, prouvent que, disposée à quitter le monde, la gouvernante des Pays-Bas songeait à passer dans cette retraite les dernières années de sa vie. Voici ces lettres qu'on lira sans doute avec intérêt :

(1) M. Quinet, Brou.

Lettre à la Supérieure de l'ordre des Annonciades de Bruges.

A MA BONNE MÈRE...

Ma mère, ma mie,

J'ay donné charge à ce porteur, que bien connaissés, aller vers vous et vous dire de mes nouvelles et ma bonne disposition depuis aucuns jours, aussi de sçavoir de la vostre que desire estre telle que la voudrais pour moy. J'espère en se bon Dieu et sa glorieuse mère qui vous ayderont et garderont pour mieulx. Je luy ay donné ung mémoire pour vous dire et au *Pater*, vostre bon père, qui est de ma main propre, et cognoitrez par ycelluy *mon intention ; je désire que n'en soit faict grant bruit et pour bonne cause ;* et sur ce feray fin, vous priant faire à nostre bon père mes recommandations à ses bonnes prières, et semblablement à toutes mes bonnes filles, priant le Créateur et sa benoiste mère vous donner sa grâce et à moy aussy.

De Malines.

Signé : *vostre bonne fille*, MARGUERITE.

Mémoyre à Estienne, mon valet de chambre, de ce qu'il aura à dire au Pater et à la mère Ancille.

Premier, que je desire sur toute chose mestre ma religion en tel estat que pour jamès (jamais) ils n'aient grant povreté ; mes qui puissent vivre sans mandier; et désire scavoir ce que se porteur leur demandera,

au quel je fay se mémoyre; et premier scavoir s'il est besoing plus de rente et jusques à quelle somme; et que ne le praigne trop eschars; car à l'aide de Dieu je furniray à tout; et toute aultre chose que desireront, ils me le facent scavoir; *car je suis délibérée y faire une bonne fin*, à l'ayde de Dieu et de nostre bonne maistresse, sa glorieuse mère.

Oultre plus dira à la mère Ancille, ma bonne mère, que je luy prie qu'elle face prier toutes mes bonnes filles *à l'intention que je luy ay toujours dit;* car le temps approche, puisque l'empereur vient, à qui, à l'ayde de Dieu, renderay bon comte de la charge et gouvernement que luy a pleu me donner; et ce faict, je me rendray à la voulenté de Dieu et de nostre bonne maistresse, vous priant, ma bonne mère, ma mie, que je ne soye oubliée aux vostres, et vous demouray tousiours vostre bonne fille, MARGUERITE.

Marguerite n'avait sans doute confié son projet de retraite qu'à la mère Ancille et tenait à ce qu'il ne fût pas divulgué. « Je désire, lui dit-elle, que n'en soit faict grand bruit et pour bonne cause. » Aussi, les documents qu'on vient de lire ne font-ils qu'indiquer sa pensée.

Elle ajouta un codicille au testament qu'elle avait fait en 1508 (1), au moment même où elle prenait

(1) Ce document précieux se trouvant reproduit textuellement

les rênes du gouvernement. Ce codicille ne changeait rien au fond de ses dispositions testamentaires qui toutes, à part les legs, étaient en faveur de Charles-Quint, son neveu et son héritier universel. Dans cette dernière manifestation de sa volonté et de ses désirs, elle recommande spécialement à Charles-Quint de vivre en paix avec les rois de France et d'Angleterre. « Et par la dernière requeste que ma dicte dame fait au dict seig^r^ empereur, elle le supplie vouloir pour bien universel de chrestienté et la seureté de son estat, entretenir, garder et observer la payx et amytyé avec le roy de France et d'Angleterre, leurs royaulmes, pays et subgectz ; comme elle espère luy dire de bouche se il plaist à Dieu luy donner tant de vie qu'elle le puist veoir. (*Notes et Documents.*) » On voit, en parcourant l'histoire, que pareille recommandation a été faite à leur lit de mort par le plus grand nombre des souverains, par ceux même qui ont eu le plus d'inclination pour la guerre. Mais ce conseil des mourants a été rarement suivi par leurs successeurs.

Le projet que nourrissait depuis longtemps Marguerite, de passer les dernières années de sa vie dans le silence du cloître, ne se réalisa pas ; cette

dans nos pièces justificatives, nous nous sommes abstenu d'en donner ici la substance. (Voir aux pièces justificatives).



grande princesse mourut à Malines le premier jour de décembre de l'année 1530, âgée de 52 ans, après en avoir consacré près de vingt-cinq au gouvernement des Pays-Bas (1). Les historiens ne nous ont appris aucune particularité sur la cause et les circonstances de cette mort.

Dans un manuscrit déposé actuellement aux archives de l'Ain et dont le père Rousselet a, vers la fin du siècle dernier, rajeuni le style déjà vieilli, on trouve sur la mort de Marguerite quelques particularités qui, bien que dépourvues de toute autorité historique, sont devenues traditionnelles. La citation qui va suivre est empruntée textuellement au manuscrit original :

« Le 15 du mois de novembre et le matin avant que de se lever, elle demanda à boire de l'eau à une

(1) « Mechliniæ vivens sibi sedem delegit : ibi moribunda obiit, hoc currente anno salutis humanæ MDXXX, ætatis suæ fere quinquagesimo secundo. » — (CORNEILLE AGRIPPA).

« Illustrissima princeps Margareta, archidux Austriæ, dux comesque Burgundiæ obiit anno christiano 1530, ætatis sue fere quinquagesimo secundo, regni sui 23. Decessit primo kalendas decembris hora una et media post medium noctis. » — (*Oratio funebris in exequiis illustrissimæ principis Margaritæ Austriæ, Broaci sepultæ, habita ab Antonio Sazano, 3° idus junii 1532.* — *GILBERTUS COGNATUS NOZERENUS*).

« Prima luce decembris (1530) mortalitem exuit Mechliniæ Margareta, imperatoris amita et Belgii moderatrix. » — (*Annalium Gallo-Flandriæ*, auctore Joanne Buzelino, cameracensi).

de ses demoiselles, nommée Magdeleine de Rochester, qui, luy obéissant aussitôt, luy apporta à boire dans une tasse de cristail; mais, en la reprenant, elle la laissa malheureusement tomber au-devant du lit, où elle se cassa en plusieurs pièces; la demoiselle ne manqua pas de les ramasser le plus soigneusement qu'elle put; mais elle ne s'avisa pas de chercher dans les pantoufles de la princesse, ou de les secouer par leur ouverture pour en faire sortir quelque fragment, s'il y étoit entré. Ce défaut d'attention fut cause de sa mort, car cette princesse s'étant levée quelques heures après, et ayant mis les pieds nuds dans ses pantoufles, et fait quelques pas pour s'approcher du feu, elle se sentit vivement piquée à la plante du pied gauche; elle appelle une demoiselle pour voir ce que c'est, qui vit un petit fragment fort aigu de cette tasse cassée qui luy étoit entré dans le pied; elle le tire le plus tôt et le plus subtilement qu'elle peut; mais la blessure resta et jeta très-peu de sang. Cette princesse toujours courageuse la négligea et n'y fit rien; mais, quelques jours après, se sentant une grande douleur en cet endroit et la jambe enflammée, elle fit appeler ses médecins le 22me de ce mois de novembre, lesquels ayant vu la playe et ses incidents, consultèrent ensemble, jugèrent que la cangrène y étoit et qu'on

ne pouvoit la guérir qu'en luy coupant au moins le pied. La conclusion en fut prise et l'exécution résolue. Le lendemain 23 du même mois, les médecins le communiquèrent à M. de Montécut, aumônier et confesseur de cette princesse, pour la disposer à cette opération terrible ; elle en fut surprise et fort émue. Mais enfin, toujours femme forte et parfaitement chrétienne, elle s'y résolut et se disposa, par un profond recueillement de deux jours, le 23 et le 24, à se confesser, pendant lesquels on disoit qu'elle n'étoit pas visible. Le 25 et le 26 furent employés aux recherches exactes de sa conscience et à sa confession, faite à plusieurs reprises. Le 27 au matin, elle reçut avec une fermeté héroïque et une piété très-édifiante le très saint-sacrement. Le 28 et le 29 furent occupés à mettre les ordres nécessaires à ses affaires temporelles, et le 30 fut le jour funeste de l'opération et de sa mort ; car, comme les médecins voulurent luy épargner la douleur de celle-là, ils luy causèrent celle-cy, en luy donnant une doze si forte d'oppium qu'ils l'endormirent d'un sommeil si profond qu'il n'est pas encore fini et ne finira qu'à la résurrection de tous les morts (1). »

(1) Ms. intitulé : *Description historique de la belle église et du couvent royal de Brou*. L'écriture de ce manuscrit fait penser qu'il fut composé au commencement du XVIIIe siècle.

Le moine augustin, qui est l'auteur du manuscrit auquel nous avons emprunté le passage qu'on vient de lire, n'a malheureusement pas pris le soin de consulter les pièces et les titres originaux que renfermaient les archives du monastère de Brou à l'époque où il écrivait. Son travail, entièrement dépourvu de critique, est un recueil de légendes et de traditions inexactes, parmi lesquelles cependant se rencontrent certains faits qui s'accordent avec les documents authentiques récemment retrouvés. On ne peut donc ajouter une foi entière aux détails relatés dans la citation qui précède. Le père Rousselet lui-même, qui s'est approprié le travail de son prédécesseur, après en avoir toutefois élagué des détails burlesques et puérils, a soin d'avertir que le récit de la mort de Marguerite, tel qu'il vient d'être fait, ne lui paraît pas certain. « Malgré le respect que j'ai pour une tradition qui n'est pas formellement démentie, dit-il, je serais tenté de la rejeter. » Ce qui a probablement rendu cette tradition populaire, c'est que la statue qui, à Brou, représente la princesse morte, offre sous la plante du pied une coupure très-apparente. Est-ce défaut dans le marbre ou intention du statuaire ?

Suivant Corneille Agrippa, qui prononça à Malines l'oraison funèbre de la princesse Marguerite,

ses entrailles restèrent dans cette dernière ville ; son cœur fut déposé dans l'église de Bruges, où était inhumée Marie de Bourgogne, sa mère ; et son corps fut transporté à Bourg pour y être enseveli dans l'église de Brou (1), ainsi qu'elle l'avait ordonné par un article spécial de son testament, ainsi conçu : « Item nous élisons la sépulture de nostre corps en l'esglise du couvent de Sainct-Nycolas de Tollentin lez Bourg en Bresse (2). »

Ce ne fut que près de deux ans après la mort de la princesse que ses restes précieux furent apportés de Malines à Brou, et que les cérémonies de ses obsèques y furent célébrées. Ce retard provint sans doute de ce que son tombeau n'était pas prêt ; car cette merveille de l'art ne fut terminée, ainsi qu'on peut s'en convaincre par une inscription qui s'y trouve, que dans le courant de l'année 1532. Une note que contiennent les registres de l'hôtel-de-ville de Bourg de cette année, nous fait connaître l'époque précise de la célébration des funérailles de Marguerite d'Au-

(1) Sepeliturque, ut jusserat testamenti tabulis anno 1508, corpus in templo divi Nicolaï de Tolentino, in confinio Brouensi in Bressia, juxta Philibertum Sabaudium maritum. Sepulchrum et monumentum corporis sui esse voluit Burgi, apud Sebusios ; cor suum Brugis penes Morinos vel Flandros ; viscera sibi vindicavit Mechlinia. — (CORNEILLE AGRIPPA).

(2) *Documents authentiques.*

triche ; cette cérémonie dura trois jours, les 10, 11 et 12 juin.

Janus Machard, syndic de Bourg, accompagné des notables de la ville, se rendit au devant du cortège qui se composait, entr'autres personnages, du maréchal de Bourgogne, du comte de Lalaing et de l'archidiacre de Fauverney, Claude de Boisset, qui fut plus tard évêque d'Arras (1). Ces deux derniers personnages étaient au nombre des exécuteurs testamentaires de la princesse ; on trouvera dans nos pièces justificatives plusieurs lettres qu'ils écrivirent en cette qualité aux religieux de Brou. L'oraison funèbre de la princesse fut prononcée à Brou en français et en latin par frère Antoine du Saix, commandeur de l'abbaye de Saint-Antoine de Bourg et auteur de plusieurs ouvrages aujourd'hui fort rares et très-recherchés par les bibliophiles ; cette harangue nous a été conservée ; elle n'offre dans presque toute son étendue qu'une déclamation vague et sans intérêt

(1) Notandum est quod applicueront in hac civitate magnifici Domini commissarii pro faciendo sepelimentum illustrissimæ quondam bonæ memoriæ, Dominæ Margaretæ, scillicet magnificus dominus marescallus Burgundiæ, magnificus comes de Lalaing, reverendissimus archidiaconus Fauvergnei et plures alii quibus fuerunt obviam Janus Machard consyndicus, associatus cum pluribus civibus et burgensibus Burgi, die dominica nona junii 1532, et fecerunt sepelimentum tribus diebus continuis inde sequentibus in ecclesia de Brou. — (Extrait des registres de l'hôtel-de-ville de Bourg, année 1532).



historique. Nous en extrayons le fragment qui a le plus de trait au sujet, pour donner au lecteur une idée du goût et de la manière de l'orateur :

« Cependant si ne faut-il laisser à magnifier la subtile excellence de bien peingdre qui estoit en nostre paragonne et primeraine femme ; car elle heut cella a partir et en société aveq Martia, painctresse romaine, qui, en regardant au mirouer, contrefeit et exprima son effigie si semblable à sa vive face par justes traicts, couleurs appropriées et esgalle proportion de bouche, que les painctures fainctes et artificielles en ont deceu plusieurs qui les pensoyent naifves et naturelles. Item la bonne dame paingnit mains visaiges de femme, mais d'hommes point (1). »

Les historiens qui ont parlé de Marguerite d'Autriche ont remarqué que, durant tout le cours de sa

(1) *Oraison funèbre faicte et prononcée aux obsèques et enterrement du corps inhumé à Brou de très-illustre princesse Marguerite d'Austriche, par noble homme fraire Antoine du Saix, commendeur de Sainct Antoine de Bourg et Aulmosnier de Charles le très-excellent, monseigneur le duc de Savoye.*

Je glisse au bas de la page le passage suivant du même panégyrique, qui donnera une idée du goût littéraire de ce temps :

« Je ferois icy commémoration de l'entiereté, dévotion et cour-« toisie et d'aultres bonnes meurs de Marguerite, jadis femme de « Henry roi des Anglais et sœur de René, roy des Napolitains ; mais « au preis de ceste il y a telle différence comme du jasement d'ung « gay (geai) au doulx son de la harpe ; la marjolaine n'a rien de com-« mung au groing d'une truye, reverence saulve....... »

carrière politique, elle s'est montrée hostile à la France; le président Hénaut est le premier à constater ce fait : « Elle n'oublia jamais, dit-il, l'affront que lui avoit fait Charles VIII de la renvoyer, et fut soigneuse d'entretenir la haine qui avoit commencé lors du mariage de sa mère, et qui se perpétua depuis entre la maison de France et la maison d'Autriche (1). » Le continuateur de Velly et de Villaret trace de Marguerite le portrait suivant : « Princesse d'un génie profond et dissimulé, élevée dans l'adversité, formée au manége de la cour de Ferdinand dans le temps qu'elle étoit sa bru, envenimée contre la France où elle n'avoit reçu que des affronts, enfin l'ennemi le plus dangereux et le plus opiniâtre que la fortune pût susciter à la monarchie (2). »

Mais les Pays-Bas, durant son gouvernement, recueillirent les fruits de sa rare sagesse; au milieu des guerres sanglantes qui troublèrent les autres états, ils jouirent, grâce à la prudence et à l'habileté de Marguerite, d'une paix constante et prospère. « Tandis qu'elle les gouverna, dit Legendre (3), elle s'y conduisit avec une merveilleuse sagesse et conserva la Flandre en paix au milieu des guerres

(1) *Abrégé chronologique*. Année 1530.
(2) Garnier, tome 22, page 137.
(3) *Histoire du cardinal d'Amboise*.

sanglantes qui troublèrent dans la suite les autres estats de son neveu.... Grande princesse, moins estimable par sa beauté, quoique ce fust une beauté rare, que par sa vertu et par son habileté dans le maniement des affaires. »

On vit alors fleurir en Flandre les lettres et les arts qui avaient été totalement négligés sous le gouvernement de Maximilien et de Philippe; une foule de savants durent des encouragements à cette princesse; citons, entr'autres, Erasme, Corneille Agrippa, Jean Lemaire, Jean Molinet, Renacle de Florennes, poète latin, etc., etc., etc.

Garnier rapporte, sous la date de 1526, que Louis Berquin, gentilhomme picard, disciple d'Erasme, ayant été arrêté pour cause de religion et particulièrement pour avoir traduit quelques ouvrages de Luther, ce qui l'exposait à être brûlé vif, François Ier, à la prière de Marguerite, envoya de Madrid ordre au Parlement de cesser toute poursuite. Mais la cour n'ayant pas obtempéré à cet ordre, François, à son retour d'Espagne, lui adressa de durs reproches, commanda au prévôt de Paris de se faire remettre la personne de Berquin et, en cas de refus, de briser les portes de la prison. Ce fait donne un démenti aux reproches qu'un historien belge, Emmanuel de Méteren, fait à la mémoire

de Marguerite, d'avoir poursuivi avec une rigueur excessive les partisans de la réforme.

Marguerite qui honora aussi d'une bienveillance particulière les poètes de notre nation, cultiva elle-même la poésie française. Dans un album que conserve la bibliothèque de Bruxelles et qui lui a appartenu, se trouvent des poésies gracieuses qui offrent une frappante analogie avec celles de Charles d'Orléans, père de Louis XII. On voit par les compositions littéraires de Marguerite que son éducation avait été largement et noblement entendue, comme l'était alors celle de toutes les filles de race royale, telles que Marie Stuart, Marguerite de Valois, Jane Gray, Élisabeth Tudor, Rénée de France, duchesse de Ferrare, et ses deux filles, l'Éléonore du Tasse et Lucrèce, sa sœur.

Passionnée pour la musique, elle contribua puissamment aux progrès que cet art fit en Belgique, progrès si remarquables qu'ils valurent aux Belges l'honneur d'être nommés par les savants étrangers les restaurateurs de cet art en Europe. La Bibliothèque de Bruxelles renferme un volume relié en cramoisi, dont le papier est noir et les lettres d'or, qui contient une suite de danses à la mode au XVI[e] siècle (1).

(1) Voici le nom de ces danses : *La Marguerite*, *l'Espérance de*



Le passage de l'oraison funèbre de Marguerite par Antoine du Saix, que nous avons reproduit plus haut, nous apprend que cette princesse maniait aussi habilement le pinceau que la plume. Claude Paradin confirme ce témoignage : « Elle se récréoit, dit-il, entr'autres vertueuses occupations, le plus souvent à la peinture (1). » Les églises de Bruges et de Brou, qu'elle fonda et qui furent construites de son vivant, font naturellement supposer qu'elle n'était pas restée étrangère à l'art architectural. Outre ces deux monuments de sa piété et de sa magnificence, Aubert Miré lui fait honneur de la fondation, à Bruxelles, du monastère de Sainte-Marie-Madeleine, sous la règle de saint Augustin (2).

Ce récit qui a dépassé les proportions dans lesquelles nous voulions le restreindre, et les documents que nous possédons sur la vie politique et privée de Marguerite nous permettent de lui assigner une place distinguée dans les scènes diverses du grand drame de la Renaissance.

Sans cesse préoccupée des intérêts et de l'agrandissement de la maison d'Autriche, menant de front

Bourbon, *M'amour-m'amie*, *Va-t-en mon amoureux désir*, *Filles à marier*, *la Dame de Ravestein*, *la doulce amour*, *le joyeux de Bruxelles*.

(1) *Alliances généalog. des rois et princes de Gaule*, Genève, 1606.

(2) *Opera diplomatica et historica.... et alia monumenta ad historiam Belgicam spectantia*.

la politique, l'administration, la piété, la littérature, la musique, la peinture, l'architecture, en un mot tous les arts de son siècle, elle fut, on doit le reconnaître, la principale actrice des grands jours de l'Europe, depuis 1508 jusqu'à sa mort (1530).

Pour compléter la biographie de cette illustre princesse, sous le rapport politique, il faudrait soulever entièrement le voile derrière lequel elle agissait, et restituer à sa gloire ce que lui a dérobé la partialité des écrivains espagnols ou allemands, pour en parer à tort des patrons trop longtemps flattés à ses dépens. Mais, pour accomplir cette tâche, outre les documents que nous possédons, il serait nécessaire d'explorer ceux qui sont encore enfouis dans les villes de la Belgique, de la Flandre, dans les archives de la Savoie, de la Bourgogne, de la Castille, de l'Aragon, de l'Allemagne et de l'Angleterre, où les correspondances multipliées de Marguerite doivent encore se retrouver, si elles n'ont pas été égarées ou détruites.

Nous avons voulu seulement esquisser cette noble figure historique, suivre dans les péripéties de sa vie agitée cette fille des empereurs, qui, ayant dû s'asseoir sur les deux trônes alors les plus puissants du monde, deux fois veuve de princes dignes de toute sa tendresse, renonça, jeune encore, aux in-

times affections du cœur, pour se vouer aux graves intérêts de la politique où elle montra une habileté consommée, et qui mourut loin du pays de Bresse, témoin de ses joies et de ses douleurs, sans avoir eu la consolation de voir, dans sa gracieuse magnificence, cette église de Brou que sa piété d'épouse avait édifiée comme un monument de ses regrets et de son infortune.

times affections du cœur, pour se vouer aux graves intérêts de la politique où elle montra une habileté consommée, et qui mourut loin du pays de Bresse, témoin de ses joies et de ses douleurs, sans avoir eu la consolation de voir, dans sa gracieuse magnificence, cette église de Brou que sa piété d'épouse avait édifiée comme un monument de ses regrets et de son infortune.


Lith Engelmann et Graf Paris

ÉGLISE DE BROU.

I.

MONOGRAPHIE.

> Après tout estant léans (à Brou), semble que voyez en songe, et ne savez à quoy premièrement addresser vos yeux pour les repaistre, parce qu'une chacune chose se convie à regarder comme un nouveau spectacle. ...
>
> PARADIN, *Chronique de Savoye*.



OUT monument révèle à l'œil qui sait l'observer son époque, sa destination spéciale et la pensée qui a motivé son érection.

La ville de Bourg a vu s'élever en même temps, dans les premières années du XVIe siècle, deux églises ogivales, l'église paroissiale de Notre-Dame et l'église conventuelle de Brou, qui, l'une et l'autre, obéissent parfaitement à cette condition de toute œuvre architecturale.

La première, plébéienne et roturière, doit son érection au denier de l'artisan et à l'offrande du bourgeois. A l'intérieur, on ne découvre nul emblème des

grandeurs et des distinctions humaines. Les saints patrons de ses chapelles, St-Crépin et St-Crépinien, St-Roch, St-Joseph, etc., etc., sont les représentants des classes laborieuses et prolétaires qu'elle accueille dans son enceinte ; à tous les fidèles indistinctement, riches ou pauvres, grands ou petits, elle ouvre le trésor des consolations religieuses et des espérances célestes.

A Brou, église aristocratique et princière, tout annonce la splendeur du rang; tout respire l'individualisme de la pensée à laquelle ce monument doit son origine. De toutes parts, la fille des empereurs a étalé les insignes les plus éclatants des grandeurs terrestres : les écussons, les armoiries, les généalogies des très-hautes et très-puissantes maisons d'Autriche, de Bourgogne et de Savoie. Tous les personnages qui rayonnent sur les magiques verrières du chœur, ou que le ciseau du sculpteur a si admirablement reproduits par le marbre ou l'albâtre, s'y montrent revêtus ou entourés des insignes de la puissance. On dirait que la Vierge elle-même a échangé sa simplicité rustique et sainte, pour s'anoblir d'un luxe qui la rapprochât des grands de la terre, dont le pavé même du chœur présente les effigies. Sur ces tombeaux, sur ces murs, le marbre s'est assoupli pour s'épanouir en fleurs, pour retomber en dentelles qui semblent tissues

ensemble derrière le chevet, un chœur terminé par une apside polygonale et séparé par un jubé du reste du vaisseau, deux bras de croix, deux rangées de petites chapelles sur les bas-côtés : voilà ses dispositions principales ; soixante-dix mètres de longueur, trente-cinq de largeur au transept, et vingt seulement d'élévation sous la clef : telles sont ses dimentions.

La composition de l'église est, à l'extérieur comme à l'intérieur, remarquablement homogène. La façade est pittoresque, quoique plate et un peu écrasée. Elle se compose de trois corps accolés ; celui du centre renferme le portail unique, surmonté d'une balustrade au centre, au devant de laquelle s'élève la statue de St-André, patron de la Bourgogne, figure emblématique qui rappelle la nationalité, la naissance et la famille de la fondatrice ; au-dessous et dans le tympan de la porte principale, se voient neuf statues en plein relief. Un *Ecce Homo*, placé dans une niche à base et à dôme élégamment sculptée à jour, occupe le centre ; à gauche, est le prince avec son patron ; à droite, Marguerite d'Autriche et sa patronne ; plus quatre anges ou génies qui soutiennent chacun l'extrémité d'une table verticale de pierre blanche, destinée à recevoir, non pas, comme on l'a cru, les armoiries de Savoie, d'Autriche, de France et de

Bourgogne, mais quatre inscriptions relatives à l'origine du monument (1).

Au-dessus, s'élèvent trois fenêtres, dont une seule donne du jour dans l'église. Elles sont amorties par une deuxième balustrale ou galerie immédiatement assise sur la pointe de leurs ogives. Enfin, un gâble ou pignon triangulaire, dont les côtés sont formés chacun de deux courbes en festons, termine le tout.

Le volume de ce pignon est relativement considérable, puisqu'il fait à lui seul plus du tiers de la hauteur totale de la façade.

(1) Ces inscriptions, composées sur la demande de Marguerite d'Autriche, par frère Antoine du Saix, auteur contemporain et témoin oculaire de la construction, se trouvent à la suite du Blason de Brou. Les voici :

In tabula primæ statuæ :

Hanc superis ædem posuisset casta virago
Borbonia; at tristis non tulit id Nemesis.

In secunda :

Filius, ut par est, matris pia vota sequutus,
Hanc positurus item, si licuisset, erat.

In tertia :

Inclyta quod socrus voluit, natusque parabat.
Austria nunc oculis edidit hocce nurus.

In quarta :

Concepit mater, Philibertus parturiebat,
Mox uxor peperit, sed genitore carens.
Adfuit obstetrix LODOICUS *, quo duce, fœtus
Editus æternum conspiciendus erit.

* Maître Loys Van Boghen architecte de Brou.

Il est percé de quatre ouvertures ; une rosace est au centre, et trois triangles à côtés arrondis occupent les angles ; ces trois triangles, placés au sommet du pignon, semblent bizarres au premier abord ; mais souvent les figures et les ornements employés par les architectes du moyen âge ne nous paraissent tels que parce que nous ne pénétrons pas leur sens mystérieux et emblématique. Ainsi, les trois triangles présentent ici une image sensible de la Trinité. Le cercle de la rosace qui occupe le centre principal de la figure totale étant, comme on le sait, le symbole de l'éternité et de l'infini, complète la pensée religieuse de l'architecte.

Les corps latéraux se composent chacun de deux fenêtres au rez-de-chaussée ; ils sont terminés par des pignons aigus à côtés irréguliers et percés de jours dont la forme est très-bizarre. Ce sont des triangles allongés dont un côté est vertical (celui qui regarde l'église) et les deux autres en arc de cercle ; en outre, le côté inférieur, au lieu d'être horizontal, relève dans sa direction externe, et le troisième joint en diagonale les deux premiers. Nous serions peut-être mieux compris si nous disions que chacune de ces fenêtres fait la moitié d'un triangle équilatéral à côtés arrondis, posé sur sa base et divisé en deux portions égales par une ligne verticale. Les pignons

latéraux sont joints au corps central par des arcs-boutants encore plus singuliers, s'il est possible : le vide triangulaire qu'ils forment est circonscrit par deux lignes droites et une courbe. La courbe, qui est l'intrados de l'arc, n'est pas parallèle à l'extrados ni à aucune autre courbe de la façade ; la ligne droite du côté externe du triangle forme un angle obtus avec la pente du pignon qu'elle semblerait pourtant devoir continuer ; enfin, ni son inclinaison, ni la direction du triangle entier, ni celle de l'arc-boutant ne se symétrisent soit entr'elles soit avec d'autres lignes de l'église. Deux grands contreforts, quatre autres plus petits consolident la façade qui est aussi large que haute et dessine à peu près un vaste triangle rectangle posé sur son hypothénuse.

De la multiplicité des détails répandus sur toutes les parties de la façade, de l'absence totale de parties nues, des différences incompréhensibles dans la forme d'objets ayant le même but, il résulte un embarras inextricable de lignes, une diffusion presque uniforme d'ombre et de lumière, qui nuit à ce qu'on est convenu d'appeler l'effet. Or, l'effet est le premier et le plus noble but de toute composition architecturale. Ce défaut capital est rendu plus sensible encore par la profusion des ornements qui sollicitent les regards partout à la fois. Ces ornements sont à la

vérité d'un dessin charmant et d'une exécution irréprochable ; ils sont le fruit d'une riche imagination qui s'est surpassée encore dans la décoration de l'intérieur du chœur. Là, on peut dire que jamais le génie des petites choses, l'esprit et la patience ne sont allés plus loin. Il faut pourtant l'avouer, cette ornementation de choux, de lobes, d'ogives et de trèfles du gothique flamboyant, qui couvrent tout ici, portail, fenêtres, rose, triangles, balustrades, contreforts, pignons, voire même les vides formés par les arcs-boutants, tout cela est fouillé, brodé avec un art admirable, mais qui va jusqu'à la monotonie et la lassitude. Ce n'était pas ainsi que les maîtres du XIII[e] et du XIV[e] siècle comprenaient une façade de cathédrale ; le luxe pour eux passait après l'effet et n'existait jamais aux dépens de la simplicité des lignes.

Les côtés extérieurs de l'église sont plus simples que la façade ; le revers des chapelles surtout est d'un bon goût. L'extrémité des bras de la croix fait une saillie assez considérable en dehors de la masse du bâtiment. Là, des façades assez importantes s'élèvent à l'imitation du portail ouest; elles en diffèrent, parce qu'elles offrent un corps unique surmonté d'un immense pignon aigu, et que les détails y sont moins prodigues.

Quant au clocher, triste et lourd malgré ses ressauts, il semble vouloir se dérober aux regards. Pour être juste, nous devons ajouter qu'il nous est parvenu incomplet et mutilé; sa coupole, déjà détériorée un siècle après la construction, fut démolie et remplacée par une flèche, renversée elle-même en 1793.

Ce qui frappe d'abord le spectateur à son entrée dans la grande nef, c'est l'abaissement de la voûte à peine deux fois plus haute que large. Ce défaut est rendu plus saillant encore par l'énormité relative des piliers ; ceux-ci, composés d'une multitude de nervures cylindriques et prismatiques, n'ont point de chapiteaux, pas même de simples tores à la base des archivoltes, ce qui est un des caractères distinctifs du gothique expirant. Les courbes de l'ogive seule occupent près de la moitié de la hauteur totale de l'église, ce qui donne à tout le vaisseau un aspect un peu lourd. Quelques personnes ont prétendu que la lourdeur de cette église avait été préméditée ; c'est, disent-elles, une allusion ingénieuse à sa destination tumulaire. Il n'y a pas d'autre exemple que les édifices sépulcraux du moyen âge aient affecté cette forme écrasée. Cela serait vrai pour les cryptes, souvenirs ou imitations des catacombes de Rome, presque toujours placées sous des monuments impor-



si finement découpé, si varié de formes et de plans, que les paroles seront toujours impuissantes à en reproduire l'effet. Ce tombeau, qui serait une merveille partout ailleurs, est peu remarqué ici à cause de ceux qui l'avoisinent.

Devant le maître-autel s'élève le tombeau de Philibert-le-Beau, duc de Savoie; il est divisé en deux étages. Un peu au-dessus du sol on voit d'abord le prince mort, presque entièrement nu, de proportion un peu plus forte que nature. Douze piliers ou faisceaux de colonnettes aussi déliées que des fils, enrichis de niches, de statues, de caprices étourdissants, supportent une table de marbre noir où repose Philibert, armé et la couronne en tête; une cotte brodée recouvre sa cuirasse; sa tête est soutenue par un carreau; ses pieds sont appuyés sur un lion. Six génies, grands comme nature, l'entourent dans une attitude pleine de charme et de tristesse. L'un d'eux tient le sceptre et les gantelets du prince, un autre son casque et son marteau d'armes; deux soutiennent la tablette où devait sans doute être gravée l'épitaphe, les deux derniers un écu aux armes de Savoie. Ce monument est regardé en général comme celui où l'exécution des figures est la plus parfaite.

Le tombeau de Marguerite d'Autriche, placé sous

l'arcade qui sépare le chœur de la chapelle de la Vierge, est beaucoup plus grand et plus compliqué que les précédents. Il se distingue surtout par la profusion des ornements dont il est couvert et par l'importance de sa composition. Là encore, la princesse est représentée deux fois : morte d'abord, sur un socle peu éloigné du sol ; puis vivante et les bras croisés, sur une table de marbre noir que supportent des colonnes groupées. Elle est accostée de quatre génies. Quatre faisceaux de nervures et de colonnettes partant des angles du tombeau à sa base, servent de piliers à un vaste dais qui recouvre le tout. Près de l'écusson ducal, au-dessus de la tête de la princesse se trouve reproduit, avec plus de profusion que dans les autres parties de l'édifice, un blason d'armes parlantes, formé d'une plume au milieu de marguerites épanouies. Cette plume, est-ce celle qui a signé les traités diplomatiques ou celle qui a écrit le volume de poésies ? En tous cas cet ornement ingénieux rappelle que la fille des Césars tenait à principal honneur les distinctions de l'esprit. Il y a une délicatesse et un bon goût qui caractérisent Marguerite et son époque, dans ce soin de revendiquer la noblesse de l'intelligence, en face des insignes de la noblesse du sang. Au sortir du moyen âge tout bardé de fer, c'est le témoignage d'une ère



Schultz del.   [illegible] Libr. édit. Lyon   Lith. Engelmann et Graf Paris

[illegible] VIERGE

[illegible] Brou

nouvelle pour l'esprit social et pour la femme. Dans ces sculptures, le luxe des détails, la finesse du ciseau, l'originalité des motifs, l'incroyable imagination qui a dessiné, tissé, pétri les nervures, les emblèmes et les rinceaux, confondent le spectateur le plus difficile à émouvoir.

Près de là, derrière l'autel de la Vierge, un immense bas-relief divisé en compartiments représènte les sept joies de Marie. Le mot de bas-relief, que nous venons d'employer faute d'un meilleur, est impropre, car il s'agit de scènes en plein relief, placées comme dans des appartements ouverts sur une face. Le luxe, l'élégance que l'on trouve dans l'ameublement de la Vierge, forment un contraste frappant avec les habitudes de l'humble épouse du charpentier Joseph; son lit, par exemple, est un véritable lit ducal, et les étoffes dont elle est revêtue rappellent le luxe des riches bourgeois de Gand et de Bruges, au XVI[e] siècle. Nous n'avons pas besoin de dire que la délicatesse des sujets, la variété des détails et des ornements s'unissent pour faire de ce morceau un chef-d'œuvre.

Les mêmes perfections demandent les mêmes éloges, et nous sommes au bout de notre synonymie; nous nous contenterons donc d'une simple citation pour les panneaux de marbre blanc qui couvrent de

ciselures somptueuses les murs de cette chapelle, pour ces niches, ces crédences, pour ces cordons fouillés à jour qui s'élancent du sol à la voûte, pour ces fleurs, ces chiffres, ces légendes détachées de la pierre et rampant le long des colonnes, depuis les pieds du spectateur jusqu'au sommet du sanctuaire. Décrira qui pourra ce pavé d'azulejos ou briques émaillées, couvertes de charmantes figures, mais malheureusement presque détruites par les pieds des curieux et des fidèles (1).

(1) Les azulejos sont de petites briques carrées, émaillées d'un côté, peintes de diverses couleurs et destinées à former par leur réunion toutes sortes de dessins et de figures. Ces briquettes tirent leur nom du mot arabe *azul* (bleu), parce que primitivement elles étaient peintes en bleu. On trouve, en Perse, en Egypte et dans la Barbarie, de nombreuses décorations, des façades entières ou des frises, exécutées en azulejos ; les Arabes apportèrent en Espagne cet usage, et il se forma à Grenade et à Valence des fabriques considérables de briquettes émaillées. Les Arabes se bornèrent à composer des dessins de fleurs et d'entre-lacs variés à l'infini et d'un goût exquis, la loi de Mahomet défendant de représenter des êtres animés. L'art du fabricant d'azulejos ne resta pas toujours limité à des dessins d'ornement. Lorsque les artistes chrétiens de l'Espagne l'adoptèrent, ils purent, n'étant pas retenus par les défenses du prophète, composer de vastes tableaux historiques.

En France, au moyen âge, on fit un usage fréquent, comme on peut le présumer par le nombre assez considérable des fragments qui nous restent, des pavages en carreaux vernissés ou émaillés ; on employa même ce genre de carreaux à décorer les murs de quelques édifices. Parmi les pavages, nous citerons ceux du château de Caen, du château de Calleville, de la salle de l'abbaye de St-Etienne-de-Caen, de huit autres églises de Normandie, de St-Etienne-d'Agen, de l'abbaye de Voulton, et d'un château près de Cône ; à Fontaine-

Saluons, pour en finir, ces magnifiques verrières du chœur, l'œuvre la plus complète en ce genre que possèdent toutes les provinces voisines. Le temps et les hommes ont heureusement respecté ces fragiles chefs-d'œuvre où brillent d'un éclat incomparable la correction du trait, la perfection du modelé, la magie de la couleur, l'expression religieuse et les royales figures de Philibert et de Marguerite. La même pensée qui a décoré le monument dans ses moindres parties a fourni le dessin de ces vitraux, et complété ainsi l'harmonie et l'unité de l'ensemble. Sur ces pages transparentes se retrouvent à la fois la naïve simplicité de l'art mystique et les procédés ainsi que le faire du grand siècle de la peinture. Où trouver ailleurs des figures aussi correctes, d'une si belle dimension, des draperies d'une exécution si riche qu'elles rappellent la magnificence du pinceau de Paul Véronèse. Intimement liée à l'art ogivique, dont elle était une des plus séduisantes manifestations, la peinture sur verre en a suivi toutes les phases;

bleue, on décora les murs de quelques galeries avec de petits carreaux de faïence représentant une chasse. A Beauvais, les façades de certaines maisons étaient extérieurement revêtues de carreaux de faïence bleue. Cet usage assez répandu cessa tout à coup au XVII[e] siècle et fit place à l'emploi des planchers et des papiers de tentures. — (Extrait de *l'Essai de l'Histoire de la peinture sur émail*, par M. Dussieux.

elle est venue expirer avec lui à Brou, alors que s'opéra dans les arts cette importante révolution connue sous le nom de renaissance. Semblable à ces flambeaux qui se raniment avant de s'éteindre tout à fait, elle a jeté sur notre monument une dernière mais éclatante lueur (1).

Les cinq vitraux de l'abside, par leur grande élévation et par l'unité du sujet qu'ils représentent, sont d'un effet admirable. A droite et à gauche du

(1) Les vitraux de Brou sont peints en émail, c'est-à-dire avec des couleurs vitrifiables appliquées au pinceau sur le verre blanc, et fondues au fourneau. « Cette méthode, dit M. l'abbé Bourrassé, est la peinture sur verre dans toute l'étendue de l'expression. Elle offre de bien plus grandes difficultés et demande des études chimiques et des essais sans nombre, pour arriver à des résultats satisfaisants. Les anciens peintres verriers ignorèrent entièrement cet art qui ne date que du XVI[e] siècle. Ces peintures sont incorporées au verre par le feu ardent du fourneau qui les fait entrer en fusion, comme la peinture en émail et sur porcelaine. Les couleurs, fixées de cette façon, sont aussi solides que celles employées par les anciens artistes pour ombrer les vitraux teints dans la masse. Les difficultés incroyables que présente ce genre de peinture en ont écarté beaucoup d'artistes et lui ont suscité un grand nombre de détracteurs.

« La peinture sur verre de cette époque (XVI[e] siècle), continue le docte abbé, s'élève à toute la hauteur de l'art; elle rivalise glorieusement avec la peinture à l'huile. Des peintres du plus grand mérite ne craignent point de confier à une matière si fragile et si délicate leurs inspirations et leurs chefs-d'œuvre. D'admirables verrières sont illustrées par les Pinaigrier, les Jean Cousin, les Bernard Palissy et les Angrand. — (*Archéologie chrétienne ou Précis de l'histoire des monuments religieux du moyen âge*, par M. l'abbé J.-J. Bourrassé. — Tours, 1841).

panneau central occupé par le Christ apparaissant à sa mère après sa résurrection, Philibert et Marguerite, assistés de leurs patrons, sont représentés agenouillés et adorant le Sauveur des hommes. Une grande finesse dans les lignes, une savante dégradation des teintes se remarquent sur leurs visages. L'esprit, le sentiment, l'énergie de volonté, qualités éminentes de la princesse, sont empreints sur ses traits. Ceux du prince justifient le surnom de Beau que lui donnèrent ses contemporains et que l'histoire lui a conservé. Ce sont là les seuls portraits ressemblants qui nous restent de ces illustres personnages, que les peintres de Brou ont placés au milieu des nombreux écussons armoriés de leurs ancêtres paternels et maternels et des provinces soumises à leur domination.

Les baies du vitrail sont bordées, alternativement, de lacs d'amour, et de marguerites ayant en sautoir la plume, symbole de goûts littéraires ingénieusement rappelés au milieu de ces merveilles de l'art.

Le vitrail de la chapelle de la princesse nous présente l'Assomption et le couronnement de la Vierge par son divin fils et le Père Éternel. Les Apôtres, debout autour du tombeau découvert, assistent à cette glorification de la mère de Dieu. Au bas du vitrail se voient encore reproduits le prince et la princesse, accostés de leurs patrons et dans l'attitude de la

prière et de l'adoration. Au-dessus du couronnement de la Vierge, nous remarquons une grisaille en manière de bas-relief, d'une grande finesse de composition et de travail, représentant le triomphe de Jésus-Christ. Adam et Eve ouvrent la marche du cortége ; suivent les patriarches et autres personnages de l'Ancien Testament, parmi lesquels on voit cheminer le vainqueur de Jéricho, portant bravement pour trophée le soleil fiché au bout de sa lance. Vient ensuite le char de triomphe qui porte le Christ ; les quatre Evangélistes poussent à la roue ; il est escorté par les Pères de l'Eglise et les Saints de la nouvelle loi. Cet admirable vitrail brille par les mêmes qualités et paraît être de la même main que celui de l'abside. Quelques parties sont même plus parfaitement accentuées. Le manteau épiscopal de saint Philibert est un chef-d'œuvre admiré des connaisseurs, et la tête de Dieu le père est d'un type fort relevé. Il semble que, dans cette chapelle de la princesse, architecte, sculpteurs et peintres aient rivalisé de zèle et d'enthousiasme, et se soient surpassés eux-mêmes.

Le vitrail de la chapelle de Gorrevod a pour sujet l'incrédulité de saint Thomas; on y trouve les mêmes qualités et la même disposition que dans celui que nous venons de décrire. A droite et à gauche sont les

fondateurs de la chapelle, Laurent de Gorrevod et Claudine de Rivoire, représentés dans la même attitude et avec les mêmes accessoires que Philibert-le-Beau et Marguerite d'Autriche.

La chapelle de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs contient un vitrail qui égalait en perfection ceux que nous venons de décrire, avant que la maladresse d'un couvreur eût mutilé les visages de deux personnages importants dans la scène qui s'y trouve représentée, la manifestation de Jésus-Christ aux disciples d'Emaüs. Le morceau capital de ce vitrail nous paraît être la grave et majestueuse figure de saint Antoine, placée derrière celle de l'abbé de Montcut, fondateur de la chapelle. L'histoire de Joseph se trouve reproduite sur un bas-relief en grisaille, qui, au même titre que celui de la chapelle de la princesse, se recommande à l'attention de l'observateur.

Le portail sud, dit de Ste-Monique, supporte un vitrail qui, selon nous, mérite une mention particulière, parce qu'il nous offre la reproduction des principales scènes de l'un de ces drames religieux qui, au XVI• siècle, défrayaient la curiosité de nos pères. Les registres municipaux de la ville de Bourg nous apprennent qu'à l'époque dont nous parlons les prêtres incorporés de Notre-Dame étaient dans l'usage, aux grandes solennités, de faire exécuter le *Jeu de*

Sainte-Suzanne, représentation qui faisait affluer à Bourg les populations des villes et villages voisins (1). Témoins de ce spectacle et de l'enthousiasme qu'il excitait, les peintres de Brou en ont fixé sur le verre les scènes les plus pathétiques. Le vitrail dont nous nous occupons est divisé en deux compartiments ou tableaux. Dans le premier, l'action s'ouvre par l'accusation de Suzanne ; elle paraît avec les deux vieillards impudiques devant le juge assis sur son tribunal ; l'accusée, vêtue de deuil, conserve sur ses traits le calme et la sérénité de l'innocence, pendant que les gens de sa suite laissent apercevoir sur leur physionomie leur tristesse et leur inquiétude. Le compartiment inférieur contient le dénoûment de la pièce; le prophète Daniel a démasqué l'imposture; l'innocence de Suzanne triomphe, et un geôlier à figure rigide tient entr'ouverte la porte de la prison, qui va se refermer sur les deux imposteurs atterés et confondus. Tous les acteurs de ce drame sont revêtus du costume en usage au XVI[e] siècle, anachronisme

(1) Fuit loquutum de ludo beatæ Susannæ quem domini presbyteri proponunt ludere die festi Assumptionis beatæ Mariæ virginis ; sed cum sumus circumdati peste tam in Matiscone, Sancto-Claudio, Monte-Regali, Sancto-Ragneberto, Ambroniaco, et pluribus aliis locis, ad vitanda pericula statutum fuit quod differatur ad aliud tempus.

(Registres de l'hôtel-de-ville de Bourg, 1504).

familier, comme on le sait, aux peintres et aux acteurs de cette époque.

Une remarque qui ne saurait échapper à un observateur attentif, c'est que toutes les compositions des sculpteurs et des peintres, dans le sanctuaire de Brou, ont pour objet la glorification de la femme. On n'y trouve même pas l'effigie de St-Nicolas de Tolentin, patron de l'église, qui devrait, ce semble, y occuper le poste d'honneur.

Si dans cette visite au sanctuaire de Brou nous avons semé la louange sans restriction, ce n'est pas que tout y soit absolument irréprochable. Quelques-uns des défauts déjà signalés dans la façade s'y glissent çà et là ; l'affectation dans plusieurs des figures, la diffusion des détails nuisibles à l'effet, une richesse exagérée dans un monument funéraire et une certaine tendance aux tours de force s'y font peut-être un peu sentir ; mais qui pourrait avoir le courage d'insister sur ces vices généraux, moins saillants du reste qu'à l'extérieur ? Et puis des tombeaux, des stalles, des galeries, meubles relativement exigus, placés de manière qu'on ne puisse les voir qu'un à un, exigent moins que les grandes parties architecturales d'être subordonnés à l'ensemble. Si quelque recherche mondaine peut être permise, n'est-ce pas à ce beau prince, mort à la fleur de l'âge, à ces

pieuses et belles duchesses habituées pendant leur vie aux splendeurs des cours les plus aimables ? Esprits austères, ne blâmez pas ce luxe, ne dites pas que les puissants du monde restent, jusque dans les bras de la mort, séparés du commun des humains. Ces marbres merveilleux sont un indice du passé des princes plutôt que de leur état présent, et ces statues, qui nous les font voir misérablement dépouillés par la mort, prouvent assez que la cruelle ne laisse rien à personne au-delà du tombeau.

Tout ce que nous avons dit jusqu'à présent de l'église de Brou peut bien rappeler ce monument aux personnes qui l'ont vu, mais non en donner une idée nette à celles qui ne le connaissent pas ; celles-ci peuvent se figurer, jusqu'à un certain point, son plan, ses dispositions générales, l'effet poétique produit par la réunion de ses cent merveilles harmonisées plutôt qu'illuminées par le jour velouté et mystérieux des verrières ; car les beautés de ce genre, admirées dans d'autres édifices, semblent devoir préparer suffisamment à l'intelligence de ce monument. Hâtons-nous cependant de le dire, on se ferait une très-fausse opinion de Brou, si on le jugeait sans le voir, sur des descriptions ou d'après des monuments de la même époque. Quoique son architecture soit réellement caractéristique du règne

de Louis XII, ou si l'on veut du gothique fleuri après ses dernières modifications, elle a tant de traits nouveaux, elle abandonne un si grand nombre de formes consacrées, sans présenter en aucune manière une transition au style de la renaissance italique, bien qu'on l'ait souvent répété, elle est si originale ou du moins si étrangère à nos productions nationales qu'on peut la regarder comme étant d'un style à part. C'est un type dans un type. L'église de Brou, dit-on, appartient essentiellement au genre ogivique; eh bien! son caractère spécial est d'éviter l'ogive! En effet, à l'extérieur, ses seules ogives sont les fenêtres proprement dites, tandis que le grand portail est un cintre très-surbaissé, au-dessus duquel s'élève, à la place de la grande pyramide tangente, un lobe à plein cintre, formé par la plus extérieure des nervures de la porte. A l'intérieur, toutes les fenêtres, toutes les arcades fondamentales, la grande voûte elle-même, sont ogiviques; mais les trois arcades du jubé, la porte du chœur, celle de la sacristie, celles des tribunes, les crédences de la chapelle de la Vierge, toutes les voûtes des trois tombeaux sans exception, sont des anses de panier. L'ogive et ses décompositions figurent toujours dans les détails de l'ornementation; c'est par là peut-être que l'église

appartient le plus à l'ère gothique; mais ici, elle est contournée, tordue, tourmentée, au point de devenir souvent méconnaissable. Il est évident que l'architecte de Brou, faisant passer la solidité avant tout, a, comme ses devanciers, employé l'ogive pour toutes les grandes portées des voûtes, pour toutes les percées surmontées de murailles et d'autres charges considérables. On sait, en effet, que la résistance de l'ogive est supérieure à celle des cintres ordinaires ou surbaissés. Mais, dès qu'il est délivré de l'inquiétude de la *poussée*, ce même artiste adopte la courbe obtuse du jubé, des portes, des tombeaux, ce qui lui permet des ouvertures très-larges, proportionnellement à leur hauteur. Enfin, l'ogive étant très-agréable en elle-même, il y revient dans les détails.

Une autre particularité de l'église de Brou, c'est l'emploi du *lobe* en grand dans l'ornementation des ouvertures; qu'on ne s'attende pas à trouver exactement ici l'ancien lobe romano-byzantin, ni celui des Maures, moins encore le trilobe des portes latérales de Bourges et des fenêtres de la tour de Valence, ornements de l'intrados de l'archivolte, appartenant à la famille du feston, qu'on remarque dans le porche de St-Pierre à Lyon, dans le portail de la cathédrale d'Amiens ou dans celui de St-Jacques d'Or-

léans. Le nôtre est un peu tout cela; mais, sauf dans les coffres des tombeaux de Philibert et de Marguerite, il pourrait être regardé à plus juste titre comme un souvenir, comme une transition de la majestueuse pyramide qui couronnait jadis les ogives. Triangle ou pyramide aux XIIIe et XIVe siècles, dans les cathédrales de Rheims et de Lyon, cet ornement devient, au XVe, l'ogive en accolade suraiguë, qui surmonte et embrasse le plein-cintre, et l'ogive obtuse du porche et du jubé de Ste-Cécile d'Alby, de la cathédrale de Rhodez, de la flèche de Metz, enfin de presque toutes les baies de cette époque. Un peu plus tard, la pointe de cette accolade se renfle, comme dans le portail sud de Notre-Dame de Senlis; ce renflement devient anguleux aux deux côtés, sous Louis XII, dans le portail de St-Riquier, près d'Abbeville, et dans les fenêtres hautes du clocher neuf de Sens; il augmente encore dans le jubé de la Madeleine de Troyes, vers 1520; enfin, au jubé de Brou, ces protubérances latérales prennent autant d'importance que la pointe centrale, se dressent comme elles, et nous avons dès-lors une ogive embrassante, à trois pointes pour une, où l'on semble avoir cherché tous les prétextes possibles pour multiplier les courbes et les choux frisés. Assurément le lobe interne de l'archivolte et

la pyramide qui la surmonte sont, dans le principe, si différents qu'on ne croirait pas pouvoir jamais les confondre ; cependant, nous allons voir l'architecte de Brou se donner mille peines pour compliquer cette question en apparence si simple. Dans ses mains, la pyramide tangente se transforme en ogive embrassante figurant l'accolade ; mais avec deux angles aigus à l'intérieur, ornés de choux dessous et dessus : c'est un véritable lobe à tête pointue ; il se trouve dans le tombeau de Marguerite de Bourbon, au-dessus de la porte de la sacristie, et dans le dais du mausolée de Marguerite d'Autriche. Nous lui connaissons en pays étranger une analogie bien marquée ; c'est l'ornement inqualifiable qui surmonte le portail gothique à plein-cintre des Carmélites ruiné de Burgos. Ailleurs, la tête pointue de notre ornement est supprimée ; la pyramide devient un lobe pur à tête ronde, laissant prendre dans l'intérieur de l'archivolte ses angles aigus chargés de choux en boules. Celui-ci se voit au-dessus du portail extérieur de la façade, et son origine doit embarrasser les archéologues qui n'ont pas suivi sa filiation ; mais entre-t-on dans l'église, sa transition à l'ogive tangente, fille du triangle ou pyramide, devient visible au premier coup d'œil, quoique douce et presque insensible. C'est là un des types locaux que nous

tenions à signaler; nous ne l'avons pas rencontré ailleurs avec de semblables développements.

Quant à la singulière moulure qui surmonte les archivoltes surbaissées du jubé, ce n'est plus ni le lobe, ni l'ogive, ni la pyramide; c'est une courbe compliquée, bizarre, qui participe de tous trois et dont l'élégance n'est pas démontrée. Comme il faut que toutes les formes imaginables se rencontrent dans l'enceinte, fort homogène pourtant, de notre sanctuaire, les arcades du tombeau de Philibert sont des lobes très-surbaissés; ils nous semblent transitoires entre celui du grand portail, qui est rond, et les lobes purs quoique surbaissés qui ornent les petites arcades inférieures du tombeau de Marguerite d'Autriche. Mais on remarque dans celui-ci une grande différence de style : les nervures ou arêtes de l'archivolte, au lieu de se continuer sans interruption jusqu'au piédestal, comme dans presque toute l'église et dans les autres monuments de la décadence du gothique, sont accompagnées et supportées par des colonnes appartenant à la renaissance, c'est-à-dire ornées de chapiteaux à peu près corinthiens, sculptées sur leurs fûts, divisées même en deux portions différentes d'ornementation par des colliers ou moulures. Ces colonnes offrent une ressemblance frappante, d'un côté, avec celles du jubé, de l'au-

tre, avec celles de l'admirable Bourse d'Anvers. Dans ce dernier monument, divisées aussi par des moulures, les deux portions cylindriques, dont les ornements diffèrent, supportent pour plus de conformité des arcades écrasées avec de larges lobes ornés de choux sur leurs angles intérieurs et extérieurs. Il ne serait pas difficile de trouver ailleurs des colonnes présentant le même galbe; telles sont, par exemple, celles de la façade de la basilique du St-Sang à Bruges, du Palais-de-Justice à Liége, etc.

On remarque, sans doute, que la plupart des identités de notre église se rencontrent dans le nord de la France et en Belgique; nous en trouverons d'autres plus frappantes encore et dans le même pays.

Parmi les singularités de l'église de Brou, il en est une qui nous semble hors ligne; en effet, nous ne lui connaissons rien d'analogue dans aucun autre monument. Nous voulons parler de cette curieuse colonne coudée ou en console, employée fréquemment dans les tombeaux des deux Marguerites et dans d'autres parties de l'édifice. Cette innovation, si c'en est une toutefois, paraît superflue et même répréhensible aux personnes qui n'ont pour l'architecture du moyen âge qu'une médiocre estime. A nos yeux, c'est une des choses les plus ingénieu-

ses et les plus charmantes que l'on puisse voir. En y réfléchissant, les partisans du rationalisme absolu y verront le résultat de l'observation des règles générales de l'art, et ne pourront plus lui reprocher que de s'éloigner par la forme de tous les exemples anciens.

L'architecte du tombeau de Marguerite d'Autriche veut élever au-dessus du corps de la princesse un dais d'albâtre, chargé de tous les ornements que le style minutieux et orné du XVI[e] siècle et les propres caprices de son imagination lui ont suggérés. Mais un dais d'albâtre, bien que découpé comme une dentelle, ne laisse pas d'être fort lourd; or celui-ci, isolé sur presque toutes ses faces, doit suppléer à l'appui protecteur des murailles par la solidité de ses bases; elles sont donc d'un diamètre rassurant. Dépourvues dans leurs parties inférieures des ornements délicats, des ciselures à jour qui se multiplient en s'élevant, elles se composent néanmoins d'un grand nombre de moulures cylindriques, creuses ou prismatiques, serrées les unes contre les autres, comme pour se prêter mutuellement la résistance nécessaire. Les unes vont se courber en berceau pour former l'archivolte surbaissée du dais, et leur sécheresse naturelle y sera dissimulée par d'innombrables ornements parasites. Les

autres, placées aux angles, doivent supporter les pinacles, clochetons et statues accessoires; mais ces clochetons délicats, ces gracieuses figures en saillie au-devant de la façade du tombeau, si l'on se contente de les étager sur des consoles, seront, aux yeux des critiques, autant de leviers puissants qui vont disjoindre les assises de l'édicule et en jeter les parois sur le sol. Quand nous parlons de disjoindre, hâtons-nous de dire que l'architecte n'en a pas la crainte un seul instant. Le critique lui-même sait fort bien que la force de cohésion, que le poids du dais seront suffisants pour empêcher la désunion des matériaux; néanmoins, l'un et l'autre savent que l'architecture ne vit pas seulement de *solidité*, qu'il lui faut encore la *sécurité*. Ici, la sécurité exige que l'axe vertical des objets en saillie soit supporté immédiatement par une colonne. Mais, se dit en lui-même l'architecte, une colonne de proportion régulière, selon l'antique, outre qu'elle gênera les abords du monument, va être, par sa lourdeur, en désaccord avec le style que j'ai adopté; si j'en fais une légère colonnette et que je la détache entièrement de la masse pour satisfaire aux règles, j'embarrasse le mausolée et je m'expose à la voir brisée au moindre choc; si je place mes colonnettes dans les encoignures, leurs axes ne seront plus ceux

des statues, et j'aurai vingt *porte-à-faux* désagréables à l'œil.... Que fait-il donc alors? il plaque contre la base du tombeau une fine colonnette, cerclée de distance en distance, comme s'il craignait de la voir éclater sous le poids qu'elle doit porter; il feint de la rattacher par des bandeaux aux piliers voisins, quoiqu'elle ne fasse qu'un même tout avec eux. Lorsqu'elle arrive près de la place que doit occuper la statue, il la cercle, la rattache de plus en plus aux massifs du voisinage, puis lui fait quitter la verticale, décrire une courbe vers le spectateur, se redresser de nouveau et rencontrer enfin directement l'axe de la figurine. Ici toutefois, ses précautions ingénieuses redoublent; il lie le haut de sa colonnette coudée avec les murs au moyen de bandeaux qui doivent l'empêcher de s'écarter; mais cela ne lui arrivera jamais.

Si l'on a bien compris la description qui précède, ces mesures méticuleuses pour empêcher les statuettes et leurs culs-de-lampe de faire levier dans les parois, et la colonnette de s'écarter dans l'encoignure, l'existence de cette colonnette même, paraîtront autant de moqueries qui s'adressent aux fanatiques du rationalisme. On pourrait les comparer à ces efforts pénibles des comédiens quand, au théâtre, il leur faut porter quelque lourd fardeau consistant

en un morceau de carton peint. Notre architecte a trouvé ce qu'il cherchait avant tout, l'occasion de broder du marbre et de plaire à l'œil du spectateur. Il a parfaitement atteint ce double but.

Si nous avons insisté, trop longuement peut-être, sur la colonne coudée, c'est qu'elle est un des types les plus originaux que renferme l'église de Brou.

Nous avons indiqué en commençant la parenté de l'église de Brou avec les monuments de la Belgique; un dernier rapprochement va augmenter la liste des idées empruntées à cette contrée pour cette église.

La belle collégiale de Louvain, construite au XV[e] siècle, renferme un prodigieux jubé de la même époque, dont la composition rappelle parfaitement celui de Brou. C'est le même aspect; ce sont les mêmes coupes, le même plan, les mêmes détails; seulement tous les choux frisés sont dorés. Certes, entre les cathédrales de la Belgique et le monument qui fait l'orgueil de la Bresse, il y a plus qu'une ressemblance fortuite; il est difficile d'être parent de plus près. Nous devons ajouter que ce qui rend singulier en Bresse le pignon pointu de la façade de Brou, c'est l'adoption générale dans cette province des tuiles creuses et des toits presque plats dont l'inclinaison est tournée vers la rue. Cette forme, on le

sait, est employée en France par tout le bassin du Rhône et par les autres contrées méridionales depuis Châlon ou Mâcon. La Bourgogne et le Centre ont des toits moins obtus que les nôtres; en Alsace, le pignon devient commun; il existe toutefois dans notre voisinage quelques exemples de façades terminées par des pignons; telle est celle du palais de justice de Dijon, motivée par le séjour en cette ville de la seconde maison ducale de Bourgogne, qui possédait aussi les Flandres.

Nous pourrions donner encore des preuves de l'origine belge de l'église de Brou, et constater d'autres analogies avec quelques monuments des Pays-Bas, particulièrement avec Saint-Jacques-de-Liége; mais nous avons hâte de résumer les jugements que nous avons déjà portés.

L'église de Brou appartient tout entière au gothique dégénéré, comme on le comprenait en Belgique à la fin du XVe siècle et au commencement du suivant. Il ne faut pas lui demander les dimensions imposantes d'une cathédrale; elle n'a pas été destinée à recevoir le peuple d'une grande ville dans son enceinte; elle devait seulement abriter, dans une chapelle royale, un peu solitaire entre la ville et la forêt, le duc et la duchesse de Savoie, qui dorment là pieusement, sous le dais, rêvant de leur

passé de bonheur et d'amour; elle devait, en glorifiant un trop court hyménée, rappeler, dans leurs effigies répétées, dans leurs devises (1), leurs lacs

(1) Nous avons exposé, dans la biographie de Marguerite d'Autriche, le sens de la devise *Fortune infortune fort une*. On trouve fréquemment dans l'église de Brou, notamment sur le tombeau de Philibert, sur celui de Marguerite de Bourbon, sur le bénitier, etc., la devise de la maison de Savoie, composée des quatre initiales suivantes :

F. E. R. T.

Cette devise, dit M. Léon Ménabréa *, a mis à la torture tous les savants qui ont tenté d'en expliquer le sens. « En 1315, dit M. Péricaud ** , Amédée V dit le Grand, apprenant que Rhodes était sur le point d'être enlevée aux chevaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem par l'empereur ottoman, vola au secours de cette île, et força les Turcs à se retirer. Ce fut, dit-on, en mémoire de cette expédition qu'aux aigles que ses prédécesseurs avaient toujours portées dans leurs armoiries, Amédée substitua la croix d'argent, avec cette devise en quatre lettres : F. E. R. T., qu'on explique ainsi : *Fortitudo ejus Rhodum tenuit* ou *tuetur*. Mais on voit la croix et la devise sur des tombeaux de princes de Savoie antérieurs à Amédée IV. Favin dit que ces quatre lettres sont la devise d'un ancien ordre du *Lac d'Amours*, et signifient : *Frappez*, *Entrez*, *Rompez tout*. Cette explication est peut-être conforme à l'esprit de l'ancienne chevalerie; mais, à coup sûr, dit M. Peignot, ces mots n'étaient pas en français. »

L'expédition de Rhodes, attribuée par Guichenon au comte AméV, est désavouée par la critique. Les annales de la maison de Savoie sont trop glorieuses pour qu'il soit utile de les embellir aux dépens de la vérité. L'historien de l'Ordre de Malte nie formellement le fait, et, à l'appui de son assertion, M. le chevalier Louis Cibrario apporte l'autorité de sa vaste et lumineuse érudition. « Aucun document, dit ce dernier, aucun auteur contemporain ne fait mention de cette expédition. On n'en trouve pas la plus légère trace dans les comptes qui se réfèrent aux voyages accomplis par Amé V, et on ne voit pas que

* ALPES HISTORIQUES.

** LYON ANCIEN ET MODERNE, tome Ier, CÉLESTINS.

amoureux et les marguerites de marbre, la main, la pensée et le nom de la femme qui voulut reposer

les fils, petits-fils ou arrière-petits-fils de cet illustre prince se soient jamais prévalus de cette expédition (Storia e costumi degli ordini cavallereschi).» Guichenon, qui s'est fort contredit sur ce point, prétendait avoir trouvé la devise *Fert* sur une monnaie de Louis, baron de Vaud, antérieure, par conséquent, au siége de Rhodes ; mais cette monnaie, mieux examinée, s'est trouvée appartenir au duc Louis, fils d'Amé VIII, qui vécut et régna plus d'un siècle après le baron de Vaud. Le même auteur avait cru voir encore le mot *Fert* sur deux autres monnaies bien plus anciennes, et qu'il attribuait, l'une à Pierre dit le Petit Charlemagne, l'autre à Thomas Ier ; mais cette double affirmation de l'historien bressan a été démentie par M. le chevalier Promis, qui, avec cette sûreté de science et de critique qui le distingue, prouve que la prétendue monnaie de Thomas Ier n'est autre chose qu'un jeton du XVe siècle, et celle attribuée au Petit Charlemagne, un quart de gros d'Amé VIII, frappé vers 1416. En résumé, la plus ancienne monnaie de Savoie qui porte le mot *Fert*, est un gros tournois de l'année 1398, bien postérieure au siége de Rhodes. Le savant Muratori, parlant des nombreuses méprises de Guichenon, dit que cet auteur *pro suo arbitrio et sine exemplo.... interpretatur*. Suivant la remarque de l'historien Denina, Muratori s'est mépris lui-même sur la devise *Fert* en la donnant pour l'abréviation du mot *Fertone*, nom d'une vieille monnaie. Au dire du comte Napione, *Fert* était un cri de guerre ou de vénerie, opinion qui lui a été suggérée par ce passage d'un chroniqueur qui dit, au sujet de l'institution de l'ordre du Collier par le comte Vert : *Si fit un ordre du Collier, comme d'un levrier où on avoit écrit en lettres d'or : Fert—Fert—Fert*. Ducange fait dériver *Fert* du vieux mot *Fertunde*, ancien nom que portait le héraut de l'ordre du Collier qui, plus tard, prit celui de *Bonnes nouvelles*. Nous ne prendrons pas à tâche d'exposer les nombreuses interprétations qui ont été faites de la devise *Fert*, soit parce qu'elles nous paraissent peu concluantes, soit parce que nous avons hâte de produire l'opinion qui, de toutes, nous paraît la plus acceptable.

La collection de numismatique de S. M. le roi de Sardaigne renferme un doublon d'or frappé sous le règne du duc Victor Amé Ier.

au lieu témoin de son bonheur, auprès de son jeune époux. — La mollesse de la ligne, le luxe de l'ornementation étaient donc dans son esprit et dans son caractère. Ses dimensions sont moyennes, ses lignes tourmentées; son effet manque de grandiose; son plan et ses détails sont d'une composition peut-être affectée. La façade et la grande nef, relativement écrasées et lourdes, laissent à désirer plus de noblesse et d'élégance. En revanche l'ornementation est d'une richesse et d'une variété extraordinaires ou plutôt uniques. Le dessin des détails est parfait, quel que soit leur mérite sous le rapport du goût. Les sculptures de la façade, celles des portes latérales, du jubé, des tombeaux, de la voûte du chœur, de la chapelle de la Ste-Vierge et des stalles, sans être d'un style pur ni dépourvues d'affectation, sont peut-être au-dessus de leur renommée par l'originalité des conceptions, la finesse des détails et le luxe des matériaux. Les verrières sont d'une très-

Une face de cette pièce est à l'effigie du prince; sur l'autre, quatre nœuds d'amour disposés en forme de croix, au centre de laquelle est l'écu de Savoie, sont alternés par quatre groupes de mains entrelacées, avec cette légende : *Fœdere et religione tenemur*. Ces emblêmes et ces paroles nous paraissent être la révélation si longtemps cherchée de la pensée et du sens littéral de cette devise des princes de Savoie, en qui le monde a vu briller, pendant plus de huit siècles, l'honneur et la loyauté de la chevalerie, la foi et le dévoûment du chrétien.

grande beauté pour le dessin et la couleur. Le pavé en émail du chœur, malheureusement presque détruit, est, ou, pour mieux dire, était d'un goût parfait et d'une belle exécution.

Maintenant, n'oublions pas les curiosités ou, si l'on veut, les phénomènes purement archéologiques de l'église : l'emploi du cintre surbaissé dans les ouvertures, du pignon belge sur les trois façades, l'adoption du lobe, de l'ogive en accolade, et de toutes les courbes que peut amener dans la décoration des archivoltes la réunion de ces deux ornements ; la colonne-console pour masquer les porte-à-faux, et la colonne cerclée, prétexte pour multiplier les moulures ; le pavage en émail ou faïence, le parti pris de jeter à profusion les détails dans toutes les parties de la fabrique qui en sont susceptibles ; enfin la blancheur primitive, la belle conservation du monument et son homogénéité extraordinaire, tels sont les caractères spéciaux qui appellent sur l'église de Brou l'attention des connaisseurs, et qui la mettent, scientifiquement parlant, hors ligne parmi les basiliques de son époque.



ÉGLISE DE BROU.

II.

HISTOIRE.

> Qui est l'ouvrier ? le grand maître Loys !
>
> (*Blason de Brou*).



E sol sur lequel l'église de Brou est assise fut jadis le siége d'une ville ou bourgade gallo-romaine (1). Le souvenir le plus ancien que l'histoire ait conservé de ce lieu, depuis l'établissement du christianisme dans les

(1) « J'ai trouvé ou recueilli à Brou, dit M. Thomas Riboud, plusieurs anneaux en cuivre doré, des bagues à chaton d'agate, des styles, des masques et autres objets délicatement travaillés, des lacrymatoires en verre, un compas en fer, des outils de poterie, des poids romains en terre cuite, des balances, moules, outils de sculpture, reliefs, ciseaux à ressort et plus de douze cents monnaies et médailles.

« Dans un champ d'environ dix à douze ares cultivé en maïs, il a été trouvé une grande quantité de médailles d'argent, de la colonie de Marseille, très-petites, toutes du même module, dont la tête est fort bonne ; ces médailles ont environ quatre lignes de diamètre et

Gaules, remonte à l'année 927, époque à laquelle saint Gérard ou Gérald, vingt-cinquième évêque de Mâcon, vint y fonder un ermitage dans lequel, suivant l'opinion la plus accréditée, il mourut et fut inhumé en 958 (1). La piété et les miracles du saint évêque attirèrent auprès de lui des hommes qui, à son exemple et sous sa direction, se vouèrent aux pratiques de la vie cénobitique. Ces solitaires, après la mort de leur fondateur, élurent un chef qui prit le titre de prieur. Un document inséré par Guichenon dans les *Preuves* de son *Histoire de Bresse* nous apprend que, vers la fin du XI[e] siècle, le prieuré de Brou passait déjà pour ancien, puisque Hugues, archevêque de Lyon, à

sont d'argent très-pur. Elles ne furent point rencontrées en masse, mais disséminées.

« Je ne puis omettre de rappeler que, dans les déblais de plusieurs constructions, j'ai vu avec admiration des pans entiers de murs construits en cailloux, artistement et solidement assortis et rangés, sans aucun mélange de moëllons et de briques.

« Les médailles romaines du Haut-Empire ont abondé, et l'on en trouve encore fréquemment en labourant ou en creusant. Les médailles du Bas-Empire n'y sont pas moins communes. Les consulaires y sont plus rares. » — (*Considérations sur les monuments de Brou*).

(1) Ipse Geraldus construxit primus cum eremum qui superest in Bressianorum provinciola Galliæ celticæ, postea a pedemontano principe ditatum, et quidem in saltu seu loco quem nuncupant Brou. prope Burgum civitatem, bimilliaribus Matiscone distantem, ubi reliquum dierum ex voto et pietate transegit, ibidemque demum suam nactus est sepulturam (Severt).

la requête du prieur de Brou, chargea, en 1084, l'archiprêtre de Sandrans et le prieur de Chalamont de rechercher soigneusement *les anciennes limites de la dîmerie du prieuré de Brou*, afin de prévenir les contestations qui pourraient s'élever à ce sujet entre les ermites de Brou et les curés des paroisses voisines (1). Dans la suite, la fondation de plusieurs monastères où la vie religieuse fut assujettie à des règles précises et déterminées, et notamment celle de la Chartreuse de Seillon dans le voisinage immédiat de Brou (1187), fit diminuer peu à peu le nombre des solitaires. En 1319, Jean de Clermont, prieur de Brou, se vit contraint de faire la remise de ce prieuré au comte de Savoie, Amé V, à la condition que ce prince y entretiendrait un religieux pour le desservir. Dès-lors on y établit des clercs séculiers, conformément à cette disposition du concile de Montpellier (1214) : *Prior in illis ecclesiis*

(1) Hugo, Dei gratia, primæ lugdunensis ecclesiæ archiepiscopus, notum facimus, tenore presentis paginæ, universis fidelibus ad quorum notitiam hæ nostræ presentes litteræ deductæ fuerint, quod cum nos ad instantiam et postulationem prioris prioratus et ecclesiæ sancti Petri de Brou, diocæsis lugdunensis prædicti, commiserimus ac in mandatis dederimus priori prioratus et ecclesiæ sancti Martini de Calomonte et archipresbytero de Sandrans, quatenus, ipsis vocatis prioribus et curatis ecclesiarum dicti sancti Petri et circum adjacentium, se rite informarent de antiquis limitibus et terminis dictæ ecclesiæ sancti Petri de Brou (*Preuves de l'Histoire de Bresse*, page 75).

ubi non sunt fratres per seculares cappellanos ministret (1). Ainsi, de conventuel et électif qu'il était dans le principe, le prieuré de Brou devint plus tard prieuré-cure de la dépendance et de la collation de l'abbé d'Ambronay, et église paroissiale de Bourg ; mais comme cette église était éloignée de 600 mètres de la ville, *per unum milliare*, ou *ad primum ab urbe lapidem*, comme disent les chartes, cet éloignement était à la fois très-incommode pour les habitants et pour les prêtres chargés de leur direction spirituelle ; ces derniers, que l'on appelait alors remembranciers ou incorporés, étaient venus en 1466 fixer leur résidence à Bourg. Toutefois ce ne fut qu'en 1505 et sur les instances de Jean de Loriol, évêque de Nice, que le pape Jules II autorisa la réunion du prieuré de Brou et la translation de son titre de paroisse à l'église de Notre-Dame de Bourg.

L'année suivante, et à la requête de Marguerite d'Autriche, le même pape donna une autre bulle qui, en confirmant les dispositions précédentes, autorisait la princesse à fonder, sur l'emplacement du prieuré de Brou, une église dédiée à St-Nicolas de Tolentin et un monastère propre à recevoir douze religieux Augustins, de la congrégation de Lom-

(1) Canon 30. 31

bardie, avec leurs clercs et novices. Le pape approuvait toutes les conventions déjà faites entre Marguerite d'Autriche et les prêtres incorporés de Notre-Dame de Bourg, conventions qui portaient que tous les priviléges attachés à l'église de St-Pierre de Brou, son titre de paroisse et tous les bénéfices quelconques qui pouvaient en dépendre, appartiendraient désormais à l'église de Notre-Dame. A ces conditions, Marguerite put acquérir l'emplacement du prieuré, l'église de St-Pierre, les jardins et vergers qui étaient autour (Voir *Documents*). Cette acquisition se fit au prix de deux mille florins qui furent payés aux prêtres incorporés en deux annuités.

Le premier document qui figure dans nos pièces justificatives témoigne de la sollicitude et de l'empressement que la princesse apporta à l'exécution de son projet. Sept mois à peine s'étaient écoulés depuis la mort du duc Philibert, son époux, que déjà les premiers plans et devis de la construction de l'église et du monastère de Brou avaient été préparés. Marguerite se rendit à Bourg à la fin du mois de mars 1505 (1), accompagnée de Laurent de

(1) Anno Domini 1505 et die martis prima mensis aprilis, fuit loquutum in consilio de faciendo reverentiam illustrissimæ Dominæ nostræ Margaretæ de Austria quæ est in hac villa a die sabbatti super lapsa. Super quo fuit deliberatum quod Domini syndici, associati astantibus, vadant ad præfatam Dominam et eidem offerant corpora

Gorrevod, personnage de haute distinction, investi de sa faveur et de sa confiance, et devenu récemment gouverneur de Bresse, par suite du décès de Jean de Loriol, seigneur de Challes, frère de l'évêque de Nice. Elle venait donner le prix fait de l'église aux ouvriers et faire commencer immédiatement les travaux de la fondation; mais les habitants de Bourg étaient alors en proie à de continuelles alarmes par suite de l'existence dans leur ville de deux fléaux que l'on trouve toujours inséparablement unis à cette époque, la famine et la peste. Une multitude d'indigents poussés par le désespoir et par la faim affluait à Bourg de tous les lieux environnants. Pour se soustraire à leurs obsessions, les syndics ne virent d'autre parti à prendre que de garder sévèrement les portes de la ville (1). Cette fâcheuse situation n'empêcha pas que, le 23 avril suivant, cinq maîtres maçons de Bourg *(Magistri lathomi et burgenses Burgi)* ne prissent en tâche les travaux et gros ouvrages dont notre premier document présente l'énonciation et les prix. (Voir ***Documents***,

et bona totius civitatis, et supplicent quod eos teneat in ejus bona gratia. — (Registres de l'hôtel-de-ville de Bourg, 1505.)

(1) In dicto consilio (25 mars 1505) fuit loquutum de portis hujus villæ custodiendis ob metum pestis nunc proh dolor! vigentis in Revonaco et certis aliis locis, ex quibus veniunt quam plures paupe-res, mendicantes et fame pereuntes. — (Registres de l'hôtel-de-ville de Bourg, 1505.)

n° 1.) Ces ouvriers ou tâchiers s'engagèrent à se conformer en tout point au plan dont on leur délivra une copie et de rendre les travaux achevés dans le terme de quatre années (1). Ces conventions furent signées par les cinq maîtres maçons et par les témoins, au nombre desquels figurait Jean de Loriol, évêque de Nice, par-devant le gouverneur de Bresse, Laurent de Gorrevod, chargé de la surintendance des travaux et agissant au nom de la princesse.

Le 28 mai suivant, arrivent à Bourg deux religieux Augustins, autorisés par leur chapitre à pren-

(1) Nos Laurentius de Gorrevodo, dominus et baro Montanesii, gubernator et baillivus Bressie, universis facimus manifestum quod, anno Domini millesimo quingentesimo-quinto, die autem vigesima tertia mensis aprilis, comparuerunt coram nobis nobilis et egregius Johannes Boneti, thesaurarius Breyssie, et de consensu illustrissime domine nostre, Margarite de Austria et Burgundia, duchisse Sabaudie, magister Ludovicus Barangier, magister requestarum illustrissime domine nostre ex una parte; et magistri Amedeus Tugniost, Clodius Chareden, Ludovicus Balichon, Benedictus Castinus et Petrus Castinus, juncti tacherii, burgenses et habitatores Burgi.

Primo nobilis Johannes Boneti, nomine premisso, dat, donat et remittit in tachiam dictis magistris junctis, videlicet ad faciendum et construendum apud Brou, et tam in ecclesia dicti loci et prioratus sancti Petri de Brou et ejus creta edificium *juxta formam et tenorem descriptos in suis foliis superius scriptis et secundum figuram et pro tractus factos in duobus pellibus pergamenis*, et pro precio in eisdem foliis descripto. Et predicta edificia promittunt et conveniunt dicti magistri lathomi, et ipsorum quilibet in solidum, sub juramentis et obligationibus suis facta reddere infra quatuor annos.... (Extrait d'un titre déposé aux Archives de l'Ain.)

dre possession de la fondation de Marguerite; ces religieux, de l'ordre des Mendiants, furent accueillis avec quelque froideur par les habitants. On craignait qu'ils ne vinssent encore augmenter le nombre déjà trop considérable des gens vivant d'aumônes. Mais les syndics rassurèrent bientôt les esprits et firent publier que l'intention formelle de la princesse était de pourvoir de ses propres deniers à la subsistance et à l'entretien de ces moines (1). Ceux-ci trouvèrent bientôt le moyen de gagner les sympathies de la population. Ils avaient apporté d'Italie une copie authentique des nombreuses concessions d'indulgences faites à leur ordre par le pape Sixte IV, et ils convièrent tous les habitants de la Bresse à venir puiser dans ce trésor spirituel. La foi religieuse n'avait encore rien perdu de son empire, et ce moyen facile d'effacer les fautes passées et de désarmer la colère divine, donna une nouvelle direction aux idées et fut reçu avec enthousiasme et recon-

(1) Dominus Claudius Combeti, consyndicus, exhibuit 1° litteras magni magistri ordinis Augustinorum observantiæ Lombardiæ, per quas mandat duos religiosos, sacræ theologiæ magistros, ex deliberatione totius capituli, quibus dedit omnimodo potestatem conventus ad nutum illustrissimæ nostræ dominæ Margaritæ de Austria, apud Brou, prout in ipsis litteris continetur; 2° litteras passus et salvi conductus ill^mi domini nostri Caroli, ducis moderni Sabaudiæ, per quas exposuit quod præfata domina nostra ipsos religiosos fundabit adeo quod non mendicabunt, sed eisdem providebit de victualibus et necessariis. (Registres de l'hôtel-de-ville de Bourg, 1505).

naissance. Le conseil de la princesse fit faire de ces bulles un extrait que nous avons sous les yeux (1). La peste avait désolé la contrée et la ville, et le nombre de ses victimes avait été si considérable que dans l'espace de six mois, disent les registres municipaux de 1505, il était mort, tant à Bourg que dans l'hospice des pestiférés, plus de six mille personnes (2). Cet hospice était alors situé non loin du prieuré de Brou. Le premier soin de Marguerite fut de s'entendre avec les syndics pour le transport de cet établissement sur un point plus éloigné ; la trace de cette négociation se trouve dans les registres des délibérations municipales de ce temps. Laurent de Gorrevod annonça aux syndics que l'intention de la princesse était de brûler la *Maison de la peste* et de donner à la ville une indemnité équivalente, voire même supérieure à sa valeur, pour en faire reconstruire une autre ailleurs. Marguerite se chargeait aussi d'obtenir de la cour de Rome l'autorisation de

(1) Copia authentica privilegiorum nostrorum facta per consilium illustrissimæ Margaritæ matris nostræ fidem faciens de indulgentiis concessis huic ecclesiæ (Archives de l'Ain).

(2) Civitas deliberavit fieri unam collectam usque ad sexcentum florenorum pro solvendis oneribus et debitis dictæ civitatis, factis et supportatis anno nuper lapso, tempore quo, proh dolor ! viguit pestis in hac villa Burgi, tam pro pauperibus ipso morbo infectis in dicta domo pestis receptis spatio sex mensium, ex quibus mortui sunt sex mille et ultra causante dicta peste (Registres de l'hôtel-de-ville de Bourg, 19 juin 1505

faire construire une nouvelle chapelle dotée d'indulgences nombreuses, et d'établir un nouveau cimetière (1). Ces propositions furent acceptées. Devenue propriétaire de l'établissement, elle le fit démolir et concéda aux syndics la faculté de disposer de tous les matériaux qui pourraient servir à la construction nouvelle (2).

L'emplacement qui fut choisi par les syndics pour le dépôt des pestiférés est situé dans le hameau de St-Roch, à deux kilomètres de Bourg. Les bâtiments et la chapelle sont encore en partie debout ; vendus comme propriété nationale en 1791, ils furent convertis en ferme. On y voit un écusson aux armes de Marguerite d'Autriche, portant son chiffre et celui de Philibert, avec la date de 1535 ; il fut placé là

(1) Prælibata domina nostra Margarita fecit dicere syndicis per magnificum dominum gubernatorem quod ipsa est intentionis cremare faciendi domum pestis, et solvere magis quam valeat pro ipsa alibi reficienda, et quod in eadem fiat cappella, et quod ipsa mandabit Romam pro indulgentiis ibidem impetrandis pro omnibus ibi morientibus et bona facientibus. — (Registres de l'hôtel-de-ville, 1505.)

(2) Fuit deliberatum quod syndici dent domum pestis in tachiam in terra quam dat egregius Stephanetus Chevillard, et faciant eam incohare quam citius fieri poterit. Item quod faciant levare materia quæ restant de domo antiqua de Brou quam illustrissima domina nostra fecit cremare, tam nemora, lapides, tegulas, et vendant terram de Brou, in qua erat ipsa domus pestis, plus offerenti, factis tribus denunciationibus in ecclesia beatæ mariæ Burgi, si opus sit et utile videatur. — (Registres de 1506.)

en mémoire d'un legs de 300 florins qu'elle fit à cet établissement (Voir le testament de la princesse aux *Documents*).

Vers la fin de l'année 1505, la peste avait cessé à Bourg ; mais les villes environnantes en étaient encore infectées ; on conçoit que la construction de l'église et du monastère fut ajournée ou ralentie tant que dura la contagion. Toutefois, dans les premiers mois de 1506, les fondations étaient creusées et l'on avait commencé les travaux de maçonnerie ; c'est ce que nous apprend indirectement une mesure de police que nous trouvons relatée dans les délibérations municipales de l'époque ; elle s'applique à certains industriels qui accaparaient les denrées sur le marché, pour les revendre, à Brou, aux ouvriers de madame la duchesse, *constructoribus illustrissimæ dominæ nostræ Margaritæ* (1).

Le 27 août 1506, l'église du prieuré de Brou, décorée comme aux plus grands jours de fête, recevait dans son enceinte la veuve de Philibert-le-Beau, vêtue de deuil et accompagnée d'un cortége nombreux de dames et de seigneurs. Parmi ces derniers se faisaient remarquer Guy de la Baume, comte de

(1) Item fuit loquutum de eo quod aliqui emunt in foro publico avenas pro revendendo, et inde carius vendunt constructoribus illustrissimæ dominæ nostræ ducissæ. — (Registres de l'hôtel-de-ville, 1505)

Montrevel, chevalier d'honneur de la princesse, et Laurent de Gorrevod, gouverneur de Bresse. Un clergé nombreux garnissait les stalles du chœur ; il était composé des prêtres incorporés de Notre-Dame et des religieux Augustins récemment arrivés de Lombardie. Bien que la pluie tombât par torrents, la population de Bourg se pressait dans la nef. Le père Raymond Chartier, premier prieur des Augustins de Brou, célébra la messe en l'honneur de la Vierge Marie et de saint Nicolas de Tolentin. A l'issue du service divin, le président du conseil de Bresse, Mercurin de Gattinare, présenta à Calixte Forcrand, notaire et secrétaire ducal, la bulle du pape Jules II, datée à Rome du 17 des kalendes d'août, et reçue la veille à Bourg. (Voir *Documents*). Ce dernier en fit lecture à haute voix, après quoi, Mercurin de Gattinare demanda publiquement aux prêtres incorporés de Notre-Dame s'ils avaient quelque représentation à faire sur les dispositions renfermées dans cette bulle ; ceux-ci répondirent qu'ils approuvaient dans toute sa forme et teneur la décision du Saint-Père ; ils consentaient avec plaisir à céder aux religieux Augustins la propriété de l'église et du couvent ; ils étaient, en un mot, disposés à seconder de tout leur pouvoir les intentions et les projets de la princesse, ajoutant que, si

elle desirait s'approprier, pour l'accomplissement de sa fondation, les terres, jardins et vergers qui dépendaient du prieuré, ils lui en céderaient la propriété, moyennant une indemnité réglée par experts. Ils se réservèrent seulement de transporter solennellement à Bourg la statue de saint Pierre qui, dès ce moment, cessait d'être le patron spécial de Brou. Ces conditions furent acceptées par Marguerite. Alors Etienne Chevillard, secrétaire ducal et bourgeois de Bourg, intendant et directeur des travaux de l'église et du couvent (*magister et præfectus ædificii de Brou et operarum quæ sunt in monasterio prædicto*), demanda, au nom des religieux Augustins, à Calixte Forcrand acte de la publication de la bulle, ainsi que du consentement et du désistement des prêtres incorporés. Ces formalités accomplies, les religieux Augustins entonnèrent le *Te Deum* et se rendirent processionnellement devant la porte du couvent, où ils placèrent une croix de bois, suivant l'usage de leur ordre, en signe de leur acceptation du couvent sous le vocable de saint Nicolas de Tolentin. (Voir, pour les détails de ce qui précède, le n° IV, aux *Documents*,). Après cette cérémonie, Marguerite d'Autriche s'avança, à la tête de son cortége, auprès des fondations, et posa elle-même la première pierre du sanctuaire, *in religio-*

sori ipsius ædificii loco, videlicet in imo sacrarii (1), *quem surgentis solis primum indicat jubar, angulo.*

Dès ce moment, les travaux de l'église et du couvent furent poursuivis sans interruption. Le document n° V nous apprend que, dans le courant de cette année 1506, le revenu du comte de Villars, qui faisait partie du douaire de la princesse, était déjà affecté intégralement aux frais de construction de l'édifice. De plus, Marguerite disposait d'une somme de six cents florins pour la subsistance et l'entretien des religieux Augustins :

(1) Anno, ab incarnato Jesu-Christo crucifixo, sexto et quingentesimo supra millesimum, quinto kalendas septembris, illustrissima ac prestantissima domina, domina Margarita de Austria, Burgundiæ princeps, splendididissimi Philiberti pulchri ejusque nominis secundi, Sabaudiæ ducis et Pedemontii relicta, patriarum Breyssiæ domina, almæ congregationis eremitarum divi præsulis Augustini, observantiæ de Lombardia nuncupatæ, devotissima et hujus cœnobii institutrix largissima et erectrix magnificentissima, primum posuit ipsius lapidem super quem tota dehinc structura plantata surrexit, nullo perterrita imbrium horrore, nec aspera, quæ tunc vehemens erat, temporis intemperie dejecta, celebratis prius sacris, longa procerum turma, nympharumque numerosa serie decorata, in honorem intemeratæ Dei genitricis Mariæ nec non divi miraculorum magnitudine coruscantis Nicolai Tolentinatis, cui addicta plurimum specialius sacram sacravit ædem, in religiosori ipsius ædificii loco, in imo videlicet sacrarii, quem surgentis solis primum indicat jubar, angulo. — (Extrait d'un document inédit, provenant des Augustins de Brou, intitulé : *Liber Recordationum*. — Archives de l'Ain.

« Pour lediffice de Brou, le revenu de Villars quatre mille florins pour an;

« Pour l'entretenement des religieux du dict Brou, six cents florins pour an. »

A voir le nombre des églises ogivales, leur masse imposante et grandiose, les admirables combinaisons et l'élégance des formes, la profusion, la grâce et la perfection de leurs détails, il faut nécessairement admettre que l'art architectural comptait dans la dernière période du moyen âge de nombreux adeptes, et que les procédés et les moyens d'exécution étaient plus abondants et d'un emploi plus facile qu'ils ne le sont de nos jours. A la vérité, l'art était alors descendu presque au rang de métier; le peintre, le tailleur d'images et le verrier appartenaient, comme le boucher, le tisserand ou le barbier, à une confrérie ou corporation; l'artiste ou l'ouvrier (c'était tout un alors) se contentait d'enfanter des merveilles et disparaissait presque toujours inconnu dans la foule.

Dans toutes les villes de quelque importance existait une communauté ou confrérie des trois métiers réunis, peintres, tailleurs d'images et verriers, dont saint Luc était le patron. A Paris seulement, chaque métier formait une corporation à part. Tous les ans, le 18 octobre, jour de leur

fête patronale, maîtres et compagnons se réunissaient pour élire deux prud'hommes dont les fonctions annuelles consistaient à faire observer les statuts de la corporation et à maintenir parmi ses membres l'ordre, la régularité et la discipline.

Vers la fin du XV[e] siècle, Charles VIII, durant le séjour qu'il fit à Lyon, confirma les statuts de la confrérie des peintres, tailleurs d'images et verriers de cette ville. L'ordonnance qu'il rendit à ce sujet, et à laquelle nous empruntons les détails qui vont suivre (1), est à la fois curieuse et instructive, en ce qu'elle nous apprend les procédés de l'art à cette époque et l'organisation de ces corporations que les résultats de notre individualisme professionnel rendent de jour en jour plus regrettables.

Nul ne pouvait être reçu maître ou compagnon sans avoir préalablement exécuté et soumis à l'examen de deux maîtres jurés, nommés à cet effet par les prud'hommes, un travail d'épreuve connu sous le nom de *chef-d'œuvre*.

L'aspirant à la maîtrise de *painctrerie*, comme on disait alors, devait exécuter sur une toile ou sur un panneau de bois, de deux pieds et demi de haut sur deux de large, un sujet donné par les

(1) *Ordonnances des rois de France de la 3[e] race.*

maîtres jurés. Le chef-d'œuvre ne pouvait être fait ailleurs que dans la maison de l'un de ces maîtres. Il n'était pas permis à l'aspirant, avant de l'avoir terminé, de travailler pour qui que ce fût et hors de l'atelier du maître à la surveillance duquel il était confié. Quand le travail était achevé, il était soumis à l'examen de plusieurs maîtres jurés, lesquels adressaient aux prud'hommes un rapport motivé. Si leur jugement était favorable à l'aspirant, celui-ci recevait le titre de maître, après toutefois qu'il avait donné à dîner aux jurés. « *Sera tenu* « *ledit compaignon, son dit chief-d'euvre receu,* « *donner ung diner audiz maistres paincires* « *jurez, et lors sera receu pour maistre.* »

Pour être reçu maître tailleur d'images, il fallait aussi faire à ses frais un chef-d'œuvre dans la maison d'un maître juré auquel il était rigoureusement interdit de faire à l'aspirant aucune observation sur son travail et de l'aider en quoi que ce soit, sous peine de payer cent sols d'amende, à appliquer « *la moitié à Monseigneur le cardinal* « *et à son aumosne, et lautre moitié à la* « *dicte confrairie de monseigneur saint Luc.* »

« Et fera icelluy compaignon l'un des chefz-d'euvre qui s'ensuyvent et celluy que lesdictz maistres luy ordonneront, c'est assavoir :

« Un Jhesus-Crist de pierre tout nuz, monstrant ses playes, un petit linge devant luy, ayant les playes aux mains, cousté et aux piedz, avec une couronne d'espine sur son chef, bonne contenance et piteuse, comme il appartient à la dicte ymage, laquelle ymage sera de cinq piedz et demy de hault et de bonne mesure selon la haulteur, et tout après le naturel ; ou une ymage de Nostre-Dame tenant son enffant en ses bras, de haulteur que dessus, bonne contenance, ung maintien bien accoustré, bon drap, bonne pinseure, et tout après le naturel ; ou autres ymages simples de semblable haulteur, comme saincte Marguerite, saincte Barbe et saincte Catherine ; outre une ystoire de deux piedz et demy de haulteur et trois piedz de large, à huit personnages bien taillez à taille ronde, et sera la dicte ystoire une prinse de Jhesus-Crist, ou ung portement de croix, ou ung batement quant fut chez Cayphe, ou quelque autre ystoire de la Passion, ou quant il fut baptisé au fleuve du Jourdain par saint Jehan-Baptiste, rempliz d'anges tenans ses habitz, et le tout bonne contenance et piteuse, et tout fait comme dessus ; ou une nativité dudit Jhesus-Crist, donnée comme dessus ;

« Item, un autre chef-d'euvre, un saint George à cheval, cinq pieds et demy de hault, tant luy que

son cheval, une fille sur ung rochier près de luy, ung serpent près de la dicte fille, faisant contenance de la voulloir englutir et gaster; l'ymaige du dict saint George faisant aussi bonne contenance et manyère de destruire le dit serpent ou de la lance ou d'espée, et le tout fait comme dessus est dit. »

Pareils règlements et dispositions s'appliquaient au compagnon verrier aspirant à la maîtrise :

« Le compagnon verrier qui fera son chef d'euvre sera tenu de faire deux panneaulx de voirre, contenans chacun huit piedz en querrure, et dedans l'ung des dicts panneaulx sera tenu de faire ung mont de Calvaire fait de paincture et joincture, et l'aultre ung trespassement de nostre Dame, de paincture, et painct et recuyt comme il appartient, ou autres ystoires telles que les maistres jurez du dict mestier de verrerie ordonneront, et sera tenu le dict compaignon de faire le dict chef d'œuvre chez ung des dicts maistres. »

Les tailleurs d'images et les verriers étaient soumis aux mêmes conditions de travail et d'examen que les peintres; et quand leur chef-d'œuvre obtenait le suffrage de leurs juges, ils étaient promus à la maîtrise, toujours après s'être acquittés de l'obligation *de donner à disner ausdiz maistres jurez, bien et honnestement.*

Cette agrégation d'artistes lyonnais, placée dans le voisinage de la Bresse, a nécessairement concouru aux travaux exécutés à Brou. On trouvait à cette époque, dans tous les centres de population, des maîtres ouvriers qui se transportaient avec leurs compagnons sur le lieu des constructions, et prenaient à tâche ou à prix fait une portion des travaux qui relevaient de l'industrie ou de l'art auquel ils appartenaient. Notre conjecture s'appuie sur un fait relaté dans un registre de la municipalité de Bourg, où nous lisons que le 6 mai de l'année 1509, sur l'ordre de Laurent de Gorrevod, gouverneur de Bresse, les syndics convoquèrent précipitamment le conseil pour l'informer que la voûte de l'église Notre-Dame était sur le point de s'écrouler. On avait voulu utiliser les murs de l'ancienne église; trop faibles pour une si lourde charge, les vieux piliers qui la supportaient s'affaissaient visiblement. Deux maîtres ouvriers, maître Henriet et maître Lambert, arrivaient de Lyon pour travailler à Brou; le conseil les chargea de visiter les lieux (1); ils s'ac-

(1) Magnificus Laurentius de Gorrevodo, baro Montanesii, dominus de Challes, gubernator et baillivus Breyssiæ, precepit facere convocationem predictam pro ecclesia beatæ Mariæ Burgi, quæ, nisi Deus avertat, videtur minari ruinam, eo quod fuit domificatum in ipsa ecclesia super mœniis seu muris veteribus, taliter quod pilæ antiquæ sunt curvæ..... Et fuit processum per opiniones dictorum

quittèrent de la commission et exposèrent que le mal était sans remède et qu'il fallait démolir la grande voûte.

L'ordonnance de laquelle nous extrayons les détails qui précèdent, mentionne les noms des maîtres peintres, tailleurs d'images et verriers alors établis à Lyon (1). A leur tête figure Jehan de Paris ou Perréal qui, devenu plus tard peintre et valet de chambre de Louis XII, exécuta plusieurs travaux de peinture pour Marguerite d'Autriche et notamment les portraits de Marguerite de Bourbon et de Philibert-le-Beau.

On a voulu récemment attribuer à cet artiste l'honneur d'avoir fourni le dessin et les plans de l'église de Brou. Plusieurs pièces trouvées dans les archives du département du Nord ont donné lieu à cette conjecture. Il résulte de ces pièces que, dès

astantium, inter quos Nicolaus Bonus Badolli dixit quod duo magistri qui venerunt ad hanc villam a Lugduno pro quoddam opere quod intendit facere illustrissima domina nostra Margarita apud Brou, magister Henrietus de Lugduno et magister Lambertus de Chamberiaco, mandentur ad visitandum opus.....— (Registres de l'hôtel-de-ville de Bourg, 1500.)

(1) Voici les noms et surnoms de ces artistes lyonnais, tels qu'ils se trouvent rapportés dans l'ordonnance de Charles VIII : Jehan de Paris, Jehan Prevost, Jehan Blic, Pierre de la Paix, Dominicque du Jardin, Philippot Brason, Pierre Boule, François Rochefort, Jehan de Saint-Priets, Nicolas le Clerc, Guillaume Bayolle, Claude Guyart, Jacques de la Forest, maistre Gauthier et Gouvyn Navarre

l'année 1506, Jean Perréal avait été agréé par Marguerite d'Autriche en qualité d'architecte des édifices projetés à Brou ; il paraît même vraisemblable que, sous sa direction, furent exécutés et achevés, dans l'espace de cinq années, les bâtiments claustraux. Mais Jean Perréal, attaché au service du roi Louis XII, forcé de l'accompagner dans ses expéditions, ne pouvait donner qu'une faible portion de son temps à la construction et à la surveillance des travaux de l'église. Nous avons dit quelle sollicitude apportait la princesse à leur prompte exécution. On conçoit aisément qu'elle ne put s'accommoder longtemps des lenteurs et des absences de Perréal, qui employa cinq années à faire les plans de l'église et les modèles des statues. Il nous apprend lui-même qu'après en avoir fait, dans le courant de l'année 1511, l'envoi à Marguerite d'Autriche, il perdit complètement la confiance et la faveur de cette princesse, qui poussa la rigueur à son endroit jusques à laisser ses lettres et ses suppliques sans réponse. Il demeure également prouvé qu'il fut remplacé en octobre 1513 par un architecte flamand, dont le premier soin, en arrivant sur les lieux, fut de changer toutes les dispositions arrêtées jusqu'alors, de choisir pour l'église un emplacement autre que celui qui avait été antérieurement proposé, de substituer ses inspirations,

ses plans et modèles à ceux de Perréal et des autres maîtres. Cela résulte explicitement des détails mêmes qui se rencontrent dans les lettres de Perréal, sur la composition et la forme des modèles qu'il avait envoyés à la princesse, détails qui prouvent que cet artiste appartenait à une école autre que celle qui a réalisé l'œuvre de Brou. En résumé, pour arriver à la connaissance exacte d'un fait, c'est sur l'ensemble des documents qui s'y rattachent qu'il faut asseoir son jugement, et non sur des pièces isolées qui ne peuvent offrir qu'une certitude relative. Quand il s'agit d'un monument, il faut le considérer avec les yeux d'un artiste, discerner l'art exotique de l'art indigène, apprécier les diverses manifestations que l'art a revêtues selon les époques et les nationalités ; en un mot, il faut savoir *à l'œuvre reconnaître l'ouvrier*. Nous avons démontré, dans le chapitre qui précède, la parenté de l'église de Brou avec les monuments de la Belgique ; nous allons bientôt démontrer, à l'aide de documents incontestables et surabondants, que c'est bien en effet à un architecte belge, à Louis Van Boghen, qu'appartient, dans son ensemble comme dans ses détails, l'église de Brou.

Une chose bien digne de remarque, c'est qu'au XVIe siècle, époque à laquelle deux églises considérables s'élevèrent simultanément à Bourg, les

maîtres ouvriers de cette ville suffirent presque à l'accomplissement de ces travaux ; quelques parties spéciales seulement nécessitèrent l'intervention d'ouvriers ou d'artistes étrangers. Ce fait ressort évidemment, soit des documents que nous avons sous les yeux, soit de la lecture des registres municipaux de la ville, dans lesquels on trouve que la plupart des industries et arts de l'époque avaient leurs représentants dans cette ville. Déjà nous avons vu que les premiers travaux de l'église et du couvent de Brou avaient été donnés en tâche à cinq maîtres maçons, *bourgeois de Bourg* ; la suite de notre récit confirmera bientôt les observations qui précèdent.

A Brou, tous les matériaux étaient fournis par la princesse. Propriétaire des deux carrières alors exploitées à Ramasse, elle se réserva, pendant toute la durée de la construction, l'emploi exclusif de cette pierre blanche, d'un grain si fin, qui donne à l'intérieur de l'église un aspect de jeunesse et de fraîcheur qu'elle conserve encore aujourd'hui. L'extraction même de la pierre était donnée en tâche à des entrepreneurs (Voir *Documents*, n° IX). Le bois, la pierre, la brique, le verre étaient façonnés dans des ateliers distribués autour de l'édifice. Une carrière d'albâtre, exploitée à Poligny (Jura),

une autre de marbre noir, à Vaugrigneuse, lieu situé dans la partie nord-est du Revermont, ont fourni la matière principale des sculptures, des mausolées, du contre-retable de la chapelle de la Vierge et de ces mille et une figurines qui peuplent l'intérieur du chœur; et, suivant un ancien manuscrit que nous avons sous les yeux, un artiste, nommé François de Canarin, exécutait cet incomparable pavé du chœur et des chapelles, composé de carreaux peints et recouverts d'un vernis vitreux, représentant les figures de Marguerite, de Philibert, de Marguerite de Bourbon, des rois et des princes les plus dignes de mémoire; ouvrage merveilleux que le bon Paradin ne pouvait se lasser d'admirer (1). Trois documents précieux, intégralement

(1) « Quant au pavement, mesmes celui qui est tant au chœur qu'en la chapelle exquise de ma dicte dame Marguerite d'Austriche, c'est bien la chose autant plaisante et délicieuse à voir qu'il est possible de trouver, pour estre le tout de joyeuse et singulière plomberie, entremeslé d'imagerie fort diverse représentant, en plusieurs médailles et faces, les pourtraits de plusieurs personnages anticques, et avec iceux se voyent les figures et faces au naturel du beau duc Philibert et de ces deux excellentes Marguerites, mère et femme, comprises chascune en ung petit carreau d'environ trois doigts de carreure, portant chacune figure, tant anticque que moderne, son tiltre et escriteau de très-belle lettre latine versale, bien apparente et lisable, dont plait et rid ce pavé si fort aux regardans que lon a quasi regret de marcher dessus. Je me souviens que, y estant, y avoit un gentilhomme qui, faisant conscience de marcher sur ce pavé, cracha au visage d'un gros villain pastissier ayant le nez tout fleury de gros

reproduits dans nos pièces justificatives, nous présentent l'état des ouvrages exécutés depuis 1513, époque de l'ouverture des travaux de l'église, jusqu'en 1532. Nous nous bornerons à une courte analyse de ces pièces auxquelles nous renvoyons le lecteur.

Le n° XII nous apprend que le 2 septembre 1521, M. de Marnix, seigneur de Thoulousé, trésorier de Marguerite d'Autriche, fut mandé à Brou par la princesse, pour faire, de concert avec les membres de son conseil, la visite des travaux qui avaient été exécutés jusqu'à cette époque. Voici ce qui fut constaté : le squelette ou le canevas de l'église entière était sur le point d'être achevé ; déjà les voûtes des deux chapelles collatérales du chœur étaient terminées ; celles du chœur et de la chapelle de l'abbé étaient considérablement avancées. Les tailleurs de pierres travaillaient aux clés des voûtes de la chapelle de Gorrevod : le clocher avait atteint vingt-cinq pieds en hauteur. La tuile et le bois de charpente pour la toiture de l'église étaient prêts. Enfin, *l'œuvre*, écrivait frère Loys de Gleyrens à Marguerite d'Autriche, *est à présent au meilleur estat et appa-*

boutons tainctz en escarlate, disant qu'il n'y avoit lieu en toute l'esglise plus sale pour cracher que cestuy-là. » — (PARADIN, *Chronique de Savoye.*)

rance pour en voir la fin en peu de temps.

Le 30 juillet de l'année suivante, les religieux de Brou sont autorisés à faire *la visitation, relation et attestation* de tous les travaux exécutés depuis l'origine de la construction de l'église. Ils font dresser, par le ministère d'un notaire, acte authentique de cette opération; nous recommandons spécialement au lecteur l'examen de ce document important, reproduit parmi nos pièces justificatives. Outre les détails intéressants qu'il renferme, il proclame et met à l'abri de toute discussion le nom et la personne de l'architecte de Brou, MAISTRE LOYS VAN-BOGHEM, en même temps qu'il offre l'énumération de tous les travaux exécutés sous la direction de cet artiste. Bientôt se présentera pour nous l'occasion de démontrer, à l'aide d'une série de documents imprimés et manuscrits de l'époque, la fausseté de la tradition qui a dérobé pendant si long-temps à cet architecte l'honneur d'avoir conçu et dirigé l'œuvre de Brou. Les termes de l'acte de visite des religieux Augustins ne sauraient être ni plus clairs ni plus explicites.

Nous apprenons, en effet, dès le préambule, que c'est Marguerite d'Autriche elle-même qui a conféré à maître Loys Van-Boghem *la charge de la fabrique de l'église et des couvent de Brou.*

Après quoi on constate que *il* (maître Loys) a jeté les fondations de toute l'église, du clocher, du grand portail, que c'est lui qui a fait bâtir le chœur, les chapelles, les oratoires, le transept ou croisée avec ses deux portails. Par ses soins et sous sa direction, ont été construites les ogives de la croisée et de la nef, et le clocher élevé jusqu'à la hauteur du faîtage. Vient ensuite le détail de tous les ouvrages d'*ymagerie*, qui, déjà en 1522, avaient été accomplis : les sculptures, le retable de la chapelle de la Vierge, une multitude de statues destinées à figurer tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'édifice ; le mois d'août allait commencer, et, avant son départ, c'est-à-dire avant l'hiver, *le dict maistre Loys a espérance que sera couvert le cueur entièrement et posé la charpenterie de la croisée aussy entièrement.*

Si nous pouvons établir (ce qu'il nous sera facile de faire) que tous les travaux de l'église, à part quelques détails, ont été terminés en 1532 et que maître Loys a conservé ses fonctions d'architecte jusques et au-delà de ce terme, ne nous sera-t-il pas permis d'affirmer qu'à lui seul revient l'honneur de l'œuvre de Brou ?

Or, nous lisons dans une lettre écrite par les exécuteurs testamentaires de Marguerite d'Autriche, sous

la date du 30 décembre 1530, aux religieux de Brou, les détails qui suivent, et que nous extrayons textuellement de ce document qui figure dans nos pièces justificatives :

« Messieurs,

« Nous avons veu ce que vostre frère Loys de
« Gleyrens avoit amplement escript au seigneur de
« Thoulousé, touchant lestat de leglise de Brouz
« et le mémoire sur ce a luy envoyé pour le nous
« communiquer, et trouvons la chose en assez bon
« train dont fusmes joyeulx, et que MAISTRE LOYS
« LE MAÇON SOIT PREST A RENDRE LA DICTE EGLISE
« PARFAITE. »

Antoine du Saix, commandeur de l'ordre de St-Antoine de Bourg et aumônier du duc Charles de Savoie, auteur bressan qui vivait dans la première moitié du XVI[e] siècle, a laissé plusieurs ouvrages rares et recherchés aujourd'hui par les bibliophiles, au nombre desquels se trouve un petit poème qui a pour titre : LE BLASON DE BROU, *temple nouvellement édifié au pays de Bresse, par très-illustre, très-excellente et vertueuse princesse dame Marguerite d'Autriche, etc.. etc.* Le seul exemplaire connu de cet ouvrage, imprimé à Lyon en 1533, fait partie de la riche collection de M. Cigongne, membre de la Société des bibliophiles français de

Paris, qui a eu l'extrême obligeance de nous le communiquer. *Le Blason de Brou* a été composé à la louange de notre monument et surtout à celle de maître Loys Van-Boghen le Flamand, que l'auteur place sans hésitation au-dessus des plus fameux architectes de l'antiquité et dont, presque à chaque vers, il vante l'*ordonnance*, *les lignes et les pourtraicts*. Antoine du Saix a vu construire et achever le monument de Brou; il paraît qu'il entretenait des relations d'amitié avec maître Loys, l'architecte, car il ne laisse jamais passer l'occasion de parler de cet artiste auquel il prodigue des éloges exagérés. Nous avons dit ailleurs que ce fut Antoine du Saix qui prononça l'oraison funèbre de Marguerite d'Autriche à Brou, lors de la translation, en 1532, des restes mortels de cette princesse dans le mausolée qui lui était préparé; déjà, dans cette œuvre oratoire, du Saix avait inséré, à la louange de maître Loys, une phrase significative qu'on nous permettra de citer, et dans laquelle il qualifie maître Loys de mathématicien et d'architecte incomparable :

« *Hactenus miraculorum orbis palmam præripuit Artemisiæ Mausoleum ; at, velut de medio sublatum ipsum pessumdabit Margaritæ Philibertæum , si id genus vocabuli nobis ana-*

logia concedat, PRÆSTANTISSIMOQUE ILLI GEOMETRÆ, NEC INFERIORI ARCHITECTO LUDOVICO, *fuerit non injucundum* (1).

Nous trouvons, dans *le Blason de Brou*, la confirmation manifeste et absolue des faits contenus dans les documents authentiques et inédits que nous avons retrouvés dans les Archives de l'Ain. Le lecteur en jugera par les citations qui vont suivre. Du Saix, après avoir passé en revue tous les monuments de l'Egypte, de la Grèce et de Rome, et cité l'un après l'autre les architectes célèbres qui les ont élevés, dit sans hésiter que

SUR TOUS CEULX LOYS MAISTRE SERA !

Par ce moyen me puis arraisonner
Et justement ce temple blasonner,
En lui donnant couleur si glorieuse
Que c'est ça bas l'œuvre victorieuse ;
Car oncq en lieu parler de telle ouys,
QUI EST L'OUVRIER ? LE GRAND MAISTRE LOYS !
Auprès duquel seroit vieille et flestrie
L'Architecture et la géométrie
Du vieil Nicon, père de Galien.
Dicéarchus, homme sicilien,
Qui Pellion dit plus haute montaigne,

(1) *Oratio funebris in exequiis illustrissimæ principis Margaritæ Austriæ, Broaci sepultæ, habita ab Antonio Sarano, tertio idus Junii, 1532.* (GILBERTO COGNATO).

Seroit l'escorce et Loys la chastaigne.
Vitruvius, le maistre charpentier,
N'eust à cestuy donné escharpe entier,
Ny attouche, mais perdu contenance,
ET D'UNG FLAMENG EUST SUIVY L'ORDONNANCE.
Archimèdes, le syracusien,
Pausanias, le grec césarien,
Quil ont vaincu en la géografie,
Et des quelz tant Grèce se glorifie,
EUSSENT NOTEZ SES LIGNES ET POURTRAICTZ.

Après avoir proclamé l'architecte de Brou, du Saix nous donne le détail des travaux merveilleux que renferme l'église et qui sont le produit de son génie :

Ou a-t-on veu chose tant inventive
Et mieulx réduicte au poinct en perspective,
Plus achevée et compassée en croix?
C'est en nul lieu, ainsi que je le croys.
Ung si beau cueur de merveilleux espace,
Qui en pourpris tout aultre excède et passe,
Enluminé de verres cristalins,
Tous enrichiz d'ouvraiges dédalins,
Resplendissants de belles effigies
Et contenant les généalogies :
Premièrement du tronc impérial,
Du lys françoys et vrai sceptre royal,
De la Thoyson, la quelle a pris sa voye
Souventesffoys à la croix de Savoye,

Des aultres roys et princes alliez,
Quand estrangiers mariage a liez.
Sortant de là, doulcement vous appelle
L'incomparable et exquise chapelle,
Le sanctuaire à contemplation,
Le cas bien net à jubilation,
Le cabinet et dévot oratoire,
Le tabernacle et secret répertoire,
Où il se fault coyement retirer,
Quand par esprit Dieu nous veult attirer.
Contre le temps qui tout use et termine,
Toute la pierre il clava dor de mine.

A l'époque où vivait Antoine du Saix, c'est-à-dire dans la première moitié du XVIe siècle, la langue française était encore dans son enfance; le mauvais goût avait introduit dans la poésie l'emploi des jeux de mots, des pointes, des calembourgs. Comme les auteurs de son temps, du Saix se fourvoya dans cette mauvaise voie. En revanche, il savait et écrivait purement le latin; il composa, en 1530, une petite pièce latine, destinée à être gravée sur une table de cuivre et placée dans la chapelle de maître Loys, à Brou.

Dans cette composition qui se trouve à la suite du *Blason de Brou*, après avoir énuméré l'une après l'autre chacune des sept merveilles du monde, il annonce que son temps a vu produire la huitième,

selon lui bien supérieure aux premières; elle est l'œuvre du génie et de la savante exécution de maître Loys qui a laissé loin derrière lui les architectes et les auteurs des sept premières merveilles de l'univers. Les vers de du Saix nous paraissent devoir tenir ici leur place :

Pour graver en une lame de cuivre en la chappelle de maistre Loys.

Spirat apud Delphos operosi gloria templi,
Hancque tibi acceptam, Spinthare, fama refert.
Ctesiphon Euxino celebratus ab ode Diano,
Et, Ptolemœe, tua Sostratus arce riget
De mausolæo Sugillas nomen habebit,
Phidiacum passim commemoratur ebur,
Solis clara Rhodos grandi cantata colosso
Hinc tua laus, Chares, nescia mortis erit.
Coctilis effertur Babylonis ad æthera murus;
Pyramides jactat barbara turba suas.
Si tamen his socies LODOICUM, et judice Momo,
Aurea quisquiliis lilia junge prius.
Hos posuisse orbi septem miracula dicunt;
CLARIUS OCTAVUM TEMPORA NOSTRA VIDENT;
PRISTINA QUÆQUE IGITUR POTUIT SPECTASSE VETUSTAS;
UNIUS INGENIUM PRESTITIT ATQUE MANUS.

(*Cudebat hoc Antonius de Saxo*, *præceptor Antonianus Burgi*, 1530.)

A un témoignage aussi positif rendu par un con-

temporain, sous les yeux duquel se sont accomplis les travaux d'art et de construction du monument de Brou ne se bornent pas les preuves que nous avons à produire. Les documents que nous avons retrouvés, les registres des délibérations de l'hôtel-de-ville de Bourg pendant la période de 1500 à 1540, tous les monuments manuscrits ou imprimés de l'époque, que personne n'avait jusqu'à ce jour pris la peine d'interroger, assignent unanimement à maître Loys le titre et les fonctions d'architecte en chef de l'édifice, et confirment de tout point les assertions de du Saix. Homme de génie et d'exécution, comme étaient alors les maîtres de l'art, Loys Van-Boghen a présidé pendant près de trente ans à l'exécution du plan que sa pensée avait conçu, INGENIUM ATQUE MANUS.

Le père Rousselet a avancé, et on a tout récemment encore répété après lui, que maître Loys Van-Boghen, quoique traité avec la considération due à un architecte, était payé par jour comme les ouvriers, sauf qu'il touchait huit sous au lieu de quatre qu'on donnait aux autres; l'inexactitude de cette assertion est formellement démontrée par un document que nous avons retrouvé dans les papiers provenant des Augustins de Brou et qui figure dans nos *Preuves*. On ne peut savoir exactement à quelle somme mon-

taient les honoraires de l'architecte de Brou ; elle devait être considérable ; car l'acte en question, fait par le ministère d'un notaire, énonce que maître Loys Van-Boghen, maître de l'œuvre de Brou, reconnaît avoir reçu une somme de 1,037 florins, à compte des honoraires qui lui reviennent pour l'année 1531. Or, cette somme de 1,037 florins représenterait aujourd'hui 10,370 francs de notre monnaie, et cependant elle n'était qu'un à-compte, *in deductionem stipendiorum dicti magistri Ludovici, præsentis anni* 1531.

M. de Marnix, secrétaire et trésorier général de Marguerite d'Autriche, transmettait de Flandres au trésorier de Bresse les sommes nécessaires pour faire face à toutes les dépenses de la construction. Ce dernier les délivrait à son tour à un comptable ou préposé spécial dont les fonctions consistaient à régler les prix faits avec les entrepreneurs, à approvisionner l'architecte des matériaux qu'il demandait, enfin à payer régulièrement, le samedi de chaque semaine, tous les ouvriers et manœuvres employés aux travaux de l'église et du couvent. Cet emploi fut occupé en 1506 par un citoyen de Bourg, nommé Etienne Chevillard, puis en 1513 par un sieur Guillemin de Maxin, qui en fut dépossédé en mars 1523 et remplacé par Loys de Gleyrens, alors prieur de

Brou ; ce dernier prit, en succédant à Maxin, le titre modeste d'*économe (dispensator)*. Loys de Gleyrens rendait chaque année ses comptes au conseil de Bresse. Nous avons retrouvé ceux qu'il produisit pendant les dix années de sa gestion ; mais il est regrettable qu'ils ne fassent mention que du total dépensé chaque semaine, sans désignation des personnes et des objets auxquels ils sont applicables (1). Dans le préambule de chacun de ces

(1) Calculus computi fratris Ludovici de Gleyrens de denariis receptis et libratis per eum in operibus ecclesie de Brou in annis 1523 et aliis sequentibus sub declaratis, ex commissione per illu^mam D. N. Dominam Margaritam de Austria et Burgundia, sibi facta.

(Archives de l'Ain).

Voici l'état des dépenses de chaque année (de 1523 à 1532), que nous avons relevé sur les comptes de frère Loys de Gleyrens :

Années	Florins	Gros	Quarts	Deniers	[illegible]	Pittes	Mailles
1523	11,661				2		
1524	12,790	7	1		1	1	
1525	12,163	9	2				
1526	13,126	1	1		1		
1527	12 390			6			
1528	11,003			11			
1529	10,363			3			
1530	8,728	4			1		
1531	11,826	11	9				
1532	24,127	7	1	1			

Le montant des sommes qui précèdent s'élève environ à 139,445 florins qui représentent un million trois cent quatre-vingt-quatorze mille francs actuels. Il résulte de cet aperçu que l'on a démesurément exagéré les dépenses que l'église de Brou a coûtées, en les évaluant à vingt-deux millions de notre monnaie. Il ne faut pas perdre de vue que les comptes dont nous venons d'offrir le tableau s'appliquent à la période dans laquelle ont été exécutés les travaux d'art, sculptures, boiseries, verrières, etc., c'est-à-dire les ouvrages les plus dispendieux. Or, en estimant la dépense totale faite pour l'église depuis

comptes, figure toujours le nom de maître Loys : il porte dans l'un la qualification de *nobilis magister Ludovicus Van-Boghen*, *architector totius ædificii de Brou* ; une autre année, il est désigné par ces mots : *nobilis magister Ludovicus*, *magister et rector præcipuus operum de Brou* ; quelquefois on le nomme *magister lathomus et architector de Brou* (1).

Les registres des délibérations de la municipalité de Bourg font souvent mention de maître Loys. L'église paroissiale de Notre-Dame de Bourg s'écroula presque entièrement dans le mois de décembre 1514. Les syndics convoquèrent aussitôt la commune qui nomma des délégués auxquels fut commis le soin de choisir des maîtres ouvriers, maçons et charpentiers, capables d'arrêter les progrès du mal. Les délégués s'adressèrent aux principaux maîtres employés à Brou, et les chargèrent de consolider l'édifice de façon que la population pût, en toute sécurité, s'y réunir pour entendre le service divin. Maître Loys était alors absent ; chaque année il passait l'hiver en Flandres dans sa famille ; il rendait compte alors à Marguerite d'Autriche des travaux

1506 à 1532, nous pensons qu'elle n'a pas dû excéder le chiffre de trois millions, valeur actuelle.

(1) Archives de l'Ain.

accomplis pendant l'année et prenait ses ordres pour la campagne suivante. Le conseil de la commune de Bourg donna en tâche les travaux prescrits pour la consolidation provisoire de l'église, par les maîtres ouvriers de Brou, dont il nous a conservé les noms dans sa délibération, et arrêta que l'on attendrait le retour de maître Loys, au jugement duquel on s'en remettrait pour les travaux définitifs de reconstruction (1).

De retour à Bourg, au mois d'avril de l'année suivante, maître Loys visita l'église et exposa aux syndics la nécessité de refaire immédiatement les deux piliers qui précèdent le sanctuaire; autrement, disait-il, le clocher tomberait infailliblement sur l'église et occasionnerait sa ruine totale; mais l'argent manquait; les collectes au moyen desquelles se faisaient les travaux étaient improductives. On se borna

(1) Fuit expositum quomodo, proh dolor! major pars ecclesiæ beatæ Mariæ Burgi cecidit in ruynam, die prima hujus decembris. Communitas fuit congregata quod de garda in garda eligerent triginta sex Burgenses notabiles qui onus haberent eligendi idoneos lathomos et carpentatores ad visitandam dictam ecclesiam et reducendam sub tuto accessu ad audiendum divinum officium, et quo ad residuum expectaretur adventus magistri Ludovici de Brou et secundum ejus voluntatem et judicium repararetur ecclesia. Elegerunt et nominaverunt pro lathomis magistros Benedictum Castini, Dionisium Gonyères, Claudium Charden, vice gerentes magistri Ludovici apud Brou, et pro carpentatoribus elegerunt et nominaverunt Petrum Goddet, Claudium Ramasard, Petrum Perret, Guillelmum Bertilled, Anthonium Grospey. (Registres de l'hôtel-de-ville de Bourg, décembre 1510).

provisoirement à placer des étais (1). Toutefois les syndics et le conseil, reconnaissants des bons offices de maître Loys, lui offrirent en témoignage de leur gratitude le vin d'honneur, témoignage de déférence et de respect réservé aux personnes de haute qualité (*unum ponsenem vini clareti et albi*) (2).

Le 25 mai 1518, la pierre manqua; on ne pouvait achever les deux piliers placés devant le sanctuaire; et cependant il y avait urgence de le faire, car la conservation de l'édifice entier en dépendait. Dans cette extrémité, les syndics eurent recours à maître Loys de Brou. « Et domini syndici rogaverunt magistrum Ludovicum de Brou quod, Dei « amore, et pro constructione ecclesiæ beate Mariæ « Burgi, permitteret quod in altera perreriarum « Ramassie extrahatur, per quatuor suos operarios, « de lapidibus, sumptibus villæ (3). » Maître Loys

(1) Nuper magister Ludovicus, qui habet onus ædificiorum conventus Augustinorum de Brou, se presentem fecit in ecclesia beatæ Mariæ Burgi, pro visitando opus ipsius ecclesiæ, et accepit diem hanc, hora meridiana, pro uberius ipsam ecclesiam visitando et pro dicendo seu precipiendo quid sit agendum et edificandum in dicta ecclesia. (Registres de l'hôtel-de-ville de Bourg, 15 avril 1515).

(2) Fuit deliberatum quod domini syndici dent unum ponsenem vini clareti et albi magistro Ludovico, lathomo de Brou, pro pena et labore ejus in visitando ecclesiam beatæ Mariæ Burgi, et mandatur intrari in computis ipsorum dominorum syndicorum sine quacumque difficultate. (Registres de l'hôtel-de-ville de Bourg, 28 avril 1515).

(3) Registres de l'hôtel-de-ville de Bourg, 1515.

hésitait à satisfaire les syndics, lié qu'il était par les termes d'un marché passé l'année précédente avec deux entrepreneurs (voir, aux *Documents*, le n° IX,); il céda cependant aux instances de Benoît Castin, maître maçon employé aux travaux de Brou, et consentit à délivrer de la pierre. Les syndics lui firent savoir que la ville serait reconnaissante d'un si grand service; et, en effet, la municipalité lui fit hommage encore d'un poinson de vin. « Fuit ma-
« gis expositum quod magister Ludovicus de Brou
« dedit operarios ad extrahendum lapides pro ec-
« clesia beatæ Mariæ Burgi, super quo fuit delibe-
« ratum quod illi detur unum ponsonum vini (1). »
Enfin, en 1536, quatre ans après le départ de maître Loys, les chanoines de Notre-Dame, réunis aux syndics et conseillers de la ville, ayant à prendre un parti pour l'emplacement et la forme du clocher et du portail de l'église paroissiale, arrêtèrent qu'on suivrait en cela l'*ordonnance* qu'avait donnée autrefois maître Loys. Voici comment est rapporté ce fait dans le registre des délibérations municipales de l'année 1536 :

« XVIII d'avril de l'an de grâce courant mil cinq
« cent trente-six,

« Sont estez congreguez au devant de l'esglise

(1) *Ibidem*.

« notre Dame de ceste cité de Bourg pour voir et
« regarder la comprinse du clochier et portal que
« sont a fere en icelle, le lieu et la forme plus di-
« recte, reverends et venerables chanoynes de la
« dicte esglize (plus les syndics et conseillers, plus
« douze maistres massons);

« Lesqueulx, après avoir veheu et regardé la
« place et le lieu et avoir ouy et entendu l'oppinion
« des maistres massons, SUYVANT AUSSI L'ORDONNANCE
« VERBALE DE MONSEIGNEUR MAISTRE LOYS, JADIS MAISTRE
« DE L'EDIFFICE DE BROU, AULTRE FOYS, COMME L'ON
« EST RECORS, FAICTE, ont ordonné et ordonnent que
« le dict clochier se fasse sur le portal, au milieu
« d'icelluy grand portal et qu'il soyt faict beau et
« puyssant, fondé à pleyn et que les pilliers et arcs
« soient de bonne pierre de Choin, etc., etc. (1). »

Nous pourrions accumuler les preuves et les témoignages authentiques renfermés en grand nombre dans les documents de l'époque, qui tous assignent à maître Loys le rang et les fonctions d'architecte en chef de l'église et du couvent de Brou; mais les faits et les citations qui précèdent nous paraissent suffire à cette démonstration.

Nous trouvons quelques renseignements curieux sur le caractère de ce personnage dans une ordon-

(1) Registres de l'hôtel-de-ville de Bourg.

nance rendue au commencement de l'année 1530 par M. de Marnix, ancien secrétaire de Marguerite d'Autriche, et alors trésorier général de ses finances. Cette pièce nous fait connaître que maître Loys se laissait facilement aller à la colère, et que sa parole peu mesurée, sans égard pour la qualité ou le rang, proférait souvent l'injure ou la menace contre tous, ecclésiastiques et séculiers. Maître Conrard, *le consommé tailleur d'ymages*, au ciseau duquel nous devons les admirables statues des tombeaux et les délicieuses sculptures qui s'épanouissent en ornements de toute nature dans le sanctuaire de Brou, était plus spécialement l'objet de l'irritation ou même de l'inimitié de maître Loys :

« Pour ce que le dict maistre Loys est assez légier « de parolles et menasses envers l'ung et l'autre tant « ecclésiastique que séculier, dont plusieurs scandales « se peuvent susciter, comme de faict désia a esté « faict, et, par ce, l'ouvraige de madame retardé, « sera prohibé et défendu très expressément au dict « maistre Loys user désormais de telles menasses et « parolles ; et s'il y veult attenter par voyes de faict, « madame s'en prendra à sa personne et à ses biens.

« Le semblable sera dict à maistre Conrard et tous « aultres qu'il appartiendra.

« Et afin que l'ouvraige que le dict maistre Con-

« rard a en main ne soit plus retardé, lui a esté
« commandé et sera encores de parfaire sa charge
« le plus tôt qu'il pourra, et pour ce faict prendra
« tels ouvriers que bon luy semblera, sans que mais-
« tre Loys ait aucune cognoissance sur luy; et, son
« ouvraige parfaict, sera tenu le délivrer au dict mais-
« tre Loys qui le recepvra au dict et jugement de
« deux maistres non suspects, qui, pour ce, seront
« choisis aux fraiz de madame, attendu l'ynimitié
« estant entre les dictz maistre Loys et Conrard (1). »

Etranger à l'animosité qui divisait les deux artistes, Antoine de Saix a prononcé sur l'un et l'autre un jugement que l'histoire doit accueillir avec respect. Si ses expressions nous paraissent par trop empreintes d'exagération et d'emphase, n'oublions pas que ce défaut était plutôt celui de son époque que le sien propre. Et comment se serait-il défendu de l'enthousiasme, cet illustre Bressan, en voyant chaque jour sortir des mains des deux grands maîtres les merveilles inappréciables de ce monument, orgueil de sa ville natale, que la piété d'une illustre princesse élevait à la gloire de la religion dont il était le ministre !

Que si voulez la place somptueuse
Par le menu deschiffrer en détail,

(1) Ordonnance de M. de Marnix, seigneur de Tholosé. (Ar. de l'Ain).

En y joignant le pulpitre (1) et portail,
Où trouvez-vous de si triumphant lustre
Taillez en pierre, architraves, balustre,
Pente dantique et beaulx soubbassementz,
Frise, molleure et amortissementz,
Grand cul de lampe et clavettes percées :
Coronementz, coquilles renversées ?
De veoir cela qui pourroit estre las ?
Les bestions, vignettes, entrelas,
Et pied extra, candelabres, cornisses,
Médailles grands qui ne sont de corps nices,
Mais bien formez et au vif si touchantz
Qu'ilz ont deceu maintes gentz attouchantz,
Les quelz pensoyent que ce fussent statures
De corps humains et vives créatures :
Qui les a faict ? qui a tel en taille heur ?
Maistre Conrard le consommé tailleur,
Qui a de Dieu telle prérogative
Que de nature elle est superlative.

Le témoignage d'Antoine du Saix ne saurait être, on le voit, plus clair ni plus explicite. Les documents authentiques reproduits dans nos pièces justificatives sont en tout conformes aux assertions de cet auteur ; ils établissent d'une manière nette et précise la position respective des deux artistes célébrés dans *le Blason de Brou*. le premier, en sa qualité d'architecte, fait les *pourtraictz*, c'est-à-dire compose

(1) Le jubé.

les plans et dessins des tombeaux et des personnages que le second traduit sur le marbre et l'albâtre. « A
« esté dict et accordé que le dict maistre Conrard se
« transportera d'icy en Bresse, au couvent de Brouz,
« pour besoignier aux sepultures que ma dicte dame
« entend estre faictes en icelle eglise de Brouz, ET
« SELON LE POURTRAICT POUR CE FAIT PAR LE DICT MAISTRE
« LOYS VAN-BOGHEN. » (*Documents*).

Sept années furent employées par Conrard à l'exécution des statues des deux Marguerite, de Philibert-le-Beau, des Génies qui les environnent. Dans cette période de 1526 à 1532, furent aussi confectionnées les verrières et les boiseries du chœur.

Commencée en 1506, l'église de Brou fut consacrée le 22 mars 1532 par Jean Joly de Fleury, évêque d'Ebron *in partibus*; à partir de cette époque, le service divin y fut régulièrement célébré.

Il ne faut pourtant pas conclure de cette circonstance que tous les travaux étaient entièrement terminés; Corneille Agrippa, qui prononça à Malines le panégyrique de Marguerite d'Autriche, nous apprend qu'à la fin de l'année 1530, époque de la mort de la princesse, 200,000 écus d'or avaient été employés à la construction de l'église et du monastère, et il ajoute qu'il fallait en dépenser encore plus de 20,000 pour achever ce qui restait à faire, « in templi et monas-

« terii extructione supra ducenta aureorum impendit « et adhuc plus viginti millia pro absolvendo ædi- « ficio impendenda restant (1). » Cette estimation n'était pas exagérée ; car Corneille Agrippa ignorait que, si l'architecte maître Loys avait déployé, dans la construction et surtout dans l'ornementation de l'édifice de Brou, une étonnante richesse d'idées et d'invention, son habileté avait échoué dans le système et les moyens qu'il avait adoptés pour ménager l'écoulement des eaux de la toiture, défectuosité qui appela sur le monument la ruine et la détérioration avant même qu'il fût achevé. Dès 1535, les religieux de Brou exposent, dans un Mémoire adressé aux exécuteurs testamentaires de la princesse, que « sur « toutes choses est souverainement nécessaire fere « rabiller les gorgolles et conduys qui maynent leaux « sur les voultes des chapelles, les quelles gorgolles « ne tiennent point tellement qu'il pleut sur les voul- « tes et piliers de lesglise en plus de xiiii ou xv lieux, « en façon et maniere que les dictz piliers et voultes « sont en grand dangier de tomber en ruyne. » (Voir *Documents*.) Cette réparation, d'une si urgente nécessité, traîna en longueur à défaut d'argent. Charles-Quint ne voulait faire aucune avance de fonds, et l'on ne pouvait rien obtenir du duc Charles de

(1) [illegible]

Savoie, redevable de sommes considérables à la succession de Marguerite d'Autriche. L'évêque d'Arras écrivait déjà, sous la date du 17 avril 1534, aux religieux qui demandaient des fonds pour faire face à quelques réparations : « Les dicts seigneurs exécu-« teurs desirent scavoir la résolution de monsei-« gneur le duc de Savoye sur les remanences et au-« tres deniers que ses officiers et subgets ne veulent « rendre, comme scavez, et l'empereur a escript a « mon dict seigneur et envoyé expressément devers « luy un grand, affin quil veuille faire payer les de-« niers deuz à la dicte exécution ; car, pour vous « parler à la vérité, il me semble que, sans le recouvre-« ment d'iceulx deniers, sera bien difficile satisffaire « à ce que desirez en vostre convent ; car Sa Majesté « ne le veut pas faire de ses propres deniers. » (*Documents.*) Les religieux demandaient encore aux exécuteurs testamentaires de faire achever ou compléter plusieurs parties de l'édifice. Ils réclamaient, en outre, une foule d'objets mobiliers nécessaires aux cérémonies du culte, tels que livres, linges, ornements, et notamment « deux grands chan-« delliers de cuyvre, pour servir devant le grand « aultel, selon la mode et fasson des bonnes égli-« ses de Flandres. (Voir aux *Documents.*)

Bien que Marguerite eût, dès l'année 1521, as-

suré aux Augustins de Brou une dotation de 1,200 florins de revenu, les religieux ne possédaient réellement à sa mort que les deux tiers du capital de cette rente. Ce fut Charles-Quint, héritier de Marguerite, qui le compléta quelques années après.

On sait que, depuis la fin du XV[e] siècle, le prix de l'or a baissé de près des trois quarts et celui de l'argent de près des cinq sixièmes.

Le florin de Savoie contenait 12 gros (1). Or, la journée de l'ouvrier, menuisier, charpentier ou maçon, était à Bourg de 3 à 4 gros de Savoie, et le prix moyen de la coupe de blé était de 3 gros; d'où il suit qu'un ouvrier gagnait au moins dans sa journée une coupe de blé. De nos jours, le prix de la coupe de blé varie de 2 fr. 50 c. à 3 fr.; ce qui nous autorise à conclure 1° que le taux de la main d'œuvre était à peu près le même qu'aujourd'hui (2); 2° si 3 gros avaient alors une valeur égale à celle de 2 fr. 50 c., le florin de Savoie, composé de 12 gros, équivalait à 10 fr., monnaie actuelle. Or, 1,200 florins multipliés par

(1) *Subdivision du florin*: Le florin valait 12 gros; le gros, 12 deniers; le quart, 3 deniers; le fort, 2 deniers; l'obole, demi-denier.

(2) M. le chevalier Cibrario a inséré, à la suite de son intéressant ouvrage intitulé *Economia politica del medio evo*, une suite de tableaux qui démontrent évidemment l'exactitude de ce que nous avançons.

10 donnent pour produit 12,000 fr. Ce revenu pouvait rigoureusement suffire à l'entretien et à la subsistance de douze religieux ; mais la princesse n'avait pas prévu la décadence hâtive que devait subir le monument par suite de divers accidents et de la nature des matériaux, principalement de la pierre friable et poreuse de Ramasse, qui ne résiste pas à l'action de la gelée et des pluies si fréquentes au pays de Bresse. Elle avait eu l'intention, comme dans la fondation du monastère de Bruges, de mettre les religieux à l'abri de la mendicité; mais elle avait voulu éviter, par dessus toute chose, de les enrichir, sachant bien que la richesse excessive des monastères avait été la cause principale du relâchement des mœurs et de la discipline qui s'y était introduit. La modicité des revenus du couvent fit qu'on le surnomma tout d'abord le *pauvre magnifique*, et l'église de Brou reçut en même temps la qualification de *Belle gueuse* (1).

L'acte de fondation du monastère de Brou par Marguerite d'Autriche est du 28 mai 1521 ; nous nous sommes abstenu d'en reproduire le texte dans nos pièces justificatives, parce que la plupart des dispositions qui y sont formulées se trouvent dans le testament de cette princesse que nous avons inté-

(1) *Mss*. Archives de l'Ain.

gralement reproduit. On trouvera dans les notes les extraits qui nous ont paru offrir de l'intérêt.

Pour composer la rente de 1200 florins, Marguerite d'Autriche avait acheté diverses propriétés, entre autres deux étangs, celui dit de Chevroux (1) et le grand étang du Montellier, leurs dépendances (2), des vignes à Jasseron (3), et, enfin, le droit de leyde et de

(1) Unum stagnum vocatum stagnum de Chevroux, cum omnibus suis pertinentiis, situm in patria Breyssiæ, per nos redemptum et acquisitum a nobili Joanne de Monfaut, pretio novem centum et nonaginta septem scutorum auri Francorum regis cum sole, cujus stagni redditus annuus, secundum dictum pretium estimatus ad rationem de quinque pro centum, valet annuatim centum et septuaginta quatuor florenos et sex grossos monetæ predictæ. (Extrait de l'acte de fondation du couvent de Brou).

(2) Item apud Montislerium, unum stagnum vocatum magnum stagnum Montislerii, cum duobus aliis stagnis quorum unum appellatur Lalende, alterum Rolem, una cum eorumdem stagnorum omnibus juribus et pertinentiis; item in blado quater viginti asinatas mensuræ de Villarus, annui et perpetui servicii et redditus. Item etiam in argento sexaginta florenos monetæ Sabaudiæ, similiter annui et perpetui servicii et redditus, debitos annuatim in predicto mandamento Montislerii. Quæ bona nuper acquisita fuerunt per nos, seu nomine nostro, ad opus dicti nostri conventus a magnificis et spectabilibus Sebastiano de Montebello, comite Intermontium, et Jacobo et Francisco de Montebello, fratribus suis, dominis ejusdem loci Montislerii, pretio quatuor milium francorum, seu duorum millium scutorum auri ad solem. (Extrait de l'acte de fondation du couvent de Brou).

(3) Item unam vineam sitam in vinoblio Jasseronis, loco dicto *En Flamens* et domum ibidem existentem, necnon quamdam aliam vineam parvam, sitam ibidem loco vocato *Tiremala* cum parvo prato... Quæ bona nuper per nos acquisita et redempta fuerunt a Frederico de Poypone et Claudia, filia defuncti Vaulcherii, qui ipsa bona antea vendiderant sub gratia reachati Andreæ Grilleti de Burgo.

copponage (1), dont les religieux de Brou ont joui jusqu'en 1790, malgré toutes les tentatives faites à diverses époques par la municipalité de Bourg pour s'affranchir des entraves que l'exercice de ce droit apportait au commerce du blé. (Voir aux *Documents* le tarif de ce droit, n° VIII.). A la dotation de la princesse, vinrent s'ajouter un assez grand nombre de fondations, faites successivement par plusieurs particuliers. Les sommes en provenant furent affectées à l'achat de propriétés. Plusieurs de ces fondations eurent lieu durant la vie de la princesse. Nous avons placé dans nos Documents deux actes de cette nature : la fondation faite par Laurent de Gorrevod et celle de l'abbé de Montcut, aumônier de Marguerite, qui l'un et l'autre obtinrent la faveur de donner leur nom à une chapelle de l'église (Voir aux *Documents* n°s X et XI.). Le montant de la fondation de Laurent

(1) Item leydam et coponagium oppidi nostri Burgi cum omnibus juribus suis, existentia olim de antiquo domanio dominationis Breyssiæ, quæ per nos redempta et acquisita fuerunt de consensu et voluntate illustrissimi fratris nostri carissimi Caroli, moderni ducis Sabaudie, ab Humberto Grilleti, pretio trium millium florenorum pro pretio principali quo leyda et coponagium dudum vendita fuerunt Girardo Grilleti, per bone memoriæ quondam dominum Philippum de Sabaudia, tum comitem Baugiaci et dominum Breyssiæ. Quorum leydæ et coponagii annuus redditus juxta dictum pretium estimatur ad dictam rationem de quinque pro centum et valet annuatim centum et quinquagenta florenos. (Archives de l'Ain).

de Gorrevod était de 700 écus d'or, qui furent employés par les religieux à l'achat d'un domaine situé à Biziat. Noble Jehan de Grammont avait fondé, le 23 octobre 1520, la chapelle des deux saints Jean, et légué en 1528 un capital de 1,000 florins aux religieux de Brou, à la charge par eux de dire chaque jour une messe de mort à son intention. M. de Grammont ayant voulu être inhumé à Brou, Marguerite d'Autriche y consentit, toutefois sous les conditions suivantes, que nous extrayons du titre original :

« Madame a esté informée que feu noble Jehan
« de Grammont, en son testament, requist estre
« enterré en une chapelle de l'église, collatérale de
« la main destre, requerrant estre dedans ycelle
« chapelle dictes les messes par lui ordonnées, quest
« une messe pour chascung jour. »

« Responce de ma très-redoubtée dame.

« Madame est de ce contente, mais elle n'entend
« que ses armes soyent ez verrières ; bien est-elle
« contente que en sa sepulture et ez ornements ou
« ez tableaux ses armes soyent apposés, que les hé-
« ritiers feront fere de ses propres deniers et ar-
« gent (1). »

Nous avons dit que la fondation faite par M. de

(1) Archives de l'Ain.

Grammont était de 1,000 florins; les religieux trouvèrent cette somme insuffisante *(tenuis et exigua)*; ils s'en plaignirent aux héritiers qui leur comptèrent 100 florins en sus.

M. de Montcut, abbé de St-Vincent de Besançon, confesseur de Marguerite d'Autriche et fondateur de la chapelle de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, céda aux religieux de Brou, par acte du 28 avril 1521, le droit qu'il possédait sur le quart du revenu des fours de la ville, droit que les syndics de Bourg, dans une circonstance nécessiteuse, avaient été contraints d'aliéner. Mais comme cette propriété était sujette à rachat, les syndics remboursèrent plus tard aux religieux de Brou la somme de 416 écus d'or que ceux-ci employèrent en acquisitions de biens fonds, ainsi qu'ils y étaient obligés suivant les dispositions de l'acte ci-dessus mentionné. (Voir *Documents*, n° XI.) Ce même abbé de Montcut donna, en 1530, aux Augustins de Brou une somme de 150 florins, à la charge par eux de réunir treize pauvres dans la chapelle de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs à Brou, le vendredi avant le Dimanche des Rameaux, et de distribuer à chacun d'eux 1° un pain de la valeur d'un gros, 2° un gros en argent, 3° des aliments ou pitance de la valeur de 2 gros, *quam eleemosinam esse vult prefatus do-*

minus de uno pane valoris unius grossi, monete Sabaudie, de uno grosso predicte monete, et de duobus grossis pictantie.

Claude de Rivoire, veuve de Laurent de Gorrevod et sa seconde femme, donna aux religieux de Brou une somme de 1,400 florins, avec laquelle ils achetèrent le domaine de la Bourdonnière, situé à Villars, et quelques fonds de terre auprès de leur couvent. Cette généreuse dame fit élever en 1533 le mausolée en bronze des Gorrevod que la république a transformé en canons. Elle fit encore don à l'église de soixante marcs d'argenterie, consistant : 1° en une magnifique custode dont on se servait les jours solennels pour exposer le St-Sacrement ; ce meuble représentait le clocher de Brou, tel qu'il exista jusqu'en 1660; la tour était en cristal de roche, et le couronnement en argent avait la forme du dôme surmonté d'une couronne impériale ; 2° un grand crucifix d'argent au pied duquel étaient deux statuettes du même métal, représentant l'une la mère de Dieu, l'autre le disciple saint Jean; 3° deux candélabres en vermeil; 4° un calice en vermeil avec sa patène, 5° une pale d'argent; 6° deux aiguières en vermeil ; 7° une boite d'argent propre à renfermer les hosties ; 8° enfin, une sonnette en vermeil pour annoncer l'élévation. Le 18 juin 1571, Lau-

rent II de Gorrevod et ses deux frères, Antoine et François, augmentèrent la fondation de leur famille de trente livres tournois de rente annuelle et perpétuelle qu'ils hypothéquèrent sur leur maison de Bourg.

Noble Humbert Grillet, seigneur de la Verney, le même qui, en 1525, s'était chargé de faire venir de Carrare du marbre dont on a fait les statues des mausolées et auquel Marguerite d'Autriche racheta le droit de leyde et de copponage pour le céder aux religieux de Brou, fonda, en 1533, au prix de 300 florins, une grand'messe que les religieux s'obligèrent à célébrer tous les seconds vendredis de chaque mois. Humbert Grillet fut inhumé à Brou dans la chapelle de St-Pierre-aux-Liens dont il était le fondateur. On voit, dans l'acte de cette fondation, qu'il donna au couvent 80 écus d'or de capital, plus « ung sien pré et une sienne terre, contenant ledit « pré troys meaulx ou environ de foyn, et ladite « terre deux meaulx ou environ, situés près ladicte « ville de Bourg, appelé pré de Brou, près la croys « de lesglise du dict lieu, jouxte les confins des re« ligieux.» Cet acte de fondation, que nous avons sous les yeux, porte le témoignage de l'estime et de l'affection cordiale des religieux de Brou pour ce digne personnage, qui fut leur bienfaiteur du-

rant sa vie et voulut l'être encore après sa mort (1).

Les legs et les fondations en faveur du couvent se succédèrent jusqu'en 1790 et suppléèrent à l'insuffisance de la dotation de la princesse. Ces secours

(1). Voici la liste des principaux bienfaiteurs de l'église, après ceux que nous venons de mentionner :

Jehan Burnet, de St-Julien-sur-Veyle, légua en 1546 les biens qu'il possédait sur le territoire des paroisses de St-Julien et de Biziat, consistant en prés, terres, maisons, *en condition que les dicts prieur et religieux seront tenuz de le ensevelyr en la dicte eeglise de Brou et chanter soixante petites messes basses de l'office des mors, aussi de payer le médecin, cirurgiens et apothicaires pour la poyne et labeur qu'ilz ont pris et pregnent en sa dicte maladie.*

Dame Constance-Marie Sforce légua au couvent 690 écus d'or.

Catherine Deschamps, en 1597, légua 40 livres tournois.

Messire Nicolas Ferrand, curé de Vonnas, en 1627, légua 600 livres.

Dame Philiberte de Tanay de la Falconnière renonça, en faveur du couvent, aux laods et servis qu'elle percevait sur les biens des religieux situés à Biziat.

Noble Antoine Goiffon.

Noble François Rossan.

Noble René de Lucinges.

M. Charbonnier de Crangeac.

M. Dugas.

M. Ravier, 180 l. capital.

M. Blondel, 500 l.

Mlle Blot, 1, 200 l.

Jacques Carron, fonds de terre.

M. Merle.

Mme de Meyzéria, 500 l.

Le sr Germain des Vignes, 300 l.

M. Duport, avocat à Bourg, 2,000 l., somme qui fut employée à l'achat des vignes dites de la Gringaud, situées sur le territoire de Jasseron.

venaient fort à propos pour aider les Augustins à entretenir et à réparer l'édifice.

En 1539, la grêle brisa ou mutila en grande partie les vitraux des chapelles et du chœur, principalement au côté nord. On n'avait pas eu le soin de protéger extérieurement les verrières au moyen de treillis et de grillages en fer; ce ne fut qu'après cet accident déplorable que l'on usa de cette précaution. Deux maîtres verriers de Bourg, Antoine Concom et Jehan Descousse, se chargèrent de la réparation et s'en acquittèrent avec zèle et habileté. Les comptes détaillés des fournitures et de la main d'œuvre font partie des pièces conservées aux Archives de l'Ain (1).

(1). Au nom de nostre Seigneur Jesus, Amen.

Aujourd'hui xxi de juillet de l'an 1539, nous frère Egide de Notio, prieur, et frère Loys, vycayre du couvent de saint Nycolas de Broux, et frère Remy, religieux dudit couvent, avons conclu et faict marché avec maistre Anthoyne Concom, verrier, bourgeoys de Bourg, à rhabiller les verrières de nostre église de Broux, rompues par grelle et tempeste, à la sorte, mode et condition qui s'ensuyvent, ascavoir : que le dict maistre Anthoyne nous doibt faire le pied du verre tout blanc, fournissant verre, plombz et tout ce qui est necessayre, et le rendre pousé aux lieux necessayres, à ses propres coulx et despans, pour le pris de troys soubz, monoye de Savoye, le pied.

Item, les dits an et jour, avons convenu et faict marché avec le dit maistre Anthoyne que, quand il ouvrera à journées, il aura cinq soubz de Savoye pour jour. Et quand il fauldra demy jour, lon lui rabatra demie journée ; et quand il fauldra le tiers, aussy le tiers de la journée : et ainsi du quart, le quart.

Sensuyt la dépence faicte par moy frère Remy du Dauphiné, à



On employa à la façon des treillis et grillages 1,319 livres de fer payées à raison de 6 quarts la livre. Le quart représenterait aujourd'hui 30 centimes de notre monnaie; l'ouvrier qui les fit se nommait Benoît Fuma, maître *serrailler* (serrurier) de Bourg. (*Documents inédits*. — Archives de l'Ain).

cause de fayre rabiller les verrières de nostre église de Brouz.......

Et premièrement ay livré le XXIIIe jour du moys de juillet, pour de roucaille pour mettre es coleurs du voyrre, ff. VI.

Plus le XXIIIIe d'octobre, livré aux dictz maistre Jehan Descousse et Anthoyne Concom, pour XVI panneaux avec leurs arches de voyrre blanc, plombés et a point de pouser, les queulx panneaux et arches les dictz maistres ont faict et furny le tout nécessayre aux dicts panneaux et arches a leurs propres coux et dépans, a rayson de troys soubz le pied ; et ce, pour la fenestre du portal de leglise du costé de la bise, monte en somme a ff. XXXVII.... VI gros.

Plus, le IIIe jour de descembre, livré aux dicts maistres pour XX liens de voyrre blanc et ung de couleur, a rayson de dix soubz de Savoye le lien du blanc, et XVIII soubz le lien de couleur, ff. XVII III gros.....

Plus, ledict jour, livré aux dits maistres pour les couleurs qu'ilz ont mis aux dicts voyrres, ff. 1.

. . . .

Plus, le dict jour, donné à maistre Jehan Descousse pour rabiller les fenestres ou voirres du chœur... ff .....

. . . .

Compte faict avec le père prieur frère Egide de Notio, frère Augustin, procureur, le VIIIe jour de septembre l'an mil cinq cent trente neuf, de ce que je, frère Remy du Dauphiné, ay prins et receu au deposite du couvent, en plusieurs et diverses foys, en presence de ceulx qui sont escriptz au billet qui est au dict déposite, pour faire rabiller les verrières de l'eglise ; comme il appert icy dessus en la despence faicte à cause des dictes verrières, ascavoir en somme cent et huictante escuz, et deux escuz que me preyta le procureur frère Augustin.

Parmi les faits mémorables qui se rattachent à l'église de Brou, il faut placer la visite qu'y fit François 1er en 1541.

Dans le cours des guerres suscitées par la rivalité des maisons de France et d'Autriche, les états du duc Charles de Savoie furent envahis par les armées françaises. Cette invasion occupe une place importante dans notre histoire locale. Charles de Savoie s'était trouvé placé entre deux ennemis puissants et irréconciliables: oncle du roi de France, il avait épousé Béatrix de Portugal, sœur d'Isabelle femme de Charles-Quint. Par suite des liens de famille qui l'attachaient à l'un et à l'autre des deux monarques, il avait fait consister toute sa politique dans un système de neutralité et de ménagement; mais la faiblesse relative et la position de ses états ne lui permettaient pas de maintenir et de faire respecter cette neutralité. Son désir de conserver la paix l'entraîna dans une série de démarches ambiguës et contradictoires, qui provoquèrent la défiance de François 1er. Plusieurs faveurs signalées que lui conféra l'empereur Charles-Quint, notamment la donation faite par ce dernier à la duchesse Béatrix du comté d'Asti, que revendiquait François 1er comme héritier des Visconti, irritèrent ce monarque; enfin, l'envoi du jeune Emmanuel-Philibert en Espagne, pour y être

élevé avec le fils de l'empereur, et les obstacles apportés à une entrevue projetée à Nice entre le pape Clément VII, de la famille des Médicis, et le roi de France, entrevue qui avait pour objet de détacher le pape des intérêts de l'Empire par l'alliance du dauphin avec Catherine de Médicis, nièce du pontife, mirent le comble à la colère du roi qui donna ordre, en 1536, au comte de Besançois, Philippe de Chabot, amiral de France, de s'emparer des états du duc de Savoie. Au mois de février, les hérauts du roi de France vinrent sommer la ville de Bourg de se rendre, *la défiant à feu et à sang*, si elle refusait de le faire. L'amiral s'empara presque sans coup férir de la Bresse et du Bugey; il ne trouva d'autre résistance en Savoie que celle que lui opposèrent les montagnards de la Tarantaise. Depuis cette rapide conquête, la Bresse était unie à la couronne de France.

Le 1er jour d'octobre 1541, François 1er arrivait à Bourg où ses nouveaux sujets lui avaient préparé une réception brillante. Ce grand prince, on le sait, aimait et protégeait les arts; il ne pouvait quitter cette ville sans avoir vu l'église de Brou. Guillaume Paradin a consigné, dans sa *Chronique de Savoie*, le récit de cette visite royale à notre monument: »
« Je me souviens aussi, dit ce chroniqueur, avoir veu

descendre le feu roy François, quand il vint à Bourg, qui après avoir veu cette esglise restoit ravy en admiration, disant n'avoir veu ny savoir temple de telle excellence, pour ce qu'il contenoit. Vray est qu'il se print garde (comme il esttoit prince excédant en bon esprit tous les rois de son temps) que ceste pierre blanche, dont est l'esglise bastie, ne seroit de durée à la gelée, pour estre trop rare et tendre. Et s'est trouvé depuis qu'il disoit vray : car long temps après, tombèrent du quarré du clochier aucuns de ses grans bastions ou gargoles, qui conduisent les eaues sur le couvert de l'esglise, du costé des cloistres, chose qui fit grand dommage au bastiment. »

La ville fit, pour l'entrée de François 1er, des dépenses considérables, eu égard à la modicité de ses revenus et aux charges dont elle était grevée; les syndics espéraient obtenir de la libéralité du roi deux choses qui auraient contribué à la prospérité des habitants, d'abord le privilége de fabriquer et de vendre dans toute l'étendue du royaume des étoffes de soie; on sait qu'en 1480 Louis XI fit venir des ouvriers d'Italie pour exercer à Tours cette industrie qui s'établit à Lyon au commencement du XVIe siècle; les syndics de Bourg demandèrent donc des priviléges analogues à ceux des villes de Tours et de Lyon. En second lieu, ils réclamèrent la sup-

pression de la traite foraine, institution représentée aujourd'hui par la douane, et qui était d'autant plus préjudiciable aux intérêts des habitants de Bourg qu'elle s'exerçait dans un rayon de moins de quatre lieues. Le roi, qui traitait la Bresse en pays conquis, accepta le présent de la ville et ne répondit pas aux demandes des syndics (1).

(1) Les registres de l'hôtel-de-ville renferment les détails de tous les préparatifs que firent les syndics et les habitants pour recevoir le roi de France. Nous transcrivons les extraits qui nous ont paru propres à satisfaire la curiosité du lecteur.

Le comte de Montrevel, gouverneur de Bresse, donna, dès les premiers jours de septembre, avis aux syndics de l'arrivée du roi.

« Sur quoy a esté dict et délibéré que lon fasse faire ung palios (dais) de velors vyolet, semé de fleurs de lys, avec ses franges, le plus honnorablement que faire se porra, pour porter sur le dict seigneur Roy a son entrée, et quincontinent on le mande quérir a Lyon et homme exprès pour ce faire. »

« Item, que les enffans de lescolle, en blanc vestuz, portent les armes du Roy, eslevées en perches, en allant au devant du dict seigr, notre sire, le Roy. »

« Item, que lon fasse ung présent au Roy de six belles juments des plus belles que lon pourra trouver.

« Item, que soyent accoustrez les juments presentables au Roy, de drap bleu seme de fleurs de lys.

« Item, que lon fasse des arcz triomphans, esquieulz soyent mys les escussons du Roy.

« Item, que lon fasse faire municion de foyn, paille et avoyne.

« A esté dict et deliberé que les compaignons de la ville, en meilleur ordre et le myeulx accoustrez que faire se porra, aillent au devant, et lenseigne de la ville soyt portée par le secretaire François Bruchet, et soyent retenuz les tabourins, fifres, hauboys et aultres semblables pour le jour de la venue du dict seigneur.

Nous avons vu que les appareils destinés à l'écoulement des eaux de la toiture étaient insuffisants

« De lordre a la venue du Roy.

« Les enffans, vestuz de blanc, portant les armes du Roy, criant vive le Roy, seront mis devant.

« Gens desglize en bon ordre après.

« Puys MM[rs] de la justice, puys MM. les syndicques, bourgeoys et habitantz ayant chevaulx, à cheval; et en venant auprès de la porte, les syndicques admys a porter le palioz prendront icelluy et le porteront honorablement.

« Des hystoires et escriptaux.

« Cest assavoir que sera mys ung escriptau en lettres dor à la porte par la quelle entrera le Roy, disant : Ecce Rex tuus tibi venit mansuetus.

« Ung aultre, intitulé Bressse, disant : Speciosus forma præ filiis hominum, en un arc triomphant.

« Ung aultre escriptau en ung aultre arc triomphant, intitulé France, disant : Dilectus mihi est ille qui pascitur inter Lilia.

« Item, ung épitaphe composé par mons[r] le recteur de lescolle en ung huytain, au devant de son logis, du quel la teneur est telle :

« Franc cueur royal, prince prudent et fort,
« Magnanime, a tous donnant confort,
« Viril pris dhonneur, seul de justice père,
« Auteur de paix, d'union et d'accord,
« Soys a ton peuple de Bourg misericord,
« En le gardant de mal et vitupère.
« Pour luy te fait obéissance entière;
« Très chretien Roy, d'icelluy sois record !

« Item, au devant de la mayson de la ville sera mise la pucelle bien accoustrée, jectant vin.

« Item, et auprès une fonteyne jectant les quatre élémens, assavoir : Feu, eau, terre et aer.

« Item, en la place de Lale, du costé du logis du Roy, sera planté ung arc de triumphe auquel seront mys les armes du Roy, de la Royne, du Dauphin et de monseig[r] d'Orleans.

« Item, que lon fasse requeste pour obtenir licence du Roy de pouvoir faire en ceste ville draps de soye et temptures, pour iceulx ven-

ou en mauvais état. En 1548, arriva à Brou Jean de Cormaillon, gentilhomme attaché à la maison de la reine de Hongrie, sœur de Charles-Quint et gouvernante des Pays-Bas depuis la mort de Marguerite d'Autriche. Ce Jean de Cormaillon, dont nous avons inséré dans nos Documents plusieurs lettres adressées aux religieux de Brou, avait reçu la mission de venir sur les lieux activer les ouvrages qui restaient à faire. La correspondance des exécuteurs testamentaires de Marguerite d'Autriche avec ces religieux nous apprend que M. de Cormaillon apporta de Flandres le modèle en relief du monument de

dre et trafiquer, donnant passeport pour tout son royaulme, sans aucun impos, comme font ceulx de Tours et dailleurs en son dict royaulme.

« Item, a esté deliberé que soyent accoustrez six enfans de la ville, de la livrée d'icelle, lesquieulx meneront les juments par le bridon quand seront présentées au Roy de part la ville ; et ce que costera soit entré par MM. les syndicques en leurs comptes ».

« Est a noter que le jour suyvant, questoit sambedy premier jour doctobre, environ vespres, le Roy nostre sire fist son entrée en ceste ville, et fust porté le palioz par les syndicques, présentées les clés par M. le syndicque Palluat, et faictes les hystoires et escriptaux comme dessus a esté deliberé, et furent au devant les enffants, gens deglise, MM. de la justice, syndicques, bourgeois et compaignons de la ville, soubz lenseigne par mons' de Bessey, estant capitaine Guillaume Mouton. »

« Apres ce que hyer premier jour doctobre fut faict lentrée du Roy, le quel a soubjourné tant seullement la nuyt passée, et aujourdhui de matin sen est allé, tirant contre Montrevel et sainct Trivier. »

« Au quel aussy ont estez presentées les six juments accoustrees jouxte les deliberations » (Registres de l'hôtel-de-ville de Bourg, 1541).

Brou, et se fit accompagner de deux ouvriers fla-
mands, un maçon et un *plombier*, qui remédièrent enfin à l'imperfection des premiers travaux. Ce fut aussi M. de Cormaillon qui donna le prix fait du bénitier en marbre noir que l'on voit, à droite, en entrant dans l'église par le grand portail. Le maître tailleur de pierre qui fut chargé de ce travail était de Bonneville, au pays de Faucigny, et se nommait *Nicolas Ducré*. Les conventions de ce prix-fait porte que maître Nicolas sera *tenu de tailler et copper ung benyti de pierre de marbre noir, ensemble le pied, jouxte la forme d'ung patron faict et pourtraict en ung folliet de papier, réservé la croix du dict benyti; et a esté convenu et accordé que le dict Nicolas Ducré sera tenu de escrypre sur la moleure du dict benyti les parolles suyvantes, assavoir:* FORTUNE INFORTUNE FORT UNE.

Maître Nicolas Ducré s'engagea à faire ce travail dans l'espace de huit mois et pour le prix de vingt écus d'or. (Voir aux *Documents*).

L'église de Brou n'eut pas seulement à souffrir des vices de construction et des intempéries; la guerre et les dévastations qu'elle traîne à sa suite lui ont aussi laissé des stygmates ineffaçables.

Emmanuel-Philibert, fils du duc Charles de Sa-

voie, dépossédé par François Ier, était entré fort jeune au service de Charles-Quint. Dès le début de sa carrière militaire, il avait fait preuve de génie et de courage; aussi disait-on de lui que, *pour avoir perdu ses terres, il ne conservoit que plus de cœur* (1). Philippe II, à son avènement au trône d'Espagne, lui avait confié le gouvernement des Pays-Bas et peu après le commandement d'une armée destinée à agir contre la France. Le 10 août 1557, il justifiait sa devise: *Spoliatis arma supersunt*, en remportant sur le connétable de Montmorency la mémorable victoire de St-Quentin. Après cet éclatant succès, il songea plus que jamais à rentrer en possession des états de son père. Il comptait un grand nombre de partisans dans la Bresse; aussi donna-t-il ordre, deux mois après, au baron de Polvilliers, qu'il avait nommé son lieutenant, de lever des troupes et de venir mettre le siége devant Bourg, où des intelligences étaient pratiquées avec plusieurs des principaux habitants.

Le vicomte de Tonnerre exerçait alors, au nom du roi Henri II, les fonctions de gouverneur de Bresse et Bugey, provinces alors réunies au territoire français. Le baron de Digoine-Damas, lieutenant du roi dans ce gouvernement, commandait la place

(1) Brantôme.

de Bourg. Le 11 octobre, le bruit se répand que le baron de Polvillers était arrivé à Treffort, suivi de 12,000 hommes tant infanterie que cavalerie, avec l'intention de mettre le siége devant Bourg. Incontinent on se met en mesure de résister à cette agression, et le premier expédient que le baron de Digoine croit devoir user est d'incendier trois faubourgs, ceux de Brou, de la Halle et de Bourgmayer, par la raison que, placés en dehors des portes et des fortifications de la ville, ils pouvaient faciliter l'entreprise des assiégeants. Ces trois faubourgs furent donc réduits en cendres, et de là vient sans doute qu'on ne saurait trouver aujourd'hui dans aucun d'eux une maison de construction savoyarde, comme on en voit encore un assez grand nombre dans l'intérieur de la ville (1). Après cette équipée,

(1) *Du siége posé devant ceste ville de Bourg.*

Icy est à noter comme le lundy unziesme du présent moys d'octobre mil cinq cent cinquante sept, la plupart des bourgeoys et habitants de la ville estans encores aux vignes faisans les vins, les Bourguignons, perseverantz à leur entreprise d'assieger ceste ville en nombre de douze ou quinze mil hommes tant de pied que de cheval, avec certayne quantité d'artillerie, se vindrent camper a Treffort; quoy voyant ceulx qui estoient dans la dicte ville, commençarent a mestre le feu es faulbourgs, par sorte et manière que tout le faulbourg de Lalle, jusques oultre la croix Maillivert, le villaige de Brou jusques à l'esglise, tous les pellans et moulins, le faulbourg de Bourgmayet et jusques à la chapelle sainct Jehan et toutes aultres maysons et granges estantz autour de la ville, tant petites que grandes, *le tout fust ars et mis en cendres, sans y rien demourer que*

le baron de Digoine dépêche aux religieux de Brou un commissaire nommé Jean Poignard, avec prière

les murailles. Puys le lendemain mardy douziesme du moys d'octobre, de matin, les dicts Bourguignons veinrent poser leur camp au lieu dict de la Sardière pres de la dicte ville; là ont ilz demourarent dès le dict jour jusques au lendemain matin mescredy quilz se levarent de la et allarent poser leur campt au lieu de Villeneufve la sainct Jehan, du cousté de Bourgmayet, et ont ilz demourarent le dict jour et le jeudy suivant. Durant lequel temps, dung cousté et daultre se donnarent quelques petites escarmouches. Et lors estoit dans la ville monseigneur le baron de Digoyne, gouverneur et lieutenant général pour le Roy es pays de Bresse et Beugey, en labscence du seigneur de la Guyche, avec sa bande de deux enseignes de gens de pied, l'arrière ban du Masconnoys, sept enseignes de Souysses quil feist demourer. Et le dict jour, venant sur le tard, arriva en la dicte ville le seigneur de Chosme avec quatre mil gascons, certaynes gens de cheval; au moien de quoy la ville fust bien renforcée de gens, par sorte que lon a tenu bon et faict barbe es dictz ennemys contre les quieulx on ne cessoit de cannoner, de sorte quilz ne firent semblant aultrement d'approcher la ville; mais le dict jour jeudy, quatorziesme du present moys d'octobre, estant arrivé en la dicte ville monseigneur le duc d'Aumalle en grande diligence, soubdainement les dicts Bourguignons ennemys se levarent de la et de faict allarent poser leur dict camp au lieu de Sayseria en Revermont; là ont ilz demourarent jusques le lendemain vendredy tout le jour, tastant les vins nouveaulx, et le sambedy suyvant, de bon matin, sans rien faire, se retirarent en Bourgongne, tout ainsy comme ilz estoient venuz (loué soit Dieu). Quoy vouyant les dictz souysses, gascons et aultres sen allarent et partirent le dimanche suyvante dix septiesme *Et fust lors si tres bien gasconné parmy la ville que rien ny fust pillé ni saccagé, sy non ce qu'on ne pouvoit porter*. Pourquoy je laisse a penser comme les bourgeoys et habitans de la paovre ville, tant par les amys que ennemys, tant en la ville que dehors, feurent accoustres. Je prie a Dieu le createur qui luy plaise par sa saincte grace nous garder dung tel affaire et de pis. Amen (Registres de l'hôtel-de-ville de Bourg. 1557

ou ordre de remettre à ce dernier tout le plomb dont ils pouvaient disposer, attendu que la garnison était dépourvue de balles. Les religieux s'exécutèrent; ils remirent à Poignard neuf quintaux de métal. La garnison était composée en grande partie de soldats gascons, la plupart huguenots. Le hasard voulut qu'un capitaine de ces bandes rapaces et indisciplinées rencontrât, le jour suivant, un Augustin de Brou dans une rue de la ville. Il l'aborde avec courtoisie et lui témoigne le désir de visiter l'église dont il a ouï vanter les merveilles. Le bon religieux s'offre de l'y conduire, et les voilà qui se dirigent ensemble vers le couvent. Chemin faisant, le capitaine fait signe à tous les soldats qu'il rencontre de le suivre. Lorsqu'on fut arrivé à Brou ils étaient près de deux cents. Les portes du monastère étaient étroitement fermées, précaution que les alertes continuelles, au milieu desquelles on vivait alors, rendaient indispensable. On frappe; longtemps le portier se refuse à ouvrir; il le fait enfin, à la demande du religieux qui était venu avec le capitaine. Au même instant les Gascons se précipitent à l'intérieur du monastère, brisent tout ce qui fait obstacle à leur passage: portes, serrures, fenêtres, meubles volent en éclats; linge, denrées, vêtements, provisions de toute nature, rien n'échappe à leur



déprédation. Ces forcenés montent sur les toits de l'église et du couvent, rompent et enlèvent tous les chéneaux de plomb qui servaient à l'écoulement des eaux. Un magnifique jeu d'orgue, présent de la princesse Marguerite, est mis en pièces; ils pénètrent ensuite dans les caves; là, l'orgie succède au pillage; après avoir bu, ils défoncent les tonneaux et répandent le vin. Ils s''éloignent enfin, emportant, ainsi qu'il résulte d'une enquête que firent faire les religieux et qui figure au nombre de nos Documents, quarante-sept quintaux de plomb, sans y comprendre les neuf quintaux officieusement remis au commissaire du baron de Digoine.

Cette dévastation déplorable a été la cause des nombreuses dégradations survenues depuis à l'église. Les pluies qui tombèrent en abondance, avant que le mal pût être réparé, s'infiltrèrent dans les voûtes et les altérèrent à tel point qu'on en a plus d'une fois appréhendé la chute. Dépourvus de ressources, les Augustins de Brou firent, comme nous l'avons dit, constater le dommage et les dégâts que le monument avait éprouvés; ils adressèrent, tant au gouverneur de Bresse qu'au roi de France Henri II, une multitude de suppliques, dans l'espoir d'obtenir une indemnité pour les pertes qu'ils avaient essuyées durant le siége. Mais le roi de France,

prévenu contre les habitants de Bourg, qui avaient chassé la garnison et tué plusieurs soldats des troupes royales, voulait faire raser leur ville. Déjà il avait chargé le duc d'Aumale de cette horrible mission, lorsque M. de Feillens, député au nom de la ville et de la noblesse de Bourg, parvint à changer les dispositions du roi, qui consentit à révoquer les ordres donnés au duc d'Aumale et accorda le 31 mars 1558 des lettres de grâce. On conçoit qu'au milieu de pareilles circonstances les demandes des religieux furent sans succès.

Cependant la victoire de St-Quentin avait préparé les voies à une négociation qui aboutit au traité de paix de Cateau-Cambrésis (3 avril 1559). Une des clauses principales de ce traité fut la restitution par le roi de France à Emmanuel-Philibert de tout ce que François I[er] avait enlevé au duc Charles, son père, ainsi que des conquêtes faites dans le Piémont par le maréchal de Brissac.

Emmanuel épousa Marguerite de Valois, sœur du roi Henri II, et la Savoie et la Bresse rentrèrent sous l'autorité de leurs anciens maîtres. Les religieux de Brou obtinrent de la munificence du duc réintégré l'exemption de toutes charges ordinaires pour leurs biens d'ancienne fondation et pour ceux mêmes qu'ils pourraient acquérir à l'avenir. Les

lettres-patentes qui leur confèrent ce privilége sont datées de Fossan, le 23 septembre 1562. Les agents du fisc ayant persisté à les imposer aux décimes, ils eurent de nouveau recours au duc qui maintint leur privilége par de nouvelles lettres-patentes datées d'Ambronay, le 25 août 1564 (1). Quatre

(1) « Emmanuel Philibert, par la grâce de Dieu duc de Savoye, Chablays et Aouste, prince et vicaire perpétuel du St-Empire romain, marquis en Italie et prince de Piedmont, comte de Genève et Genevois, Baugé, Montellier et Ast, baron de Vaud et Faucigny, seigneur de Bresse, Verceil et du marquisat de Saluces ; à nos tres chers, bien amez et feaulx conseillers, les gens tenant nostre chambre des comptes, salut :

« De la part de nos bien amez et devoz orateurs les prieurs et relligieux du couvent de Brou, lez notre ville de Bourg, nous a esté exposé que comme jaçoit quils ayent obtenu de nous lexemption de touttes decimes par nos patentes du troisiesme aoust mil cinq cent soixante deux, avec encore plus ample declaration faicte par noz patentes du 18e may mil cinq cent soixante trois, deument par nous veriffiée du quinziesme juin au dict an.

« Nous requerant quattendu les notoires et grandes charges que journellement ils ont et leur surviennent, tant pour le maintien de la somptueuse fabrique de leur couvent ecclesiastique fondé par noz tres illustres ancestres, qu'aussy pour la grande despence de la nourriture de tant de relligieux et autres devotes personnes qui journellement abordent au dict lieu.

« Voulant gratifier nos dicts biens amez et devoz relligieux, pour leur donner toujours meilleur cœur de perseverer au service divin et moyen d'entretenir la dicte fabrique et autres charges, avons de notre mouvement, certaine science, pleine puissance et authorité souveraine, dict, declaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons que iceulx relligieux Augustins de leglise de Brou jouiront paisiblement de la dicte exemption ja a eux concédée a la forme des dictes lettres, soit pour les biens par eux acquis ou quils pourroient par cy apres acquerir, sans aucune restriction ou limitation,

ans plus tard, il publia en leur faveur de nouvelles lettres par lesquelles il constitua une pension annuelle de cent florins, applicable aux réparations de leur église. Voici les dispositions principales de cette donation :

« Emmanuel Philibert, par la grâce de Dieu, duc de Savoye, Aoust et Genevoys, prince de Piémont,

« Ayant veu que, faulte de réparation, l'esglise de Brou, près nostre ville de Bourg en Bresse, sen va en ruyne, et voulant y mettre quelque remède, avons accordé et donné, accordons et donnons par ces présentes, par manière de provision, à noz bien amez orateurs les prieurs et religieulx de la dicte esglise et couvant de Brou la somme de cent florins, monnoye de Savoye, chascune année, pour iceulx

fors quilz seront tenuz le surplus, ou serait de besoin pour leur nourriture ordinaire et aumosnes accoutumées, mettre et employer au maintien de la dicte fabrique, comme de ce avons en eux nostre confiance.

« Si vous mandons et commandons par ces presentes a tous quil appartiendra que, de noz présentes lettres et ordonnances, faciez, laissiez et souffriez les dictz relligieux présens et advenir pleinement et paisiblement jouir et user, et generallement faire ou permettre estre fait ou donné aucun trouble ou destourbier ; car tel est nostre plaisir, nonobstant vostre dict arrest du huitiesme novembre mil cinq cent soixante trois et toutes clauses à ce contraires, aux quelles avons derogé et derogeons par ces dictes presentes. Données à Ambronay, le vingt-cinquiesme jour du mois d'aoust lan mil cinq cent soixante quatre. Signé PHILIBERT, et, plus bas, BOIVIN. »

estre employez à la réparation de la dicte esglise et couvent, à la charge qu'ilz appeleront les juges majes et leurs lieutenants de Bresse pour veoir le besoing de la dicte réparation et rapporteront à iceulx l'attestation comme les dictz deniers seront estez employez......

« *Signé* Emmanuel Philibert. »

Dans le dénûment où s'étaient trouvés les religieux de Brou après le pillage de leur couvent et la dévastation des toitures de leur église, ils avaient substitué aux chéneaux de plomb, enlevés par les Gascons, des conduits en bois revêtus intérieurement de feuilles de fer-blanc; le bois ne tarda pas à pourrir, le fer-blanc à se corroder, et les eaux s'infiltrèrent de plus en plus dans la voûte.

Emmanuel-Philibert, ne voulant pas laisser une province aussi riche que la Bresse à la merci de la France qui la convoitait, vint à Bourg en 1569 (1),

(1) Nous trouvons dans les registres de l'hôtel-de-ville de Bourg de l'année 1569 les détails suivants qui se rapportent au séjour que ce prince fit à Bourg

« 24 juillet 1569. Les sindicqs ont remonstré comme son altesse doibt arriver en la presente ville mescredy ou jeudi prochain. Le conseil ayant ouy les remonstrances faictes par les sindicqs a deliberé et ordonné que les dicts sindicqs, accompagnés des conseillers de ceans avec la plus grande partie des notables et plus apparents de ville, iront au devant de S. A. à cheval au meilleur équipage que faire se porra. ... Et en oultre le dict conseil a delibere que si les

pour faire commencer sous ses yeux la citadelle de Bourg, connue sous le nom de fort St-Maurice. Cette citadelle, construite sur le modèle de celle qu'il avait fait élever à Turin en 1566, formait un pentagone régulier.

Ce prince, durant la résidence qu'il fit à Bourg, habita la partie du couvent de Brou connue sous le nom de *Logement de la Princesse*. Il fallut faire quelques frais pour mettre ce logement à sa convenance, et ces frais, ainsi que nous l'apprennent les registres de la municipalité, furent à la charge de la ville. « Les sindicqs ont remonstre au dict conseil quilz ont faict quelques fraiz à la dernière venue de son altesse, mesmes à fornir chaulx, briques, areyne (sable), chauz et aultres pour refaction de certaines choses qu'ilz ont faict faire et construire au lieu de Brouz pour la commodité de son altesse (1). »

Les syndics et les habitants n'eurent pas lieu de se féliciter de la présence de leur prince; car il voulut les contraindre à fournir chaque jour à leurs frais quarante pionniers pour travailler à la citadelle.

dicts sindicqs trouvent quelques tonneaulx de bon vin exquis, ilz en achepteront pour faire present, six à son altesse et deux à Monsieur le gouverneur. »

(1) Registres de l'hôtel-de-ville de Bourg, 1569.

Déjà on leur avait imposé le logement de 150 soldats, plus celui des ingénieurs qui dirigeaient l'exécution des travaux. La ville était d'autant plus accablée par ce surcroît de charges que la peste l'avait désolée pendant l'année 1565 et qu'elle avait contracté des emprunts considérables dont elle n'était pas libérée. Les remontrances et les requêtes des habitants ne furent pas écoutées dans le principe. M. de Mondragon, gouverneur de la Bresse, alla même jusqu'à faire emprisonner les syndics; enfin, le prince se relâcha un peu de sa sévérité et réduisit à quatorze le nombre des pionniers à fournir par la ville. Emmanuel-Philibert, arrivé à Bourg vers la fin de juillet 1569, en partit au commencement d'octobre. Les syndics firent, par ses ordres, transporter à leurs frais au port de la Chanaz les quatre tonneaux de vin qu'ils lui avaient offerts au nom de la ville, et, le 15 octobre, ils entretinrent le Conseil d'une dépense qu'ils avaient faicte pour *buyer* (lessiver) *les linges ayant servi à son altesse* (1).

Les Augustins de Brou obtinrent de ce prince, pendant son séjour, deux lettres-patentes datées de Brou, la première du 4 août 1569, et la seconde du 14 septembre de la même année; ces deux lettres ont pour objet de les exempter du don gratuit.

(1) Registres de l'hôtel-de-ville de Bourg, 1569.

Ce fut à la même époque qu'il mutila l'inscription tumulaire du seigneur de Châteauvieux, que l'on voit dans l'église de Brou, à droite du jubé; la qualification de très-haut et très-puissant seigneur, mentionnée dans cette épitaphe, lui parut si présomptueuse que, rayant ces paroles avec la lame de son poignard, il s'écria: « Je ne connais dans mes états de haut et puissant seigneur que moi. »

Charles-Emmanuel, qui à l'âge de 18 ans succéda à Philibert-Emmanuel son père, se montra comme lui animé de dispositions bienveillantes et généreuses envers les Augustins de Brou. Dès son avénement à la couronne ducale, il s'empressa de confirmer les donations et exemptions de charges concédées par son père à leur couvent. Nous trouvons sous la date du 22 décembre 1587 une quittance faite par deux maîtres couvreurs de Bourg, de 532 florins deux sols deux quarts, qui, suivant les termes de l'acte, leur furent payés « *pour la tâche a eulx donnée de recouvrir le dortuaire, galleries, la chambre et la librairie, ensemble les chambres de son altesse.* » Cette somme provenait de la libéralité de Charles-Emmanuel. Les deux maîtres couvreurs, qui furent chargés des réparations dont nous venons de parler, se nommaient Claude Chagniard et Simon Prély; la quittance notariée qu'ils délivrèrent aux

religieux de Brou contient le détail et le prix des diverses fournitures qu'elles nécessitèrent :

« Avons employé pour parfaire la dicte tache la « quantité de douze millers et deux centz thiolles « à crochetz a rayson de vingt florins le millier, « en cloux à latte jusques à la somme de seize flo- « rins, troys folliers de ferblanc se montant deux « florins, et quarante florins douze solz en chaux ; « et pour l'arayne (sable) qu'avons fait tirer, deux « florins (1). »

La toiture du couvent ne fut pas plus tôt réparée qu'il fallut s'occuper des restaurations indispensables à faire au clocher. Nouvelles suppliques de la part des religieux, adressées cette fois à l'infante Catherine, épouse de Charles-Emmanuel. Outre les altérations notables que l'infiltration des eaux avait fait subir aux voûtes de l'église, voilà que le clocher, construit en mauvais matériaux, menaçait de tomber sur l'église. Il fallait à tout prix conjurer ce malheur auquel la duchesse de Savoie ne resta pas indifférente. Nous avons la lettre qu'elle écrivit à son tresorier-general de là les monts, noble Emmanuel Dian, auquel elle prescrit de compter 400 écus aux religieux de Brou, pour les aider à faire cette urgente réparation.

(1) Archives de l'Ain

« Ayant été advertye, écrit-elle, que le clocher et couvert de l'église de Notre-Dame de Brou va en ruyne, et même que le dict clocher va peu à peu tombant sur le couvert de la dicte église, en façon que si promptement il n'y est pourveu et remédié il s'en ira en peu de temps en entière ruyne, chose qui nous redonderoit à beaucoup d'éclat, tant pour la mémoire de la princesse qui a faict bastir la dicte église que aussy le debvoir qui nous oblige à la conserver et entretenir. A cette cause, de nostre propre mouvement, et pour dignes respects à ce nous mouvants, vous mandons et commandons que de quelconques deniers de vostre recepte, soit ordinaire ou extraordinaire, vous aïez à payer aux prieur et religieux du dict Brou la somme de quatre cens escuz de soixante solz Savoye, pour les employer aux réparations nécessaires à la dicte eglise et clocher selon qu'il sera advisé par eulx.....

« Donné à Turin le 20e mars mil cinq cent nonante-quatre.

« *Signé* La Infanta DONA CATALINA (1). »

Les 400 écus donnés par la duchesse de Savoie furent employés aux réparations les plus pressantes; mais les dégradations se manifestaient de toute

1 Archives de l'Ain,

part. Charles-Emmanuel accorda, en 1598, une somme de 1,500 écus pour y remédier. Il est à remarquer qu'il confia au surintendant des fortifications la charge de faire exécuter les réparations et de disposer des fonds qu'il y avait destinés. Nous ne mentionnerons point les lettres-patentes qu'il publia à cet effet, attendu que les difficultés qui survinrent entre Henri IV et Charles-Emmanuel amenèrent bientôt la cession définitive de la Bresse à la couronne de France; ce qui annula la donation de 1,500 écus faite par le duc de Savoie.

Cependant la détérioration du clocher, de l'église et du couvent augmentait d'une manière effrayante. Les religieux s'adressèrent à Henri IV qui prescrivit une visite et reconnaissance des travaux à faire. Les experts chargés de ce travail estimèrent que les réparations essentielles coûteraient au moins dix mille livres tournois. Henri IV fit compter aux moines 300 écus et ne répondit plus depuis à aucune de leurs suppliques. Aussitôt après sa mort, les religieux implorent en ces termes l'assistance de Louis XIII :

« Sire,

« Les prieur et religieux du couvent de Nostre-Dame de Brou, près la ville de Bourg en Bresse, de l'ordre de St-Augustin de la congrégation de Lom-

bardie, remontrent très-humblement à vostre majesté comme le bastiment du dict couvent, qui est le plus auguste et remarquable de la France, s'en va du tout en ruyne à faulte d'y estre faict les réparations nécessaires, ainsy qu'il appert par la visite et procès-verbal qu'en a esté faict par le s[r] président de Granet, assisté du procureur de vostre majesté au présidial du dict Bresse; mesme S. A. de Savoye lorsque le païs luy appartenoit, avoit jà octroyé pour les dictes réparations la somme de quinze centz escuz payables par le receveur des tailles du dict païs, ainsy qu'est justifié par le mandement cy-joint, laquelle somme n'auroit esté fournie depuis, à cause de la réunion du dict païs à la France bientost après survenue; c'est pourquoy ils supplient très-humblement vostre majesté vouloir par vostre bonté et piété accoustumée, en considération de ce que ledit couvent est de fondation royale, dans lequel est ensépulturée très-illustre princesse dame Marguerite de Bourbon, ordonner que les dites réparations seront faites suivant et conformément à la dicte visite, et les deniers y nécessaires fournis par le receveur des tailles du dict pays et des plus clairs deniers de sa recepte de l'année présente, et les suppliants continueront leurs prières pour le salut et prospérité de vostre majesté.

« Signé : Fra Angelo Genizio de la Morra,
« *Priore di detto convento* (1). »

(1) Archives de l'Ain.

Cette requête, simple en apparence, ne manquait pas d'adresse et d'habileté.

Quoique nominativement adressée à Louis XIII, c'était la régente Marie de Médicis qui devait la lire et statuer sur le fond. Or, personne n'ignorait alors, et les moines moins que les autres, que les faiblesses de Henri IV à l'endroit de ses maîtresses avaient excité au plus haut point la jalousie et l'aversion de la reine; aussi la requête ne fait-elle nulle mention du roi défunt. La réunion de la Bresse au royaume de France a fait perdre aux Augustins 1,500 écus qui leur avaient été promis par le duc de Savoie; s'ils ne disent pas cela ouvertement, ils le donnent clairement à entendre. La politique française est hostile à l'Autriche; les moines se donnent garde de parler de la fondatrice de Brou, fille d'empereur; mais ils ne manquent pas de mettre en relief un fait qui est tout de saison à savoir que « *très-illustre princesse dame Marguerite de Bourbon est ensepulturee dans leur église.* » Enfin, comme ils savent par expérience qu'il faut demander beaucoup pour obtenir quelque chose, ils n'hésitent pas à demander que toutes les réparations de leur église et de leur couvent soient faites au moyen *des plus clairs deniers de la recepte du recereur des tailles de Bresse.* R. Angelo de la Morra, prieur

de Brou, fit le voyage de Paris et présenta lui-mêm cette requête à Marie de Médicis qui la renvoya l'examen du Conseil d'état.

Le Conseil, avant de formuler un avis, fit dresse sous la présidence de Pierre de Granet, sieur de Cos tiglioles, lieutenant civil et criminel au bailliage d Bresse, le devis des réparations et des dépenses Quatre experts, deux maîtres maçons et deux maî tres charpentiers furent désignés à cet effet.

Ce fut le 28 février qu'eut lieu l'inspection de bâtiments et que se fit l'estimation de la dépense Acte authentique fut dressé du tout; nous avon sous les yeux cette pièce dans laquelle les expert déclarent que le clocher est sur le point de tomber « ce qu'advenant ruineroit entièrement la dicte es « glise et le dict couvent, qui seroit un bien gran « dommage, attendu que la dicte esglise et couven « de Brou est le plus somptueux, auguste et remar « quable bastiment de la France, veoir de l'Europe « ont bien veu et recogneu que le dict clocher « besoing promptement d'estre réparé sans plus lon « gue retardation et d'y estre refaict tous les fenes « trages, de pierre dure, et les corniches, depui « les cloches jusqu'à la gallerie dessus; pour la ré « fection de quoy, compris tous matériaux, estimen « et sont d'advis que ce qu'il y faudra employe

« coustera bien six mil livres pour le moins, atten-
« du la grandeur du dict ouvrage.

« Le grand portail à l'entrée de l'esglise du costé « de la dicte ville de Bourg a bien besoing d'estre « refaict en partie, comme aussy le grand portail « du costé de bize appelé St-Augustin avec cinq « augives ; et l'autre portail appelé Ste-Monique, du « costé du vent, a aussy besoing de refaire aveq « les augives.

« De plus ont recogneu cinq augives qui ont be- « soing d'estre refaictes en la dicte esglise du costé « du couvent et petit cloistre, et qu'au grand clois- « tre il y a quatre pilliers à raccoustrer (1). »

Suivent plusieurs autres détails qu'il serait trop long d'énumérer ici ; bornons-nous à dire que l'évaluation des travaux de maçonnerie seulement montait à 9,448 livres.

Les maîtres charpentiers, à leur tour, visitent scrupuleusement toutes les parties de l'église et du couvent ; ils estiment la dépense à faire pour les réparations urgentes et indispensables à 1,240 livres ; ces deux sommes réunies formaient le total de 10,688 livres.

Le roi de France, après avoir pris communication de l'acte de visite dont nous venons de reproduire

(1) Archives de l'Ain.

la substance et l'analyse, accorde aux religieux de Brou 1,500 livres tournois (1). Ce n'était pas même la septième partie de la somme présumée nécessaire. Les Augustins se mettent nonobstant en mesure de commencer les travaux auxquels sont employées les années 1613 et 1614. Ils réunissent toutes leurs ressources, empruntent, font de fréquents appels à la charité publique, et parviennent, à force d'activité, de patience et de privations, à assurer, du moins provisoirement, la conservation de l'édifice.

Le prix fait de la réparation du clocher fut donné à maître Oddot Mayre, qualifié dans l'acte de *maistre masson et architecte, habitant de la ville de Dôle, au comté de Bourgoingne*. Le compte de la dépense, rédigé en italien par le prieur du couvent, Angelo de la Morra, nous apprend que la main-d'œuvre coûta 1106 livres. La pierre dont on se servit pour refaire les fenêtres du clocher fut tirée de Ramasse (2), bien que, dans le procès-verbal

(1) Anno a partu virgineo sexcentesimo duodecimo ultra millesimum, christianissimus et illustrissimus Ludovicus XIII, Galliarum Navarræque rex potentissimus, quingentas supra mille, pro restauranda turre tympanaria ruinam ingentem minitante, libras turonenses dedit munificus..... *Liber recordationum et benefactorum*. Archives de l'Ain).

(2) Dato per la conduta delle pietre che si sono fate portare dalla montagna di *Ramasse* e per tutto quello che sia intrato nelle finestre del campanile, ff 202 (*Mss* Archives de l'Ain).

de visite et de reconnaissance, il fût formellement expliqué que c'était en pierre dure que cette réparation devait être faite. Nous aurons occasion de remarquer bientôt que, pour n'avoir pas observé cette prescription, la ruine et les dégradations du clocher ne tardèrent pas à se reproduire plus menaçantes qu'auparavant.

Dans l'intérieur du second cloître du couvent, à l'angle sud-est, au-dessus d'une porte, on voit une pierre mutilée, sur laquelle sont gravés en caractères romains les restes d'une inscription destinée à rappeler le souvenir des réparations importantes faites au clocher de Brou, en 1614, par les Augustins de Lombardie. Nous avons cherché, à l'aide des documents dont nous venons de reproduire les principaux détails, à rétablir cette inscription, en suppléant aux mots qui ont disparu.

Nous mettons en regard les caractères que porte la pierre, et le complément proposé :

. . ini 1614 fenestras huius	Anno Domini 1614 fenestras hujus
. . . s et alias superiores	Campanilis inferiores et alias superiores
. . dem magnam ruinam	Ac totiusdem magnam ruinam.
. . us P Angelus de . . .	Reverendus pater Angelus de la Morra,
or presentis conuen . . .	Prior presentis conuentus, fecit
rari et ad pristinam	Reparari et ad pristinam
. . . ravit formam	Restauravit formam.
. . . us de Dola faber murari	Oddo Mayrus de Dola, faber murarius,
ectus fuit huius inst . .	Prefectus fuit huius instaurationis
. . pert . . .	Impertitur ubi

Enfin, le 6 mars 1615, le prix fait fut donné à maître Amand Besson, maître maçon et bourgeois de Bourg, « pour refaire à neuf ung pillier des ar-« cades du premier cloistre du couvent du dict « Brouz, qui est le second du costé du matin à l'en-« droit de la sacristie (1), ensemble l'engive du dict « pillier, et de raccommoder deux autres engives et « deux autres arcades du dict cloistre du costé du « soir, le dict pillier de mesme fasson et molleure « qu'il avoit esté basti et construit et comme les « autres du dict cloistre, et la dicte engive de « pierre dure du fond jusques au-dessus, comme « aussy la pierre dessoubs des autres deux et la « couverture de toutes troys.

« C'est moyennant le prix convenu de cent quatre « livres tournoises (2). »

Les efforts et les sacrifices des Augustins de Lombardie ne parvinrent pas à arrêter les ruines et la dégradation qui s'opéraient insensiblement dans toutes les parties de l'édifice. Les ressources leur

(1) On voit sur ce pilier l'inscription suivante :

ANNO DOMINI 1615
RESTAURATA FUIT
HÆC COLUMNA DIE
VII DECEMBRIS
M. A. B. (Magister Amandus Besson).

(2) Archives de l'Ain.

manquèrent pour aborder les réparations essentielles, celles de la toiture et des conduits pour les eaux. Bientôt leur zèle pour la conservation d'une église et d'un monastère dont les décombres s'accumulaient chaque jour sous leurs yeux se refroidit; ils se laissèrent aller au découragement et à l'insouciance. Le relâchement pénétra dans leur communauté, et, vers le milieu du XVII[e] siècle, ils avaient cessé d'exhaler ce parfum d'*antique anachorisme* que Paradin avait respiré cent ans auparavant. Ils s'étaient mis en quête d'acquéreurs et de successeurs pour le monastère de Brou et les biens qui en dépendaient. Déjà ils étaient entrés ouvertement en négociation pour cet objet, d'une part avec les religieux de St-Antoine de Bourg, de l'autre avec les grands Augustins de Béziers.

Il y avait alors, dans le Dauphiné, une congrégation française d'Augustins déchaussés, qui aspirait à la succession des Augustins chaussés de Brou. Ces religieux avaient à la cour de Turin de puissants protecteurs, et de ce nombre était le marquis de Piannezza, premier ministre de S. A. Charles-Emmanuel II. Ils lui firent part secrètement du désir qu'ils avaient d'entrer en possession de Brou, exposèrent l'état déplorable dans lequel se trouvaient l'église et le monastère, et prirent l'engagement de

faire à leurs frais toutes les réparations nécessaires à l'église et au couvent, s'ils en obtenaient la possession. Le marquis de Pianezza informa le duc de ces propositions, appuya la demande des Augustins déchaussés de tout son pouvoir et obtint en leur faveur des lettres-patentes, datées du 6 août 1657, portant que les Augustins déchaussés de la congrégation de France seront préférés à tous les autres, *et qu'il leur fait donation en cas de besoing*, du couvent de St-Nicolas de Tolentin et de toutes ses dépendances et appartenances quelconques. Cette déclaration émanée du duc de Savoie contraignit les Augustins Lombards à traiter avec ceux de France; ils signèrent, en effet, le 29 août 1658, une transaction faite au château de Pianezza en Piémont, dont nous reproduisons ici les dispositions principales que nous avons traduites de l'acte original rédigé en langue italienne :

1° Les Pères Augustins déchaussés offrent aux Augustins de Lombardie 18,000 livres tournois pour la remise qui leur sera faite par ces derniers de l'église, du couvent, des meubles, ustensiles, rentes, biens, et en un mot pour tout ce qui dépend du couvent de Brou ; réservé seulement que l'argenterie de l'église et de la sacristie sera partagée par égale portion entre les deux congrégations.



2° Les PP. Augustins déchaussés s'obligent à payer comptant, en la ville de Turin, la moitié de la somme de 18,000 livres tournois, le jour même de leur entrée en possession du couvent de Brou. L'autre moitié sera payable dans le terme de deux années, à partir de l'époque du premier paiement, en tenant compte de l'intérêt de ladite somme, à raison de cinq pour cent l'an. De plus, ils fourniront une caution bonne et valable pour la garantie du principal et de l'intérêt de ladite somme.

3° Ceux des Augustins de Lombardie qui, lors de la mise en possession des Augustins déchaussés, voudront rester au couvent de Brou, en auront la faculté, et leur nourriture et vêtement sera à la charge des titulaires. Ils auront de plus voix active et passive dans toutes les délibérations capitulaires.

4° Toutes les démarches, provisions, expéditions et autres frais tendant à obtenir la ratification des cours de Rome et de Savoie pour le présent traité, demeureront à la charge de la congrégation de France (1).

Ce traité fut signé par les représentants des deux congrégations.

Le consentement donné par les Augustins de Lombardie aux conventions qui précèdent ne fut

(1) Archives de l'Ain.

pas volontaire ; s'ils cédèrent à une influence supérieure et irrésistible, ce ne fut pas sans réclamations. Les registres du bailliage de Bresse nous apprennent que le père Chambard, prieur des Augustins de Lombardie, se transporta à Lyon « où « les cours de France et de Savoye estoient jointes, « et alla, accompagné de trois religieux, solliciter « de M. le marquis de Pianezza, premier ministre « d'estat de Savoye, de vouloir par son autorité faire « révoquer la donation du duc de Savoye ; il lui fut « répondu que la volonté de son altesse n'estoit pas « sujette à variation et qu'il ne falloit point attendre « de révocation (1).

Cette démarche ayant échoué, le père Chambard fit une seconde tentative pour obtenir l'annulation de ce traité; elle n'eut pas plus de succès que la première. Alors les Lombards formulèrent une protestation contre tout ce qui s'était passé, arguant qu'ils n'avaient pu agir librement dans cette affaire et que le consentement qu'ils avaient donné au traité leur avait été extorqué par la violence. Le supérieur général de la congrégation de Lombardie, auquel les Augustins de Brou adressèrent leur protestation, prit fait et cause pour ses subordonnés ; mais Christine de France, duchesse douairière de Savoie et

(1) Archives de l'Ain.



mère du duc régnant Charles-Emmanuel, écrivit à Louis XIV ce qui suit :

« Monsieur mon nepveu,

« Le mauvais estat où se trouve réduit le couvent de Brou, situé auprès de Bourg en Bresse, par la négligence des PP. Augustins de la congrégation de Lombardie, à qui cette maison religieuse, qui est de la fondation des sérénissimes ancestres de monsieur mon fils, avait esté remise et confiée pour y faire le service divin et accomplir les charges de l'esglise, suivant l'intention des fondateurs, ayant convié mon fils de transférer cette donation de ce couvent aux dévots religieux Augustins réformés et déchaussés de la congrégation de France, avec l'agrément de V. M. qui a témoigné par ses lettres le désirer, les dits Augustins de la congrégation de Lombardie, qui sçavent la difficulté qu'ils ont de remettre cette maison dans son premier estat pour les grands frais qu'il faut aux bastimens qui menassent ruine de tous costés et par le grand éloignement de cette maison de toutes les autres de la dite congrégation, ont, par un traité, consenti à la remission du dit couvent, et il ne reste que le consentement d'un de leurs supérieurs, lequel faisant son séjour en Italie et n'estant pas informé du péril qu'il y a de voir ruiner les dits bastiments en différant d'y apporter les remèdes convenables, pousse cette affaire en longueur sans aucun juste fondement. C'est pourquoy M. mon fils et moy, ne voulant pas laisser périr cette maison pour le caprice du dit religieux, nous supplions très-humblement V. M. de faire mettre en possession les dits religieux réformés de la congrégation de France, affin que sous peu de temps ils puissent remédier à la ruine des bastimens et accomplir les charges de la fondation, sans préjudice de l'accomplissement du traité qu'ils ont faict avec les Augustins de la congrégation de Lombardie, lorsque ceux-cy auront

rapporté la ratification de leur supérieur. C'est ce que je demande instamment à V. M., et qu'elle me face la grace de croire que je suis avec toute la passion possible,

« *Monsieur,*

« *De vostre Majesté,*

« *Votre très-humble et très-obéissante tante et servante,*

« Signé CHRESTIENNE.

« De Turin, le 1er octobre 1658 (1). »

La duchesse douairière écrivit en même temps au cardinal Mazarin et au chancelier Séguier, pour recommander à ces hauts dignitaires la prompte expédition du brevet qu'elle sollicitait du roi de France. Nous ne reproduirons pas le texte de ces lettres, semblables pour le fond à celle que l'on vient de lire. Nous en avons encore une autre de cette princesse. écrite en italien et adressée au marquis de Borgo, ambassadeur du duc de Savoie à Rome, dans laquelle la duchesse lui prescrit d'intervenir auprès du pape pour qu'il ait à faire cesser l'obstination du supérieur des Augustins.

Sous la date du 14 février 1659, Louis XIV mande à M. Charbonnier de Crangeac, lieutenant-général au présidial de Bresse, aux syndics de la ville de Bourg, à l'archevêque de Lyon et au comte de Montrevel, lieutenant-général des provinces de Bour-

(1) Archives de l'Ain.



gogne et de Bresse, d'installer sans délai les Augustins déchaussés de la congrégation de France dans le couvent de St-Nicolas de Tolentin; il leur enjoint de tenir la main à ce que ces religieux jouissent pleinement et paisiblement de la donation qui leur a été faite, et de leur prêter, pour cet effet, toute l'assistance dont ils pourront avoir besoin.

En conséquence des ordres du roi, M. Charbonnier de Crangeac, accompagné du procureur du roi et des syndics de Bresse, s'achemina, avec trente religieux de la congrégation de France, vers le couvent de Brou; lorsque le père Chambard se présenta pour les recevoir, le lieutenant-général lui remit une lettre de cachet du roi de France, contenant ce qui suit :

Au révérend père Chambard, prieur et commissaire du couvent de Brou.

« Révérend père, ayant eu pour agréable la donation entre vifs du couvent de St-Nicolas de Tolentin de Brou, faicte en la faveur des Augustins réformés déchaussés de la congrégation de France par mon cousin le duc de Savoie, et désirant qu'ils soient installés et mis en possession du dit couvent, afin de pourvoir au plus tôt aux réparations qui sont nécessaires et satisfaire aux charges et conditions portées par les lettres de donation qui leur ont esté accordées, je vous fais la présente pour vous dire que vous ayés a faire scavoir ma volonté aux PP. Augustins de la congrégation de Lombardie auxquels vous ferez signer les dictes lettres de brevet que j'ay fait expédier; en conséquence

à ce qu'ils ayent à les exécuter de leur part sans aucun retardement ; à quoy m'asseurant que vous satisferez ponctuellement, je prie Dieu qu'il vous ayt, R. P., en sa sainte garde.

« Escript à Paris le XIII de février 1659.

« *Signé* LOUIS.

« Et plus bas, DE LOMÉNIE (1).

Pendant que le père Chambard prend connaissance de cette lettre et en communique le contenu à ses religieux, M. de Crangeac fait placer des gardes à toutes les portes du couvent. En même temps il introduisit dans l'église les Déchaussés qui, arrivés devant le maître-autel, entonnent le *Te Deum*, font sonner les cloches à grandes volées. A l'issue de la cérémonie religieuse, on leur remet les clés de l'église et du couvent et l'on dresse acte de leur prise de possession. Les sieurs Tamissier et Goiffon, syndics de Bourg, interviennent et disent qu'il demeure entendu que les RR. PP. Augustins déchaussés « ne « pourront quester dans le clos de la ditte ville ny « estendue de la province ; plus encore, que toutes « acquisitions qu'ils pourroient faire cy-après, à « quel titre que ce soit, mesme pour cause de fon- « dation de service, seront sujettes au payement des « tailles, à la ratte du prix de la valleur des dicts « biens. » Sur le fait de la quête, les Déchaussés

(1) Archives de l'Ain.



répondent d'une manière claire et formelle « qu'ils « s'obligent eux et leurs successeurs au dict couvent « de Brou de ne faire aucune queste, de quelle na- « ture qu'elle soit, ny dans la ditte ville ny dans « aucun endroit de la ditte province. »

En ce qui concerne les tailles, leur réponse est évasive; ils se contentent de dire « qu'ils feront toutes « les choses ausquelles ils se trouveront légitime- « ment tenus et obligés. » Sur ces entrefaites, le père Chambard revient et annonce qu'il est disposé à obéir aux ordres du roi. Tous les fonctionnaires et les religieux apposent leur signature au bas du procès-verbal; six des moines Lombards ajoutent à la leur la restriction suivante: ***Senza preiudicio della congregazione*** (1).

A peine installés dans le monastère de Brou, les Déchaussés de France s'occupent de faire l'inventaire de l'argenterie, des tableaux et ornements de l'église et de la sacristie. Nous extrayons de cette pièce les détails qui nous paraissent les plus intéressants et que nous mettons en note (2).

(1) Archives de l'Ain.

(2) L'ARGENTERIE : Premièrement, un petit reliquaire d'argent, en forme de soleil, dans le quel sont enchassez deux espines de la couronne de Nostre Seigneur.

2° Une très belle custode d'argent, dorée en partie et parfaicte-



Conformément aux obligations qu'ils avaient contractées, ils se préparèrent à faire exécuter les réparations que nécessitait l'édifice. Ils firent pour cela venir de Lyon deux maîtres experts. Benoît d'Aurolle, maître maçon juré en la ville de Lyon, et Fleury

ment orphévrisée à l'antique, assortie d'un beau cristal de roche, servant à exposer quelquefois le très-sainct sacrement.

3° Un beau calice d'argent doré avec sa patène, portant les armes de la ville de Lyon, pour marque qu'il a esté donné à ceste église en suite d'un vœu faict par la ditte ville de Lyon.

4° Un autre calice d'argent, doré en partie avec sa patène, qui a esté donné par la ville de Salins.

. . . .

Les Tableaux : Premièrement, il y a deux tableaux de mesme grandeur, faictz à l'esguille, enrichis de perles ; l'un représente N. S. au sépulcre, et l'autre la présentation au temple ou quelque chose de semblable, *faicts de la main de nostre fondatrice.*

De plus, il y a environ 16 tableaux dédiez à la sacristie, dont quelques-uns, donnez par nostre fondatrice, sont anciens, et les autres modernes.

Ceux qui ont estez donnez par la fondatrice et qui sont fort anciens sont :

Premièrement, un tableau de N. D. tenant le petit Jésus, faict en ovalle, que le R. Archembaud a emporté et advoué d'avoir.

Une descente de croix.

Un *Ecce Hommo.*

Le Pourtraict de N. S., avec une inscription à l'entour : *Speciosus forma præ filiis hominum.*

Un très beau tableau de S. Antoine, d'environ un pied de hauteur.

Un petit tableau brisé en deux, faict en ovalle : dans l'un, la Ste Vierge est représentée doléante entre les bras de S. Jean ; l'autre est un *Ecce Homo.*

Un grand tableau du Baptême de N. S. par St. Jean.

Il y avoit une fort belle Annonciation, esgarée par le R. Jacques Archembaud, lors sacristain.



Protrasson, maître charpentier de la même ville, pour procéder à la visite de l'église et du couvent et dresser un état des travaux à faire pour en assurer la conservation. Le procès-verbal de l'expertise faite par ces deux maîtres est trop volumineux pour que nous puissions le reproduire textuellement; nous nous bornerons à quelques extraits.

Nous trouvons, dans ce rapport, quelques détails propres à nous faire connaître la forme et le mode de construction du clocher tel qu'il était primitivement :

« Continuant la dicte visite au-dehors du clocher « de la dicte esglise, qui est composé de six étages « en hauteur, depuis la superficie de terre jusqu'au-« dessus de la terrasse, sur laquelle est formée « l'octogone du dict clocher, et sur laquelle octo-« gone est élevé le dôme en forme de couronne im-« périale, avec une lanterne, globe et croix au-« dessus.

« Au sixième étage du dict clocher au quel sont « les beffroys qui supportent les cloches, ont re-« connu que le dict sixième étage est vouté en cul « de four, supporté par huict arcades de pierre « de taille pour former la dicte octogone, sur la « quelle a été élevé l'affeu ou tige du dict clocher



« au-dessus de la terrasse qui a d'hauteur onze
« pieds.

« Ont aussi visité le dict clocher par-dessus la
« dicte voute, et en dedans d'icelluy ont trouvé
« qu'il y a huict côtés d'arcades et un ovale entre
« deux de pierre de taille fort surbaissé, peu cein-
« tré, leur élévation n'étant que de deux pieds de
« ceintre ; et sur chacun côté des arcades, il y a
« un pillier carré de pierre de Choin ; ce qui
« fait par conséquent huit pilliers qui soutiennent
« un cul de four sur lequel repose la lanterne du
« dict clocher.

« Ont aussi veu et visité le dict dôme fait en
« forme de couronne impériale, sa lanterne et globe
« au-dessus, de tous côtés, de fond en cime, et ce,
« par le moyen des échaffauds qui ont été faicts pour
« ce regard, et auquel dôme, lanterne, couronne et
« globe, ont trouvé la plus grande partie des pierres
« de taille qui la forment toutes gelées, fusées et
« rompues, au moyen des grandes corruptions qui
« sont en icelluy, le quel dôme et tout ce que dict
« est menasse d'une évidente ruine, et ce, partie
« au moyen de ce qu'il porte à faux sur les dits
« huit côtés d'arcades qui sont tellement foibles
« qu'elles ne sauroient supporter si grand fardeau



« que le dict dôme et ce qui est dessus (1). »

Au moyen de la citation qui précède on peut, jusqu'à un certain point, se représenter la structure et la forme primitive du clocher de Brou. Cet amortissement extrêmement rare se retrouve d'une manière à peu près identique au beffroi d'Arras, construit à la même époque que celui de Brou, ce qui nous paraît être une preuve de plus de l'origine flamande de notre monument. L'estimable historien de notre département, M. de la Teyssonnière, nous a fait remarquer que les quatre piliers de la croisée de l'église de Brou sont beaucoup plus massifs que les autres, et que leur dimension est la même depuis leur base jusqu'à la hauteur des combles. Cette circonstance lui fait conjecturer que, suivant l'idée première de l'architecte, le clocher devait être placé à l'entrée du chœur, à l'intersection des deux branches de la croix. On ne saurait disconvenir que cette disposition eût été préférable à celle qui l'a fait reléguer dans le renfoncement sud-est de la croisée. Nous avons eu déjà l'occasion de remarquer que ce clocher, construit en mauvais matériaux, se

(1) Rapport judiciel des ruines de l'église et couvent de Brou, et des réparations qu'il y faut faire, par-devant MM. le lieutenant, procureur du roi et les syndics de la ville de Bourg. Du 15 may 1659 (Archives de l'Ain).



détériora promptement et absorba, par les réparations fréquentes qu'il demanda à diverses époques, des sommes qui auraient pu suffire à l'entretien de l'édifice tout entier.

Les Augustins déchaussés prirent le parti de faire démolir le dôme et la lanterne. Ils firent reconstruire le dôme et placèrent au-dessus une pyramide ou flèche en bois, recouverte extérieurement de fer-blanc. Cette opération, à elle seule, coûta 18,790 fr.

On a peine à concevoir aujourd'hui à quel degré de délabrement et de ruine notre basilique était arrivée, alors que les Augustins déchaussés en opérèrent la restauration. Les voûtes de la nef, celles des bas-côtés, entièrement détériorées par suite de l'infiltration des eaux pluviales, furent l'objet de leur attention et de leur sollicitude. Une citation, que nous empruntons au rapport des experts lyonnais, donnera au lecteur une idée exacte de l'état alarmant dans lequel se trouvait cette partie essentielle de l'édifice :

« Dans la nef du côté de bize et contigu à la chapelle des seigneurs ducs de Pont-de-Vaux, la ditte voute est altérée comme les susdittes, et même la voute qui est au-dessus de la gallerie qui est entre la ditte nef et la chapelle de madame la princesse fondatrice; la voute au-dessus l'oratoire de ma ditte princesse est aussi altérée comme les susdites.

« Ont aussi reconnu que, dans l'angle de la chapelle de ma ditte dame, la voute qui est au-dessus des augives en forme de pendant est en partie pourrie, et les eaux qui ont pénétré au travers d'icelle voute ont rayé de haut en bas, terni et verdi partie de la sépulture de la dicte princesse fondatrice, même le doubleau qui sépare la dicte chapelle du dict oratoire, duquel il y a quelques pierres qui sont brisées, le tout causé par les eaux.

« Dans l'autre nef du côté du vent, dans la seconde, troisième et quatrième voute d'icelle jusqu'à la ditte croisée, il y a semblables humidités et altérations, procédées par même cause.

« Dans les chapelles à côté de la ditte nef, les quatre voutes d'icelles sont semblablement altérées par la même raison que dessus.

« Les deux voutes qui sont tant en la chapelle de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, autrement appelée de l'Abbé, sont semblablement altérées par la même cause que dessus.

« Le parapel qui est au-dessus de la cloison de la continuation de la ditte nef et partie du chœur de la ditte église est en partie ébranlé et rompu.

« La voute sur la gallerie qui va au chœur est altérée comme les autres cy-dessus.

« A été semblablement reconnu qu'en la voute

détériora promptement et absorba, par les réparations fréquentes qu'il demanda à diverses époques, des sommes qui auraient pu suffire à l'entretien de l'édifice tout entier.

Les Augustins déchaussés prirent le parti de faire démolir le dôme et la lanterne. Ils firent reconstruire le dôme et placèrent au-dessus une pyramide ou flèche en bois, recouverte extérieurement de ferblanc. Cette opération, à elle seule, coûta 18,790 fr.

On a peine à concevoir aujourd'hui à quel degré de délabrement et de ruine notre basilique était arrivée, alors que les Augustins déchaussés en opérèrent la restauration. Les voûtes de la nef, celles des bas-côtés, entièrement détériorées par suite de l'infiltration des eaux pluviales, furent l'objet de leur attention et de leur sollicitude. Une citation, que nous empruntons au rapport des experts lyonnais, donnera au lecteur une idée exacte de l'état alarmant dans lequel se trouvait cette partie essentielle de l'édifice :

« Dans la nef du côté de bize et contigu à la chapelle des seigneurs ducs de Pont-de-Vaux, la ditte voute est altérée comme les susdittes, et même la voute qui est au-dessus de la gallerie qui est entre la ditte nef et la chapelle de madame la princesse fondatrice; la voute au-dessus l'oratoire de ma ditte princesse est aussi altérée comme les susdites.

« Ont aussi reconnu que, dans l'angle de la chapelle de ma ditte dame, la voute qui est au-dessus des augives en forme de pendant est en partie pourrie, et les eaux qui ont pénétré au travers d'icelle voute ont rayé de haut en bas, terni et verdi partie de la sépulture de la dicte princesse fondatrice, même le doubleau qui sépare la dicte chapelle du dict oratoire, duquel il y a quelques pierres qui sont brisées, le tout causé par les eaux.

« Dans l'autre nef du côté du vent, dans la seconde, troisième et quatrième voute d'icelle jusqu'à la ditte croisée, il y a semblables humidités et altérations, procédées par même cause.

« Dans les chapelles à côté de la ditte nef, les quatre voutes d'icelles sont semblablement altérées par la même raison que dessus.

« Les deux voutes qui sont tant en la chapelle de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, autrement appelée de l'Abbé, sont semblablement altérées par la même cause que dessus.

« Le parapel qui est au-dessus de la cloison de la continuation de la ditte nef et partie du chœur de la ditte église est en partie ébranlé et rompu.

« La voute sur la gallerie qui va au chœur est altérée comme les autres cy-dessus.

« A été semblablement reconnu qu'en la voute

de la chapelle dudit prieur, il y a quantité de corruptions; même en la vitre de la ditte chapelle, du côté de vent, la clef de l'arcade s'est démise de sa place, et est nécessaire remettre icelle (1). »

Nous nous bornerons à ces détails que nous avons jugé à propos de mentionner pour donner une idée de la décadence hâtive du monument de Brou et des sacrifices que les Augustins déchaussés durent faire pour lui rendre sa forme et sa solidité primitives.

Les dépenses extraordinaires que firent les Augustins de France les réduisirent bientôt à un état de gêne analogue à celui qui avait contraint leurs prédécesseurs à renoncer à la donation de la princesse fondatrice. Les prévisions des experts, relativement aux frais que devaient nécessiter les réparations, s'élevaient à la somme considérable pour le temps de 45,000 livres.

« Toutes les réparations descriptes dans le présent
« rapport, disent-ils, ne se peuvent faire à moindres
« frais et despences, ainsi qu'avons jugé à propos
« et raisonnable, à moins de quarante-cinq mille
« livres (2). »

Cependant les Augustins Lombards, récemment

(1) Rapport judiciel des ruines de l'église et du couvent de Brou, 15 may 1659. (Archives de l'Ain).

(2) Rapport judiciel des ruines de l'église et couvent de Brou, 15 may 1659. (Archives de l'Ain).

dépossédés de l'église et du monastère de Brou, comptaient dans leur communauté plusieurs membres originaires de la Bresse et des provinces voisines. Ces derniers, nous l'avons vu, n'avaient consenti à la cession faite aux Augustins de France qu'en formulant une sorte de protestation, mécontents qu'ils étaient de la seule alternative qui leur fût laissée d'abandonner leur patrie ou de passer sous l'autorité d'une congrégation étrangère. L'un d'entr'eux, le père Chérubin Colliod, esprit âpre et turbulent, intenta, par-devant le parlement de Dijon, un procès qui suscita aux Déchaussés beaucoup d'inquiétudes et de tracasseries. Ils se virent de nouveau obligés de recourir à l'intervention du roi de France et du pape.

Louis XIV donna, en 1662, de nouvelles lettres-patentes par lesquelles il les confirma dans la possession du couvent et des biens en dépendants. Alexandre VII, de son côté, publia en leur faveur un bref tendant aux mêmes fins. Le parlement de Dijon enregistra ces deux titres qui réduisirent définitivement le père Colliod et ses adhérents à la soumission et au silence. Depuis lors, les Augustins déchaussés jouirent paisiblement du couvent et des biens qui en dépendaient jusqu'au moment de la suppression de tous les ordres religieux.

Comment les démons gardent le corps de Néron sous un noyer.

Nous avons retrouvé l'explication de ces bizarres paroles dans les papiers provenant des Augustins, et nous la rapporterons ici textuellement, parce que la cause ou l'origine des priviléges et indulgences accordés par les souverains pontifes à l'église de Brou, se trouve liée au fait qui est le sujet de cette légende (1) :

(1) Causa fabricationis ecclesiæ Dominæ nostræ de Populo hæc est : Tempore Paschalis secundi, summi pontificis, ubi nunc et altare majus in dicta ecclesia, erat quædam arbor nucis alias in altitudine præcellens, in qua Dæmones corpus Neronis custodientes latitabant. Qui, omnes transeuntes per portam Flamineam trucidabant penitus et suffocabant. Hoc audiens SS. Papa prædictus omni indixit populo jejunium et ipse cum clero in oratione persistens, devote supplicando ut Deus et beata Virgo dignarentur populum romanum a tam immanissima et terribili peste liberare, ac ut placeret quid faciendum esset, misericorditer revelarent, cum tertia nocte apparuit beata Virgo his alloquens verbis : « Paschalis, egredere ad locum qui Flaminea porta vocatur, juxta quam reperies nucis arborem alias arbores magnitudine præcellentem, quam præcidere facies et penitus eradicare, et in eodem loco, meo nomine ecclesiam fabricare. » Qui cum evigilasset, ad locum prædictum accessit, et congregata multitudine populi et cleri ac prelatorum processionaliter dictam arborem præcepit incidi atque eradicari. Mox ut eradicata extitit, omnis Dæmonum nequitia fugata fuit ; ubi ipse pontifex manibus propriis altare fundavit, quod in ejus consecratione supra dictis reliquiis insigniens indulgentiis privilegiavit.

Le Bullaire augustinien résume ce fait dans les termes suivants :

Paschalis secundus ecclesiam sanctæ Mariæ de Populo ædificavit a fundamentis, defossis eodem loco ossibus Neronis et in Tiberim projectis, ut esset refugii locus populo romano apud Deum, ubi prius Dæmonum insidiis vexabatur

L'histoire de l'église de Brou serait incomplète, si nous passions sous silence les priviléges, indulgences et autres faveurs spirituelles dont elle a été dotée par les souverains pontifes, ainsi que les faits miraculeux que la tradition attribue à l'intercession de saint Nicolas de Tolentin, son patron.

Dans cette digression, nous ne nous écarterons pas de la ligne que nous nous sommes efforcé de suivre, c'est-à-dire que nous ne rapporterons rien qui ne soit revêtu d'un caractère authentique et en quelque sorte officiel.

Marguerite d'Autriche avait envoyé à Brou une copie du tableau de la Vierge, qui se trouve à Rome, dans l'église de Ste-Marie-Majeure, et qui passe pour être l'ouvrage de l'évangéliste saint Luc.

Ce tableau fut appendu, en 1532, au-dessus du maître-autel, place ordinairement réservée à l'effigie du patron principal d'une église. A cette circonstance est due la dénomination de *Notre-Dame de Brou* qui, une fois consacrée par l'usage, s'est perpétuée jusqu'à nos jours, bien que le patron de cette église soit, ainsi que nous avons eu souvent occasion de le dire, saint Nicolas-de-Tolentin. Dans ce tableau, le personnage principal, la Vierge Marie, était environné de sept médaillons, sur l'un desquels on lisait la singulière phrase que voici :

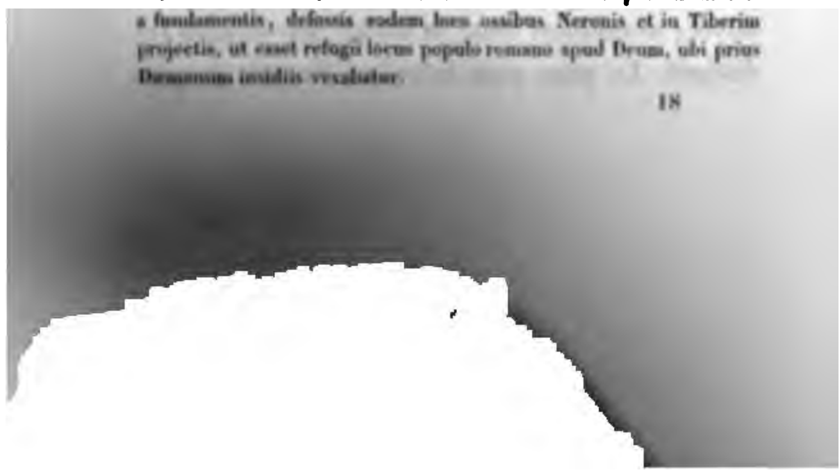
Comment les démons gardent le corps de Néron sous un noyer.

Nous avons retrouvé l'explication de ces bizarres paroles dans les papiers provenant des Augustins, et nous la rapporterons ici textuellement, parce que la cause ou l'origine des priviléges et indulgences accordés par les souverains pontifes à l'église de Brou, se trouve liée au fait qui est le sujet de cette légende (1) :

(1) Causa fabricationis ecclesiæ Dominæ nostræ de Populo hæc est : Tempore Paschalis secundi, summi pontificis, ubi nunc et altare majus in dicta ecclesia, erat quædam arbor nucis alias in altitudine præcellens, in qua Dæmones corpus Neronis custodientes latitabant. Qui, omnes transeuntes per portam Flamineam trucidabant penitus et suffocabant. Hoc audiens SS. Papa prædictus omni indixit populo jejunium et ipse cum clero in oratione persistens, devote supplicando ut Deus et beata Virgo dignarentur populum romanum a tam immanissima et terribili peste liberare, ac ut placeret quid faciendum esset, misericorditer revelarent, cum tertia nocte apparuit beata Virgo his alloquens verbis : « Paschalis, egredere ad locum qui Flaminea porta vocatur, juxta quam reperies nucis arborem alias arbores magnitudine præcellentem, quam præcidere facies et penitus eradicare, et in eodem loco, meo nomine ecclesiam fabricare. » Qui cum evigilasset, ad locum prædictum accessit, et congregata multitudine populi et cleri ac prelatorum processionaliter dictam arborem præcepit incidi atque eradicari. Mox ut eradicata extitit, omnis Dæmonum nequitia fugata fuit ; ubi ipse pontifex manibus propriis altare fundavit, quod in ejus consecratione supra dictis reliquiis insigniens indulgentiis privilegiavit.

Le Bullaire augustinien résume ce fait dans les termes suivants :

Paschalis secundus ecclesiam sanctæ Mariæ de Populo ædificavit



a fundamentis, defossis eodem loco ossibus Neronis et in Tiberim projectis, ut esset refugii locus populo romano apud Deum, ubi prius Dæmonum insidiis vexabatur.

« Voici la cause de la construction de l'église de Notre-Dame *del Popolo :* sous le pontificat de Paschal II, dans le lieu même où se trouve actuellement le maître-autel de cette église, il y avait un noyer d'une hauteur prodigieuse qui servait de retraite à une troupe de démons qui gardaient le corps de Néron et qui massacraient ou étranglaient tous ceux qui passaient par la porte Flamine. Instruit de ce fait, le pape Paschal II, après avoir prescrit un jeûne général, se mit en prière avec son clergé, invoquant dévotement l'assistance de Dieu et de la Vierge Marie, pour délivrer le peuple romain d'un aussi horrible fléau, et lui suggérer ce qu'il devait faire. La bienheureuse Vierge Marie, lui ayant apparu en songe la troisième nuit, lui parla ainsi : Paschal, allez à la porte Flamine, vous trouverez dans le voisinage un noyer dont la hauteur l'emporte sur celle de tous les autres arbres qui l'avoisinent ; faites-le couper et enlevez-en jusqu'à la dernière racine, et à la place qu'il occupe vous ferez construire une église en mon nom.—Le pape s'étant éveillé convoqua le clergé et les prélats, et, suivi d'une foule innombrable de peuple, il vint en procession au lieu désigné, fit couper et arracher le noyer ; incontinent toute la malice des démons fut dissipée. Le pape posa lui-même de ses propres

mains les fondations d'un autel que plus tard il consacra et enrichit de reliques précieuses et d'indulgences. »

Il se rencontre parfois certains faits qui, au premier abord, semblent absurdes et puérils, mais qui prennent cependant quelque consistance, quand on remonte à l'origine ou à la cause qui leur a fait prendre place dans les croyances d'une époque. Au nombre de ces faits est celui que nous venons de rapporter. Nous dirons d'abord que notre légende a sa racine dans les écrits de l'historien le plus grave et le plus sérieux du monde payen : *Pons Milvius*, dit Tacite, *in eo tempore celebris nocturnis illecebris erat : ventitabatque illuc Nero, quo solutius urbem extra lasciviret* (1). Remarquons 1° que la porte Flamine est située près du Pont Milvius aujourd'hui *Ponte Mole ;* 2° que l'idée des sortiléges, dont ce lieu passait pour avoir été le théâtre, appartenait au paganisme et était devenue traditionnelle ; 3° que la mémoire de Néron était si exécrable que, dans les premiers siècles du christianisme, il passa pour avoir été l'Antechrist (2). Enfin, le psalmiste ayant dit que Dieu garde les âmes et les ossements des saints, *custodit animas sancto-*

(1) *Annalium Taciti*, lib. XIII.

(2) 2° Ep. ad Thessal. — (*August.*, lib. 20. *De civitate Dei*, cap. 19).

rum suorum (Psalm. 96, v. 10); *custodit domi nus omnia ossa eorum* (Psalm. 38, v. 21.), on a pu par analogie penser au XIe siècle que, de son côté, le démon gardait les âmes et les corps des damnés.

Lorsque l'église de Notre-Dame *del Popolo* fu achevée, le pape Pascal lui conféra un grand nombre de priviléges et d'indulgences qu'augmentèren encore ses successeurs, notamment Grégoire IX, Boniface VIII, Nicolas III, Innocent IV et Innocent VIII. Sixte IV les étendit depuis à toutes les églises et à tous les monastères de la congrégation de St-Augustin de l'Observance. Un titre, conservé aux archives de l'Ain, nous apprend que Jules II, par un bre spécial, accorda toutes ces indulgences à l'église de Brou.

Le tableau de Ste-Marie-Majeure resta fixé audessus du maître-autel jusqu'en 1574, époque à laquelle il fut remplacé par celui que l'on voit aujourd'hui dans la chapelle de Gorrevod et qui représente saint Nicolas-de-Tolentin entre saint Augustin et sainte Monique. Ce fut sous les auspices du cardinal Antoine Perrenot de Granvelle et par un artiste attaché à sa maison que fut exécutée cette toile, destinée à l'ornement du maître-autel, ainsi que le témoigne l'inscription placée au bas et ainsi conçue :

« Divus Carolus quintus, imperator invictissimus, « hœres serenissimæ D. Margaritæ Austriœ, du- « cessæ Sabaudiæ, comitissæ Burgundiæ, ex legato « ejusdem in hac ecclesia quam suæ sepulturæ ele- « git, ab ea fundata, hanc tabulam, ornamentum « altaris majoris procurante ill^{mo} ac rev^{mo} Antonio « Perrenot S. R. E. cardinale Granvellano, pro rege « neapolitano, erigendam curavit 1574. » Nous avons trouvé, dans le Dépôt qui nous est confié, une lettre du cardinal de Granvelle qui renferme quelques renseignements au sujet de ce tableau. Ces renseignements sont accompagnés de détails qui s'appliquent à la personne de cet homme d'état qui a laissé un grand nom dans la diplomatie, la science et les arts (1). (Voir aux *Documents*).

(1) Antoine Perrenot, cardinal de Granvelle, né à Besançon le 20 août 1517, fut destiné aux ordres et de bonne heure initié aux affaires par le chancelier Nicolas Perrenot, son père, qui le mena avec lui au colloque de Worms, à la diète de Ratisbonne. Nommé évêque d'Arras en 1540, il fut député par Charles-Quint au Concile de Trente, et y prononça une harangue qui lui valut la charge de conseiller d'état. Dans la fameuse séance où l'empereur abdiqua en faveur de Philippe II, son fils, Granvelle porta la parole au nom de ce dernier à qui la langue flamande n'était pas familière. Philippe II le plaça auprès de sa sœur Marguerite, duchesse de Parme, gouvernante des Pays-Bas; il prit part à une foule de négociations importantes, et notamment à celles qui se terminèrent par le traité de Cateau-Cambresis (1559). Nommé en 1560 à l'archevêché de Malines, il obtint l'année suivante le chapeau de cardinal. La confiance absolue que lui accordait la gouvernante des Pays-Bas suscita contre lui la jalou-

Plus d'une fois, dans le cours de ce récit, nou
avons parlé des nombreuses épidémies qui, princi

sie et les plaintes des seigneurs flamands. N'approuvant pas le moyens rigoureux mis en usage par Philippe II pour rétablir l'ordr dans les Pays-Bas, il fit agréer à la duchesse le projet qu'il avait d se retirer dans sa patrie. Il revint en effet à Besançon, accompagn du fameux Juste Lipse qui, ayant été son secrétaire, était resté so ami. Là il se livra au culte des lettres et des arts, sans cesser toute fois de prendre une part active aux affaires politiques.

En 1665, il assista au conclave où Pie V fut élu pape. Cinq an après il fut chargé de négocier avec le pontife et les Vénitiens un trait contre les Turcs. Nommé vice-roi de Naples, la sagesse de son ad ministration le rendit cher aux Napolitains. Remplacé dans ce post important, il se délassait à Rome de la fatigue du gouvernement, lors qu'il fut mandé à Madrid par Philippe II, « *pour lui aider à porter l faix des affaires dont le désordre ne pouvait plus être arrêté par de génies médiocres.* » En 1584, il échangea l'archevêché de Maline contre celui de Besançon où il avait l'intention de finir ses jours Cette intention ne fut pas réalisée, car il mourut à Madrid, le 2 septembre 1586, âgé de 69 ans. Suivant ses dernières volontés, so corps fut rapporté à Besançon et inhumé dans le caveau de sa fa mille, aux Carmes de l'ancienne Observance.

« Aucun ministre, avant lui, n'avait fait plus en faveur des lettre et des arts. Il faudrait une longue liste pour citer seulement les nom des littérateurs, peintres, graveurs et dessinateurs qu'il soutint d sa munificence et dont il sut exciter ou récompenser les travau Nous avons déjà parlé du célèbre fondateur de l'Université de Doua F. Richardo, qui lui succéda sur le siége d'Arras, et de Juste Lipse qui le suivit à Besançon dans sa retraite. Il était l'intime ami d cardinal Sadolet, l'un des premiers littérateurs du XVIe siècle ; le Aldes, qui furent en Italie ce que les Estienne furent pour la France reçurent de Granvelle de nombreuses marques d'encouragement. O sait que ce fut à l'instigation, sous les auspices et en partie au frais du cardinal, que le fameux Plantin, d'Anvers, donna son édi tion de la Bible polyglotte, ce chef-d'œuvre de typographie ; qu' publia les œuvres de Théophraste, la Somme de saint Thomas, e bien d'autres ouvrages très recherchés aujourd'hui. Les poëtes d

palement au XVI[e] siècle, affligèrent la ville de Bourg. A cette époque, l'hygiène publique était encore à naître; les maisons chétives et humides qui, à partir de leur premier étage, faisaient saillie sur les rues étroites et fangeuses (ce ne fut qu'en 1628 que l'on commença à les paver), interceptaient à la fois la

Gambara et Michel Toxita, les érudits Etienne Pighius et Pierre Nannius, l'antiquaire Fulvio Orsino et le savant Antoine Lulle étaient au nombre de ses protégés. Suffride Petri, qui publia plusieurs classiques inédits, était son bibliothécaire ; les Francs-Comtois, Anatole Desbarres, de Salins, gentilhomme de la chambre de l'empereur, auteur d'un éloge de Charles-Quint et d'un traité de mathématiques ; Antoine Garnier, de Besançon, d'abord secrétaire du cardinal, puis de l'empereur dont il écrivit aussi la vie ; Jean de Morelot et Jean de Gilley, qui dédièrent chacun un poème à Granvelle ; un autre de ses secrétaires, Louis Marchant, de Salins, qui traduisit en français plusieurs vies de Plutarque ; bien d'autres enfin qu'il serait trop long de nommer, lui devaient, soit des pensions, soit des places, soit des distinctions honorifiques.

« Granvelle aimait et cultivait avec prédilection l'astronomie, la physique, la médecine et toutes les sciences naturelles connues de son temps. Des relations étroites l'unissaient avec l'alchimiste Nic. Guibert, dont il partageait quelquefois les travaux. Son goût pour les antiquités était tel qu'il employait un grand nombre d'artistes, en Italie et en Sicile, à les rechercher et à les dessiner. On sait que c'est le cardinal qui fit dessiner et publier à ses frais, par le peintre Sébastien d'Oya et le graveur Jérôme Cock, les magnifiques thermes de Dioclétien ; et l'on peut dire que presque tous les savants, littérateurs et artistes de l'Europe, se sont trouvés en rapport avec ce grand homme et ont été encouragés par ses faveurs ou honorés de son amitié. On compte plus de cent ouvrages que leurs auteurs lui ont dédiés. »

(*Extrait de la notice préliminaire sur la collection Granvelle, par Charles Weiss, bibliothécaire de Besançon*).

circulation de l'air et l'action assainissante du soleil; l'usage d'ensevelir les morts dans les églises et de placer les cimetières à la porte et même dans l'intérieur de la ville; les eaux qui croupissaient dans les vastes fossés creusés autour des remparts; les passages fréquents des troupes, la guerre, la disette: telles sont les causes qui nous paraissent expliquer l'existence permanente de ce fléau. La foi était vive alors, et comme il y avait peu de secours à attendre de la science médicale, c'était au ciel que l'on demandait soulagement et guérison.

Dans la première partie du XVII[e] siècle (1628), la peste reparut plus menaçante que jamais à Lyon.

Les précautions et les mesures prises par l'autorité, le zèle des médecins et des religieux minimes voués au salut des pestiférés ne purent arrêter les progrès de la contagion. Le deuil et le désespoir régnaient dans la ville. En cette cruelle situation, les membres composant le bureau de la santé ne virent d'autre voie de salut que dans l'intervention toute puissante du saint patron de Brou. Il n'était bruit alors que des miracles nombreux et éclatants opérés par son intercession. Les pains bénits, dits de St-Nicolas, étaient au loin considérés comme un préservatif et même un curatif de toutes les maladies épidémiques et notamment de la fièvre. Chaque année, le 10 sep-



tembre, jour de la fête de St-Nicolas, ces pains étaient distribués gratuitement au public. Le concours des fidèles qui venaient s'en approvisionner était si considérable que, malgré l'exiguité de ces pains gros comme une noix, on y employait vingt coupes de blé. Les religieux de Brou en tenaient toujours en réserve pour les cas et les demandes extraordinaires. A la requête des membres du bureau de la santé, le R. P. Dalmace d'Avigliane, alors prieur de Brou, fit parvenir à Lyon une grande quantité de ces pains (1). Il résulte d'un document que nous allons faire passer sous les yeux du lecteur que la peste céda à l'efficacité miraculeuse des pains de St-Nicolas. Trois députés de la santé arrivent de

(1) « Du septiesme novembre après midy mil six cent vingt-huict.

« Au bureau de la santé y estants,

« Messieurs de Silvecane, Melier, de Charly, Marcellin, Mizauld, de Coddeville, Roy, Coquel, Duplomb et Ballet, commissaires depputez pour le faict de la dicte santé en ceste ville de Lyon.

« Lesdicts sieurs délibérant sur la proposition cy-devant faicte concernant la lettre du R. P. Dalmace, prieur de Nostre-Dame de Brou-lez-Bourg-en-Bresse, pour les dévotions et miracles qui se font en vertu du pain-benist soubs le nom de sainct Nicolas de Tolentin en la dicte esglise, ont arresté qu'il sera faict un vœu par les dicts sieurs, affin qu'il plaise à Dieu, par l'intercession de la bien heureuse Vierge et du dict St-Nicolas, de nous préserver du mal contagieux, lequel vœu sera rendu par deux des dicts sieurs, sçavoir les dicts sieurs Silvecane et Coddeville, sitost que les chemins seront libres pour y aller et y porter un calice et platine d'argent desdié pour l'autel du dict St-Nicolas, aux frais et charitez des dicts sieurs

Signé GAYAN, commis



Lyon à Brou, « POUR RENDRE GRACES A DIEU DU BÉNÉFICE ET SOULAGEMENT QU'ILS ONT RECEU. » A l'offertoire d'une grand'messe célébrée par le R. P. Dalmace, ils présentent un calice d'argent, du poids de 4 marcs, gravé aux armes de la ville de Lyon : en témoignage de la reconnaissance des habitants. Après la célébration de cette messe solennelle, à laquelle assistent « plusieurs gentilshommes, personnes qualifiées et notables de la dicte ville de Bourg, ayant les dicts sieurs depputez faict leurs prières et communion (ainsi qu'est accoustumé en telles solennitez), » on rédige de la cérémonie le procès-verbal suivant, dont nous reproduisons le texte fidèle :

« *Extraict du verbal faict à Messieurs les députez de la santé de Lyon de l'offrande à St-Nicolas de Tolentin.*

« Alexandre de Falaise, seigneur et baron de Perroges, conseiller du roy au bailliage et siége presidial de Bresse, sçavoir faisons que ce jourd'huy treziesme de juillet mil six cent vingt neuf, estant dans l'église de Brou, près la ville de Bourg, se seroient adressez à nous, noble Jehan de Silvecane, conseiller du roy en la seneschaulcée et siége presidial de Lyon, sieur Anthoyne de Coddeville, bourgeois du dict Lyon, et Armand Rochette, marchand drappier au dict Lyon, lesquels nous auroient remonstré qu'en suite d'un vœu faict au mois de novembre dernier par Messieurs du bureau de la santé du dict Lyon au dict St-Nicolas de Tolentin pour le prier d'intercéder envers Nostre Seigneur d'apaiser l'ire et fléau de la peste, de la quelle la dicte ville de Lyon auroit esté griefvement affligée, ils auroient

esté commis des dicts sieurs de la santé pour venir rendre le dict vœu, et offrir un calice et plattine d'argent doré et gravé d'ouvrage d'orfèvrerie, *et faire rendre grâces à Dieu du soulagement et bénéfice qu'ils en ont receu. Ainsi qu'en nostre présence, et de plusieurs gentilshommes, personnes qualifiées et notables de la dicte ville de Bourg, ils ont faict et délivré* le dict calice et plattine à l'offrande qui s'est faicte au sacrifice d'une grand'messe célébrée à ceste intention par le reverend père Nicolas Dalmace d'Avigliane, lecteur en saincte théologie, prédicateur et prieur du dict couvent et les religieux d'iceluy de l'ordre de sainct Augustin de la congrégation de Lombardie ; y ayant les dicts sieurs depputez faict leurs prières et communion (ainsi qu'est accoustumé en telles solemnitez), après une procession et prédication préalablement faictes. De quoi ils nous ont requis le présent verbal pour servir et valoir ce que de raison. Faict en présence et assistance de noble Jehan Dupré, conseiller du roy et receveur g^al des tailles en Lyonnois, noble André Gesson, cons^er du roy et esleu en l'eslection de Lyonnois, noble Jacques Du Pré, cons^er du roy et son receveur en Bresse, et maistre Pierre le Loup et Augustin Saddet, advocats au dict siége de Bourg ; lesquels ont tous signez avec les dicts s^rs depputez à l'original du présent verbal, demeuré rière le greffe du bailliage de Bresse, et signé Baucret, greffier. » (Archives de l'Ain).

Nous trouvons dans les papiers des Augustins le fait que nous venons de rapporter, reproduit comme il suit :

« His addere supervacaneum non ducimus nobiles quosdam cives lugdunenses anno 1628, peste in eorum urbe grassante ac omnia pene in solitudinem redigente, calicem argenteum ponderis marcarum quatuor in cujus pede insignia eorum visuntur ex voto in honorem summi Dei et

divi etiam sui Nicolai Tolentinatis (tunc præsertim gloria miraculorum, ac sanitatum gratia gloriosi), cum gratiarum actione dono dedisse. » (*Liber recordationum*. Archives de l'Ain).

Des circonstances analogues firent que l'année suivante les syndics de Bourg imitèrent l'exemple des échevins lyonnais. La peste s'étant manifestée dans tous les environs de Bourg, et commençant déjà à sévir dans l'intérieur de cette ville, les sieurs François Gauthier et Abraham Magueret, alors syndics, firent dans l'église de Brou, en présence des habitants, le vœu suivant que nous trouvons consigné comme il suit dans les registres de la municipalité :

« C'est le vœu faict par les soubsignés le dymanche vingt-huitiesme janvier mil six cent vingt neuf, dans l'esglise Nostre Dame de Brou, devant l'autel de sainct Nicolas de Tolentin, à la grande messe célébrée par le vénérable messire Claude Duplomb, docteur en saincte théologie, prévost et chanoine en l'esglise Notre-Dame de Bourg, assistants tout le clergé et le peuple du dict Bourg :

« Nous, François Gauthier et Abraham Magueret, syndicqs de la ville et présente paroisse de Bourg, pour et au nom de tous les bourgeois et habitants de la dicte ville et paroisse, corps et membres d'icelle, et à ce qu'il plaise à Dieu, tout puissant et tout bon, délivrer à présent et préserver à l'advenir miséricordieusement nous et noz successeurs de tout mal pestilentiel et contagieux par les prières et intercession du glorieux sainct Nicolas de Tolentin.

« Voüons tres humblement à sa dicte maiesté de chomer et solenniser dans ceste dicte paroisse, tous les ans, à perpétuité, le jour et feste du dict glorieux sainct Nicolas de



de Tolentin qui tombe le dixiesme septembre, et de venir annuellement ce mesme jour-là, en procession générale avec tout le clergé et tout le peuple, dès l'église collégiale et parrochialle Nostre-Dame du dict Bourg jusques en ceste esglise conventuelle Nostre-Dame de Brouz, et assister dévotement au sainct sacrifice de la Messe qui s'y dira solennellement par Messieurs les chanoines de la susdite esglise collégiale et comme curés de ceste paroissiale, en offrant par nous et par nos successeurs syndicqs, après l'Evangile de la dicte messe deux flambleaux ou deux torches de cyre pure, du poids chascune de trois livres.

« Le tout pour estre ainsy gardé et observé annuellement et perpétuellement par nous et nos successeurs, de temps en temps et de siècle en siècle, à la gloire du grand Dieu, au quel nous faisons ores avec toute humilité le présent vœu et en l'honneur de son dict bienheureux serviteur, sainct Nicolas de Tolentin, aux prières et mérites duquel nous avons recours et confiance particulière, que par son entremise et intercession, le mesme bon Dieu nous délivrera en ce temps et préservera à l'advenir du fléau de peste et nous sera favorable en toutes nécessités publicques.

« Que si néantmoins (ce que Dieu ne veuille permettre) que pour dangier de guerre ou autre grand et imminent péril, le clergé et le peuple ne peust sortir hors de la ville processionnellement au dict jour et feste sainct Nicolas de Tolentin, la mesme procession, incluse dans notre vœu, se pourra faire au dict jour par les esglises qui sont dans les murs de la dicte ville, comme les autres processions générales, et le sacrifice de la saincte messe se célébrera au grand autel de l'esglise parrochiale en l'honneur tousiours et commémoration du dict sainct Nicolas, l'offrande toutes fois des dictes deux torches réservée aux RR. PP. Augustins du dict Brouz.

« Ainsi le voüons à la divine maiesté, implorant dévo-



tement l'aide et secours du dict glorieux sainct Nicolas de Tolentin.

« *Signé* F. GAUTHIER, Abraham MAGUERET (1). »

Déjà le lecteur a été prévenu que le document que nous venons de faire passer sous ses yeux est textuellement emprunté à une délibération de la municipalité de Bourg, datée du 28 janvier 1629. Nous devons ajouter que, dans les délibérations suivantes, il n'est fait aucune mention de la peste, circonstance à l'appui de la tradition qui a depuis lors attribué la disparition du fléau à la protection miraculeuse du saint patron de Brou. Les syndics et le conseil de la ville, en témoignage de leur reconnaissance et pour perpétuer le souvenir de l'insigne faveur qu'ils avaient obtenue de St-Nicolas-de-Tolentin, firent exécuter le tableau qui est placé aujourd'hui au côté gauche de la porte du chœur, sous le jubé. Cette toile, peinte dans le style de l'époque, reproduit l'effigie du Saint, et dix médaillons placés sur chaque côté retracent les principaux miracles dont ses légendaires lui font honneur. Au bas du tableau, on lit cette inscription commémorative :

« DE CE GLORIEUX SAINT LA FAVEUR MANIFESTE
« A LA VILLE DE BOURG GARANTI DE LA PESTE. »

(1) Registres de l'hôtel-de-ville de Bourg, 1629.

A la même époque, les villes de Nantua et de Salins eurent recours à l'intercession de St-Nicolas et échappèrent à la contagion. A l'exemple de Lyon et de Bourg, elles témoignèrent de leur reconnaissance et de leur piété : la première, par le don d'un fort beau calice ; la seconde, par la fondation à perpétuité d'une messe que l'on célébrait tous les ans à Brou, le jour de St-Roch. Nous ne parlerons pas des miracles opérés par les deux épines de la couronne de Jésus-Christ, envoyées par Jules II à Marguerite d'Autriche ; nous renvoyons pour ces détails à l'*Histoire hagiologique du département de l'Ain*, de M. le chanoine Depéry (article St-Nicolas-de-Tolentin).

Les Augustins français, devenus paisibles possesseurs du monastère, s'appliquèrent soigneusement à améliorer les biens du couvent, que leurs prédécesseurs, étrangers aux usages de la contrée, avaient entièrement négligés. Une notable augmentation dans leurs revenus fut la récompense de leurs travaux et de leurs sacrifices. Des fondations particulières, des legs pieux vinrent encore accroître leurs ressources. Il est vrai que, préoccupés exclusivement de remédier aux dégradations incessantes du monument, ils négligèrent les travaux intellectuels. Durant l'espace de 130 années environ qu'ils

ont occupé le monastère, la science et les lettres ne leur ont été redevables d'aucune production. Habiles à se ménager les sympathies populaires, ils surent aussi se faire des amis puissants. C'est ainsi qu'en 1759 le monument dont ils avaient à grands frais assuré la conservation un siècle auparavant, nécessitant de nouveau des réparations considérables, ils obtinrent des trois états de la province de Bresse des secours proportionnés à leurs dépenses. La toiture primitive de l'église subit alors une transformation complète; elle fut remplacée par celle *à la Mansard* que l'on voit aujourd'hui. Pour opérer ce changement, il fallut élever les murs de l'église de six pieds sur le sanctuaire et de quatre sur toutes les autres parties de l'église. On restaura les trois frontispices ; on changea tout le système d'écoulement des eaux, en donnant aux gargouilles et aux chéneaux une forme et une direction nouvelles. Le clocher exigea aussi de coûteuses réparations ; il fallut changer le beffroi et revêtir la flèche d'une couverture neuve en fer-blanc. Ces diverses réparations s'élevèrent à 40,000 écus.

L'église était entièrement restaurée lorsqu'éclata la Révolution française. L'Assemblée nationale ayant aboli les droits de leyde et de couponnage sur les grains, les Augustins durent renoncer à ce privilége

qui, depuis la fondation du couvent, avait perpétuellement provoqué le mécontentement et les récriminations de la municipalité de Bourg. Bientôt la suppression générale et définitive de tous les ordres religieux fut prononcée par les décrets de l'Assemblée constituante, datés des 13 février et 20 mars 1790. Toutefois, les Augustins furent autorisés à habiter provisoirement le monastère, jusqu'au moment de sa vente; mais le père Rousselet, dernier prieur de Brou, dut faire, par devant l'autorité, la déclaration sincère et signée des biens mobiliers et immobiliers possédés par la communauté des Augustins.

Il résulte du rapport présenté par le père Rousselet à la municipalité de Bourg, et de l'inventaire qui fut dressé par les officiers municipaux de cette ville, que les Augustins jouissaient à cette époque de dix-huit mille livres de rentes annuelles. Nous transcrivons ici une lettre autographe du dernier prieur de Brou, jointe au rapport précité, et qui en renferme toute la substance :

« Les prieur et religieux Augustins du couvent royal de Brou vous représentent, Messieurs, qu'ils jouissaient ci-devant, à titre de dotation, de dix-huit mille livres de rentes annuelles, comme il conste par l'inventaire fait par la municipalité de Bourg des biens mobiliers et immobiliers dudit couvent.

« Parmi les biens qui concouraient à former ce revenu étaient compris, 1° le droit de leyde ou couponnage sur tous les bleds qui se vendent dans la ville de Bourg et sa banlieue, lequel droit produisait annuellement aux religieux de Brou plus de sept mille livres; 2° deux étangs et les fonds en dépendants, situés dans la paroisse de Chevroux, du produit annuel de deux mille quatre cents livres.

« Le premier objet ne subsiste plus : l'Assemblée nationale ayant jugé à propos d'abolir les droits sur les grains, les suppliants n'ont pas même attendu la sanction du décret qui en ordonnait la suppression pour cesser de le percevoir; ils ont cru en devoir le sacrifice anticipé au premier signe de la volonté des représentants de la nation, et ce sacrifice leur a paru léger dans un moment où le soulagement du peuple et la tranquillité publique invitaient à le faire.

« Le second objet, c'est-à-dire le bail des étangs de Chevroux, éprouve aujourd'hui une diminution très-considérable, puisque de deux mille quatre cents livres que l'ancien produisait annuellement, le nouveau est réduit pour cette année à cinq cents livres. Une différence si prodigieuse pourra vous étonner, messieurs; mais on ne doit l'imputer qu'aux circonstances où se trouve l'état monastique et aux craintes qui agitaient les fermiers sur la solidité des baux qu'ils pourraient passer avec les religieux.

« Il résulte de cet exposé que les remontrants dont les revenus s'élevaient annuellement à la somme de 18,000 l.

ayant perdu par la suppression du droit de leyde.	7,000 l.	8,900
et par la diminution de leur ferme de Chevroux	1,900	
leur revenu annuel se réduit actuellement à		9,100 l.

Et cela pour la nourriture de quatorze religieux et de quatre domestiques, pour le vestiaire des premiers et les

gages des seconds, pour l'entretien du linge et des meubles, pour les réparations journalières de leur maison et du monument qui leur est confié.

« Forcé, il y a trente ans, de se livrer à une dépense de plus de quarante mille écus pour refaire à neuf tous les toits de leur église, une partie de ceux du couvent, la charpente avec la couverture du clocher, etc., les remontrants furent obligés de recourir à la voie de l'emprunt. Malgré tous leurs efforts pour opérer les remboursements, ils n'ont pu parvenir encore à éteindre toutes leurs dettes, parce que, depuis l'époque des emprunts dont il s'agit, ils ont été souvent exposés à des constructions et réparations extraordinaires qui absorbaient toutes leurs épargnes.

« Les remontrants ne parlent point ici du surcroît de charges qu'ils éprouvent par l'imposition des six derniers mois de 1789, parce que, en fait de charges publiques, rien ne leur paraîtra jamais pénible, et que pour remplir leurs obligations à cet égard ils ne craindront pas, s'il le faut, de prendre même sur leur plus étroit nécessaire.

« Brou, 5 juillet 1790.

« Signé F. ROUSSELET, *prieur des Augustins du couvent royal de Brou* (1). »

Au commencement de l'année 1791, les Augustins se dispersèrent, et tous les biens provenant de la fondation de Marguerite d'Autriche, déclarés propriété de l'état, furent vendus au profit de la nation.

Le couvent et l'église elle-même furent sur le point d'éprouver un sort pareil. Voici le procès-verbal de leur estimation, rédigé en septembre 1790 par deux

(1) Archives de l'Ain.

architectes de la ville, commissionnés à cet effet par les administrateurs du district :

« BROU.

« ART. 1[er]. — *Bâtiments conventuels et clôture* (biens nationaux de 4[e] classe).

« L'emplacement total des Bâtiments, cloîtres, cour, jardin et verger, clos, monte à quarante coupées de 6,250 pieds carrés, estimé, avec tous les différents corps de bâtiments, clôture et matériaux quelconques qui les composent, la somme de trente-trois mille livres, cy. . . . . . 33,000 l.

« ART. 2[e] — *Eglise.*

« L'emplacement de l'église a cinq coupées, en y comprenant la place au soir d'icelle. C'est un monument rare et curieux, dans le genre gothique, avec de superbes mausolées ; mais, quoique très-précieux, nous ne pouvons, en fait de vente, l'estimer que quarante mille livres, compris sacristie, mausolées et tous matériaux quelconques, cy 40,000 l.

« Total de l'église de Brou avec le couvent 73,000 l.

« Sur quoi diminuer un dixième pour toutes impositions et frais, reste net soixante-cinq mille sept cents livres, cy. . . . . . 65,700 l. (1) »

Notre église, comme on le voit, semblait des-

(1) Archives de l'Ain.

tinée à tomber sous le marteau des démolisseurs. Sa ruine fut heureusement conjurée par un homme dont le nom retentira longtemps avec éloge dans ce département. M. Thomas Riboud, alors procureur général syndic de l'administration départementale, se hâta de réclamer en faveur de Brou auprès de l'Assemblée constituante, et parvint, à force de démarches et de sollicitations, à faire rendre et sanctionner par le roi le décret du 13 mars 1791, en vertu duquel l'édifice de Brou fut rangé au nombre des monuments nationaux à conserver par l'état.

Sous la Convention, cette sauvegarde fut impuissante à garantir le monument de la monomanie de destruction et de nivellement qui, durant cet affreux régime, s'était emparée de la populace; elle se porta un jour à Brou, déterminée à anéantir tous les emblèmes féodaux qui pouvaient se trouver dans l'église; les portes se trouvèrent heureusement fermées. Ne pouvant pénétrer à l'intérieur, elle laissa la trace irréparable de sa brutalité sur les statues et les sculptures extérieures de la façade.

Quoique placée sous la protection immédiate de l'État, l'église se vit aussi dépouiller du monument des Gorrevod, qui depuis 1533, servait de sépulture à tous les membres de cette famille et faisait le principal ornement de la chapelle de Notre-Dame-

de-Pitié. Trois personnages plus grands que nature, et coulés en bronze, étaient couchés parallèlement sur une table de marbre noir, élevée d'un mètre au-dessus du sol. La figure du milieu représentait Laurent de Gorrevod, revêtu d'une cotte de maille, l'épée au côté, et portant suspendus à son col les insignes de la Toison-d'Or; à droite, Philiberte de la Palud, sa première femme, soutenant sur un de ses bras un enfant emmaillotté; à gauche, Claudine de Rivoire, sa deuxième épouse; à chacun des angles de la table de marbre, une figure ou attribut représentant l'une des vertus cardinales; sur la muraille était fixé l'écusson de Gorrevod, d'azur au chevron d'or, supporté par deux lions et surmonté d'une licorne d'argent, avec la devise: *Pour jamais*. Cette devise se voit encore sculptée sur les parois du mur et sur le vitrail de la chapelle. En 1793, les administrateurs du département de l'Ain, ayant à pourvoir la ville de Bourg de six canons, imaginèrent, pour éviter à leurs administrés la dépense de cette acquisition, de faire servir le bronze du mausolée des Gorrevod à leur confection. Ils crurent être autorisés à faire cet enlèvement, parce que ce monument était indépendant de la fondation de Marguerite d'Autriche, fondation devenue, comme nous l'avons dit, propriété nationale. Ils prirent, en

conséquence, l'arrêté suivant, qui fut malheureusement mis à exécution :

« Du 21 mai 1793.

« Les administrateurs composant le conseil général de l'administration du département, considérant qu'il devient de jour en jour plus nécessaire d'avoir des armes propres à contenir les manœuvres et les trames des malveillants, peut-être même des rebelles, à prévenir tous mouvements, toutes incursions de leur part ;

« Considérant que l'achat de six pièces de canon montés sur leurs affûts et pourvus de leurs caissons, gargousses, etc., monterait à un prix excessif pour les administrés, s'il fallait acheter la matière ;

« Considérant qu'il existe dans l'église de Brou, dans celle de Coligny et dans l'église des ci-devant Augustins de Montrevel, des mausolées en bronze, *de trop mauvais goût pour devoir être conservés comme monuments des arts* ; qu'il existe aussi trois cloches dans le clocher du ci-devant monastère de Brou ; qu'il y a aussi, au district de Bourg, une certaine quantité de cuivre tant jaune que rouge, provenant des églises et maison supprimées ;

« Arrêtent que toutes ces matières seront employées à fabriquer des canons pourvus de leurs

affûts, caissons, gargousses, etc. ; autorisent le citoyen ***, l'un des administrateurs, à faire faire l'envoi de toutes les dites matières de bronze et métal de cloche, de cuivre jaune et rouge à Lyon (1).... »

Le clocher de Brou, deux fois restauré par les Augustins déchaussés, était en état parfait de conservation, lorsqu'en vertu d'un arrêté du représentant du peuple Albitte (7 pluviôse An II), il fut, comme tous ceux du département, voué à une destruction immédiate. Nous trouvons dans les papiers de cette sinistre époque quelques détails qui se rattachent à cet acte odieux de vandalisme. L'arrêt prononcé par le représentant du peuple s'étendait aux châteaux, tours, en un mot, suivant le langage de l'époque, à tous les bâtiments élevés *à la féodalité et à la superstition*. Sur divers point du département, on organisa des ateliers dits de charité, où, moyennant un salaire fixe, tout individu était appelé à concourir à cette œuvre de destruction. Voici le compte-rendu des opérations de l'atelier de Brou :

« *Décade du* 10 *au* 20 *ventôse, An* II.

« On a défait les plombs et les fers-blancs de la flèche ; les fers-blancs ont été déposés dans une cham-

(1) Archives de l'Ain.

bre de Brou et mis sous clé. Le plomb, pesant deux milliers, a été amené au département. On a aussi défait les armoiries qui étaient suspendues au temple de Brou. — Visé et paraphé au désir de la délibération du conseil général de ce jour. — Epidor, ci-devant Bourg, ce 15 germinal de l'An II de la République une, indivisible et démocratique. — Signé Désisle, agent national.

« *Décade du* 10 *au* 20 *germinal*.

« Le clocher de Brou, dans la partie prédominante, c'est-à-dire le dôme et la flèche, est entièrement démoli. Il ne reste à démolir que les quatre murs et le beffroi (1). »

En dépit de la bonne volonté du représentant du peuple, les quatre murs, le beffroi et la plateforme sont encore debout. L'argent était rare alors, la démolition coûteuse; tant qu'il y eut du métal à enlever, la spéculation fut bonne; mais la pierre n'avait ni emploi, ni valeur. Qui eût songé à construire, alors que la destruction était à l'ordre du jour!

Les bâtiments de Brou, sous le régime conventionnel, servaient de prison à des prêtres *fanatiques*: ainsi étaient alors qualifiés les ministres de la religion

(1) Archives de l'Ain.

catholique, restés fidèles à leur conscience. Une compagnie de vétérans ou invalides, qui avait été casernée dans le monastère, était préposée à leur surveillance. Les administrateurs du district firent aussi placer dans l'intérieur des cloîtres 219 porcs qui firent un épouvantable dégât et répandirent l'infection dans tous les bâtiments. Les invalides se plaignirent, et l'administration du district, faisant droit à leur requête, rendit un arrêté dont nous nous bornons à rapporter le préambule, comme pièce justificative du fait que nous avançons :

« (11 fructidor An II). Considérant qu'il résulte du rapport des commissaires de la municipalité de Bourg que les 219 porcs, que le district a placés dans les bâtiments nationaux de Brou, y font des dégradations considérables et nuisibles aux intérêts de la République, et que l'infection qu'ils répandent dans les appartements occupés par les vétérans et les détenus, pourrait occasionner des maladies dangereuses, arrête, etc., etc. (1) »

Ne trouvant pas dans la ville de Bourg un local assez vaste pour servir d'entrepôt aux approvisionnements de foin et de paille que l'on faisait alors pour l'armée des Alpes, l'administration départementale affecta l'église de Brou à cet usage. Cette

(1) Archives de l'Ain.

circonstance qui, au premier abord, semblait devoir être fatale au monument, fut précisément ce qui en assura la conservation. Ensevelis sous un amas impénétrable de fourrages qui encombraient tout le sanctuaire et une grande partie de la nef, depuis le sol jusqu'à la voûte, les sculptures, les tombeaux, les boiseries, les verrières furent ainsi mis à l'abri du vandalisme de l'époque.

Après la chute de Robespierre, l'effervescence révolutionnaire et la monomanie de destruction dont les masses avaient été possédées firent place à des idées plus calmes; on put, sans inconvénient, évacuer les fourrages dont l'église avaient été remplie sous le régime de la Terreur. L'ordre public et la sécurité qui reparurent ne laissaient plus appréhender aucun danger pour le monument, quand un député de la Convention, en mission à Bourg, à qui l'on avait fait admirer un groupe composé de deux génies soutenant une tablette de marbre, destinée à recevoir l'épitaphe de Marguerite de Bourbon, conçut la fatale pensée de faire placer ce groupe dans la salle de la Convention, et de faire graver sur la tablette la constitution, qu'on venait tout récemment d'improviser. Une remarque bien douloureuse à faire, c'est que, si les mausolées et les sculptures de Brou peuvent soutenir le parallèle avec les pro-

duits les plus remarquables du ciseau antique, le groupe dont nous parlons était considéré, pour la grâce, la délicatesse et le fini de son exécution, comme le morceau capital de l'église. Or, il paraît que personne n'eut alors assez d'autorité ou d'influence pour s'opposer à l'enlèvement de ce chef-d'œuvre, qui fut emballé sans aucune des précautions requises pour le transport des objets de cette nature. Aussi, quand la caisse qui le contenait fut ouverte dans la capitale, on n'y trouva que des débris.

Jusqu'au 1er vendémiaire An IX, époque à laquelle les prêtres détenus furent rendus à la liberté, les bâtiments de Brou servirent de maison de réclusion. Dès le commencement du mois de prairial de cette même année, M. Ozun, premier préfet du département de l'Ain, fit déblayer l'église. L'ingénieur en chef fut chargé de la visiter ainsi que le couvent, et d'indiquer les réparations qu'il était urgent d'y faire. Ce fut alors qu'on imagina, pour l'utilité de la République, de convertir les bâtiments du monastère en caserne de cavalerie. Le devis et le détail estimatif des travaux à faire, tant pour les réparations que pour l'appropriation des bâtiments à cet usage, montaient à 15,089 fr. 72 cent. Deux entrepreneurs de Bourg obtinrent l'adjudication, et le 13 floréal An X, l'ingénieur en chef procédait à

la réception des travaux. On avait recouvert à tranchée ouverte l'église et le couvent, élevé 400 mètres de maçonnerie neuve, réparé les dalles et le carrelage de l'église, replacé 85 mètres 47 centimètres de verre qui manquaient aux fenêtres, refait à neuf et en pierre dure tous les soubassements de l'église, comblé en maçonnerie de moëllon, de 40 centimètres d'épaisseur, toutes les arcades des deux premiers cloîtres, depuis le rez-de-chaussée jusqu'aux clés, *observant de faire partout des arrachements pour lier la nouvelle maçonnerie avec l'ancienne*, etc., etc. (1). Lorsque les travaux furent terminés, un détachement d'artillerie vint s'installer dans la nouvelle caserne. Alors seulement on reconnut que le projet avait été mal conçu ; les écuries n'avaient pas la dimension suffisante ; le détachement fut contraint à évacuer presque aussitôt le local. Quel regret ne dut-on pas éprouver d'avoir défiguré ces beaux portiques, coupé plusieurs piliers et honteusement déshonoré le cloître !

Le conseil général de l'Ain, réuni pour la deuxième fois en l'An IX de l'ère républicaine, voulant encourager les plantations d'arbres dans l'étendue du département, obtint du ministre de l'intérieur

(1) Devis dressé, le 5 messidor An IX, par M. Gagneur, ingénieur en chef du département de l'Ain.

l'autorisation de créer, dans l'enclos attenant au couvent de Brou, une pépinière départementale. Déjà, avant 89, l'initiative de cette utile mesure avait été prise par un homme qui réunissait dans sa personne tous les genres de distinction et de savoir. M. Varenne de Fenille, après de nombreux essais et à force de sacrifices et de patience, était parvenu à démontrer que le sol et le climat de la Bresse se prêtent admirablement à la culture de la plupart des arbres exotiques. Cet illustre ami de la science forestière ayant disparu dans la tourmente révolutionnaire, le conseil général reprit son œuvre interrompue : la pépinière fut créée à Brou ; elle prospéra et rendit d'importants services au département. Nous renvoyons à une note l'extrait de la délibération du conseil général (1).

(1) « Le chef-lieu du département avait, il y a quelques années, une pépinière vaste et bien placée, élevée par les soins du citoyen Varenne de Fenille. C'est à lui que le département doit les premiers essais des arbres exotiques et la preuve expérimentée que le sol varié et le climat de notre département se prêtent à l'éducation de tous les arbres utiles, fruitiers, forestiers et d'agrément, qui sont susceptibles de supporter la gelée en pleine terre. La faux révolutionnaire a tranché les jours de notre estimable et laborieux compatriote ; la destruction de la pépinière a été la suite de sa mort. Le conseil général, pénétré de la nécessité d'apporter le plus grand ordre et la plus grande économie dans l'établissement des pépinières, se borne à demander que le gouvernement veuille bien faire au département la concession du jardin attenant à la maison nationale des ci-devant moines Augustins de cette ville.... » — (2e session du

Par décret impérial du 3 septembre 1808, l'église et le couvent de Brou furent cédés et mis à la charge du département de l'Ain. Depuis lors, tous les frais de réparation et d'entretien de ce monument devant être pris à l'avenir sur le fonds commun, il était juste que les bâtiments du monastère reçussent une destination dont l'utilité s'étendît au département tout entier. Alors, comme aujourd'hui, on cherchait les moyens d'arriver à la suppression de la mendicité. On crut y parvenir en créant un dépôt destiné à recevoir les mendiants invalides. De plus, le département n'était pas encore doté d'un hospice spécial pour les aliénés. Dans sa séance du 22 novembre 1810, le Conseil général arrêta que les bâtiments conventuels de Brou serviraient à cette double destination, et vota des fonds pour les dépenses de restauration et d'appropriation que ces deux projets rendaient nécessaires.

A diverses époques, les autorités départementales, comprenant que la conservation du monument dépendait des conditions d'utilité qu'il pouvait présenter, avaient cherché les moyens de fonder à Brou un établissement qui offrît quelque analogie avec sa destination primitive. C'est ainsi qu'en 1791, au

Conseil général, ouverte le 15 germinal An IX, en exécution de l'arrêté du gouvernement du 4 ventôse An IX. (Archives de l'Ain).

moment même de l'aliénation des biens dépendants du monastère, les membres du directoire du district de Bourg exposaient, dans une délibération dont nous reproduisons l'extrait textuel dans une note (1), que les bâtiments de Brou ne pouvaient être conservés qu'autant qu'ils serviraient à l'avenir, soit d'asile aux prêtres vieux et infirmes du département, soit de grand séminaire et de palais épiscopal. La nature des évènements qui suivirent cette époque fit évanouir cette proposition qui fut reprise par le conseil

(1) «Du vingt-trois mars 1791, après-midi.

« Dans l'assemblée du directoire du district de Bourg, où se sont trouvés MM. Vuy, vice-président, Perrin, Perné, Huchet, O'Brien, administrateurs, et Buget, procureur syndic, il a été fait lecture 1° de l'arrêté du directoire du département de l'Ain, du vingt décembre dernier, portant qu'il présentait à l'Assemblée nationale une adresse particulière tendante à la conservation de l'église de Brou près Bourg.

« Le directoire du district observe que, pour éviter le dépérissement de l'église et du couvent de Brou, il ne se présente que deux moyens : le premier et le plus convenable serait de solliciter auprès de l'Assemblée nationale que le siége de l'évêché et le séminaire du département établis à Belley, soient transférés à Brou. La magnificence de l'église, la grandeur du couvent et leur situation présentent, pour la résidence de l'évêque et l'établissement d'un séminaire, toutes les commodités que l'on peut espérer, outre que par cet arrangement l'évêque serait plus à portée de ses diocésains.

« Si cependant ce plan ne pouvait être adopté, le directoire du district croit qu'il serait convenable d'établir, dans le couvent de Brou, une retraite pour les prêtres ou religieux vieux et infirmes de ce département, à qui l'humanité exige que l'on assure une résidence commode et bien située....... » — (Extrait du registre des délibérations du directoire du district de Bourg.)



général, en 1814 (1), lors du passage à Bourg de M. le comte d'Artois. Ce ne fut qu'en 1823 et le 22 octobre que, en vertu d'une délibération du conseil général, datée du 6 juin (2), l'église de Brou fut définitivement rendue au culte. Les bâtiments, qui depuis 1810 servaient de dépôt de mendicité et d'hospice des aliénés, subirent une nouvelle transformation, en devenant le siége du grand séminaire diocésain. Depuis lors, Mgr Raymond Devie s'est constamment appliqué à rendre à l'église de Brou son lustre et sa splendeur. Le zèle du prélat a été puissamment secondé par le concours des habitants

(1) « Les avantages que le département trouverait à avoir un évêché, font désirer au conseil qu'il puisse entrer dans les vues bienfaisantes de sa Majesté de lui en accorder un. On aurait dans l'église de Brou et les bâtiments qui l'environnent, un établissement très-convenable pour l'évêque et le séminaire. En ce cas, le dépôt de mendicité serait transporté dans un autre local, tel que la maison de Bicêtre. » — (*Session du conseil général*, 26 octobre 1814).

(2) *Séance du 6 juin.* — « Le conseil général, après avoir pris connaissance des propositions faites au nom de Mgr l'évêque, tendantes à placer le grand séminaire dans les bâtiments actuellement occupés par le dépôt de mendicité, arrête que ces bâtiments seront mis, à cet effet, à sa disposition. M. Durand, maire de Bourg, a fait lecture à l'assemblée d'une délibération du conseil municipal de cette ville, en date de ce jour 6 juin, de laquelle il résulte que le conseil municipal est unanimement d'avis de mettre à la disposition de Mgr l'évêque l'église et les bâtiments de Brou, tels qu'ils sont actuellement occupé par le dépôt de mendicité, pour être affectés à l'établissement du grand séminaire à Bourg. » — (Extrait des délibérations du conseil général, année 1823. — Archives de l'Ain).

de la ville et du département, par celui des diverses autorités administratives qui se sont succédées jusqu'à ce jour, et par les subventions du gouvernement.

Au moment où nous écrivons ces lignes (1), on dispose les échafaudages nécessaires pour faire au clocher des travaux de consolidation dont l'urgence est démontrée. De ce concert de volontés, de cette unité de vues et d'intentions entre les administrateurs et les administrés, on doit augurer que le monument légué à la Bresse par la munificence et la piété de Marguerite d'Autriche sera désormais à l'abri des ravages du temps et des hommes.

Malgré ses nombreuses vicissitudes, l'église de Brou s'est conservée intacte sur notre sol hospitalier. Là, sous son dais de marbre, Marguerite repose encore auprès de son époux, pendant que la Belgique, qui se souvient toujours de la haute capacité de sa régente et qui la place au premier rang « des têtes puissantes, dans un siècle où tout fut grand, les hommes et les choses, les chefs et les peuples, » n'a presque rien à présenter qui rappelle son souvenir. Où sont, en effet, les vitraux de l'église de St-Rombaud, à Malines, où Bernard Van Orley avait peint, comme à Brou, Marguerite et Philibert

(1) Ecrit en 1844.

agenouillés sur la pourpre, dans la fleur de leur jeunesse et de leur beauté? Où trouver aujourd'hui le magnifique cénotaphe d'albâtre, décoré de statuettes d'or, que Charles-Quint avait fait élever aux portes de Bruges, en l'honneur de sa tante? Tout cela a disparu; il n'en reste ni débris, ni vestiges: *Etiam periere ruinæ!* La Bresse, au contraire, montre avec un juste orgueil combien le legs de Marguerite lui a été cher et sacré! Elle a tout conservé avec affection: sa magnifique église, les fragiles vitraux où resplendit son effigie, et cette belle statue de Conrard Meyt, qui nous la rend vivante et que la Belgique sera obligée de venir étudier en Bresse, si, comme elle l'a résolu, elle érige, sur la place publique de Malines, une statue à cette régente qui a jeté jadis tant d'animation, tant d'éclat et de prospérité sur les Pays-Bas (1). Tout ce qu'elle a reçu, la Bresse peut l'offrir encore aux arts, à la poésie, à l'histoire.

Le dessin a payé son tribut au monument de Brou par les crayons de MM. Leymarie et de Saint-Didier, par le burin des artistes qu'a envoyés de Turin la munificence si éclairée de S. M. Charles-

(1) Sur la proposition de M. le baron de Stassart, à qui toutes les nobles inspirations sont familières, le conseil de la province et la ville de Malines viennent de voter l'érection d'une statue en marbre de Marguerite d'Autriche sur la place publique de cette ville.

Albert. Le talent et la persévérance de M. Louis Dupasquier nous préparent de merveilleuses reproductions.

Les lettres et la poésie ont inspiré la Légende de M. Ernest Falconnet et l'Introduction éblouissante de M. Edgar Quinet aux vers du poète de la Bresse, M. Gabriel de Moyria.

L'histoire avait à relever bien des erreurs, à mettre en lumière des détails oubliés, des mérites et des noms méconnus, à substituer surtout l'étude critique des faits et des documents authentiques à des traditions trop facilement acceptées. Elle vient aujourd'hui déposer à son tour ces pages, fruits de patientes et consciencieuses recherches, afin que la vérité ne manque pas dans ce concert d'hommages qui ne cessent de s'élever autour de Marguerite d'Autriche et de son monument.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE.

DOCUMENTS

AUTHENTIQUES ET INÉDITS.

—

DEUXIÈME PARTIE.

—

DOCUMENTS

AUTHENTIQUES ET INÉDITS

SUR

L'ÉGLISE DE BROU.

I.

PRIX FAIT DE L'ÉGLISE ET COUVENT DE BROU. (1505).

Habet magnificus dominus Gubernator duplum.

Sensuyt lordonance de la tasche de Brou touchant lesglise, mise par ordre :

Premierement, seront tenus les massons de faire la toyse du mur de six piedz en carreur, toysant le vuyde comme le plein, jouxte le contenu du pourtraict, pour le pris dune chascune toyse, III l. XV s.

Item, seront tenus les dicts massons fere le portal devant, beau et honeste, jouxte le contenu du pourtraict, avecques son ostiaire et le pignon dessus, comptez pour le pris, cest assavoir, IIII c. l.

Item plus seront tenus fere deux sepultures, belles et honestes, celon lordonance du pourtraict, pour le pris dune chascune sepulture, CL l.

Item seront tenus les dicts massons de fere une chascune des grans votes pour le pris de cent livres.

Plus seront tenus fere une chascune des petites votes

avecques son pillier rond, par dedans lesglise, de pierre de taille, pour le pris de XLV l.

Plus seront tenus fere une chascune verriere tant grande que petite pour le pris de XXXV l.

Item seront tenus fere une chascune butte par dehors de lesglise, de pierre de taille, levee jusques en hault de lesglise, de la grosseur qui contient au pourtraict, pour le pris de XLV l.

Item les arcs bouttans qui seront sur les basses votes, en droit des doubles, entre la taille des bouttans jusques au mur de lesglise, seront toysez et la toyse au pris du mur.

Item la massonnerie dessus les pilliers de lesglise, la ou seront allogees les verrieres des grans votes de la nefz de lesglise despuis les pilliers jusques au dessus du dict mur, sera toysee a la toyse comme dessus.

Item au-dessus des dits murs, tout alentour de lesglise, sera pouse ung entablement qui *fulpotera* (*sic*) le mur ung espand dehors, pour poser le couvers de lesglise, et sera le dict entablement toyse a la toyse dicte au long du mur, au pris de la toyse de mur, chascune toyse.

Item toutes *planes* de pierre de roche pour paver la dicte esglise, une chascune toyse posee, cest assavoir LXX^{s}.

Item seront tenus les dicts massons de fere ung

charnier voté de dix pieds de parfond et de dix pieds de long et de huict pieds de large, pour le pris de III XX l.

Sensuyt le monastere, par ordre :

Premierement seront tenus les dicts massons fere la toyse du mur de six pieds en carreur, toysant vuyde pour plein, et seront les dicts murs par dehors de briques, pour le pris come dessus chascune toyse, IIII l. XV s.

Plus seront tenus les dicts massons fere toutes portes de cinq pieds et demy dhault et de deux pieds et demy de large, lune comportant lautre, cest assavoir LV s.

Item seront tenus fere une chascune croisee a molure, et en chascune couverte, ung escusson pour fere telles armes qui plaira a ma tres redoubtee dame, et de deux pieds ung chascun jour de fenestre, pour le pris de X l.

Item seront tenus fere une chascune demye croisee de fenestre, de mesmes comme dessus, pour le pris de VI l.

Item ung chascung larmy dung pied et demy de carreur, pour le pris de XXX s.

Item chascune marche de vis arrasee de quatre pieds et demy de vuyde, comprins portes et fenestres,

esdictes vis avecques leurs fondations, chacune marche LV s.

Item une chascune cheminee, lune comportant laultre, faicte en molure, rendue du couvert, chascune XXV l.

Plus au dict monastere sera faicte une cave, laquelle se toysera au pris du mur de la toyse dessus dicte.

Item entour de la dicte cave sera contee chascune marche, au pris des marches des vis.

Item le cloistre a este extime, pilliers, fondations du dict cloistre avecques lentablement pour se asseoir, pour le pris de CXL l.

Item dedans le dict cloistre sera faict ung puy de pierre pour le pris de XL l.

Item toute plate de roche pour paver le dict cloistre, chacune toyse de six pieds en carreur, cest assavoir LXX s.

Item chascune toyse de plate de terre cuyte pour paver les reffectoir, chambres, et tous membres nécessaires de paver, pour chascune toyse en carreur XV s.

Item chascune toyse dentablement pour couvrir les dicts murs du dict monastère, sortant ung espand par dehors comme dessus est dict pour pousser

le couvert, chascune toyse en long de mur, au pris de la toyse du mur.

—

S'ensuyt le bastiment de ma tres redoubtee dame, par ordre :

Premierement comme dessus, tout alentour du dict bastiment, par le dict mur, sera faict le dict bastiment par le dehors de briques, de la grosseur qui contient au pourtraict, et sera toysee une chascune toyse de six pieds en carreur autant vuyde que plein, chascune toyse cest assavoir IIII l. XV s.

Item chascune porte de cinq pieds et demy dhault, deux pieds et demy de large comme dessus, cest assavoir LV s.

Item chascune fenestre croisee de deux pieds de jour, et de la molure et fasson dicelles du dict monastère, pour le prix d'icelles avecques leurs escussons come dessus, X l.

Item une chascune fenestre demye croisee, de la molure des aultres dessus escriptes et d'icelle fasson, c'est assavoir VI l.

Item chascun larmy dung piedz et demy en carreur come dessus, XXX s.

Item chascune cheminee de molure come les aultres dessus escriptes et mises hors du toy, lune comportant laultre, XXV l.

Item chascune marche de vis de cinq piedz dedans œuvre, arrestee et fondee avecques portes et fenestres necessaires esdictes vis, LV s.

Item la cave à la toyse come les murs dessus dicts.

Item entour de la dicte cave sera contee chascune marche pour marche de vis, LV s.

Item le puy qui sera faict au milieu du ressert sera faict de pierre, come se voist au pourtraict, pour le pris de XL l.

Item la grand porte du dict bastiment de Madame, qui sera entre les deux bollevars, sera contee CX l.

Item lentablement qui sera pose sur le mur du dict bastiment pour poser le couvert sera toyse come dessus, a la toyse dessus dicte en long du mur, au pris du dict mur.

Item la toyse de plates de terre cuyte pour plateller les chambres et tous membres necessaires à paver, chascune toyse come dessus cest assavoir XV s.

Item a ete dict et ainsi l'entendent les dicts massons que une chascune livre soit contee a raison de vingt gros, monnoye de Savoye, et un chacun soulz quatre quars de la dicte monnoye.

Item s'il advenoit qu'il plaise à ma dicte tres redoubtee dame, aussy fust le besoing fere esdicts bastiments tant de lesglise, monastere que aultre, quelque aultre œuvre de laquelle ni a dessus este faicte



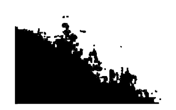
mention, que esdicts massons soit satisfait ; et aussy touchant quelque aultre œuvre qui sera advisee de fere que par adventure y est au pourtraict des dicts bastiments et non est es articles dessus escripts faicte mention, que pareillement soit satisfait ausdicts massons a dicte d'ouvrier.

Et le tout fere et pour fere celon le pourtraict dont ilz en auront le double.

II. — PROCURATION

Donnée par les prieurs et prêtres desservant la paroisse de Saint-Pierre de Brou, portant consentement à la translation de ladite paroisse à Notre-Dame-de-Bourg. (27 avril 1506).

In nomine Domini, amen. Per huius publici instrumenti seriem, cunctis modernis et posteris liquide patefiat, notum sit atque manifestum quod cum illustrissima domina Margarita de Austria et Burgondia, Duchissa Sabaudie, Domina Bressie, proposuerit et proponi fecerit dominis presbiteris deservientibus et incorporatis in ecclesiis beate Marie Burgi et prioratus sancti Petri de Brou infra nominatis, et ipsa pia, devotione mota, in loco sepulture quondam bone memorie domini domini Philiberti, ducis Sabaudie, Chablaysii et Auguste, ejusdem illustrissime domine conthoralis, videlicet in dicta ecclesia et prioratu de Brou, desideret et affectet erigi conventum et fondari religionem duodecim fratrum heremitarum ordinis



sancti Augustini de observantia, congregationis Lombardie, cum clericis et noviciis eiusdem ordinis : propter quod prefata illustrissima domina cupiat transferri prioratum, vicariam perpetuam, clericos beneficiatos a dicta ecclesia sancti Petri de Brou, ordinis sancti Benedicti, solita tamen deserviri per clericos seculares, ad ecclesiam beate Marie Burgi secularem, cum suppressione tituli eiusdem sancti Petri, loco cujus erigatur alia sub invocatione sancti Nicolaj de Tolentino, cum claustro, refectorio, dormitorio et aliis necessariis officinis, cum translatione dicti prioratus, vicarie perpetue, beneficiis ecclesiasticis forsan in dicta ecclesia per institutionem assecutis, cum omnibus illorum bonis mobilibus, immobilibus, relictis seu legatis respective factis; cum omnibus honoribus, oneribus, emolumentis et prerogativis spectantibus, et incumbentibus dictis priori, vicario perpetuo ac presbiteris et clericis dictarum ecclesiarum, qui teneantur eadem onera que supportabant in ecclesia beati Petri attendere et adimplere in ecclesia beate Marie Burgi, cum suppressione tituli sancti Benedicti, in ecclesia dicti sancti Petri et tituli eiusdem, virtute cujus dicti fratres ordinis heremitarum authoritate apostolica tenere valeant dictam ecclesiam sancti Petri sub vocabulo sancti Nicolaj, cum licentia acquirendi possessiones vicinas dicti prioratus. Requi-

sivit hoc ideo ipsa illustrissima domina eosdem dominos presbyteros incorporatos, inferius nominatos, quatenus, prout eos et eorum quemlibet concernit, vellent eidem illustrissime domine in hoc gratificari ut premissis sic adimplendis in hoc adhiberent consensum et procuratores constituerent, qui, coram sanctissimo domino domino nostro Papa super premissis ut supra ad supplicationem eiusdem illustrissime domine expediendis, prestare possent consensum predictum. HINC IGITUR FUIT ET EST quod anno a Nativitate Domini sumpto millesimo quingentesimo sexto, indictione nona cum eodem anno sumpta die, siquidem vicesima septima mensis aprilis, pontificatus sanctissimi in Christo patris domini nostri domini Julii divina providentia pape secundi anno tertio, in mei Jofredi Michaelis, de Burgo predicto in Bressia, lugdunensis diocesis apostolica et imperiali authoritatibus notarii publici, et testium infra scriptorum presentia, propter supra et infra scripta, personnaliter constituti venerabiles viri domini Jacobus Fosserii, Aymo Rossan, Franciscus Blondeti, Petrus Quartellerii, Petrus Medici, Petrus Peronaci, Claudius Guillety, Claudius de sancto Bartholomeo, Guichardus Garin, Humbertus de Renone, Claudius Guinatorno, Joannes Guioti, Philibertus Garin, Nicolaus Michaelis, Joannes Caronnerii, Petrus Degado, Hugo Sardy,

Antonius Masnerii et Peronetus de Lostra, omnes presbiteri deservientes et incorporati in dictis ecclesiis, facientes, ut dicunt, duas tertias partes numeri presbiterorum in eisdem ecclesiis incorporatorum, suis et ceterorum dominorum suorum consortum absentium nominibus, loco et more solitis congregati, qui scientes et spontanei, de juribus suis et omnibus prenarratis ac sequentibus plenarie informati, videlicet quod virtute vigesimi secundi capituli prime tabule ordinationis dictarum ecclesiarum, virtute cuius omnes prerogativas et preeminentias anniversariorum, remembranciarum, cappelarum, missarum, piarum causarum et divinorum officiorum per olim priorem dicti sancti Petri cessa habuerunt et remissa obtinuerunt, jam preterierunt quadraginta anni; contemplatione prelibate illustrissime domine domine Margarite, volentes adimplere supra scripta, desiderantes illius votis annuere, quod fiat translatio et suppressio super narrata; itaque unanimo consensu annuentes, consentiunt translationem dictarum preeminentiarum, prerogativarum tituli sancti Petri, anniversariorum quorumcumque fundatorum et fundandorum, horarum cappellaniarum, missarum, jurium parrochialium, panis benedicti oblationum, directorum dominiorum et aliorum quorumcumque jurium dicto prioratui seu eisdem spectantium tam

in communi quam in particulari occasione dictarum ecclesiarum, seu cuiuscumque partis earumdem transferantur, videlicet ad ecclesiam beate Marie Burgi predicti, cum reservatione juris parrochialis et aliis que sunt juris communis; itaque in bullarum executione, transumptum bulle concedende et processus cum exeçutionibus, eisdem tradantur debite signata et sigillata; cuius piis votis annuere volentes, consentiunt suppressioni et translationi ac fundationi premissis; et ad sic prout super consentiendum, suos faciunt, creant, constituunt et solenniter ordinant procuratores nunciosque speciales et generales, scilicet in curia romana reverendum dominum Philibertum Naturalem, apostolicum protonotarium, prepositum d'Utrech, magistros Benedictum Bordis, Berardum de Molario, Reginaldum Decorne, Ioannem Lemayre; et in hac villa Burgi seu ipsius parrochia, videlicet, venerabiles dominos Bernardum de Carreria, Guillelmum Condul et dominum Claudium de sancto Bartholomeo et egregium dominum Claudium Barrere, ducalem secretarium, licet absentes tanquam presentes et ipsorum quemlibet in solidum, cum potestate agendi ad omnia supra scripta nomine ipsorum incorporatorum et suorum consortum ac domini prioris et curati, secundum potestatem quam consueverunt exercere illorum nominibus, virtute capitulorum

dictarum ecclesiarum, tam in communi quam diviso, diutissime observatorum, PROMITTENTES ea propter, prefati domini incorporati premissis omnibus mihi notrio jam dicto, tanquam communi et publice persone, rite et legitime stipulanti, solemniter et recipienti, vice, nomine, et ad opus omnium et singulorum quorum interest, intererit, aut interesse potest et poterit quomodo libet in futurum, pro se et suis successoribus per juramenta sua ad sancta Dei evangelia, corporaliter et sponte tacta, prestita, et sub obligatione pariter et hypotheca omnium et singulorum suorum bonorum mobilium, immobilium, ecclesiasticorum et mundanorum, presentium et futurorum quorumcumque, contra premissa seu ipsorum aliqua, in judicio vel extra, directe vel indirecte modo aliquo de cetero, non facere, dicere vel venire seu venire volenti in aliquo consentire; quin imo gratum, ratum et firmum habere, et perpetuo habituros omne id totum, et quidquid per dictos suos procuratores et quemlibet ipsorum in solidum in premissis et circa ea seu ipsorum aliqua actum, dictum, gestumve fuerit; volentes dictos suos procuratores et quemlibet ipsorum in solidum, ab omni et quocumque onere satisdandi, omnibus, inquam, juribus canonicis et civilibus contra premissa facientibus, et expresse renunciando maxime juridicenti personas ecclesiasti-

cas sive sui superioris authoritate minime contrahere posse, fori, chori et cleri, ac omni alteri juri et privilegio in favorem ecclesiasticarum personarum introducto vel introducendo, jurique dicenti generalem non valere renunciationem nisi precesserit specialis.

Actum et datum Burgi predicti, in crota predictorum dominorum incorporatorum, presentibus honestis viris Guillelmo Juneti, mercatori burgensi Burgi, et Stephano Decampis, patisserio, habitatore predicti loci Burgi, testibus ad premissa adstantibus, vocatis et rogatis.

Ego vero prenominatus Jauffredus Michaelis, authoritatibus quibus supra, notarius publicus, qui, premissis omnibus et singulis dum modo quo supra agerentur, dicerentur, narrarentur, passarentur et fierent, una cum prenominatis testibus presens interfui, eaque sic fieri et passari vidi et audivi, ac in notam, manu propria scriptam, rogatus recepi; et quia hoc presens publicum instrumentum manu aliena, vice meæ, fideliter scriptum censui, ideo hic me scripsi, subscripsi fideliter et signavi sub meo sequenti signo in talibus fieri solito, in robur, fidem et testimonium omnium et singulorum premissorum, requisitus et rogatus. — *Signé* MICHAELIS.

Consequenter vero, anno predicto domini millesi-

mo quingentesimo sexto, indictione nona, die siquidem vicesima octava dicti mensis aprilis, in mei dicti notarii et testium subscriptorum presentia, personnaliter constitutus, venerabilis dominus Petrus de Sanciaco, presbyter et deserviens et ex incorporatis dictarum ecclesiarum beate Marie Burgi et sancti Petri de Brou, de prescripto instrumento et omnibus contentis in eo plenarie informatus, idcirco scienter et sponte ipsum instrumentum per omnia sua puncta, membra et capitula laudavit, ratificavit, omologavit et confirmavit, laudatque, ratificat, omologat et confirmat, consensumque suum prebet pariter et assensum, me, inquam, notario jam dicto subsignato presente, hancque laudationem ratificationem et consensum acceptante, stipulanteque solemniter et recipiente, vice, nomine et ad opus omnium et singulorum quorum interest aut interesse potest, seu poterit quomodolibet in futurum, cum paribus et similibus promissionibus, juramento, obligatione, mei notarii stipulatione, renunciatione, submissione et aliis clausulis in dicto instrumento contentis et descriptis.

Actum et datum in domo habitationis predicti domini de Sanciaco, sita ultra pontes porte Ale, dicti loci Burgi, presentibus Petro Gauteret, paneterio, et Humberto Perrigon, contrapunctorio, ha-

bitatoribus in suburbio porte Ale dicti loci Burgi, testibus ad premissa adstantibus, vocatis et rogatis,

Et me jam dicto notario publico, I.° Michaelis.

Anno a nativitate Domini millesimo quingentesimo sexto, indictione nona, die vero prima mensis maii, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Iulii divina providentia pape secundi anno tertio, in mei notarii publici testiumque infra scriptorum et rogatorum presentia, personaliter constituti viri venerabiles domini Claudius Chalier, Humbertus Medici, presbiteri lugdunensis diocesis, deservientes et incorporati in ecclesiis beate Marie Burgi et sancti Petri de Brou, ejusdem diocesis, de prescripto instrumento et contentis in eo plenarie informati, idcirco scientes et sponte, non vi, dolo, metu, neque aliqua sinistra machinatione, sed ex eorum meris voluntatibus, ipsum instrumentum per omnia sua puncta et capitula laudant, certificant et omologant ac confirmant, ac quilibet eorum laudat, ratificat, omologat et confirmat, consensumque prebent pariter et assensum, me notario subsignato presente, hancque laudationem, ratificationem et consentimentum acceptante, stipulanteque et solemniter recipiente, vice et ad opus omnium singulorum quorum interest et interesse poterit quomodolibet in futurum, cum paribus et solemnibus promissionibus, jura-

mento obligatione, et mei notarii stipulatione, relevatione, submissione, renunciatione, et aliis clausulis in dicto instrumento contentis et descriptis.

Actum et datum Lugduni, in domo habitationis reverendi patris domini domini Joannis episcopi nicensis ac canonici ecclesiæ sancti Pauli lugdunensis, sub anno, indictione, mense et pontificatu premissis, presentibus ibidem venerabilibus viris dominis Joanne Ricquet, canonico, ecclesie nicensis presbitero, Guillelmo Demontcello, diacono et choriali ecclesie sancti Pauli lugdunensis, et Guillelmo Penan, clerico lugdunensis diocesis, testibus ad premissa adstantibus, vocatis atque rogatis, tanquam ipsos et eorum quemlibet concernit,

Et me notario publico, MANICHETTE.

III. — BULLE DU PAPE JULES II,

Pour la fondation de l'église de Saint-Nicolas-de-Tolentin à Brou, et la translation de celle de Saint-Pierre à Bourg (17 août 1506).

JULIUS II, episcopus servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam. Iniunctum nobis desuper apostolice servitutis officium nos admonet et inducit, ut votis illis, per quo in singulis locis divinus cultus, augmentum et religio, propagationem cum animarum salute suscipiant, libenter annuamus, ac in

his nostri pastoralis officii partes favorabiliter impartiamur, prout locorum, temporum, et personarum qualitatibus diligenter consideratis, conspicimus in Domino salubriter expedire. Sane, pro parte dilecte in Christo filie, nobilis mulieris *Margarite de Austria et Burgundia, relicte quondam Philiberti, ducis Sabaudie, et charissimi in Christo filii nostri Maximiliani Romanorum regis illustris filie*, petitio continebat :

Quod, cum prioratus ruralis de Brou, prope oppidum Burgi in Breyssia, ordinis sancti Benedicti, lugdunensis diocesis, et parochialis ecclesia ejusdem loci, in loco rurali existant, et per unum milliare vel circa à dicto oppido distent, et valde incommodum sit dilectis filiis, incolis et habitatoribus dicti oppidi, qui ex parrochianis dicte ecclesie existunt, ad ipsam ecclesiam pro missis et aliis divinis officiis audiendis accedere a certo tempore ; citra dilecti filii, rector dicte ecclesie et alii in dicta ecclesia perpetui beneficiati, in ecclesia beate Marie dicti oppidi, missas et alia divina officia celebrare, et animarum curam parrochianorum predictorum exercere consueverunt, prout exercent, ita quod dicta ecclesia dicti loci de Brou quodammodo solitaria seu parum frequentata remansit ; verum cum in dicta ecclesia parrochiali prefati Philiberti ducis et quondam Mar-

zante de Borbonio, eiusdem Philiberti ducis dum viveret genitricis, corpora sepulta; ac nuper prioratus et parrochialis ecclesia de Brou predicte mense communi dilectorum filiorum viginti octo presbyterorum incorporatorum, nuncupatorum, in dicta ecclesia beate Marie perpetuo apostolica authoritate uniti fuerint; ita etiam animarum cura dicte ecclesie parrochialis, per dictos presbyteros incorporatos, sub certis modo et forma tunc expressis, exerceri debeat, si alia beneficia ecclesiastica ac missarum et divinorum officiorum celebrationes, si que alie in dicta parrochiali ecclesia instituta sunt, cum omnibus illorum bonis et juribus respective, ac alii perpetui beneficiati predicti, ad prefatam ecclesiam beate Marie transferentur; et apud dictam ecclesiam de Brou construeretur et edificaretur, cum officinis necessariis, una domus pro usu et habitatione perpetuis duodecim fratrum sacerdotum, cum clericis et novitiis ordinis fratrum heremitarum sancti Augustini regularis observantiae, congregationis Lombardiae, ac dicta parrochialis ecclesia, cum illius cimeterio ac eiusdem prioratus aedificiis, nec non tot ex bonis circa ipsam parrochialem ecclesiam consistentibus et ad prioratum ac parrochialem ecclesiam huiusmodi pertinentibus, que pro hortis et hortalitiis domus predicte ac fratrum qui illam pro tem-

pore habitabunt sufficerent, eisdem domui et fratribus perpetuo concederentur, profeto ex hoc in loco dicte ecclesie de Brou, divinus cultus augmentum et religio propagationem susciperent, ac ipsa Margarita de Austria, domum predictam cum officinis necessariis, suis sumptibus et expensis construi et edificari faceret, et etiam alia bona immobilia equivalentia, seu etiam maioris valoris pro bonis predictis eisdem domui et fratribus pro eorum hortis et hortalitiis concedendis emeret, et eisdem prioratui seu parrochiali ecclesiæ, prout ad eos bona pro hortis et hortalitiis huiusmodi retinenda pertinerent, assignaret seu assignare faceret cum effectu.

Quare pro parte dicte Margarite de Austria, nobis fuit humiliter supplicatum ut omnia et singula alia beneficia ecclesiastica, ac missarum et aliorum divinorum officiorum celebrationes forsan in parrochiali ecclesia huiusmodi instituta, ac beneficiatos, nec non presbyteros et clericos predictos, ad prefatam ecclesiam beate Marie transferre, eidemque Margarite de Austria, apud ipsam ecclesiam de Brou, unam domum pro usu et habitatione perpetuis duodecim fratrum sacerdotum cum clericis et novitiis ordinis heremitarum sancti Augustini regularis observantiæ et congregationis predictorum, sub invocatione sancti Nicolai de Tolentino, cum claustro, dormitorio,

refectorio, et aliis officinis necessariis, construi et ædificari faciendi licentiam concedere, aliasque in premissis opportune providere de benignitate apostolica dignaremur.

Nos igitur, qui divinum cultum ibique vigere et augeri, ac religionis propagationem, animarumque singulorum Christi fidelium salutem, ex commissi nobis pastoralis officii debito, sinceris exoptamus affectibus, huiusmodi supplicationibus inclinati, singula alia beneficia ecclesiastica, missarum et aliorum divinorum officiorum celebrationes, forsan in dicta parrochiali ecclesia instituta, cum omnibus illorum bonis, mobilibus et immobilibus, ac relictis seu legatis illis respective factis, nec non omnibus oneribus, honoribus et emolumentis ac prerogativis; ac alios beneficiatos, nec non presbyteros et clericos predictos, similiter cum omnibus illis incumbentibus oneribus, ad prefatam ecclesiam beate Marie, cum ad hoc Ludovici Maurianensis, qui monasterium beate Marie Ambroniaci ordinis et diocesis predictorum, a quo dictus prioratus dependet, et ad cuius abbatem seu commendatarium pro tempore existentem collatio et provisio dicti prioratus ac præsentatio persone idonee ad dictam parrochialem ecclesiam, dum pro tempore vacant, de antiqua et approbata hactenusque pacifice observata consuetu-

dine pertinent, in commendam ex concessione et dispensatione apostolica obtinet, et Joannis Niciensis, Episcoporum venerabilium fratrum nostrorum, cui omnes et singuli fructus, redditus et proventus dicti prioratus per eum quoad vixerit percipiendi, exigendi et levandi apostolica authoritate reservati existunt, prout per publica instrumenta de super confecta nobis extitit facta fides, expressus accesserit assensus, authoritate apostolica tenore presentium, transferimus; ita ut de cetero perpetuis futuris temporibus alia beneficia ecclesiastica ac missarum, et aliorum divinorum officiorum celebrationes que in ipsa ecclesia de Brou antea instituta existebant, in ipsa ecclesia beate Marie prefati oppidi existant, et alii beneficiati predicti onera que ratione aliorum beneficiorum ecclesiasticorum, olim in ecclesia dicti prioratus institutorum seu existentium et nunc ad ipsam ecclesiam beate Marie translatorum, supportare tenebantur, in ipsa ecclesia beate Marie supportare teneantur, ac singula bona respective que ad alia beneficia huiusmodi ante eamdem translationem pertinebant, seu pro celebratione missarum et aliorum divinorum officiorum deputata erant, etiam nunc post huiusmodi translationem respective pertineant; eidemque Margarite de Austria, apud ipsam ecclesiam de Brou,

unam domum pro usu et habitatione perpetuis duodecim fratrum sacerdotum, cum clericis et novitiis ordinis heremitarum sancti Augustini regularis observantie et congregationis predictorum, sub dicta invocatione sancti Nicolai de Tolentino, cum claustro, dormitorio, refectorio et aliis officinis necessariis, sine alicuius preiudicio construi et ædificari faciendi, eisdemque domui et fratribus, tot ex bonis prioratus et parrochialis ecclesie predictorum que sufficiant, pro hortis et hortalitiis eiusdem domus, postquam alia bona immobilia equivalentia eisdem prioratui et ecclesie parrochiali secundum quod bona pro hortis et hortalitiis huiusmodi assignanda valere æstimatum fuerit, per ipsam Margaritam de Austria assignata fuerint; cum etiam ad hoc presbyterorum incorporatorum predictorum, prout per similia instrumenta publica desuper confecta nobis extitit facta fides, expressus accesserit assensus, assignandi, ac dilectis filiis congregationi predicte seu fratribus deputandis ab eadem congregatione, ipsam domum cum illius ecclesia et officinis, necnon assignandis bonis predictis et edificiis, alias ad prioratum et parrochialem ecclesiam huiusmodi pertinentibus, pro eorum perpetuis usu et habitatione recipiendi, licentiam et facultatem concedimus. Necnon eidem domui, ac illius priori et fratribus qui illam inhabi-

tabunt pro tempore, quod omnibus et singulis privilegiis, immunitatibus, exemptionibus, indulgentiis etiam spiritualibus et indultis aliis domibus ordinis sancti Augustini regularis observantie et congregationis predictorum, in genere concessis et concedendis uti, potiri et gaudere possint, et debeant, eadem auctoritate de speciali gratia indulgemus, jure tamen parrochialis ecclesiæ et cuiuslibet alterius in omnibus semper salvo, nonobstantibus felicis recordationis Bonifacij Pape VIII, predecessoris nostri, prohibitione ne mendicantium ordinum professores nova loca ad habitandum recipere, vel recepta mutare presumant, sine Sedis apostolice licentia speciali faciente de prohibitione huiusmodi mentionem, et aliis apostolicis constitutionibus ac monasterij et ordinum predictorum juramento, confirmatione apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis statutis et consuetudinibus, necnon illis sub quibuscumque tenoribus concessis privilegiis et indultis apostolicis, quibus illorum tenore presentibus pro expressis habentes quatenus premissis, in aliquo obvient illis alias in suo robore permansuris, hac vice quoad premissa specialiter et expresse derogamus ceterisque contrariis quibuscumque. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ translationis, concessionis, indulti et derogationis

infringere, vel ei ausu temerario contra ire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei, ac beatorum Petri et Pauli apostolorum eius, se noverit incursurum.

Datum Romæ apud sanctum Petrum, anno incarnationis dominice millesimo quingentesimo sexto, decimo septimo kalendas Augusti, pontificatus nostri anno tertio.

IV. — PROCÈS-VERBAL

De la prise de possession de l'Église de Brou par les Augustins de Lombardie. (27 août 1506).

In nomine Dei omnipotentis, Virginis intemerate, et ad laudem et gloriam atque propagationem sacratissimi ordinis beati Augustini, universis et singulis, modernis et futuris sit manifestum quod, anno a nativitate ejusdem domini sumpto millesimo quingentesimo sexto, indictione nona, quinto kalendas septembris, pontificatus vero sanctissimi domini nostri pape, domini Iulii secundi, anno tertio, in presentia illustrissime et metuendissime domine nostre domine Margarite de Austria et Burgundia, invictissimi Maximiliani Cesaris Augusti nunc feliciter triumphantis filie, ducisse Sabaudie, comitisse Baugiaci, de Villariis, Faucignaci ac patriarum Breyssie, domine, ac mei Calixti For-

crandi de Burgo Breyssie, lugdunensis diocesis clerici, auctoritatibus apostolica et imperiali notarii publici, ducalisque Sabaudie secretarii, et dominorum testium inferius nominatorum, constitutus et personaliter existens in ecclesia sancti Petri de Brou, extra muros ville Burgi, ad primum lapidem, ordinis sancti Benedicti, nunc vero, et ab hinc in posterum, ecclesia sancti Nycolai de Tolentino, ordinis sancti Augustini, ex indulto sanctissimi domini nostri et beneficio ac impensa singulari prelibate domine nostre Margarite, vulgariter nuncupata, magnificus dominus Mercurinus de Gatinaria, juris utriusque doctor, presidens Breyssie, ducalis consiliarius, post magnam missam et divinum cultum peractum, exhibuit ac presentavit mihi notario prefato, cum magno honore et decente reverentia, bullas apostolicas ad supplicationem ipsius illustrissime domine nostre impetratas, et ab ipso domino nostro papa Iulio emanatas, sub plumbo cum cordula crocei rubrique coloris impendenti, datas Rome, anno incarnationis dominice millesimo quingentesimo sexto, decimo septimo kalendas Augusti, pontificatus ipsius sanctissimi domini nostri anno tertio, per ipsum debite signatas, per quas impartitur licentiam eidem illustrissime domine nostre construendi unum mo-

nasterium in dicto loco de Brou , ordinis sancti Augustini , sub vocabulo sancti Nycolai de Tolentino ; requirens ipse magnificus dominus preses dictas bulas coram prelibata domina nostra , omnibus consiliariis , cambellanis et aulicis suis ac frequenti populo qui ibidem ad hoc aderat, precipue in presentia reverendi ac venerabilium virorum dominorum Jacobi Foserii , juris utriusque doctoris, decani Varambonis, Francisci Blondeti, curati Dompni-Martini, Petri Medici, Claudii de sancto Bartholomeo, presbiterorum habituatorum et incorporatorum in ecclesia beate Marie Burgi, qui ibidem aderant, mandati pro omnibus incorporatis in dicta ecclesia beate Marie; in presentia equidem venerabilium fratrum Raymondi Charterii superioris, Aurelii de Villanova, Urbani de Picardia, Anthonii de Gaxino, Pauli de Castro-Novo, Maximiliani de Publiciis, de Thonono, ordinis sancti Augustini, qui ibidem mandati fuerunt per deliberationem totius eorum ordinis et ad prosequutionem et instantiam ipsius domine nostre, ad incohandum cum gratia spiritus santi, in ipsa ecclesia et loco de Brou, unum monasterium ordinis sancti Augustini sub vocabulo predicto beati Nycolai de Tolentino. Quas quidem bullas cum quanto honore, cum quanta reverentia potui, humillime recepi, illas que, co-

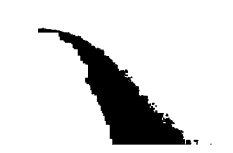
ram quibus supra, de verbo ad verbum alta et intelligibili voce legi et publicavi.

Quibus sic peractis, interrogavit dictus magnificus dominus presidens prefatos dominos presbiteros si quid contra dictas bullas vellent objicere vel dicere, eosdem requirendo, parte ipsius illustrissime domine nostre, quatenus easdem bullas et contenta in eis denuo ratas et rata habere vellent ac consentire, quod ipsi religiosi sancti Augustini, nomine totius eorum ordinis, acciperent possessionem ipsius ecclesie et conventus ex vi dictarum bullarum; eisdem propterea, pro observatione dictarum bullarum, quod si quid de bonis adjacentibus ipsi ecclesie esset capiendum pro fondatione predicta, etiam pro hortis et hortalitiis quod ad ipsam ecclesiam antea pertineret, parata erat ipsa illustrissima domina, extimatione facta, debitam facere recompensationem, qui responderunt organis dicti domini decani nolle ullo modo in quacumque parte ipsarum bullarum contradicere, imo potius eisdem bullis acquiescere intendebant, prout et acquieverunt, consentientes expresse quod ipsi domini Religiosi caperent possessionem predictam, et quod fieret translatio tituli sancti Patri juxta ipsarum bullarum formam, et pro ipsa translatione apportaretur solempniter imago sancti Petri, in ipsa ecclesia exis-

tens, ad dictam ecclesiam beate Marie Burgi; quodque eisdem dominis presbiteris incorporatis daretur duplum seu copia dictarum bullarum in forma valida et auctentica; et quod in adventu reverendissimi domini Episcopi Niciensis, quem principaliter res tangebat, videretur si quid esset de quo foret fienda per ipsam illustrissimam dominam recompensatio, quod tunc illa fieret prout æquum et justum videretur; ad que omnia prelibata domina nostra, ut generose, ita libentissime annuit.

Deinde comparuit nobilis et egregius Stephanetus Chivillardi, ducalis secretarius et burgensis Burgi, ac magister et prefectus edificii et operarum que sunt in monasterio predicto, procuratorio nomine dictorum fratrum sancti Augustini postulans, a me notario prefato, de predicta publicatione et consensu dictorum dominorum presbiterorum litteras testimoniales et instrumentum publicum a me notario prefato ad perpetuam hujusce rei memoriam; quodquidem instrumentum eidem egregio Chivilliardi, nomine quo supra, et ceteris omnibus quorum intererit, concessi; me que obtuli, dictarum bullarum offerendo copiam, eisdem dominis presbiteris in forma probatoria tradere ac expedire:

Quibus sic peractis, ipsi domini Religiosi exeuntes



ante portam ipsius ecclesie cum processione, et cantantes *Te Deum laudamus*, ibidem ante ipsam portam, in signum acceptationis dicti conventus juxta formam ipsarum bullarum, et in signum acceptationis possessionis ipsius conventus sub titulo prædicto Beati Nycolai de Tolentino, plantaverunt quamdam crucem nemoream juxta solitum usum eorum ordinis beati Augustini.

Acta fuerunt premissa, tam in ecclesia prædicta sancti Nycolai de Tollentino, ordinis sancti Augustini, apud Brou, extramuros Burgi, ante magnum altare, quam ante januas et fores eiusdem ecclesiæ, anno, indictione et pontificatu primo loco descriptis, presentibus ibidem et astantibus magnificis et spectabilibus viris dominis Guidone de Bauma comite Montisrevelli, Laurentio de Gorrevodo barone Montanesii, gubernatore, Claudio de Aula locumtenente Breyssie, Peronio Dento magistro hospicii, Ludovico Barangiero magistro requestarum, Nicolao Pugeti jurium licentiato, procuratore fiscali, Johanne Decroso, eius substituto; nec non venerabilibus religionis fratribus Amedeo Roberti, custode provinciæ sancti Bonaventure, Petro Pelleterii, Petro Patoux, et Petro Bonacti, ordinis fratrum minorum Burgi, ac pluribus aliis testibus ibidem astantibus.

Ego vero Calixtus Forcrandi de Burgo Breyssie, lugdunensis diocesis clericus, auctoritatibus apostolica ac imperialis notarius publicus, ducalisque Sabaudie secretarius, omnibus et singulis superius descriptis presens fui, rogatusque instrumentum scripsi quod in hanc publicam formam redactum ad opus dictorum venerabilium fratrum sancti Augustini, signo meo manuali in talibus fieri solito, subscripsi et signavi, in robur, fidem et testimonium premissorum. — CALIXTUS FORCRANDI.

V. — ESTAT DE PHILIPPE DE CHASSEY,

Conseiller et trésorier général de noz domaines et finances des contés et seigneuries de Breisse, Foucigny, Vaulx, Villars et Gourdans, à nous appartenans comme douaygière de Savoye,

Pour neufz mois commençant le premier jour davril lan mil cinq cens et six et finissant au dernier jour de décembre mil cinq cens et sept. (31 décembre 1507).

Et premierement: le revenu des chastellenies desdits pays de Breysse, Foucigny, Vaulx, Villars et Gourdans pour lannee quinze cens et cinq; restants les charges ordinaires, dons, remissions, reparations;

Et ce que le tresorier Bonet et Maistre Loys peulvent avoir receuz pourront valoir par extimation dix neufz mil florins, XIX m. fl.

Et sera tenu nostre dict tresorier deans le premier

jour doctobre prouchain venir rendre compte de toute son entremise par devant nous ou noz dictz auditeurs, pour, selon la valeur et restants des comptes de noz dictz pays, le charger ou descharger et y donner appoinctement, par sorte quil ayt en nostre service son quittant de remise.

Les deniers de Bourgogne montant à vingt mil livres et quarante gros, monnoye de Flandres, qui vaillent, reduites a monnoye de Savoye, trente-trois mil trois cens trente-trois florins quatre gros, XXXIII m. III c. XXXIII fl. IV g.

Et pour l'affert de la dicte monnoye deux cent cinquante livres qui vaillent a monnoye de Savoye III c. XV fl. VII g.

Pour ces deux parties, XXXIII m. VII c. L. fl.

Somme toute de recepte, LII m. VII c. L fl.

Despence.

Sur laquelle somme fournira nostre dict tresourier, pour nostre despence ordinaire, y comprins ce que se peult compter, XVIII m. fl.

Pour messaigeries et dons de messaigers, II m. II c. L fl.

Pour noz habillemens, de noz femmes et de noz escuiers, deux mil florins par an, II m. fl.

Pour lediffice de Brou, le revenu de Villars, quatre mil florins pour an, IIII m. fl.

Pour lentretenement des religieux du dict Brou, six cens florins pour an, VI c. fl.

Pour aulmosnes, III c. fl.

Pour despens extraordinaires, X m. fl.

Pour nappes, serviettes, linges, pour nous et pour nostre estat, II c. fl.

Pour gaiges ordinaires de noz serviteurs et officiers domesticques, comptez par noz secretaires, qui se payeront de quatre mois en quatre mois, vingtdeux mil deux cens quatre florins deux gros, pour an, XXII m, II c. IIII fl. II gros.

Somme, cinquante-neufz mil cinq cens cinquante-quatre florins, deux gros.

Pour les pensions et autres gaiges des cy apres nommez noz conseillers et officiers :

Et premierement :

Monsieur le conte (*de Montrevel*), XII c. IIII xx fl.

Monsg[r] le gouverneur (*Laurent de Gorrevod*), II m. fl.

Monse[r] le president (*Mercurin de Gattinare*), XII c. fl.

Maistre Pierre Pignot, CLXVI fl.

Collateral de Piozasce, VII c. fl.

Maistre Loys (*Barangier, conseiller et maistre des comptes*), IIII c. fl.

Tresorier, M fl.

Monseig[r] de Beauregard, XII c. fl.

La chambre des comptes, VII c. fl.

Lieutenant de Breisse, VI c. fl.

Advocat et procureur, IIII c. fl.

Messire Combet, L fl.

Concierge de Pont dAyns, C fl.

Loys Bieste, C fl.

Odinet Anensche, II C fl.

La norisse, II c. fl.

Petit Jehan, XL fl.

Sonneries de Vaulx, IIII c. fl.

Procureur de Foucigny, C fl.

Advocat de Genesve, L fl.

Procureurs et advocats residens au conseil de Monseigneur, II c. fl.

Somme, unze mil quatre cens quatre vingt seize florins.

Pour toute la despence, soixante unze mil florins.

Ainsi semble que mon dict tresorier fournissant a ce que dessus, avoir plus livre que receu. Parquoy, et en ce cas, nous ne sommes contante, et voulons que nostre dict tresourier se rambourse de ce quil

se trouvera avoir plus livré que receu comme dessus, par ses mains, sur tous noz deniers et des finances venants des vingt mil escuz dor dEspaigne deuz pour nostre douhaire ou aultre pour fournir a nostre despence. Et de la reste, pour ce qui est bon payement, le dict tresourier les recepvra et les nous mectra en main en tel payement qu'il les aura receuz, pour en ordonner ce que bon nous semblera.

En oultre, avons accorde a nostre dict tresourier que ses acquitz et descharges des deniers quil delivrera par nostre ordonnance, oultre la despence, gaiges et pensions, seront faictes en francois, affin que de myeulx les puissions entendre, et seront signees et enregistrees par lun de noz secretaires ordinaires, ainsi quil appartient. Ensemblement seront les comptes du dict tresourier escriptz en francois.

Lesquels comptes il sera tenu nous rendre bien et loyalement devant les auditeurs de noz comptes, ensemble le repliqua. Et sil est trouve que lui debvons, en parole de princesse le promectons payer et entierement satisfaire.

Et voulons et ordonnons a noz dictz des comptes quils nayent a allouer ne passer ez comptes nulz gaiges, pansions, remissions, dons ne aultres choses quelques soyent, que ne soit par les escriptz et descharges de nostre dict tresorier, pour et affin que

puissions cognoistre nostre despence a la venire et que nayons a payer deux foys.

Par estat faict et conclud à Bourg, lan et jour dessus dicts, presens le conte de Montrevel, nostre chevalier dhonneur, gouverneur de Breisse; le seg[r] de Saint Joyre nostre premier maistre dostel, president et maistre de nos comptes.

Signé MARGUERITE.

Par ordonnance de ma dicte dame,

MARNIX.

VI. — TESTAMENT DE MARGUERITE D'AUTRICHE, DUCHESSE DOUAIRIÈRE DE SAVOIE.

(20 février 1508).

Marguerite, archiducesse dAustriche et de Bourgoingne, ducesse douaygere de Savoye, comtesse de Bourgoingne, de Charrollois, etc, scavoir faisons que nous estant seyne de corps, de sens, de pensee et entendement, a Dieu grace; cognoissant linstabilite de ceste presente vie, a la quelle humaine nature est subgecte, et quil nest chonse plus certainne que la mort ne plus incertain que lheure dycelle, non veullant deceder intestat de ce mortel monde en laultre sans disposer et ordonner des biens que Dieu nous y a donnez et prestez, avons, apres avoir faict le signe

de la saincte croix en nostre face, en nom de la saincte et individue Trinite du Pere, du Fils et du sainct Esperit, faict, condit, ordonne et dispose, faisons, condissons, ordonnons et disposons nostre testament, ordonnance et derniere volente, en la maniere que sensuit, en revocant tous et aultres testamens que pourrions avoir fais avant la date des presentes.

Premierement, des maintenant et a tousiours, nous recommandons nostre ame a Dieu nostre createur, a la glorieuse vierge Marie sa mere nostre advocate, a nostre bon ange et a toute la cour celeste de paradis, luy suppliant par sa grant et infinie bonte et le merite de sa passion que, a lheure de nostre trespas, face misericorde a nostre ame et la recepve en son royaulme de paradis.

Item, nous elisons la sepulture de nostre corps en lesglise du couvent de sainct Nycolas de Tollentin lez Bourg en Bresse, lequel avons fonde et faisons presentement edifier et construyre ; voulons et ordonnons que par les exequuteurs de nostre present testament cy apres nommez soit achette ung ou deux drapz telz quilz adviseront pour mectre sur nostre dict corps, et a chascungz quarre des dicts drapz ou drap soyent mises nos armes en bordure, et voulons estre inhumee empres le corps de feu

nostre tres chier seigneur et mary le duc Phillibert de Savoye que Dieu absoille, du couste senestre; et, au destre, sera le corps de feu madame Marguerite de Bourbon sa mere, et le corps de mondict seigneur et mary on milieu.

ITEM, voulons et ordonnons que le jour et lheure de nostre trespas et durant le temps que lon gardera nostre corps en la maison ou nous aurons rendu nostre esperit a Dieu, que les prebstres et religieux du lieu soyent convocquez et appellez, et entour nostre corps soyent par eulx dictz les psaultier, vigilles de morts et aultres suffraiges et oraisons accoutumez dire. Et apres ce, que nostre dict corps soit pourte a la plus prochaine esglise de la maison ou trespasserons, et illec garder durant troys jours, pendant lesquelz ordonnons que tous presbtres et religieux estans audict lieu ou trespasserons, comme aultres y survenans chantans messe, soyent convocquez et appellez, et que par iceulx, chascun des dicts trois jours, soient dictes et celebrez en la dicte esglise basses messes, et par les presbtres de la dicte esglise chascun des dicts trois jours trois grandes messes solempnelles a diacre et soub diacre, asscavoir la premiere du sainct Esperit, la seconde de Nostre Dame, et la tierce de *Requiem*, avec vigilles des morts a neufz pseaumes et neufz lichons chascun des

dicts troys jours, ausquelz voulons estre distribue pour les dictes grandes messes et vigilles, chascu des dicts troys jours, six livres tournois, quest pou les dicts troys jours dix huit livres tournois et pou chascune basse messe cinq solz tournois.

Item, voulons et ordonnons que, au jour de nostr dict trespas et pour accompaigner et conduyre nostr dict corps quant il sera mis dehors de la dicte maiso ou serons trespassee, soit faict pour nostre luminair deux cens torches de cyre, chascune de trois livre pesans, et que pour les pourter soyent choisis e esleuz deux cens pouvres, et à chascun deux soi donne une robbe et ung chapperon de drap noir a la discretion de nos dicts exequuteurs, lesquel pouvres pourteront ainsi habilles les dictes torche et les tiendront ardantes durant que lon chanter les dicts troys jours; à chascun desquels pouvres oultre les dictes robbes et chapperons, voulons estr donne, chascun des dicts troys jours, deux solz tour nois affin quilz soyent tenuz prier Dieu pour nous; et avec ce voulons et ordonnons quatre gros cierge estre faicts a la discretion de nos dicts exequuteurs, que seront mis ardans jour et nuyt durant les dict troys jours a lentour de nostre corps.

Item, en oultre voulons et ordonnons que soit donne et distribue en aulmosne aulx pouvres la

somme de douze cens livres tournois pour une fois, asscavoir au lieu que trespasserons la tierce partie, et les aultres deux tierces aulx pouvres qui se trouveront les troys jours durant que lon fera lexeque et enterrement de nostre corps en lesglise du couvent dudict sainct Nycolas de Tollentin.

Item, plus voulons et ordonnons que incontinent apres nostre dict trespas, par trente et ung jours continuez, et par ung religieux informé et devot, soient dictes et celebrees trente et une messes, a commancher les dire des le jour ou le lendemain de nostre dict trespas, auquel voulons estre donne dix livres tournoises pour une fois.

Item, donnons et legons au cure de la cure ou trespasserons, pour tous drois quil pourroit avoir ou quereller sur noz biens, la somme de vingt livres de semblable monnoye pour une foys, et a la fabrique de lesglise dycelluy cure la somme de soixante livres pour une foys, et aulx hospitaux du dict lieu ou trespasserons la somme de cent livres dicte monnoye aussi pour une foys, affin que soions participante es biens faictz et prieres qui se feront esdictz hospitaulx et que le dict cure et parrochiens de la dicte esglise et pouvres des dicts hospitaulx soient tenuz de prier Dieu pour nous.

Item, voulons et ordonnons que, apres les dicts

suffraiges chantez durant les dicts troys jours comm
dict est, incontinent et le plus tost que faire se porr
nostre dict corps soit mene et pourte on dict couver
et esglise de sainct Nycolas de Tollentin, comme pa
noz dictz exequuteurs sera advise. Lequel nostr
corps voulons estre accompaigne par noz princi
paulx serviteurs et officiers vestuz en deul selo
leurs estatz et offices, jusques on dict couvent d
sainct Nycolas, a noz fraiz et despens; et apres qu
sera par les religieux du dict couvent receu et mi
en leur esglise du dict saint Nycolas, que les pre
mier, second et tiers jours suyvans, soient dictes e
celebrees basses messes par tous venans et auss
trois grandes messes solempnelles du sainct Esperit
Nostre Dame et de *Requiem*, avec vigilles de mort
a neufz psalmes et neufz lichons, ausquelz voulon
estre payez comme dessus, asscavoir aulx religieu
du dict couvent de sainct Nycolas, pour toutes le
dictes grandes messes et vigilles des dictz troys jours
dixhuyct livres tournois, à ceulx qui celebreront le
dictes basses messes pour chascune cinq solz tournoiz

Item, voulons et ordonnons, pour la reception d
nostre dict corps en la dicte esglise de sainct Nycola
de Tollentin et interrement, que nostre luminair
soit faict comme les troys jours apres nostre dic
trespas, ensemble la chappelle ardante que l'on a

accoustume faire pour telz personnaiges, et que sera advise par les dictz exequuteurs, de semblable nombre de torches et pourtees par semblable nombre de pouvres habillez aussi de robbes et chapperons de deul que leur voulons estre donnez comme aux dessus dicts, et que les dictes torches ardent durant le service que se fera les dicts troys jours, et que chascun des dicts troys jours soit donne ausdicts pouvres tenant les dictes torches deux solz tournois affin quilz soient tenuz de prier Dieu pour nous ; et aussi que quatre gros cierges ardans soient mis a lentour de nostre dict corps, comme ausdicts troys jours apres nostre dict trespas.

Item, oultre la fondation que ferons et avons espoir faire au dict couvent et religion, voulons et ordonnons que par les religieux du dict sainct Nycolas soient dictz et celebrez en la dicte esglise douze anniversaires solempnelz que se diront et chanteront, asscavoir, le premier a tel jour que nostre dict corps sera receu et mis en la dicte esglise, et les aultres onze anniversaires le premier samedy de chascun moys de lan ensuivant, esquelz jours les dicts religieux chanteront une grande messe de *Requiem* a dyacre et soubdyacre, et apres la dicte messe diront sur nostre sepulture les psalmes de *Miserere mei Deus secundum*, etc., et *De profundis clamavi*,

des quartans apres les brandons, chascung an perpetuelement, asscavoir ce dict jour, la grant messe de *Requiem*, dyacre et soubdyacre; et la dicte messe finie, sur nostre corps et sur le corps de feu mon dict seigneur et mary et de madame sa mere, les psalmes, suffraiges et oraisons selon lusaige de lesglise quilz tiennent et ont de coustume dire por les trespassez, et la veille, vigilles de mors, a neuf psalmes et lichons quilz diront aussi en la dicte esglise de sainct Nycolas, et que sur nostre sepulture soit lung des ditz drapz a ce ordonnez cy dessus, et aulx quattre quantons allumez quattre cierges qui seront furniz par ceulx de nostre dict couvent.

Item, aussi donnons et legons aux freres mineurs du couvent de sainct Franchois du dict Bourg la somme de trois cens florins de la dicte monnoye de Savoye pour une foys, pour dicelle somme acquerir rentes et censes a leur prouffit pour la fondation et doctation et desserte dung anniversaire, lequel nous fondons et voulons estre dict et celebre chascung an, le jour de vendredy des quartans prochains et apres la penthecoste, par les dicts freres mineurs, asscavoir ce dict jour, la grant messe de *Requiem* aussi a dyacre et soubdyacre, et apres la dicte messe sur nostre corps et de feu mon dict seigneur

et mary et ma dicte dame sa mere, les psalmes, suffraiges, oraisons et vigilles de morts comme dessus.

Item, donnons et legons aulx freres preschieurs du couvent du dict Bourg semblable somme de troys cens florins monnoye de Savoye, pour en acquerir et achepter rentes au prouffit du dict couvent, pour la fondation et doctation de semblable anniversaire, le quel voulons estre dict et chante chascung an le vendredy des quartans apres la feste de saincte croix en lesglise du dict sainct Nycolas par les dicts freres preschieurs, asscavoir la messe de *Requiem* a dyacre et soubdyacre, et apres la dicte messe dire sur nostre corps et sur le corps de feu mon dict seigneur et mary et de madame sa mere les dicts psalmes, suffraiges et oraysons; et la veille chanter les dictes vigilles aussi a neuf psalmes et neuf lichons; et que semblable luminaire soit par eulx faict de quattre cierges durant les dicts vigilles et messes, et aussi par les dicts religieulx de dict sainct Nycolas, le dict drapt mis sur nostre sepulture comme dessus est dict.

Item, aussi aux religieux de lhospital sainct Anthoine du dict Bourg donnons et legons la somme de troys cens florins dicte monnoye de Savoye,

pour une foys, pour fonder et celebrer par les rel
gieux du dict hospital tous les ans ung annivei
saire quilz seront tenuz venir dire en la dicte eglis
de Brouz le vendredy apres saincte Lucie, aussi
par la maniere que les aultres religieux dessu
nommez avons cy dessus touchie et declaire,
affin que soyons participante es prieres, oraison
et euvres de misericorde qui se feront on dic
hospital.

Item, donnons et legons a la fabrique de lesglis
Nostre-Dame du dict Bourg la somme de cent florin
dicte monnoye de Savoye, pour une foys, pou
convertir et emploier a la réparation et ediffice d
la dicte esglise, affin que les parrochiens dycell
soyent tenuz prier Dieu pour nous.

Item, aussi donnons et legons a lhospital d
lostel-Dieu du dict Bourg la somme de cent florin
monnoye dessus dicte, pour achepter rentes a
prouffit du dict hospital, affin destre participant
es euvres de misericorde qui se font et feront e
icelluy hospital.

Item, donnons et legons aux seurs de sainct
Clere du dict Bourg la somme de troys cens florins
monnoye que dessus, affin que soyons participant
es prieres et oraisons dycelles et quelles soyent te-
nues prier Dieu pour nous.

Item, donnons et legons à la maladiere du dict Bourg, lentretenement et reparation dycelle, la somme de cinquante florins, monnoye de Savoye, pour une foys.

Item, voulons et ordonnons à nos dicts exequuteurs que, apres nostre dict trespas, et deans lan et jour, outre les messes et suffraiges dessus dictz pour le salut de nostre ame, quils facent dire et celebrer le nombre de dix mille messes, tant es esglises, parroches et religions de nostre dict conté de Bourgoingne, comme de nostre pays de Bresse, en les distribuant en chascune esglise par tel nombre quilz adviseront, et pour chascune messe soit payé cinq solz tournois.

Item, donnons et legons, pour laugmentation et edifflice de la maison que lon a commance ediffier au dict Bourg pour retirer les pauvres malades de peste, la somme de trois cens florins monnoye de Savoye pour une fois, affin que soyons participante aulx biens faictz et charitez qui se feront en la dicte maison.

Item, voulons et ordonnons que par nos dicts exequuteurs soyent envoyez deux des religieux du couvent du dict sainct Nycolas de Tollentin à Rome, pour illec dire et celebrer deux messes de *Requiem*, asscavoir lune en lhaultel de *Ara Celi*, et laultre a

lhaultel de monseigneur sainct Sebastien, pour le salut de nostre ame, et quilz soyent payez et contentez a la discretion de noz deux exequuteurs, et ce, le plus tost quilz pourront apres nostre dict trespas.

Item, en oultre voulons et ordonnons que par noz dictz exequuteurs soyent eslues et choisies, tant en noz pays de Bresse que conte de Bourgoingne, cent jeusnes filles pucelles prestes a marier, auxquelles avons donne et legue, donnons et legons en aulmosnes a chascune delles, pour une foys, la somme de cinquante livres tournoises pour leurs mariages, affin quelles prient Dieu pour nous.

Item, voulons et ordonnons que tous noz serviteurs, officiers de quelque estat quilz soyent, leur soit paye, oultre et par dessus ce que leur devons de leurs gaiges ou pensions a lheure de nostre dict trespas, six mois de gaiges, affin quilz soyent tenuz dacompaigner nostre corps a son interrement; et aussi voulons semblablement estre payez a nostre dame dhonneur, fille dhonneur, femme de chambre et aultres estans en nostre service.

Item, voulons et ordonnons que, quarante jours apres nostre dict trepas, nostre estat et despence

soit furny et entretenu en nostre hostel ou decederons par les dictz exequuteurs de nostre dict testament, tout ainsi que si estions en vie.

Item, voulons et ordonnons que toutes debtes que apres nostre trespas seront trouvees par nous deues a cui que ce soit, et aussi tous dons que aurons faiz en nostre vie par noz lectres scelleez de nostre scel, ou cedules signees de nostre main, a aulcungs de noz serviteurs, officiers, que les dictes sommes soyent paieez sur noz dictz biens par noz dictz exequuteurs a ceulx ou celles a qui elles seront trouveez raisonnablement estre deues ou par nous donnees; et de ce chargeons expressement noz dictz exequuteurs et chascung deulx et leur remectons sur leur conscience den faire leur debvoir, et de monseigr mon nepveur nostre heritier cy apres nommez.

Item, et on cas que nostre treschiere et tresamee seur la bastarde de Savoye, estant presentement avec nous. ne fust colloquee par mariage avant nostre dict trepas, en ce cas nous luy avons donne et legue, donnons et legons pour une foys sur tous noz biens, la some de dix mille livres tournoises, ensemble les abillemens, baghes et joyaulx quelle aura ou pourroit avoir on temps de nostre dict trespas; et si elle alloit de vie a trespas sans hoirs,

voulons la moytie de ladicte somme retourner a noz hoirs, et que de laultre moytie elle puisse disposer a son bon plaisir; et ce, oultre et par dessus ce que par nostre treschier seigneur et frere le duc de Savoye lui pourroit estre donne pour son dot et mariage.

Item, pour la bonne confiance quavons es loyaultez et personnes de noz treschiers et bien amez cousins le prince de Cunay, Henri conte de Nasson, des seigneurs de Chievres et Berghes, messeigneurs Guy de la Baume, conte de Montrevel, nostre chevalier dhoneur, Laurend de Gourrevod, baron et seigneur de Montaney, messire Mercurin des seigneurs de Gatinelle, nostre president de Bourgoingne, et de messire Loys Ocquin, nostre confesseur et aulmosnier, les avons choisix, esleuz et nommez, eslisons et nommons exequuteurs de cestuy nostre present testament, es mains desquelz voulons et ordonnons que tous noz biens meubles et immeubles que demourront apres nostre trespas, selon les inventoyres qui en sont ou seront faiz, soyent mis et deslivrez par ceulx qui les auront en garde et maniance; et aussi baillez par inventoyre ausdictz exequuteurs, pour par eulx ou les deux deulx, faire et entierement acomplir tout le contenu en nostre dict present testament, ordonnance et derniere volente. A chascung

des quelz noz dictz exequuteurs donnons et legons la somme de cinq cents livres pour une fois, asscavoir a ceux qui vaqueront a ladite execution.

Item, avons donne et donnons par nostre dict present testament a noz dictz exequuteurs et a chascung deulx pouvoir, auctorite et faculte de prendre a leurs mains tous noz biens, meubles et aultres comme dessus est dict, et aussi de recepvoir ou faire recepvoir toutes noz debtes que nous seront deues au jour de nostre dict trespas, pour les employer et ayder, fournir et satisfaire aux chonses par nous legueez et ordonneez cy dessus de faire, et constituer procureur ou procureurs, tant pour poursuyvre devant tous juges comme pour recouvrer noz dictz biens meubles et debtes, que pour acomplir lexecution de nostre dict testament et faire quictance de ce quilz en recepvront, lesquelles voulons valoier aulx debteurs qui les auront payees comme si les avyons faictes de nostre vivant ou par nostre dict heritier.

Item, et affin que nostre dict testament soyt tant mieulx acomply et que aulcung empeschement ny soit faict, de nostre certayne science, franche et pure volente, avons especiallement yppotheque et oblige, yppotequons et obligeons tous noz dictz biens tant meubles que aultres, presens et advenir, que voulons estre prins et distribuez, premierement et avant toute

œuvre, jusques aux sommes contenues et affiniement de lexecution de nostre dict testament.

Item, pour la bonne confiance quavons des ydointez et loyautez de maistre Loys Barangier et Jehan de Marnix, nos secretaires, les avons commis et deputez, commectons et deputons avec noz dictz exequuteurs, pour tenir et faire conterolle tant de noz dictz biens et debtes venans ez mains de noz dictz exequuteurs, comme aussi de ceulx que seront par leur advis et ordonnance baillez et deslivrez pour lexecution de nostre dict testament, et des deniers venuz en leurs mains et lordonnance de noz dict exequuteurs despencez, et en tenir le compte a noz dictz exequuteurs que commectons a ce; ausquelz noz secretaires, donnons et legons a chascung trois cens livres pour une foys; et pour leurs journees, despens et salaires, avons a chascung deulx donne et legue trente sols pour chascung jour quilz vacqueront avec noz dictz exequuteurs et par leur ordonnance a lexeqution du dict testament.

Item, voulons et ordonnons que si, au jour et heure de nostre dict trespas, nostre treschier et tresame frere le dux Charles de Savoye a present, ou les ayans cause de luy cy apres, navoit satisfait au contenu du traicte fait entre luy et nous quant a la restitution de lescharboucle et monde dor quavons presentement en

noz mains pour gaige et il les voulsit avoir et retraire, quelles luy soyent et aulx ayant cause de luy restituees en satisfaisant a ce qui nous est deu, et selon le traicte faict et passe a Strabourg entre mon dict seigneur et frere et nous, et non aultrement.

Item, voulons et ordonnons que tous legaulx et dons que pourrions encoire faire cy apres par codicile ou aultre ordonnance escripte ou signee de nostre main ou de lung de noz secretaires et scellez de notre scel, soyent de telle valeur et vertu comme cestuy nostre present testament, et que iceulx nos dons soyent furniz et accompliz tout ainsi que le contenu de ce present testament.

Item, de nostre prospre bouche nommons et instituons lempereur monseig' et pere en la legictime que luy compete et pourroit de droit competer et appartenir en tous noz dictz biens, et pour aultant le supplions et voulons quil soit content, le privant du surplus de noz dictz biens que de nous demouront apres nostre dict trespas oultre la dicte legictime.

Item, quant au residu et surplus de noz dictz biens, hoirie, succession, droys, action, raison et reclamations a nous competans et appartenans et que nous competeront et appartiendront au jour de nostre dict trespas, et desquelx navons cy dessus teste et dispose, testerons, disposerons et ordonnerons cy apres

aussi de nostre propre bouche et parole, avons nomme et institue, nommons et instituons nostre vray heritier universel, seul, et pour le tout, monseig^{r} mon nepveur Charles, archiduc dAustriche, prince de Castille, duc de Bourgoingne, moyennant quil sera tenu payer nos debtes, appaiser noz clams, clameurs, faire et souffrir, faire et acomplir les legaulx et choses par nous dessus ordonnees, bailler et donner a noz ditz exequuteurs et commis toute ayde et assistence pour lentiere execution de nostre dict testament. Et en cas que mon dict seigneur et nepveur, nostre dict heritier, yroit de vie a trespas sans enfans de lui procrees en loyal mariage avant nous, que Dieu ne veulle, nous avons substitue et substituons a mon dict seigneur nepveur et heritier le seigneur don Fernando, son frère. Et au cas quil allast de vie a trespas sans hoirs, mes dames mes niepces leurs seurs par egale pourtion. Et en cas quelles allassent de vie a trespas, noz plus prochains parens qui en deffaut deulx et par droyt nous debvroyent succeder et a noz ditz biens; moyennant aussi quils seront tenuz de faire et acomplir, payer ou faire payer et supporter sur noz ditz biens toutes les charges contenues et declairees en nostre dict present testament, tout aussi comme eust deu faire mon dict seigneur et nepveur heritier que dessus.

Et le quel nostre dict testament, ordonnance et derniere volente, voulons valoir selon droyt escript. Et sil ne vault selon le dict droict, quil vaille selon les canoniques sanctions, en implorant sur ce la benignite du droyt canon et reboutant la rigueur du droyt civil. Et sil ne vault selon les dictz droys et canoniques sanctions, quil vaille par forme de codicile ou par donation a cause de mort faicte entre les vifz, et aussi les coustumes et usances de nostre dit conte de Bourgoingne, et par toutes aultres meilleures formes et manieres que testament par escript, nuncupatif, codicille ou donation a cause de mort, peult et doit mieulx valoir, nonobstant quelconques coustumes, usances ou stilles, faisans au contraire de nostre dict present testament, le quel voulons demeurer en sa force, vigueur et valleur perpetuelle et icelluy estre ouvert, leu et publie, par devant le juge ordinaire ou trespasserons, affin de perpetue memoire. Et le quel nostre dict present testament, avons comme dessus leu et recite en la personne de messeig^{rs} Guy de la Baume, conte de Montrevel; Laurens de Gorrevod, baron de Montaney; Mercurin de Gatinelle, president de Bourgoingne; Loys, seigneur de sainct Joyre, nos conseillers; Henry de Hamericourt, nostre escuyer destimaire; messires Loys Ocquin, nostre aulmosnier et confesseur, et

Anthoine de Montcut nostre chappellain, tesmoings a ce appellez et par nous nommez. Et aussi lavons signe de nostre main et requis a maistre Loys Barangier et Jehan de Marnix, notaires et secretaires imperiaulx a ce presens, ce dict nostre present testament reciter, stipuler, recepvoir et signer pour plus grande fermete dicelluy, auquel voulons aussy estre mis nostre scel.

Ainsi faict et passe en la ville de Bruxelles en nostre garde robbe, le vingtiesme jour de febvrier, lan quinze cens et huyt, indiction douziesme.

Signé MARGUERITE.

Ainsi faict, passe et receu par nous notaires soubsignez, a la requeste de ma dicte dame, en presence de MM^{rs} les tesmoings y donnez.

Signé BARANGIER, MARNIX.

Madame, outre ce que dessus, a depuis declare et ordonne, et requis estre adjoucte ceste presente clausule a ce present testament, et sa derniere volente; asscavoir que si apres son deces et trespas l'on treuve quelque codicile escrit de sa propre main, et signe tant seulement d'elle et de son confesseur, et scelle de son petit sceau et de celui de sondit confesseur, que iceluy codicile et escrit soit fourny et accomply par lesdits exequteurs de son testament, tout ainsy que s'il estoit de mot a autre insere en ce present

testament; et en tesmoignage de ce, elle a signe ceste addition de sa main, et pour corroboration et validite de ce a requis et ordonne a Jehan de Marnix, notaire dessus nomme et son secretaire, le signer avec elle; presens a ce messire Guy de la Baume, son chevalier dhonneur et comte de Montrevel, baron de Montancey, gouverneur de Bresse, et messire Loys Ocquin son confesseur, le 17e de mars 1512.

Signé MARGUERITE, et plus bas MARNIX.

VII —RATIFICATION DE LA VENTE DE L'ÉGLISE ST.-PIERRE,
Jardins, terres et autres dépendances,
Faite par les chanoines de Notre-Dame de Bourg au seigneur Louis de Gorrevod, acquéreur au nom de Marguerite d'Autriche.
(12 novembre 1509.)

In nomine Domini, amen. Universis fiat manifestum quod cum illustrissima domina nostra domina Margarita, archiducissa Austrie et Burgundie, ducissa doageria Sabaudie, comitissa Burgundie, Baugiaci et de Villariis, patrie Bressie, Vuaudi, Foucigniaci et de Gordanis domina, fuerit parte venerabilium dominorum presbyterorum, curatorum et incorporatorum ecclesie beate Marie Burgi, humiliter interpellata quod, ad mentem bulle fundacionis monasterii infra designati, haberet satisfacere de extimatione hortalium, hortaliciorum et veteris ecclesie de Brou, olim curate, nunc converse in venerabile

monasterium sancti Nicolay de Tolentino, ordinis beati Augustini, congregationis Lombardie, et de assertis rebus, juribus, pertinenciis et emolumentis, et maxime descriptis in folliaciis papiri ubi olim fuerunt facte petitiones dictorum dominorum presbyterorum continentibus etiam et responsiones ad precipuas petitiones, quorum foliaciorum de petitionibus et responsionibus tenor sequitur.

Sensuyt ce que les seigneurs de lesglise de Nostre-Dame pretendent davoir recompance de nostre tres redoubtee dame a cause de Brou et du couvent:

Premierement pretendent recompance de deux cens florins pour an quils avoient accoustume prandre pour le service de feu madame Marguerite de Borbon.

Responce : A ce article lon respond que Madame n'est point tenue a point de recompance; car il ny avoit telle fondacion desdits deux cens florins, comment bien le scavent lesdits seigneurs de lesglise.

Item, demandent lesdicts seigneurs de lesglise recompanse de la perde quils font des oblacions de Brou quils avoient accoustumez de prandre.

Responce : Que par le contenu des bulles appostolicques et translacions faites, les oblations que soloient se faire et se prandre à Brou se feront et se prandront a Nostre Dame et ainsy ny gyt ulle recompance,

Item, demandent les dicts seigneurs de lesglise les cloches, ymaiges et aultres meubles de lesglise de Brou.

Responce : Les sindiques pretendent ces droits de cloche; neantmoings lon acorde avecque les dictz seigneurs de lesglise que des dictes cloches Madame nen fera point de contredicte ; ains, les laissera courir.

Item, demandent l'extimation du vieux jardin.

Responce : Que Madame sacordera de payer l'extimation du dict jardin a taxe de gens de bien.

Item, demandent la perde des dixmes des terres requises par Madame tant pour fere le couvent que pour faire le jardin des beaux peres du couvent.

Responce : Que en ce ne gyt point de recompance, quar qui feroyt prez ou maisons ny auroit point de dixme, et est en la faculte de tous possesseurs convertir leurs possessions en edifflice ou aultre chose non subjecte a dixme.

Coram vobis magnificis dominis consilii illustrissime domine nostre, venerabiles domini vicegerens et presbyteri parrochiales Burgi pro reverendissimo domino Maurianensi preposito et aliis absentibus, humiliter supplicant tractata cum illustrissima domina nostra, auctoritate apostolica roborata, observare et de rebus suis satisfieri.

Ad primum responsum eisdem factum, intelligunt dicti domini quod ducentum florenorum pro missa et suffragiis mortuorum erant eisdem perpetui, quia ita ordinati fuerant distribui annuatim per illustrissimam quondam dominam Margaritam de Borbonio, et fuit observatum cum eisdem spacio viginti trium annorum, et ita intellexerunt assignari de consimilibus per illustrissimam dominam Margaritam de Austria; et si ecclesia eisdem remansisset predicti ducenti floreni eisdem dominis fuissent perpetui.

Ad secundum responsum dicunt quod de oblationibus non sit eisdem sufficiens responsio, quia in ecclesia beate Marie Burgi diebus festivit et officiorum quæ fiebant in sancto Petro oblationes in utraque ecclesia fiebant, unde patiuntur maximum incommodum.

Ad tertium circa mobilia petita quibus annuere intendunt, demptis simballis que restitui dicuntur de consensu sindicorum, dicunt quod illa sunt et fuerunt Deo dicata, unde parrochiani non debent neque possunt ad prophanos usus deducere, et quod ipsi domini intendunt illas campanas reducere in ecclesia beate Marie pro consimili usu parrochialis officii.

Ad quartum de extimatione antiqui jardini optime fuit responsum; sed mirantur quod nulla sit res-

ponsio de domo et edifficiis prioratus que sunt maxime extimationis, neque de consimilibus edifficiis ecclesie et tintinabuli aut equi valoris impendentis in ecclesia beate Marie Burgi ad quam fit reservatio.

Ad quintum responsum dicunt quod ipsi domini sunt tractantes de dampno vitando et sic preferendi tractantibus lucra : ideo debet aliqualis haberi ratio decimarum que certitudinaliter admoventur, cum ita non fit de privatis personnis, quia nihil perpetuatur : quia si forte hodie domum edifficant in uno loco, illa ruinabitur forte vel transferretur in alio loco, et sic est semper spes decimandi ; unde ratio haberi debet ubi omnis spes cessat. De precepto omnium dominorum presbyterorum ecclesie Burgi, hodie vicesima octava januarii, anno millesimo quingentesimo septimo presentes responsiones supra scriptas feci magnificis dominis consilii illustrissime domine nostre, ego subsignatus, teste signo meo solito. Jacobus Fosseau, vicegerens.

Et de pluribus aliis rebus, petitionibus et querelis non memorari facilibus, prefata illustrissima domina nostra intendens ut omni affectu et omni cura predicti venerabiles religiosi monasterii predicti de Brou vivant pacifici et tranquilli, sine aliqua molestia ipsis inferenda per dictos dominos presbiteros ecclesie beate

Marie Burgi, volens ample satisfacere plus quam extimatio communis esse potest tam liberaliter quam pro satisfaciendo sue promissioni.

Hinc enim fuit et est, quod anno domini millesimo quingentesimo nono, indictione duodecima, die vero duodecima mensis novembris, in nostrum notariorum publicorum et testium subscriptorum presentia, propter supra et infra scripta, personnaliter constitutus, magnificus dominus Laurentius de Gorrevodo, baro Montanesii, gubernator generalis Breyssie, nomine prefate illustrissime domine nostre et tanquam ad hoc specialis mandatarius, dat, donat et tradit ipsis dominis et presbyteris, videlicet venerabilibus viris dominis Jacobo Fosserii, juris utriusque doctori, vicegerenti, Francisco Blondeti, Leonardo de Barreria, Jacobo Veyronis, Petro Cartellerii, Petro Medici, Philiberto Gatini, Petro Peronaci, Claudio Coipponio alias Guilloti, Claudio de sancto Bartholomeo, Hugonino Surdi, Anthonio Polliaci, Nicholao Michaelis, Johanni Charnerii, Petro de Gado, Anthonio Masnerii, Johanni Guiocti, Humberto Medici, Benedicto Gollerii, Johanni Cocherii, Stephanino Pelleti, et Aymoni Rougerii, presbyteris et parrochialibus dicte ecclesie beate Marie Burgi, debite ad hoc more solito vocatis et congregatis duas tertias partes et ultra facientibus

numeri dominorum presbyterorum communitatis dicte ecclesie, presentibus, stipulantibus, et recipientibus ad opus predictorum dominorum presbyterorum et eorum communitatis et ecclesie, videlicet, summam duorum millium florenorum monete Sabaudie, solvendorum terminis sequentibus : videlicet, hinc ad unum annum hodie inchoandum mille florenos, et alios mille florenos infra unum annum inde immediate sequentem, implicandorum ad voluntatem et communem profectum ipsorum dominorum ecclesie domine nostre Burgi. Quos duos mille florenos terminis predictis jussit idem magnificus dominus gubernator per nobilem Ludovicum Vioneti, thesauriarium Breyssie, et solvi mandat per presentes; et pro quibus terminis persolvendis, idem magnificus dominus gubernator eisdem dominis presbyteris mandatum publicum et litteras patentes ad hoc opportunas tradidit, quod habuisse confitentur et contentantur pro solutione consequanda ab eodem thesaurario. Et premissis mediantibus, ipsi domini presbyteri, pro habito tractatu ad hoc debite congregati in loco solito, confitentur ipsis et eorum ecclesie, et eorum venerabili cetui fuisse plene et sufficienter satisfactum, et ipsam illustrissimam dominam nostram, premissis mediantibus, sufficienter satisfecisse extimacioni premisse, modo predicto fiendo de volun-

tate sanctissimi domini nostri Julii pape secundi, ut in bulla fundacionis dicti monasterii, in premissa observando et observari faciendo, taliter quam merito contententur. Et si non fiat solutio, ipsi domini regressum habeant ad jus suum quod habebant ante contractum, et jura partium hinc inde remaneant intacta. Et premissis mediantibus, ipsi domini cedunt et remittunt venerablli conventui predicto de Brou, congregationis sancti Augustini Lombardie, licet absentibus, tamen venerabilibus et religiosis viris fratribus Raymundo Cartani, priore, Graciano de Thaurinis, vicario, et Nicolao de Cabareoleone, dicti insignis conventus, presentibus, una nobiscum notariis publicis, more communium et publicarum personarum, stipulantibus solenniter et recipientibus vice, nomine et ad opus ipsius conventus et successorum religiosorum eiusdem, videlicet edificia predicte ecclesie et prioratus olim sancti Petri de Brou, fondum, cementa et materias, simballa, timpanille et omnia cuiuscumque generis et speciei mobilia dempta, ymaginem beati Petri elevatam supra et retro majus altare eiusdem ecclesie, sicut res et domos adjacentes que erant de prioratu dicte ecclesie de Brou, nec non domunculam *ubi lapides conventus talis monasterii de Brou aptantur et componuntur pro fabrica dicti conventus*; etiam et

terras, hortos, hortallicia, terras ubi flagellantur blada et trahitur arena, predia, arbores ibi circumcirca dictum monasterium situata, ita quod nihil petere possint neque pretendere de servitiis occasione directi dominii super eiusdem terris debitis occasione dicti prioratus vel aliis, neque de pecuniis bladorum in dictis prediis, excrescentibus et excrescendis et aliis contiguis jam acquisitis, neque aliquod jus directi dominii et decimandi retinere super ipsis prediis que ipsi conventus et ecclesia predicti monasterii de Brou jam acquisiverunt ad opus dicti conventus, de pecuniis prelibate domine, vel aliis quibuscumque undecumque profectis; et similiter omnia alia ut supra querelata, tam in dictis foliaciis papiri descripta, nihil juris, nihil actionis retinentes in predictis rebus, juribus, querelis et emolumentis cognitis vel incognitis, commodi vel utilitatis; sed omne, quodquod est, cum omnibus et singulis pertinentiis et dependentiis ex eisdem in loco contiguo in dictum monasterium, cedunt, transferunt et remittunt, salvo jure parrochiali, ad mentem bulle fundacionis, dictis dominis curatis reservato, et translatione divinorum officiorum cum suis juribus etiam, sine prejudiciis privilegiorum ipsorum dominorum religiosorum et congregationis et ordinis, cum facultate omnia talia predia muro vel

aliter claudendi et dicto monasterio adjiciendi ut rem propriam monasterii. Et insuper ipsi domini presbyteri, premissis mediantibus, de novo in quantum opus est et expedit, pro se et suis in ecclesia beate Marie Burgi successoribus quibuscumque, laudant et ratifficant bullam fundacionis dicti conventus et omnia contenta in eadem bulla fundacionis, nobis notariis publicis subsignatis una cum predictis venerabilibus fratribus sancti Augustini de Tolentino, pro dicto monasterio stipulantibus et recipientibus, ad opus omnium et singulorum quorum interest, intererit aut interesse poterit in futurum. Promittentes insuper dicte partes contrahentes pro se et suis per juramenta sua ad sancta Dei evangelia corporaliter et sponte tacta, prestita, et sub expressa obligatione pariter et hypotheca omnium universorum et singulorum bonorum suorum, mobilium, immobilium, ecclesiasticorum et mundanorum, presentium et futurorum quorumcumque, premissa omnia et singula supra scripta, modo quo scribitur, tenere, attendere, firmiterque et immobiliter cum effectu observare et nunquam contra ipsa seu ipsorum aliqua facere, dicere vel venire, nec alicui contra facere, dicere vel venire volenti in aliquo consentire, neque dare seu prestare auxilium, consilium, opem, favorem vel juvamen. Quominus premissa omnia et

singula perpetuam roboris obtineant firmitatem, omnibus insuper juribus premissis in toto vel in parte contrahentibus quibus mediantibus contra premissa facere, dicere, opponere vel venire possent aut in aliquo se tueri, specialiter et expresse renunciando; et maxime juridicenti generalem non valere renunciationem nisi precesserit specialis.

Actum et datum Burgi predicti in dicta ecclesia beate Marie Burgi, in crota ipsius ecclesie, in qua dicti domini presbyteri consueverunt se congregare, presentibus ibidem prefato magnifico domino Laurentio de Gorrevodo, gubernatore Breyssie, nobili Anthonio de Montjovan, spectabilibus dominis Thoma Bergerii, vice-preside, Claudio Combeti locum tenente, Nicolao Pugeti, advocato fiscali, Bonobadelli, magistro camere computorum Breyssie, Ludovico Vioneti, thesaurario Breyssie, et Johanne Verdeti, tam burgensibus quam habitatoribus dicti loci Burgi, testibus ad premissa vocatis specialiter atque rogatis.

Ego vero Joffredus Michaelis de Burgo in Breyssia, lugdunensis diocesis, apostolica et imperiali authoritatibus, notarius publicus, qui, premissis omnibus et singulis dummodo quo supra agerentur, dicerentur, passarentur et fierent, una cum prenominatis testibus presens interfui, ea que sic fieri et passari vidi et audivi, ac in notam rogatus recepi

Item, pour chacune toyson de layne vendue ez foires, ung denier.

Item, de tous tuppins de miel, soit petit ou grand, doibvent à jour de marchie, un denier.

Item, de tous garniments dhostel acheptez ez foyres, doibvent deux deniers.

Item, de toutes pieces de drap acheptees ez foyres, soyent petites ou grandes, deux deniers.

Item, pour chascune piece de cuyre acheptee a jour de foyre, deux deniers.

Item, pour chascune coppe de sel que lon mesureroit ou pourteroit a jour de foyre, deux deniers.

Item, pour chascung couple de bestes amesnants sel a Bourg, doibvent un coppon de sel.

Item, que sil ny avoit quune charge, il doigt ung coppon. Et sil y avoit xv ou xx charges et aussi que sil amesnoit sur char ou sur charrette, un coppon de sel pour chascune fois quil viendroit.

Item, toute personne olyvier, de la ville ou non, doibvent, au moys de mars, demy lampe dhuyle. Il s'entend de tous ceulx qui vendent huyle une foys lan au dict lieu de Bourg.

Item, tous ceulx qui vendent fromages en gros ou amesnez en la ville de Bourg, doibvent de onze fromages en sus le plus bel, et se recouvre le jour de la

relevasse ou aultre jour si les dictz fromages ny estoient.

Item, de tous drappiers, soyent de Bourg ou non, doibt lon le jour de la sainct Martin pour le martinage des dictz drappiers, pour un chascung, dix forts.

Item, le dict jour de saint Martin doibt lon recouvrer des drappillons cinq forts.

Item, le dict jour de sainct Martin, doivent ung chascung escoffier, soyent de Bourg ou non, vendans, un gros.

Item, pour chascung vendans cuyres, doibvent neuf deniers.

Item, pour ung chascung saulnier douze deniers, soyent de la ville ou non.

Item, pour tous merciers, appothicayres, fustiers, soyent de Bourg ou non, et vendans chenevoz, doibvent pour droit de martinage neufz deniers.

Item, pour un chascung pannetier, soyent de Bourg ou non, doibvent troys quarts.

Item, de tous chappuis, marchants, amesnants arches, birieulx, tables et aux aultres fustes, doibvent de martinage neufz deniers.

Item, tous ferratiers, magnins, cotelliers, pelletiers, mareschaulx, esperonniers, gainiers, soyent de la ville ou non, doibvent pour le martinage neufz deniers.

IX.—PRIX FAIT

Pour extraire la pierre des carrières de Ramasse.

(9 octobre 1516).

Lan de nostre Seigneur courant mil cinq cens et seze, lindiction quatriesme, et le neuvieme jour doctobre, en la presence de moy notaire souscript et signe, et des tesmoings dessous nommes, Pierre Gringoz et Bartholomin Julliard, du lieu de Ramasse, parrochiens de saint Julien sur Bouchu, sachans, de leur bon gre, pour soi et leurs hoirs, et un chascung pour le tout, prennent un tasche et prix faict de noble Guillermin de Masin, maistre des euvres de lediffice de lesglise du couvent de sainct Nycolas de Tollentin que se fait on lieu de Brou, pres de la cite de Bourg, depute par nostre tres redoubtee dame, madame Marguerite, doagere de Savoye, cest asscavoir : de traire et extraire des perrieres de nostre dicte dame, assises au dict lieu de Ramasse, cest asscavoir mille cartiers de pierre blanche de moyson, bien ecarries et bien tachies de noir, a comancer le quinziesme de mars prochainement venant, et davoir a finir a la feste de la Toussaincts allors prochainement ensuyvant, sous les pasches et condicions ensuyvantes : cest asscavoir, que les dicts taschiers seront tenus et debvront, et un chascung pour le tout, soy aider et a charger et so-

liciter les boviers et chars comant le temps passé ont accoustume.

Item que les dicts taschiers ne pourront ni ne debvront, durant le dict temps, ne extraire ne donner nulz cartiers des dictes pierres, ne expedier a aucunes personnes estrangers, si non pour le dict edifflce. Et est un acte que les dicts taschiers, durant le dict temps, si extrayent plus de pierres et cartiers de moyson oultre la quantite dessus dicte, quils ne les puyssent donner ne les vandre a nulle, mais soyant et appartenant pour le dict ediffice, et ce pour le pris cy apres mencione, a la rate de ce que sera de plus extraict dicelles perrieres, et ce pour le pris, pour un chascung centaine des dictz cartiers de moyson, de quatorze florins, monnoye de Savoye, lesqueulx promect le dict mons[r] le maistre des dictes euvres et ediffice, par un sarment et sous lobligacion et yppotheque de tous ses biens, de peyer esdicts taschiers en faisant la dicte euvre.

Et les dicts taschiers pareillement promectent, et un chascung deulx pour le tout, aussy par leurs sarmant et soubs lobligation de tous leurs biens presens et advenir, de faire et de bien accomplir la dicte tasche et euvre dedans le temps et terme dessus pris et statué, se submectant a toutes cours de nostre dicte dame, renunçans a tous droicts, mesmement a

toutes exceptions a lepistolle de *dividuam*, novelle et vielle constitution, mesmement on droit que dict que la generale renonciation ne vault rien, si la specialle ne precede.

Fait et donne en la dicte cite de Bourg, en la banche de moy, notaire soubscript et signe, presents maistre Benoy Castin, masson, citoyen de Bourg, Jehan Bolloson, Pierre Michiel et Pierre Fulion, du dict lieu de Ramasse, tesmoings a ce appelles et requis, et moi, notaire publique dessoubs signe: MICHAELIS.

X. — FONDATION DE LA CHAPELLE DE NOTRE DAME DE PITIÉ, PAR LAURENT DE GORREVOD.

(25 février 1520.)

In nomine sancte et individue Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus sancti, amen. Nos frater Paulus de Gosmariis de Dragonerio, religiosus ordinis fratrum eremitarum sancti Augustini, congregationis Lombardie de observantia, prior indignus conventus sancti Nicolai de Tolentino, in loco dicto Brou secus Burgum Breyssie, eiusdem ordinis et regularis observantie, notum facimus universis et singulis, presentibus et futuris, quod cum die vigesima quinta mensis februarii, anno Domini millesimo quingentesimo vigesimo, indictione octava, pontificatus sanc-

tissimi domini nostri Pape Leonis decimi anno septimo, magnificus et generosus dominus Laurentius de Gorrevodo, barro Montanensis et gubernator patrie Breyssie, preclarissimus dominus de Marnay, militari dignitate ordinis Burgundie insignitus preter illa quibus in dies hunc predictum conventum nostrum donat beneficia, cupiens amplius et perfectius consulere et providere saluti anime sue, necnon magnifice et carissime conjugis sue, carorumque suorum, divinitus inspiratus, ex sua certa scientia ac mera et libera voluntate, gratis et amore Dei, donaverit supra nominato conventui nostro, pro fundatione et dotatione sue capelle in ecclesia dicti conventus, sibi pure et libere donate et assignate sub titulo gloriose Virginis Marie de pietate, cujus festum et solemnitatem celebrari intendit in festo purificationis Virginis Marie, summam septingentorum scutorum auri regis ad solem, realiter traditam et exbursatam, una cum una casula et duabus dalmaticis seu tunicelis diaconi et subdiaconi, veluti cramoysiti cum decentibus mummentis aureis, in quibus intendit, nobis consentientibus, apponi facere escussones et arma sua. Quam quidem donationem seu elemosinam eo propensius huic conventui nostro fecerit et erogaverit, quo ipse cupit perpetuis futuris temporibus, bonorum omnium que in dicto

monasterio per fratres seu religiosos ibidem hal
tantes fient, se ipsam que conjugem una cum cai
simis eorum, participes. Rogaverit insuper nos r
mine nostro et religiosorum qui nunc et pro tempc
in perpetuum dictum monasterium inhabitant
inhabitabunt, ut pias pro ritu apud omnipotent
Deum preces pro anima sua et prefate sue conju
carorumque suorum porrigere velimus et veli
illum que pro remissione suorum peccatorum exora
dignemur et dignentur; maxime perpetuis tempo
bus in dicta sua capella singulis celebrando diebu
nisi forte legiptimum obstaret impedimentum q
non posset seu liceret missam in dicta capella ce
brari, et sub quolibet modo et forma infrascripti
videlicet diebus dominicis aut festis duplicibus v
de precepto seu et solempnibus, secundum laud
bilem consuetudinem loci, missam celebrando d
vel sancti de quibus tunc in prefato conventu dom
nicum celebratur officium : die vero de mortuis,
cantu cum diacono et subdiacono, fratribus in cho
cantantibus et respondentibus qui et in fine mis
ibidem decantent responsorium : quo finito, sac
dos vel diaconus cum aspersione aque benedicte
tumulum orationem pro mortuis dicat congruente
die vero martis, celebrando de sancta Anna, d
mercurii, de annuntiatione beate Virginis Mari

die Jovis, de corpore Christi; die veneris missas duas, una videlicet de quinque plagis domini nostri Jesu Christi et altera de septem doloribus beate Virginis Marie; et die sabati, de eiusdem beate Marie Virginis conceptione purissima. Et hoc, festis superius generaliter prenotatis non occurrentibus, contentatur et cupit magnificus et generosus dominus fundator quod tales misse celebrentur conformiter et secundum officium dominicum talium dierum festorum sic occurrentium cum collectis missarum votivarum superdictarum, illis tamen exceptis diebus quibus ecclesia romana unam tantum orationem seu collectam in missa ordinat esse dicendam. Quo contingente, cupit religiosos qui easdem missas tunc temporis celebrabunt, specialiter in *Memento*, actualem vel saltem habitualem sui et carorum suorum habere memoriam. Cum et ultra predicta rogaverit et requisierit ut nos et successores nostri velimus suis condescendere votis, in celebrando unum anniversarium semel in anno perpetuis futuris temporibus scilicet in die veneris post quartam dominicam quadragesime, seu post *Letare Jerusalem*, et hoc quandiu ejus vita hec mortalis duraverit; post mortem vero ejus, ipsummet anniversarium translatum in celebrando die illo quo, divina disponente providentia, ex hac vita dictum magnificum dominum

migrare contigerit. Nisi forte die festo vel solempni hoc evenerit, tunc celebrandum esset juxta per eum rogata, die prima subsequenti in quo festum aliquod solempne non occurrerit, modo videlicet ordine et forma infra designatis : dicendo videlicet post vesperas predicti diei dictum anniversarium, vigilias seu officium mortuorum ; die vero anniversarii dicendo missam magnam in cantu de septem doloribus beate Marie Virginis quandiu ejus vita duraverit ; post mortem vero ejus, ipsam missam celebrando de mortuis et hoc solempniter cum diacono et subdiacono et acolito, nec non et duobus paratis cantoribus cum ceteris religiosis fratribus in choro cantantibus et respondentibus. Quod cum et rogaverit et postulaverit ut dignaremur per aliquem ex presentibus nostris et successoribus nostris avisare duos sindicos egregii oppidi Burgi Breyssie, qui pro tempore sunt vel erunt, ut velint interesse tali anniversario seu misse ; qui, si non potuerint vel noluerint venire, duos saltem ex consiliariis dicti oppidi loco sui mandare velint. Item, et pro tali anniversario seu misse intersint trigenta et unus pauperes eligendi per nos et successores nostros, qui pro salute ipsius magnanimi et generosi domini fundatoris et carorum suorum in tali missa Dominum nostrum exorare dignentur. Qua quidem celebrata et finita, optare

se dixerit prefatus magnificus et generosus dominus ut solempniter fiat processio, more religionis, in ecclesia ad tumulum seu sepulchrum ejus declinando, quum fuerit in dicta sua capella collocatum. In qua quidem processione, rogavit ut intersint cantores duo parati cum capis seu pluvialibus, ministros altaris precedentes et reliquos religiosos et fratres subsequentes, et omnes invicem crucem a subdiacono ante portatam honorantes, ut moris est in religione nostra, responsorium *Libera me Domine*, etc., morose et devote decantantes. In qua quidem processione interesse cupit prefatos dominos sindicos seu consiliarios loco ipsorum deputatos, nec non et prefatos trigenta et unum pauperes per nos et successores nostros electos vel eligendos; qui omnes fratres et domini sindici et pauperes supra dicti unam candelam accensam, valoris unius denarii, per nos seu conventum nostrum sibi provisam et providendam, deportent processione durante. Qua quidem finita et responsorio cum collectis decentibus decantatis, jam dictas candelas ebdomaderio seu diacono offerant et remittant. Cumque postremo, prefato magnifico et generoso domino placuerit nos rogare ut velimus immediate et incontinenter, iis omnibus expeditis et completis, dare et realiter exbursare grossos tres monete Sabaudie cuilibet duo-

rum sindicorum vel consiliariis loco ipsorum de
tatis, pro aliquali satisfactione sui laboris; item
eisdem eadem hora exbursare unum florenum
ipsis deferendum in subventionem et subsidium h
pitalis sancte Marie Burgi; item et eodem temp
unum grossum pro quolibet paupere, per nos
prefertur, electo. Cumque optaverit jam dictus
minus istam summam prefatam pecuniarum, que
florenorum quatuor et unius grossi monete Sabau
currentis, in perpetuum, tempore et modo predic
per nos et successores nostros vel per aliquem
parte nostri et successorum nostrorum, exbursari
misericorditer erogari, de et super reditibus et bo
habitis vel habendis, acquisitis vel acquirendis
supra dictis septingentis scutis nobis et conven
nostro pro fundatione sue capelle erogatis et libe
liter exbursatis. Super quibus omnibus et singu
premissis, prefatus magnificus et generosus do
nus fundator requisierit nos priorem prefatum q
tenus dignaremur, nomine nostrum et omni
religiosorum huius nostri conventus sancti Nyc
de Tolentino, sue honorate fundacioni consens
prebere et illam acceptare, et super hoc sibi i
magnifico domino legiptimam responsionem, sec
dum quod de jure fieri potest, dare et acere.
quod per nos responsum extiterit nos non posse ill

et incontinenter super requisitionem legiptime respondere, donec votis singulorum nostrorum huius nostri conventus religiosorum capitulariter super hoc congregatorum prius datis et habitis.

Hinc est et subsequenter anno et die predictis, nos frater Paulus prefatus de Dragonerio, prior dicti conventus sancti Nycolai de Tolentino vocati Brou, in sacristia huius nostri conventus, ad sonum campanele, ut moris est, convocari et capitulariter simul congregari fecimus fratres et religiosos dicti conventus, ut collatione inter nos invicem habita de et super donatione seu fundatione dicti magnifici domini requisitioneque sua supra-scriptis, pro modulo virium facultatumque nostrarum, et si non quas debemus, saltem quas in domino possumus vices gratitudinis rependamus, recognitione beneficiorum quibus a prefato magnifico domino ac generoso tam larga sue dulcedinis benedictione preventi sumus.

In quo capitulo, nobiscum presentes fuerunt fere omnes fratres religiosi dicti conventus, facientes ultra duas partes omnium fratrum totius conventus vocalium. Quibus nobiscum sic capitulariter congregatis et capitulum nostrum simul tenentibus, exposito per nos priorem prefatum ibidem et plene declarato tenore predicte donationis seu fundacionis prefati magnifici

et generosi domini; et exquisitis et per nos votis
voluntatibus omnium et singulorum fratrum reli-
sorum ibidem assistentium de et super donation
fundacione dicti magnifici domini super declara
peromnes ipsos religiosos reperimus unanim
libere consentientes predicte fundacioni pre
nifici domini. Igitur, nos prior prefatus, pr
tentis, prefato magnifico domino respond
super per eum rogatis et requisitis, et no
et omnium religiosorum huius nostri con
Nycolai de Tolentino, dicte fundation
consentientes, ipsi magnifico et ge
gratis sponte et amore Dei offerimu
specialem participationem omnium
declaratarum, ordine, modo et for
notatur, rogati et deprecati sum
ter eidem communicamus parti
bonorum que precipuis benef
more religionis et congregat
care, in quantum de jure po
et postremo, eidem sueque
conjugi offerimus et gratis
nem omnium suffragiorum
et alia quecumque honest
a nobis, pro anime sue
in omnibus et per omnia

postulant, et hoc a virtute huius nostri prioratus. Hancque eamdem gratitudinem et obsequia, in quantum de jure possumus aut valemus, ad istum conventum nostrum et ad successores nostros religiosos in posterum hic habitantes in perpetuum, gratis, sponte et amore Dei, transferimus et prorogamus hiis melioribus modo, via, jure, forma, facto et effectu quibus melius, validius, rectius, justius et sanctius possumus et valemus; et volumus et ordinavimus in libro recordationis precipuorum benefactorum nostrorum annotari, cum subscriptione nostrorum omnium fratrum huius nostri conventus, presertim sacerdotum in eo nunc residentium. Et ita fuit et est capitulariter inter nos, nemine discrepante, decretum et ordinatum. Et in horum omnium fidem robur et testimonium, nos prior prefatus, supra scriptis omnibus sic capitulariter actis et gestis, officii nostri auctoritatem pariter et decretum interponimus per presentes, manu propria nos subscribentes, ac sigilli magni huius nostri conventus appositione vel appensione munientes; et insuper tenore presentium precipimus et mandamus, in quantum de jure possumus et valemus, omnibus et singulis religiosis de familia huius nostri conventus nunc existentibus, tam presentibus quam absentibus et eorum in posterum successoribus, quathenus premissa omnia et

singula observent, eaque omnia et singula decernimus obtinenda perpetuam juris ac roboris firmitatem, in nomine Patris et Filii et Spiritus sancti, amen. Et in signum hujus, omnes et singulos religiosos hujus nostri conventus, presertim sacerdotes, manu sua propria in calce harum litterarum nostrarum se subscribere jussimus. Tamen pro majori et ampliori premissorum robore et firmitate, in capitulo nostro generali proxime celebrando, rogare intendimus reverendum presidem vicarium generalem dicte congregationis nostre, et reverendum priorem presidentem capituli, quathenus omnia et singula superscripta sic ut prefertur per nos capitulariter facta et gesta acceptare, omologare et approbare dignentur.

Acta et data fuerunt premissa et sacristia hujus nostri conventus sancti Nicolai de Tolentino vocati Brou, capitulum nostrum tenendo, anno et die predictis.

Idem qui supra *fra Paulus de Dragonerio*, m. p. (manu propria).

F. Reymundus de Cesana, vicarius m. p.
F. Nicolaus de Vulpiano, m. p.
F. Ludovicus de Pinzono, m. p.
F. Remigius de Bardonescha, m. p.
F. Philippus de Viconovo, m. p.
F. Philibertus de Burgo Breissie, m. p.
F. Gabriel de Lugduno, m. p.

F. Nicolaus de Thaurino, m. p.

F. Augustinus de Tano, m. p.

F. Paracletus de Thaurino, m. p.

F. Angelus de Bugetto, m. p.

F. Hieronimus de Cordova, m. p.

Subsequenter nos frater Paulus de Dragonerio, prior supra scriptus, incontinenter dicto capitulo celebrato, venire rogavimus intra dictam sacristiam prefatum magnificum dominum Laurentium de Gorrevodo, et ibidem, coram eo, alta et intelligibili voce legi et publicari fecimus litteras nostras superscriptas per egregium virum Johannem Verdeti, ducalem secretarium et graffarium baillivatus Breyssie, in presentia reverendi in Christo prioris, et domini domini Ludovici de Gorrevodo, episcopi Maurianensis, ipsius domini fundatoris fratris, et quam plurimorum nobilium et procerum in magno numero ibidem assistentium. Qua publicatione sic facta, rogavimus prefatum egregium Johannem Verdeti et egregium Geofredum Michaelis et ducalem secretarium ibidem adstantem, ut ipsi, tamque notarii et tabelliones puplici, velint ad perpetuam predicte fundationis memoriam et ampliorem ipsius firmitatem in fine harum litterarum nostrarum se subscribere et subsignare in vim presentis instrumenti, quod facere promiserunt anno et die predictis.

Ita prout superius describitur, actestamur fuisse actum et gestum nos superius nominati notarii, et in omnium robur, fidem et testimonium, signetis nostris tabellionatus.

Signati VERDETI; JOFFREDUS MICHAELIS.

Ego fr. Laurentius Presidens, auctoritate capituli generalis congregationis Lombardie ordinis fratrum eremitarum sancti Augustini, accepto, omologo et approbo omnia et singula acta et data premissa.

Ego fr. Jo. Gabriel de Martinengo, vicarius generalis congregationis Lombardie, ut supra, approbo omnia et singula acta et data premissa.

Ego fr. Nicolaus Romagninus, vicarius generalis congregationis absolutus, et pariter omnes diffinitorio assistentes, acceptamus, omologamus et approbamus omnia et singula acta et data premissa.

XI. — FONDATION DE LA CHAPELLE DE NOTRE-DAME-DES-SEPT-DOULEURS,

Par l'abbé de MONTCUT, confesseur et aumônier de Marguerite d'Autriche, acceptée par les religieux du couvent de Brou.
(14 avril 1521).

In nomine sancte et individue Trinitatis, patris et filii et spiritus sancti, amen. Nos frater Paulus de Gosmaris de Dragonerio, diocesis Saluciaci, religiosus ordinis fratrum eremitarum sancti Augustini regularis observantie, congregationis Lombardie,

prior licet immeritus monasterii sancti Nicolai de Tolentino vocati Brou secus Burgum Bressye, ejusdem ordinis et observantie regularis, universis et singulis presentibus et futuris notum sit et manifestum, quod cum dudum, videlicet die vigesima tertia mensis Augusti anno Domini millesimo quingentesimo sexto decimo, indictione quarta, reverendus dominus Anthonius de Montecutis, abbas commendatarius sancti Vincentii Bisuntii, elemosinarius et confessor illustrissime domine Margarite de Austria, dicti monasterii nostri fondatricis, cupiens seminare temporalia ut inde spiritualia et eterna metere possit, et ut omnipotens Deus misereatur anime sue ac animarum cunctorum suorum parentum, amicorum et Christi fidelium, divinitus inspiratus, ex certa sua scientia ac mera et libera voluntate, gratis et amore Dei, donaverit, cesserit et remiserit ipsi monasterio nostro sancti Nicolai de Tolentino et religiosis ipsius, pro fundatione et dotatione sue capelle jam tum construi inchoate in ecclesia dicti monasterii et ab ipsa illustrissima domina fundatrice sibi concesse, sub titulo et invocatione septem dolorum gloriosissime Virginis Marie, videlicet quartam partem furnorum ville Burgi, cum omnibus juribus et pertinentiis tam ripparum quam quarumcumque aliarum obventionum percipi solitarum ad causam ipsius

quarte partis furnorum et ripparum, simili jure quo ipse reverendus dominus abbas ipsam quartam partem furnorum cum rippis et juribus predictis habebat, et quam tunc noviter acquisierat a venerandis dominis ecclesie beate Marie Burgi, constante instrumento acquisitionis super hoc facto et per egregium Martinum Michaelis notarium de villa Burgi, die octava dicti mensis Augusti anno et indictione predictis recepto; in pede cujus est descripta ratificatio reverendi domini Ludovici de Gorrevodo, tunc episcopi burgiensis, die vigesima prima dicti mensis Augusti per eumdem Martinum Michaelis recepta et signata. De qua quidem quarta parte furnorum cum rippis et juribus predictis ipse dominus abbas se devestierit, et dictum monasterium nostrum et religiosos ipsius investierit, nihil juris et actionis in illis quovismodo retinendo, et in signum hujus tradiderit realiter predictum instrumentum acquisitionis venerando patri fratri Reymundo de Cesana, tunc priori hujus nostri monasterii et religiosis tunc in eo existentibus. Sed quia dicta quarta pars furnorum cum rippis et juribus predictis subjacet reachato, sub pacto de retro vendendo, ad opus sindicorum Burgi, voluerit ipse dominus abbas, si in futurum contingeret ipsam quartam partem furnorum cum predictis rippis et juribus redi-

mi, quod precium principale una cum precio facture instrumentorum simili donatione et devotione sit, spectet et pertineat ipsi monasterio nostro, pro ipsum convertendo in redditibus annualibus ad opus dicti monasterii sueque cappelle et fondationis illius. Et ulterius, prefatus dominus abbas, optans pro se et animabus predictis apud Deum suffragia fieri, sana et canonica mente et cum charitate et humili devotione supplicaverit, quod nobis et religiosis dicti monasterii placeret elargiri spiritualia juxta suam optatam et desideratam voluntatem, et maxime unam missam dici et celebrari qualibet die septimane in ecclesia dicti monasterii et presertim in dicta sua cappella, scilicet : die dominica celebretur missa de officio dominice aut solemnitatis illa die occurrentis secundum ordinarium monasterii ; die lune, de officio mortuorum ; die martis, de sanctissima Trinitate ; die mercurii, de sancto Spiritu ; die jovis, de corpore Christi ; die veneris, de quinque plagis domini nostri Jesu Christi ; et die sabbati, de septem doloribus beate Marie Virginis ; que missa diei sabbati sit, semel in mense alta voce, quam citius ipsa cappella erit apta ad celebrandum. Verum tamen si in aliquo die predictorum dierum occurrat aut contingat celebrari aliquod festum duplex aut semi duplex, voluerit ipse dominus abbas quod di-

catur missa talis festi et non missa votiva, fiatque celebratio juxta consuetudinem romane ecclesie; et quod luminare fiat secundum bonum ritum et consuetudinem ipsius conventus cum cereis. Et ulterius requisierit ipse dominus abbas fieri unum anniversarium semel in anno, secundum usum, stilum et mores nostros et conventus, videlicet ipso domino abbate vivente, predicta die vigesima tertia Augusti qua fuit facta et passata predicta fundatio; et ipso defuncto, quod tale anniversarium subrogetur ad illam diem qua mortem obierit; ita tamen quod religiosi huius nostri monasterii possint mutare seu transferre ipsum anniversarium in aliam diem secundum occurrentem solempnitatem. Prout constat litteris predictarum fundationis et donationis prefati domini abbatis capitulariter passatis in camera capituli huius nostri conventus, et per egregium Joffredum Michaelis, notarium publicum de Burgo, receptis, anno, die et indictione predictis; ad quas si opus sit habeatur relatio.

Hinc est, quod anno domini millesimo quingentesimo vigesimo primo et die quarta decima mensis aprilis, nos prefatus prior jam dicti monasterii sancti Nycolai de Tolentino, ad sonum campanelle ut moris est capitulariter congregari fecimus fratres et religiosos dicti monasterii, ut, collatione inter nos

ad invicem habita, de et super fondatione predicta pro modulo virium facultatumque nostrarum, et si non quas debemus, saltem quas in domino possumus vices gratitudinis rependamus, recognitione beneficiorum quibus ab ipso domino abbate tam larga sue dulcedinis benedictione preventi sumus. In quo capitulo presentes fuerunt fratres et religiosi dicti monasterii, facientes longe majorem partem et ultra duas tertias partes omnium religiosorum totius conventus vocatorum. Quibus nobiscum sic congregatis et capitulum nostrum tenentibus, declaratis per nos prefati domini abbatis voluntate et requisitione supra mentionatis, et exquisitis per nos votis seu voluntatibus ipsorum religiosorum, quia ipsos reperivi unanimiter consentientes predicte fondationi, gratis, sponte et amore Dei offerimus ipsi reverendo domino abbati specialem participationem missarum et aliorum divinorum per ipsum fieri et celebrari ordinatorum et requisitorum ordine, modo et forma per ipsum dominum reverendum abbatem requisitis et superius declaratis. Et hoc auctoritate officii huius nostri prioratus per presentes litteras nostras, hancque laudem, gratitudinem et obsequia in quantum de jure possumus et valemus, ad istud monasterium nostrum sancti Nicolai de Tolentino et ad successores nostros in dicto monasterio in perpetuum,

gratis, sponte et amore Dei, transferimus iis melioribus modo, via, jure, causa, forma, facto et effectu quibus melius et validius, rectius, justius et sanctius possumus et valemus; et hoc volumus et ordinamus in libro recordationum precipuorum benefactorum nostrorum annotari cum subscriptione omnium religiosorum huius nostri conventus, presertim sacerdotum, in eo nunc residentium. Et ita fuit et est inter nos capitulariter, nemine discrepante, decretum et ordinatum. In quorum omnium robur, fidem et testimonium, nos prior prefatus, omnibus premissis sic capitulariter actis et gestis, auctoritatem pariter et decretum officii nostri interponimus per presentes, manu propria nos subscribentes, et sigilli magni huius nostri conventus appensione munientes. Et insuper mandamus et precipimus, in quantum de jure possumus, omnibus et singulis religiosis de familia huius nostri conventus nunc existentibus, tam presentibus quam absentibus et eorum in posterum successoribus, quatenus premissa omnia et singula observent; eaque omnia et singula decernimus obtinenda perpetuam juris et roboris firmitatem, in nomine Patris et Filii et Spiritus sancti, amen.

Et in signum huius, omnes et singulos religiosos huius monasterii nostri, presertim sacerdotes, manu sua propria in calce harum litterarum nostrarum

se subscribere jussimus. Et licet hoc anno auctoritas reverendi patris vicarii generalis nostre congregationis fuerit nobis specialiter concessa super hunc conventum et religiosos ipsius, tamen pro majori et ampliori premissorum robore et firmitate, in capitulo nostro proxime celebrando, rogare intendimus ipsum reverendum priorem vicarium generalem et reverendum priorem presidentem ac reverendos priores diffinitores dicti capituli nostri, quatenus omnia et singula premissa sic per nos facta et gesta, ut prefertur, acceptare, omologare et approbare dignentur. Acta et data fuerunt premissa in capitulo nostro jam dicto, anno et die predictis.

Frater Paulus de Dragonerio, m. p. (manu propria).
Fr Reymundus de Cesana, m. p.
Fr Nicolaus de Vulpiano, m. p.
Fr Ludovicus de Pinerono, m. p.
Fr Remigius de Bardonescha, m. p.
Fr Philibertus de Burgo, m. p.
Fr Gabriel de Lugduno, m. p.
Fr Nicolaus de Taurino, m. p.
Fr Augustinus de Taurino, m. p.
Fr Paracletus de Taurino, m. p.
Fr Hieronimus de Cordono, m. p.
Fr Ambrosius de Burgo, m. p.

XII. — LETTRE DE FRÈRE LOYS DE GLEYRENS, PRIEUR DU COUVENT DE BROU,

A Marguerite d'Autriche, dans laquelle il rend compte de la visite et reconnaissance des travaux exécutés à Brou, faites par M. de Marnix. (2 septembre 1521.)

Nostre tres redoubtee dame et mere tres benigne, Dieu vous doint bonne vie et longue. Vous plaira scavoir que, le jour de la feste sainct Augustin, monseigneur lescuier Marnix est venu visiter ledifice de vostre egliese de Brou, avec messieurs de vostre conseil de Bourg, et ont veu lavancement dicelluy et trouve que voz deux chappelles collaterales du cueur sont voultees, ainsi les alees haultes et basses et oratoires dessus et dessoubz, du couste du cloche;

Et que sur lesdictes alees sont poses les chanaulx et gargolles pour conduyre les eaux tombans sur les toys;

Et le cloche estre hausse ceste annee de xxiiii a xxv piedz.

Et les ouvriers sont apres a voulter le crepon de cueur, et la voulte en suivant; et aussi a voulter la chappelle de monseigneur vostre aulmosnier. Et taille lon les clefz pour commencer la voulte de la chappelle de monseigneur le grand maistre. Lesquels seigneurs ont trouve aussi que avons asses bonne

prouvision de estauffes, mesmement de thiole (tuiles) plombee pour le couvert, et de boys pour faire le charpentaige, a peu pres de ce que reste a faire. En quoy sest emploie si grant argent que navons plus que environ xv ou xvi florins. Et nest possible que la dicte somme puisse fournir plus avant que dici a la Toussainct. Et sera force de enterrompre vostre euvre, si vostre bon plaisir nest dy vouloir suppler.

Et pour ce quil vous pleust desnierement nous escripre que manderiez ung de vos gentilz hommes par ici, qui donneroit ordre a ce que seroit necessaire au dit affaire, pensions que monseigneur votre escuier devant dict auroit commission dy pourveoir, lequel toutesffois nous a dict non avoir, pour le present, autre charge que de visiter vostre euvre, et vous advertir de lestat dicelle. Bien nous a il dit avoir charge de vous, de recouvrer plusieurs restes de deniers qui vous sont dehues en ce pays, lesquels aves vouloir y emploïer. Mais pour ce que nous doubtons que les dicts deniers ne pourroient estre sitost prestz que seroit de besoing, et par ainsi pourroit vostre dict euvre cesser cest yver par faulte dargent, vous en avons bien voulu advertir de bonne heure, pour y adviser den faire selon vostre bon plaisir. Parquoy mes dits seigneurs de vostre conseil, mon dit s^r vostre escuier, Me Loys et moi avons

este dadvis, pour le plus seur, de vous transmectre ce messagier, expres porteur de cestes, pour vous informer de lestat et necessite en quoy nous sommes, afin dentendre vostre bon plaisir avant le partement de Me Loys, de ce que selon icelluy il laisse son ordonnance pour lyver advenir ; car leuvre est a present au meilleur estat et apparence pour en voir la fin en peu de temps, comme vous pourront dire ceulz qui lont veue.

Et bien entent vostre excellence que dautant que vostre euvre monte en hault, dautant plus est grant coustance ; car il est besoing davoir de plus sortes douvriers et matieres que na este parcy devant. Parquoy vous supplie y vouloir avoir advis et regard ; car si leuvre cesse, sera vostre grant dommaige et interest.

Nostre tres redoubtee dame, il vous plaira nous mander vostre bon plaisir pour icelluy accomplir, aydant nostre Saulveur qui vous doint sa saincte benediction. Me recommandant tres humblement a vostre benigne grace.

Escript en vostre couvent de sainct Nycolas de Tolentin de Brou, le second jour de septembre, par vostre humble orateur et serviteur, des Augustins le moindre.

Signe : Frere Loys de Gleyrens.

XXI. — VISITE ET RECONNAISSANCE

Des travaux exécutés à Brou depuis la fondation de l'église jusqu'au 30 juillet 1522. (30 juillet 1522.)

Sensuyt la declaracion de louvrage faict et taille en la fabrique de lesgliese et du couvent de sainct Nycolas de Tolentin de Brou, qui a este faict du temps que maistre Loys Van Boghen a heu la charge, en ensuyvant la volente et ordonnance de nostre tres redoubtee dame, tant ce qui est faict dedans le dict couvent, de quoy en feront messeigneurs les religieux, la visitacion, relacion et attestacion.

Premierement, il a fonde toute lesgliese et le clochie, et leve toute la dicte esgliese a la hauteur des premieres basses vaultes, excepte le grand portail devant qui nest que fonde depuys le crepon : et a acheve, prest a couvrir, cest asscavoir tout le cueur et les deux chappelles de madame, et deux doubles oratoires lung sur laultre, ensemble deux aultres chappelles a lendroit du cueur, et toute la croisee avec les deux portaulx; et pareillement ung pillier oultre croisee, sauf les deux pignons de la haulteur du charpentaige.

Item, plus a faict les six grans arcs de la croisee, dont desia en y a deux poses, et la pierre des aultres est preste a poser.

Item, il a faict tailler et est prest a poser, cest asscavoir la droite moleure des quatre pilliers qui demeurent et sont arrestes alantour des basses vaultes, la haulteur des haultes allees.

Item, plus a fait tailler et est pret a poser toutes les ogives des arcs des vaultes du cueur, et ne fault guieres que tout ne soit prest, excepte les clez.

Item, plus est taille et est prest a poser toutes les fermeures et cleres voyes et establement de tout le grand cueur.

Touchant le clochie.

Premierement, le clochie est leve jusques pres de la deuziesme vaulte, et la taille preste jusques a lenviron de la haulteur de la grant nefz.

Touchant les sepultures et contretables.

Premierement, est faict ou bien pres les quatres pilliers et cleres voyes et voltes au dessus de la sepulture de madame, que lon le voit tout a lentour selon son ordonnance; et le marbre aussy prest, et aussy toutes les imaiges a lentour, sauf que reste a faire les bassements des pilliers et aulcunes pieces non achevees.

Item, pour le contretable de madame sont faictes les sept joyes selon son ordonnance, et la taille de la massonnerie est fort commencee pour mectre en sa chappelle.

Item, plus sont faictes pour mectre en sa chappelle cinq grosses imaiges dalebastre, environ cinq pieds de hault chascune, cest asscavoir une Nostre Dame, saincte Marguerite et saincte Marie Magdeleyne, pour mectre au dessus la contretable de la dicte chappelle; et sainct Andre et sainct Philibert, por mectre aux deux coustes contre le tas de charges, de quoy les tabernacles et reprinses sont desia poses.

Item, pour la sepulture de monseigneur le duc Philibert, la pierre de marbre noyr est prest de la moytie taillee et les vertus a lentour.

Item, pour la sepulture de feue madame Marguerite de Borbon, est asscavoir que toute la dicte sepulture est faicte et preste a poser, tant ymaiges que aultres ouvraiges, excepte le bassement du marbre noyr et le bassement des pilliers.

Item, plus pour monseigneur le gouverneur, a faict et acheve la passion, cest asscavoir les ymaiges de sa contretable; touchant la massonerie ny a rien de faict, et est faict ung *Ecce Homo*.

Item, touchant monseigneur lommosnier et sa chappelle, les ymaiges des sept douleurs sont faictes et achevees. Mais touchant la massonerie ny a rien de faict, excepte une ymaige de sainct Anthoine qui est preste, que sera pour mectre en sa dicte chappelle au dessus de laultre.

Item, plus sont faictes troys ymaiges de alebastre, de quatre pieds et demy dhaulteur chascune : cest asscavoir : sainct Augustin, sainct Nycolas de Tolentin et saincte Monique, que sont pour mectre sur le grand hautel. Et ne reste dicelles que de les polir.

Item, plus sont faicts monseigneur et madame, chascun de la haulteur de cinq pieds, et encorre y sont les ymaiges de sainct Philibert et de saincte Marguerite, que les presentent devant ung *Ecce Homo*, qui est faict et acheve, de la mesme haulteur, que sont pour mectre au grant portail de lesgliese.

Item, plus sont faicts et poses les ymaiges de sainct Augustin et de saincte Monique, cest asscavoir une ymaige a chascung des deux portaulx de la croysee.

Item, touchant le charpentaige, le grant cueur est presque pose tout, et couvert une grande partie ; et faict lon grande diligence de le couvrir.

Item, de la grand croysee lon a commence a monter du bois pour couvrir. Et a esperance le dict maistre Loys, que, avant son departement, sera couvert le cueur entierement, et pose la charpenterie de la croysee aussy entierement, et aussy de poser les six grands arcs de la croysee dont les deux sont desia poses.

Noverint universi quod, die et anno subscriptis, in pleno consilio Breyssie, et coram magnificis dominis eiusdem consilii, comparuerunt nobiles Petrus Leguat, dominus Feugeriæ, controlator totius ediffîcii de Brou, Guillelmus de Masin et magister Ludovicus de Boghen, qui exhibuerunt capitula superscripta, petentes locum de Brou visitari et de visitatis refferri et actestari. Quibus per idem magnificum consilium, auditis visisque eisdem articulis, igitur ordinatum et preceptum est presentibus nobilibus Andree Grillet, ex magistris camere computorum, et Johanni Buatier, procuratori fiscali, ut eadem die predicta ad locum de Brou accedant, et prefatis presentibus vocatis, predictum ediffìcium debite visitent, inde omnia per eos visitata refferant et actestentur in manibus mei secretarii predictorum magistrorum consilii subsignatorum. Et illi parendo, prefatis dominis presentibus, in eodem loco de Brou, visitatione capitulorum predictorum omniumque in eis contentorum et relatorum per eosdem facta; et in presentia venerabilis fratris domini Ludovici de Glerens, prioris monasterii de Brou, nec non prefatorum domini Feugerie et magistri Ludovici, omnibus debite visitatis et carculatis, prenominati domini Grillet et Buatier, eodem die in mei secretarii jam dicti et testium subscriptorum presentia, retulerunt,

refferunt et actestantur, sub juramentis per ipsos factis super sanctis Dei evangeliis, vidisse et visitasse omnia et singula predicta capitula et quecumque in eisdem contenta et declarata, et per eamdem visitationem recepisse sic et prout in predictis articulis continetur, nonnullaque alia laudabilia opera in dicto loco de Brou facta et existentia, in ipsis articulis non declarata. Et de premissis prefati domini magister camere et procurator fiscalis pecierunt sibi testimonium.

Acta et visitata fuere premissa in presentia quorum supra, et visitatione facta, relata et actestata fuerunt prout supra, in eodem conventu et super galleriis anterioribus eiusdem, presentibus mecum egregio Benedicto Bullio notario, magistro Petro Gaudet et Claudio Grobaz, habitatoribus Burgi, testibus ad hoc vocatis et requisitis, hodie penultima julii millesimo quingentesimo vigesimo secundo. Sic prout supra describitur, actum, gestum et actestatum extitit, me eodem secretario predicto.

Signé : IGERAT.

XIV. — MARCHÉ

Par Madame avec Me Conrard Meyt, taillieur dymaiges, cejourdhuy IIII davril, anno XXVI, apres Pasques. Presents MMrs le conte de Hochstrate, chevalier dhonneur; de Rosimboz, premier maistre dostel; Messire Anthoine de Montecut, aulmosnier et confesseur; Jehan de Marnix, tresourier general de ma dicte dame, et messire Loys Van Boghen, commis par ma dicte dame a la conduyte de ledifice de Brouz. (24 avril 1526.)

Premierement, a este dict et accorde que le dict Me Conrard se transportera dicy en Bresse, au couvent de Brouz, pour besoignier aux sepultures que ma dicte dame entend estre faictes en icelle eglise de Brouz, ET SELON LE POURTRAICT, POUR CE FAICT, PAR LE DICT MESSIRE LOYS VAN BOGHEN; fera les pieces que sensuyvent de sa main, asscavoir les visaiges, mains et les vifz, et au surplus, se pourra faire aydier par son frere ou aultres bons et experts ouvriers que Me Loys lui baillera, comment cy apres est declaire :

Premier, la figure et representacion au vif de feu monseigneur le duc Philibert de Savoye, illebecques reposant avec le lion couchant aux piedz, et alentour les six enffans, dont les quatre tiendront ses armes et epitaphe; et les deux du millieu, lung les gantelletz, et laultre le timbre; et cecy se fera de marbre blanc.

Item, fera audessoubz la figure de la mort, selon le pourject; et icelle figure sera dalbastre.

Item, fera le personnaige de la figure et representacion de madame, au vif, avec le levrier couchant aux piedz, et a lentour quatre enffans tenans les armoyries; le tout de marbre blanc.

Et fera audessoubz la representacion de la mort, dalbastre.

Item, fera aussi le personnaige de la representacion de madame Marguerite de Bourbon, mere de feu monseigneur de Savoye, et quatre enffans alentour, tenans les armoyries, lesquelles pieces il fera dalbastre, a cause que la dicte sepulture est en lieu remot (écarté), qui ne se peult dampneffier (détériorer) comme les aultres.

Et quant aux vertus et aultres pieces necessaires a faire autour des dictes sepultures par dessus ce que dessus, le dict Me Loys Van Boghen les fera faire sur sa charge; le tout dalbastre comme il appartient.

Le dict Me Conrard rendra le tout faict et perfaict deuement au dict de maistre, deans le temps et terme de quatre ans prouchain venant, a compter dois le xve de may prouchain venant, anno xv xxv, moïennant la bonne assistence que le dict Me Loys lui fera douvriers, qui sera de trois bons ouvriers, au nombre desquelz le frere du dict Me Conrard sera comprins aux raisonnables gaiges de ma dicte dame; et

luy fera aussy la delivrance des pierres de marbre et dalbastre necessaires pour louvraige que dessus, ce que le dict Me Loys a promis faire en presence que dessus.

Et pour son sallaire et payement de ses paines et labeurs du dict ouvraige, aura icellui Me Conrard de ma dicte dame la somme de trois cens livres de XL gros par an, dont il sera paye de quatre mois en quatre mois, par esgale porcion, asscavoir des premiers quatre mois, par les mains du dict Jehan de Marnix, tresourier general de ma dicte dame, par forme danticipacion, pour faire le dict voiaige.

Et du surplus, montant a onze cens livres, pour les dictes quatre annees, par les mains du tresourier de son douaire de Savoye, aux termes que dessus, et par esgale pourcion, au cas quil besoigne continuellement en louvraige que dessus, dont il sera tenu rapporter certifficacion des deux beaux peres ayant charge des dicts ediffices, a ung chascun paiement et terme dicelluy.

A este aussi convenu et accorde que si le dict Me Conrard devenoit ou demourroit malade par le continuel espace de deux mois ou environ, et que par ce le dict ouvraige se retardat, que ma dicte dame y pourroit pourvoir a son bon plaisir, sans quelle de-

moure en riens lyee par le marche dessus dict envers le dict Me Conrard ; et en ce cas, feroit descharge de son dict traictement.

Et pareillement, si le dit Me Conrard navoit perfaict ce dict ouvraige quil entreprend deans iceulx quatre ans, et que ce fust a sa faulte, que ma dicte dame sera, en ce cas, quicte et deschargee des gaiges quelle luy donne par ses escroes (registres de compte), pour on dict cas le faire mectre hors diceulx escroes, a tousjours si bon luy semble. Et si a este devise que moïennant ce traictement dessus dict il en demourera raye dois le xve de may prouchain venant que son dict traictement commencera, et aussi longuement quil doyra de son dict traictement.

Et pour savoir si le dict Me Conrard fera son devoir, ma dicte dame veult et entend que, au bout de quatre annees dessus dictes que le dict Me Conrard besoignera, deux maistres de la chambre des comptes a Bourg, et le prieur et religieux de Brouz qui ont la charge et solicitation de ce ediffice du dict lieu visiteront louvraige que le dict Me Conrard aura faict. Pour et en cas quil ne fust lors parfaict, scavoir si ce sera procede a la faulte du dict Me Conrard, ou par faulte de lassistence du dict Me Loys, pour cecy entendu y estre faict et ordonne par ma

dicte dame comme il appartiendra. Et sil est perfaict, le feront visiter par maistres a ce cognoissans, pour savoir sil sera faict et perfaict comme il a promis.

Lesquelles choses icelluy Mᵉ Conrard a promis faire, furnir et accomplir de point en point comme dessus, sans fraulde ni malengyn ;

Et ma dite dame le faire payer et contenter de son dit traictement comme dit est, et luy faire livrer les marbres et albastres necessaires en place.

Ainsi faict et conclut a Malines, les jour et an, et presens les dessus dictz.

Signé : MARGUERITE.
Signé : CONRAT MEYT.
Signé : LOYS.

XV. — DÉPENSE

Faite pour le transport du marbre de Carrare, du port de Neyron à Brou (1526)

JHIESUS.

Sensuit ce que couste le marbre blanc, acheptè en la province de Carrara pres de Pise, pour leglise de Brou, par le facteur de sire Humbert Grilliet.

Premièrement, pour III ᶜ LII Δ ᵃ soleil et ung solz tournoys, que le dict sire Humbert, par ses comptes et parcelles, a monstre a messeigneurs de la chambre des comptes avoir debourse tant pour lachapt que

pour la voiture et conduite du dict marbre jusques au port de Neyron, lon lui a livre, monnoye de Savoye, XIII c LXVII ff. VII gros.

Item, le jour de lAscension XXI de may fut transmis Loys Maillet, masson, avec le serviteur du dict sire Humbert, jusques au dict Neyron, pour veoir descharger le dict marbre, et pour scavoir par quel chemyn lon le pourroit dilec faire amener a Brou; le quel despendit en troys jours quil demoura, enclouz ung florin pour le loage du cheval qui mena et huict gros pour ses journees de deux jours ouvrans, III ff. VIII g.

Item, pour les despens de Loys Girard, transmis avec une lectre missive du chappellein de Miribel, pour scavoir le moien par le quel lon pourroit faire amener le dict marbre, enclouz cinq gros pour ses journees de deux jours ouvrans qui vacqua a ce, a este livre XI gros.

Item, a Guiot le charreton, Jacquemo de Pontbo, et Roland Gallet, charretons de Bourg, pour lamenage de cinq piesses du dict marbre moyennes du dict port de Neyron jusques a Brou, enclouz huict gros et trois quarts que cousta le rabilliage des roues, a este livre LV ff. IIII gros I quart.

Item, pour les despens de maistre Loys et de sa compaignie qui allarent, le XVe jour de juing, au dict

Neyron pour veoir le moien de fere amener les troys grosses piesses de marbre et une aultre moyenne, illec estant encore ; neantmoins ne peult trouver illec personne qui voulsit prendre la charge, et despendit au dict voiage x ff.

Item, pour les despens de frere Loys de Gleyrens et dun religieux son compaignon, qui alarent, le xxi^{e} jour de juing, jusques a Vassalieu et par les villaiges aupres, pour scavoir si illec lon pourroit avoir des bœufz de loage pour ayder a amener les dictes piesses de marbre, et combien cousterait ung joug de bœufz pour jour, et despendit illec un gr. v d.

Item, pour les despens du dict frere Loys et de son compaignon, qui sont ales a Lion, et dillec ont amene on dict Neyron deux charretons pour marchander avec eulz pour combien ilz ameneroient et rendroient les dictes troys grosses piesses de marbre avec la dicte piesse moindre a Brou, avec lesquels il accorda a IIII^{xx} frans, en leur promectant fournir un gros char bien ferré et acoustré, et fournir des gens sur le lieu pour ayder a charger le dict marbre ; et, oultre ce, troys hommes pour les conduyre pour les chemyns ; et, ce marché faict, il leur fist charger une des grosses piesses et la dicte piesse moindre, et fut despendu au dict voiage VI ff. X g. V fors.

Item, pour les despens de maistre Loys et de son serviteur, qui alarent a Neyron, le mardi VIIe jour de julliet, pour donner ordre a faire charger la plus grosse piesse du dict marbre, fut livre III florins.

Item, au filliastre de Mermet, le ferrier, a Francoys de la grange, mareschal, et a Francoys le royer, pour le rabilliage du dict gros char pour mener les dictes grosses piesses, le quel a este rabillie par deux foys, enclouz six gros pour ung quarteron de groz clouz de roes, prins chieu George Mochet, a este livre IIII ff. VII g.

Item, pour les despens de Guigo Thomas, Claude Rodet et Guiot le charreton, les quelz troys hommes lon a fourni et baille, pour aider a conduire les dicts charretons pour les chemyns, avec une jument du dict Guiot, le quel ils ont mene apres le dict gros charg, pour porter engins et cordes necessaires pour charger et conduyre le dict marbre; a quoy ont vacque le dict Guigo Thomas et Claude Rodet aux troys voiages, douze jours, et le dict Guiot et sa dicte jument, neuf jours; compris et enclouz les salaires et despens des hommes preins pour ayder a charger, et bestes pour ayder a sortir des maulvais chemyns et passaiges et aultres fraits necessaires, pour lesquelz a estre livre XXXVIII ff. IV g. I fort.

Item, pour les journees des troys hommes dessus només et de la dicte jument, a raison de quatre gros la journee de l'homme, quest pour les douze jours des deux, cest asscavoir VIII florins, et pour les neuf jours du dict Guiot et de sa dicte jument, a raison de six gros pour journee, quatre florins et demy; ainsi montent en some XI ff. et demy.

Item a Guiot, Planchier et Andre Dalmes, charretons de Lion, pour lamenage des dictes troys grosses piesses et de la dicte moyenne de marbre, du dict port de Neyron jusques à Brouz, marche faict par le dict frere Loys a IIII^xx frans, valans monoye de Savoye sept vingt six florins et huict gros, qui leur ont este livres; ainsi est VII^xx VI ff. VIII g.

Item, plus au dessus dicts charretons, pour leurs domaiges et interets quils ont soubstenus en lamenage du dict marbre, en quoy ils ont vacque et demeure XV jours, quatre hommes et neuf chevaulx qui ont rompu leurs roes et charrete, pour pitie et compassion de leur perde lon leur a done XII ff.

Item, a Jehan Bertos, menusier de Montluel, pour ses poines et vaccations faictes apres le dict marbre, par le commandement de maistre Loys, compris le florin deu a son messagier, a este compte III ff.

Some de la despence faicte dapuis Neyron jusques a Brou, II^c LXXIV ff. XI g. et deux grains.

XVI. — LETTRE

De frère Loys de Gleyrens à Marguerite d'Autriche, au sujet de l'achat et du transport du marbre de Carrare (1526).

Au couvent de St Nycolas de Tholentin, le 14 juillet.

Nostre tres redoubtee dame et mere tres benigne, Dieu vous doint bonne vie et longue. Vous plaise scavoir que jai receu la lestre quil vous a pleu mescripre du moys de may, faisant mention du marbre, lequel est arrive, la grace nostre Seigneur, et couste, tant dargent que de voicture, rendu au port de Neyron sur le Rosne, dessoubtz vostre chateau de Miribel, III c LXII Δ d'or soleil et ung solz tournois, ainsi que Humbert Grilliet a monstré à Mess[rs] de vos comptes, par ses parcelles de jour en jour et de lieu en lieu ; et du dict port de Neyron, les neufz piesses du dict marbre, rendues a Brouz, ont couste de voiture deux cens et septante quatre florins unze gros et deux grains, encoures a grant poine et difficulte mesmement, a cause des troys grandes piesses, dont avons monstre a mes dicts seigneurs des comptes aussi la despence de la dicte voiture, de parcelle en parcelle ; ainsi le dict marbre, rendu a Brouz, couste en somme seize cens quarante-deux florins six gros et deux grains, pour laquelle somme vous supplie tres humblement vostre bon plaisir soit mande descharge a vostre tresourier pour avoir l'argent ; et

quant au dict Humbert Grilliet, qui se soumet a vostre bon plaisir, et grace de sa peine, je vous le recommande; car luy et son frere y ont prins beaucoup de peine.

Ma dame, vous plaira scavoir aussi que nous faisons la meilleure diligence que pouvons pour veoir la fin de vostre egliese, et sont faictes les voltes des huit chappelles collaterales de la nau (nef), et les six des alees joignantes a icelles; aussi lon a taille et pose quatre fermeries des fenestres de quatre chappelles prouchaines de la croisee collateralle de la nau; et au plaisir de Dieu, esperons faire une des grandes voltes de la dicte nau devant lyver; ainsi nen restera a faire que troys de la dicte nau, de quoy nous avons la taille de lune preste, et feront tailler ce yver, a laide de Dieu, la taille de la tierce; et ne restera si non la derniere des dictes grandes voltes et les deux alees joignantes au portal, qui ne se peuvent faire sans haulser le dict portal, lequel le Mᵉ Loys espere de lever de huit a neufz pies devant lyver.

Lon est apres a poser le juge (jubé) qui sera triumphant et fort riche pour les beaulz ouvraiges et folliages quy y sont. Les verriers sont apres la tierce verriere du crepon et celles de vostre chappelle, et espere Mᵉ Loys a layde de Dieu, faire tel avance-

ment pour leste advenir que le dict portal sera tant avance que lon pourra clorre legliese; laquelle este close, lon pourra poser les sepultures et contretables, que lon nose poser que legliese ne soit close, de peur que lon ne les gaste, lesquelles sont fort avancees comme lon vous a autreffois escript. Le dict M° Loys dict que, pour plustot despecher vostre affaire: par avanture il ne sen ira point ce yver, ou sil sen va, ne demourera en sa maison que troys sepmaines ou ung moys. Ainsi sera forse faire plus grosse despence, estant le dict maistre Loys sur leuvre. Pourquoy vous supplie tres humblement vouloir mander a vostre tresourier, que si argent nous fault, nous avancer sur lannee qui vient; car vostre argent se accoursit fort; et vous plaira nous mander et commander vostre bon plaisir pour icelluy faire et accomplir. Aydant nostre besnoit Saulveur, auquel je prie vous donner tousjours sa saincte grace et benedicion, avec bonne et longue vie, recommandant tres humblement a vostre benigne grace.

Escript en vostre couvent de sainct Nycolas de Tholentin de Brouz; le XIIII° jour de juillet, par vostre tres humble orateur et serviteur, des Augustins le moindre.

Signé : FRERE LOYS DE GLEYRENS.

Signé : VAN BOGHEN.

XVII. — CODICILLE

Ajouté au testament de Marguerite d'Autriche.

Receu par WALTERUS MILITIS, notaire du chappitre de lesglise collegiale de sainct Rombault, a Malines, le XXVIIIe jour du mois de novembre MVXXX. (28 novembre 1530.)

Au nom de Dieu, Amen. Par ce present publicque instrument soit notoire a chascung que en lan de la nativite de N. S. Jhesus Christ mil cinq cens et trente, en la troisiesme indiction, le vingt huyctiesme jour de novembre, le ponctificat de nostre sainct pere le pape Clement le septiesme de ce nom, en sa huyctiesme annee, a este en sa propre personne la tres illustre, noble et tres puyssante dame, ma dame Marguerite larchiducesse dAustrice, ducesse et contesse de Bourgoingne, douagiere de Savoye, etc., etc., par devant moy notaire publicque et tesmoings cy apres nommez, a ce specialement requis et appellez, laquelle ayant souvenance du testament par cy devant par elle faict en la ville de Bruxelles, et signe de feu maistre Loys Barangier et de son tresourier messire Jehan de Marnix, en date du vingtiesme jour de fevrier quinze cens et huyt, veult et entend que le dict testament sorte son plain et entier effect en tous et chacuns les pointz qui a present ne sont encoires furnis et acomplis, et en la meilleure forme et maniere que faire se peult.

Ma dicte dame a de nouveau declaire et declaire son heritier universel seul et pour le tout, lempereur Charles, cinquiesme de ce nom, son nepveur, a charge de payer ses debtes, furnir et acomplir entierement son dict testament et les articles qui sensuyvent, asscavoir : Au roy de Hongrie et de Bohesme, une de ses meillieures bagues, a la discretion des exequuteurs de son dict testament ci apres nommes, auquel seig^r roy elle en a faict et faict don pour toutes choses quil pourroit quereller et demander en la succession, et de ce elle veult quil soit contente.

Item, veult et ordonne ma dicte dame que tous les anciens serviteurs, servantes et officiers domestiques soient pourveuz sur les biens quelle delaissera, et recompensez de leurs services, raisonnablement pour leurs vivres la reste de leurs vies, a la discretion des dictz exequuteurs, oultre et par dessus ce que elle leur a ordonne par son dict testament. Quant a ses pouvres officiers seulement, nest que avant son deces elle mesme en ordonne et dispose particulierement. Et par dessus la recompense, elle prie tres humblement le dict seig^r lempereur les vouloir avoir pour recommandez; ceulx qui ont offices les vouloir entretenir en iceulx, et les aultres vouloir pourvoir selon leurs qualitez.

Item, pour non abolir le nom de la maison de Bourgoingne, et pour ce que la conte de Bourgoingne et les villes et terres y appartenans et dependans dont elle a joy jusques a present viennent de toute anciennete de la dicte maison, ma dicte dame prie et supplie le dict seig^r empereur tres instament que son bon plaisir soit vouloir garder et retenir en ses mains la dicte conte de Bourgoigne et ses dictes appartenances, tant et si longuement quil vivra, et pourveoir que apres son deces il succede a celluy de ses enfans ou aultres heritiers a cuy demoureront les pays que par deca, et que puissent et soient annexes, unyz et jointz les dicts pays de par deca et la dicte conte de Bourgoingne perpetualement et a tousiours, sans en faire aulcune separation ne division.

Et par la derniere requeste que ma dicte dame faict au dict seig^r empereur, elle le supplie vouloir, pour bien universel de crestiente et la seurte de son estat, entretenir, garder et observer la paix et amytie avec le roy de France et dEngleterre, les royaulmes, pays et subgectz, comme elle espere luy dire de bouche, se il plaist a Dieu luy donner tant de vie quelle le puist veoir.

Et pour ce que les exequuteurs nommez au dessus du dict testament sont la plus part trespassez, ma

dicte dame a nomme et nomme de nouveau pour ses dicts exequuteurs, tant de son dict testament que de ceste ordonance :

Mr le conte de Nassau, grand et premier chambellan de lempereur;

Messire Anthoine de la Laing, comte de Hooghstrate, son chevalier dhonneur;

Messire Jehan, seigr de Berghes, chevalier de lordre;

Mess. Loys de Flandres, seigr de Praet, second chambellan du dict seigr lempereur;

Mess. Pierre de Rosemboz, son premier maistre dhostel;

Mess. Anthoine de Montcut, son confesseur et aulmosnier;

Mess. Jehan Ruffault, chevalier, seigr de Neufville, tresourier general des finances de lempereur;

Et pour avoir la charge et manyance des deniers et biens de ma dicte dame qui semployeront a la dicte execution, elle a ordonne et ordonne messire Jehan Marnix, chevalier, seigneur de Tollouze, son tresourier general, et aussi pour exequuteur et pareillement maistre Guillaume des Barres, son secretaire;

Ausquels exequuteurs tous ensemble, les huyt, sept, six, cinq, quatre, trois, deulx, icelle dame donne

plain pouvoir et auctorite de proceder a la dicte execution, et leur prie de prendre la charge, veuillant que tout ce que par eulx sera faict touchant la dicte execution, ou les huyt, sept, six, cinq, quatre, trois, deulx, sortisse effet et soit de valeur et efficace. Et veult ma dicte dame que ce que dessus soit par ampliation de son dict testament, et aye telle vigueur, vertu et efficace, et sortisse son plain et entier effect comme le contenu en icelluy son testament, et par telle forme et voye quil peult et doit mieulx valoir selon les coustumes des lieux ou il devra estre execute et effectue, ausquelles coustumes, si avant quelles pourroient estre a ce contraires, elle a derogue et derogue par ces presentes.

Des quelles choses dessus dictes. ma dicte dame madame Marguerite larchiducesse, ducesse et contesse de Bourgoingne, etc., demanda de moy notaire publicque soubscript luy en estre faict et donne ung ou plusieurs instrument et instruments.

Faict a Malines, diocese de Cambrey, en la court de ma dicte dame, en sa chambre, lan, jour, moys et pontificat que dessus. Presents tres venerables et nobles seigneurs :

Messire Claude de Boisset, archidiacre dArras, maistre aus requestes ordinaires dhostel de lempereur ;

Maistre Jehan de Faletans, docteur et conseillier;
Hugues de Veuleux, conseillier et maistre dhostel;
Pierre de Marnix;
Jehan de Hallewins, escuier tranchant;
Maistre Lienard Hardines, secretaire de ma dicte dame;

Comme tesmoings a ce priez especialement et appellez.

Signé : WALTERUS MILITIS.

XVIII. — QUITTANCE

De la somme de 1037 florins et un gros, par maistre Loys Van Boghen, à compte de ses honoraires pour l'année 1531. (1531.)

Anno domini millesimo guingentesimo trigesimo primo, indictione quarta et die vicesima sexta mensis octobris, constitutus personnaliter magister Ludovicus Van Boghen, magister opere de Brou, qui gratis, sciens et sponte, pro se et suis, confitetur habuisse et realiter recepisse a venerabili fratre Ludovico de Gleyrens, religioso conventus de Brou, deputato ad tenendum rationem pecuniarum ediffìcii ecclesie dicti loci de Brou, ibidem presente et stipulante, videlicet, MILLE ET TRIGENTA SEPTEM FLORINOS ET UNUM GROSSUM, monete Sabaudie currentis, et hoc in deductionem stipendiorum dicti magistri Ludovici, presentis anni millesimi quingentesimi trigesimi primi. De quibus mille et trigenta septem florinis ac

uno grosso, sicut supra per ipsum habitis et receptis, se contentatur dictus magister Ludovicus et eumdem fratrem Ludovicum de Gleyrens quictat et quos tangit et tangere potest, quictum eum tenere promittit sub et cum omnibus promissionibus, juramento, obligatione, submissione, renunciatione et aliis articulis in talibus necessariis et opportunis.

Actum apud Brou in camera rationis, presentibus ibidem honestis viris magistris Symone Pugeti et Perreno Pellissetti, minuysserii, civibus Burgi. testibus et me notario publico.

Signé : JERENTAGS.

XIX. — LISTE DES TABLEAUX

Provenant de la galerie de Marguerite d'Autriche, qui ont été envoyés à Brou. (1533.)

Sensuyvent les painctures de devotion qui sont enchores ez cabinetz et librairie de feue madame, oultre celles qui ont ete envoyez a Brou en Bresse.

Estimation faicte.	Premierement, esdicts cabinetz :
x a xii fl.	Ung petit tableau de *Illuminare*, en boys de ciprez.
xx fl.	Ung tableau divoire de divers misteres, qui se clost a deux feuillez, ou sont paincts les ducs Philipes et Charles de Bourgogne.
xx fl.	Aultre tableau de Nostre Dame bien

faicte, a rouge manteau, le fond noir et les bordz dorez.

xl fl. Double petit tableau de ciprez : en lung est lasention de Nostre Seigneur, et en laultre lasention de Nostre Dame.

iiii fl. Tableau de Nostre Dame, habilliez dung manteau rouge; le fond vert damasse.

c fl. Riche double tableau de Nostre Dame, doblé par dehors de satin broche.

x fl. Tableau dung crucifix, de la main de feue madame.

ii fl: Ung petit tableau de brodure de la Trinite, avec croix entre le Pere et le Fils.

iiii fl. Tableau de saincte Marguerite, dale-bastre blanc.

x fl. Petit tableau de Nostre Dame assise sur ung croissant, le fond dor.

iiii fl. Aultre petit tableau de Nostre Dame, le fond dor, pendant a ung feuillet de rouge soie.

x fl. Double tableau de Nostre Dame; dung coste saint Jehan, et de laultre saincte Marguerite.

IIII fl.	Aultre double tableau, en lung est Nostre Seigneur pendant en la croix, et une Nostre Dame embrassant la divine croix; en laultre lhistoire de sainct Gregoire.
VI fl.	Aultre tableau ou est Dieu le Pere tenant son filz nud entre ses bras, le Sainct Esperit en columbe.
VI fl	Ung petit tableau carre fort bien faict, a un sainct Michel et sainct Gabriel larchange.
VI fl.	Semblable carre tableau a un sainct Jehan, sainct Jaques, sainct Pierre et sainct Pol.
X fl.	Petite Nostre Dame, faicte de *Illuminare* en papier, a lentort une petite bande de fil dargent.
II fl.	Ung petit sainct Jaques tailliez, de boys noir.
X fl.	Une image divoire de sainct Jehan, tenant ung livre en sa main, assis sur une pierre.
II fl.	Ung sainct Jaques dambre.
II fl.	Une image dune saincte, faicte dambre, estant droicte, le chef divoire.

vi fl. Une Nostre Dame dambre, a une coronne dor sur son chef.

iiii fl. Une petite Nostre Dame dargent.

vi fl. Ung petit sainct Andre dargent.

En la librairie :

vii fl. Un sainct Francoys.

x fl. Deux paincturés de monseigneur sainct Anthoine.

Somme, ii c. lxviii fl. xi s.

XX. — LES NOMS DES L FILLES PUCELLES

Eslevees ez payz de Bresse, ausquelles feue de illustrissime memoire madame MARGUERITE, archiducesse dAustriche, veult estre donnees a chascune L livres tornoys en dot et mariage. (24 juin 1533.)

Les exequuteurs du testament de feue tres recommandee memoire madame Marguerite, a son vivant archiducesse dAustriche, ducesse et contesse de Bourgoingne, etc., ont esleu et choisy on pays de Bresse cinquante jeusnes filles pucelles nees en mariage, prestes a marier, et ce estant moings de cent filles que ma dicte feue dame a ordonne par son dict testament appreuve par la mageste de lempereur, tant en son dict conte de Bourgoingne que pays de Bresse, a chascune desquelles elle a donne et legue en aulmosne la somme de cinquante livres tournoys

pour une fois, et dicelles cinquante filles ont faict le roole suyvant :

Premierement ; Perrenette, fille de Pierre Ravel, de Bourg.

Guillame, fille de Philibert Pirod, du dict Bourg.

Benoiste, fille de Jehan Bavost, du dict lieu.

Perrenette, fille de Claude Mallet, du dict lieu.

Perrenette, fille de Claude Chaultau, de sainct Martin.

Francoise, fille de Jehan Bequelie, du dict lieu de Bourg.

Francoise, fille de Denys Guignard, du dict Bourg.

Guye, fille de Guy Lanier, de Treffort.

Claude, fille de feu Francois Rollet, du dict Bourg.

Philiberte, fille de Pierre Taborin, du dict lieu.

Jehanne, fille de feu Pierre Meshart, du dict Bourg.

Jehanne, fille de Pierre Martin, de Chaverin.

Perrenette, fille de Francois Moissonn, du dict Bourg.

Anthoine, fille de feu Bartholomeez Chaulset, du dict lieu.

Alix, fille de feu George Martin, du dict Bourg.

Claude, fille de Jacques Heicard, du dict lieu.

Perrenette, fille de Perrenet Chaillier, du dict Bourg.

Jehanne, fille de Jehan Sorneret, de Attinat.

Benoiste, fille de feu Anthoine Beghelin, du Bourg sainct Cristofle.

Benoiste, fille de Francois Millart, de Bourg.

Anthoinette, fille de Humbert Bertrand, du dict Bourg.

Perrenette, fille de feu Jehan Jannot, du dict lieu.

Jehanne, fille de Guillaume Colon, du dict Bourg.

Perrenette, fille de Benoist Regnard, du Pont de Vaulx.

Benoiste, fille de Benoist Jayet, du dict lieu.

Innocence, fille de Jehan Coquyon, de Seseria.

Claude, fille de feu Guillaume Eschaillon, de Treffort.

Jehanne, fille de Guichard Regnault, de Jasseron.

Marguerite, fille de Philibert Gonin, de Broux.

Mathia, fille de Estienne Cher, de Bissia.

Jehanne, fille de Catherin Challiat, de St Jehan des Adventures.

Jehanne, fille de feu Guillaume Athier, de Sainct Julin.

Lune des filles de Preroz, de son vivant de Bourg, macon.

Alexie, fille de Philippe Caliodi, de Bourg.

Jehanne Mouchet, de Thoregnya.

Claude, fille de Claude Perrin, du dict lieu.

Francoise, fille de feu Prevot Piquart, demeurant a Bourg.

Sandra de Lesardi, du dict Bourg.

Claude, fille de Laurent Chavanne, du dict lieu.

Yvonete, fille de Anthoine Jacquet, du Pont de Vaulx.

Jehanne, fille de Claude Bousson, du dict lieu.

Jehanne, fille de Jehan Renet, de Baugey.

Francoise, fille de feu Bertrand Tanton, de Pont de Velle.

Anthoine, fille de feu Jehan de Monthieux alias Guigonne, de Chastillon de Dombes.

Perrenette, fille de feu Olivier Bourguignon, alias Bequet de St Trevier.

Perrenette, fille de feu Juliain Epaltier, de Monthieux.

Jehanne, fille de feu Jaques Bourguignon, du Pont dAin.

Jehanne, fille de feu Anthoine Pereleret, de Jasseron.

Benoiste, fille de Jehan Bononoz, de Bourg.

Et Claude Bourqua, du pays de Foucigny, niepce de Hugues qui fut lacquay au feu seigneur de Thoulouze.

Faict et conclud en la ville de Bruxelles, le xxiiii jour de juing mil cinq cens trente et trois. Ainsi signe De la Laing, P. de Rozemboz et Ruffaney.

Nota. Quil fault quil se rapporte pour chascune pucelle quictance authorizee de leurs marys, et certifficats de leurs curez, de notaire ou secretaire, contenant affirmations en leurs seremens et consciences, come les dictes filles, au jour de leurs nopces, sont reputees et tenues pour pucelles.

XXI. — REQUÊTE DES RELIGIEUX DE BROU,

AUX EXÉCUTEURS TESTAMENTAIRES DE MARGUERITE D'AUTRICHE (1535).

Memoyre des choses necessaires pour la perfection et integritez de leglise et couvant de feue immortelle memoyre ma dame Marguerite, archiducesse d'Austriche, par icelle fonde et erige au lieu appelle Broux les Bourg en Breysse.

Et premierement, quant a lesglise, fere le tableau que la majeste de l'empereur a ordonne fere, du prix de xii frantz, au lieu et recompense dung tableau que feue madame avoit donne a son dict couvant, le quel la majeste de lempereur a retenu pour sa chappelle ou oratoyre.

Item, fere six chandelliers de cuyvre, pour servir au grand aultel.

Item, quatre chandelliers de cuyvre, pour mettre au fond du tombeau de nostre Dame, quant ont faict celebrer les annyversaires, suffraiges et aultres

funeraulx offices par elle ordonnes en son eglise, de lauteur de quatre pieds.

Item, deux grands chandelliers de cuyvre, pour servir devant le grand aultel, selon la mode et fasson des bonnes eglises de Flandres.

Item, deux poulpitres de cuyvre, pour tenir devant le grand aultel, lung pour chanter lespitre, et laultre levangille.

Item, ung lampadeire, pour mettre une lampe devant le precieux corps de Nostre Seigneur, ainsy quest la bonne coustume en telles eglises.

Item, fere des treilliers de cuyvre au tourt des sepultures, pour la conservation dicelles; aultrement les enfans les guastent et rompent, et emportent les pieses, qui sera un tres grand dommaige avec le temps.

Item, fere un treillier de cuyvre, qui traverse le cueur, pour conserver les dictes sepultures, au lieu de celluy qui est de bois.

Item, fere les sieges du sexmanier dyacre et soubdyacre, du couste senestre du grant aultel, selon la bonne coustume des eglises collegiales.

Item, une croix dargent sans piedz, pour servir et pourter aux processions.

Item, ung ensensoyr dargent avec sa navete.

Item, ung benytyer, pour servir et pourter leaue benoyte sur les mors.

Item, callices dargent, pour servir a leglise, nombrez selon la bonne voulentez et devotion de la majeste de lempereur.

Item, six missaux, pour servir a dire les messes quotidianes.

Item, deux manuaulx en parchemin, pour servir au cueur a loffice.

Item, deux graduaulx en parchemin, a lusaige de Rome, lung des saintz, laultre dominical, pour servir au cueur.

Item, deux breviayres de la grande forme, pour dire les lissons a matines et les responsaires selon la coustume de la religion.

Item, fere des cortines au tourt des sepultures, pour les guarder et preserver des mouches et pousses qui les guastent, et seroyent bonnes de sarge.

Item, sur toutes choses est souveraynement necessaire fere rabiller les gorgoles et conduys qui maynent leaue sur les voultes des chappelles, les quelles gorgoles ne tiennent point, tellement qui pleult sur les voultes et piliers de leglise en plus de XIIII ou XV lieux, en fasson et maniere que les dicts piliers et voultes sont en grand dangier de tomber en ruyne qui ny remedieret bientoust.

Item, parachever le grand portal de leglise, selon le devys de maistre Loys.

Item, furnir la sacristie de chappes, chasubles, tuniques, haubes, pour fere le devin service; car tous les jours chantons messes a dyacre et soubdyacre.

Item, achever ung benytier de marbre noyr, le quel est desia sur le lieu et faict en partie, pour mettre en leglise.

Item, avoir ung drapt de coulleur noyr, pour mettre et servir sur le tombeau de feue Madame, quant ont faict et celebre les anyversaires.

Item, fere les bangs, arches et armayres de la sacristie, pour conserver et tenir les habillemens et paremens de leglise.

Item, est tres necessaire fere deux voultes au clochier pour assuration dicelluy, car la quille du dict clochier, qui est de piere, nest soubtenue sinon sur boys, qui est tresmal seur et en dangier de tomber.

Item, furnir le dict clochier de cloches, selon la bonne volente et devotion de la majeste de lempereur; car il ny a point.

Item, parachever une petite sacristie avec la chambre du sacristain, ensemble les ambulatoires par les quieulx on va a la sacristie, ainsy que a veuz nostre illustrissime seigneur monseigneur de Nassau.

Item, fere les bancs, poulpitres de la librairie, et icelle furnir de livres, selon la bonne et devote inten-

grand aultel de la dicte eglise, tirant du coste droit ou repose le sainct Sacrement.

Premier, de faire faire contre un beau mur, etc.

Pour le cloistre de lAnnonciade, a Bruges, ou le cueur de la dicte dame repose;

De faire une semblable representation dalebastre, etc.

Pour le couvent de Brouz, ce qui reste encore de conclure et faire, selon le contenu du billet que les prieur et religieux du dict couvent ont envoye aux dicts exequuteurs, sur quoy les dicts exequuteurs ont mis en marge de ce predict escript leur advis sous la tres noble correction de sa dicte majeste.

Premier, demandent encore les dicts prieur et religieux que lon fasse dresser, aupres du grand aultel, trois sieges de bois pour les prestre, diacre et sousdiacre qui celebrent les messes solemnelles.

Item, de former encore une petite sacristie et y dresser des bancs en maniere de garde robe et archibancs, pour mettre et garder les habillements de leglise du dict couvent; fornir la librairie de poulpitres et quires y necessaires; de fermer de couverture le puis de la cuisine du dict couvent; dacquerir quelque fondation annuelle pour les reparations tant des couvertures que aultres necessaires au dict cou-

vent; lesquelles cy apres pourront estre dassez grand coutage, considere la spaciosite du lieu;

Davoir des cortines de saye noire pour mectre a lentour des trois sepultures, asscavoir : de feux le duc Philibert, madame sa mere et madame Marguerite; pareillement, des couvertures pour mettre sur icelles sepultures.

Ce qui est necessaire avoir aux dicts religieux :

Ung drap de velours, pour mettre sur la sepulture de feue madame, comme celluy qui y est desia et selon quelle a ordonne par son testament;

Item, trois chappes dor pour les jours solempnels : une pour le prestre et les deux autres pour les coristes;

Item, pour les festes mediocres, une chappe dor broche et une chasuble;

Item, deux tunicques de damas blanc;

Une chasuble et deux tunicques dhostade blanche, pour le service quotidien;

Deux chappes de damas blanc;

Encore une chasuble et deux tunicques de velours noir;

Item, encore une chasuble et deux tunicques dhostade noire, pour le service quotidien;

Deux chappes de velours noir;

Ung pallo pour le grand aultel du dict couvent,

a la discretion de messieurs les exequuteurs ; et semblablement pour les aultres aultels, en nombre de quinze ; mesmes pour laultel de la chappelle de feue madame, ung pallo de damas en satin blanc.

Livres.

Premier, ung greal des dimanches, a lusage de Romme, avecq note competente ;

Item, ung aultre des saincts avec les commungs deulx ;

Deux grans breviaires pour les deux cueurs ;

Deux manuelz, lung en parchemin, laultre en papier ;

Sept missels ;

Deux antiphonaires, lung des dimanches et laultre propre et commung des saincts ;

Ung psaultier de rit, en lettres assez grosses, le tout a lusage de Romme.

Des nappes et des chandeliers de cuyvre, pour les quinze aultels de legliese du dict couvent.

De parfaire la chambre de sacristie.

De faire faire une closture entre le chanceau et le cueur, consonante aux formes, pour garder que lon nentre au dict chanceau si facilement des le dict cueur qui est tousjours ouvert, et preserver les ouvraiges faicts es sepultures ou sont ja plusieurs romptures.

De faire faire ung chandelier pres du grand autel de la dicte eglise, en maniere de coulombe, et deux poulpitres, lung pour lespitre et laultre pour levangile, et davantage ung au millieu du cueur, pour lire les lizons de matines et les propheties.

Les dicts exequuteurs tiennent et croyent veritablement que si ma dicte feue dame neust ete precipitee de sa vie, elle eust ordonne furnir et accomplir tous les points et articles comme dessus au long declaires, qui sont tous honestes et raisonables, et comme dit est, leur semble que sil plaist a la dicte imperiale majeste, il feroit euvre notable et de charite dordonner aus dicts exequuteurs dy faire satisfaire et furnir.

Faict a Bruxelles, le 20[e] jour davril 1535, apres Pasques, et estoit subsigne A. DE LA LAING, J. D. ROZEMBOZ et RUFFAUT.

DÉCISION DE L'EMPEREUR CHARLES-QUINT.

LEmpereur ayant vu le susdict escript avec ladvis des exequuteurs du testament de feue madame Marguerite sa tante, cuy Dieu absoille, a icelluy pour aggreable et ordonne aux dicts exequuteurs et commis a la manyance des deniers du dict testament, faire furnir, satisfaire et accomplir a icelluy escript,

selon son contenu, si avant que les deniers du dict testament le pourront porter, et en pourvoyant tousiours en premier lieu le plus necessaire; et aussy si avant que les dicts deniers le pourront porter, sur ce que les dicts religieux ont remonstre a sa dicte majeste pour leurs alimens.

Faict a Ragenspurch, le premier de may 1546.

Soubsigne : CHARLES.
Plus bas, *signe* : BAVE.

ORDONNANCE DES EXECUTEURS TESTAMENTAIRES.

Les exequuteurs du testament de feue madame, soubsignez, suivant le tres noble et bon plaisir de la majeste de lempereur, et dessus escripte et signe de sa main pour effectuer icelluy, ordonnent expressement a Pierre Damant, commis a la recepte et dispence du dict testament, de faire affaire, furnir et satisfaire au contenu des articles ci dessus escripts; et en rapportant les acquits a ce servans, ce a quoy icelles parties monteront, les dicts exequuteurs promettent faire passer et allouer en la mesme despence de ses comptes de la dicte execution, sans aucun contredit ni difficulte.

Faict a Bruxelles, le 22 daoust 1547, et estoit subsigne : LOYS DE PRAET, J. D. ROSIMBOS et HERBINCK.

XXII. — PRIX FAIT

Des balustrades de fer placées autour des trois mausolées.
(15 juin 1548.)

Lan mil cinq cens quarante huyct, indiction sixiesme; et le quinziesme jour du mois de juing, en presence de moy notaire royal subsigne, estably personnellement noble Jehan de Cormaillon, gentilhome de la maison de la royne dOngrie; dune part, et Benoist Fuma, seralier, bourgeoys de Bourg, daultre part, lesquelles personnes sachans font pasches et tasches suyvans, asscavoir : que le dict seigneur donne et baille au dict Benoist Fuma, present, et cest pour fere troys treilliers de fert carre pour mectre et poser alentour des troys sepultures estans au cueur de lesglise de Brou pres Bourg en Breisse, jouxte les devises faictes entre les dicts seigneur Jehan et le frere Hierosme de Follys, vicaire et augustin du Daulphine, prieur et religieux du dict couvant, et le dict Benoist Fuma; et cest pour le pris, pour chascune livre de fert, de six quars, monnoye de Savoye; et quant a la reste de lovrage du mestier du dict Benoist Fuma, le dict noble Jehan le pourra fere fere ou bon luy semblera; les quels treilliers ne pourront exceder deux mille et troys cens livres, duquel pris et tasche le dict Benoist confesse

avoir eu et reallement receu du dict seigneur present, asscavoir douze escus dor sol bons et de poys, et cest en deduction de la dicte tasche, et pour seurte de la dicte somme de douze escuz, a la priere et requeste du dict Benoist estably personnellement, honneste Jehan Noyse dict Rollet, bourgeoys de Bourg, le quel pour le dict Benoist envers les dicts seigneur.........
et lesquieulx treilliers promet le dict Benoist, par son serment et soubs lobligation de tous ses corps et biens, rendre parfaicts et posez, a dicte des maistres en tel cas expres, deans la sainct Mychel archange, prochain an, avec tous despens; et les dicts seigneurs promettent peyer, en rendant les dicts treilliers faicts come dessus est dict, la reste de la somme de largent que se pourra monter, avec soubmission, renonciation et articles necessaires.

Faict a Bourg, en la boutique de honeste Jehan Flury, presens le dict Jehan Flury, honeste Hector Bellet et Guyllaume Roland, habitanz de Bourg, tesmoings, et moi notaire. — Signé Trollier.

Lan mil cinq cens quarante-huict, indiction sixiesme et le deuxiesme jour du moys de juilliet, en presence de moy notaire royal subsigne, estably

XXII. — PRIX FAIT

Des balustrades de fer placées autour des trois mausolées.
(15 juin 1548.)

Lan mil cinq cens quarante huyct, indiction sixiesme ; et le quinziesme jour du mois de juing, en presence de moy notaire royal subsigne, estably personnellement noble Jehan de Cormaillon, gentilhome de la maison de la royne dOngrie ; dune part, et Benoist Fuma, seralier, bourgeoys de Bourg, daultre part, lesquelles personnes sachans font pasches et tasches suyvans, asscavoir : que le dict seigneur donne et baille au dict Benoist Fuma, present, et cest pour fere troys treilliers de fert carre pour mectre et poser alentour des troys sepultures estans au cueur de lesglise de Brou pres Bourg en Breisse, jouxte les devises faictes entre les dicts seigneur Jehan et le frere Hierosme de Follys, vicaire et augustin du Daulphine, prieur et religieux du dict couvant, et le dict Benoist Fuma ; et cest pour le pris, pour chascune livre de fert, de six quars, monnoye de Savoye ; et quant a la reste de lovrage du mestier du dict Benoist Fuma, le dict noble Jehan le pourra fere fere ou bon luy semblera ; les quels treilliers ne pourront exceder deux mille et troys cens livres, duquel pris et tasche le dict Benoist confesse

avoir eu et reallement receu du dict seigneur present, asscavoir douze escus dor sol bons et de poys, et cest en deduction de la dicte tasche, et pour seurte de la dicte somme de douze escuz, a la priere et requeste du dict Benoist estably personnellement, honneste Jehan Noyse dict Rollet, bourgeoys de Bourg, le quel pour le dict Benoist envers les dicts seigneur.........
et lesquieulx treilliers promet le dict Benoist, par son serment et soubs lobligation de tous ses corps et biens, rendre parfaicts et posez, a dicte des maistres en tel cas expres, deans la sainct Mychel archange, prochain an, avec tous despens; et les dicts seigneurs promettent peyer, en rendant les dicts treilliers faicts come dessus est dict, la reste de la somme de largent que se pourra monter, avec soubmission, renonciation et articles necessaires.

Faict a Bourg, en la boutique de honeste Jehan Flury, presens le dict Jehan Flury, honeste Hector Bellet et Guyllaume Roland, habitanz de Bourg, tesmoings, et moi notaire. — Signé Trolliet.

Lan mil cinq cens quarante-huict, indiction sixiesme et le deuxiesme jour du moys de juilliet, en presence de moy notaire royal subsigne, estably

personnellement Benoist Fuma, serrurier de Bourg, sachant pour luy et ses hoirs confesse avoir eu et receu, et devers luy retenu, de noble Jehan de Cormaillon, gentilhome de la maison de la royne dOngrie, absent, toutteffois venerable pere frere Hierosme de Follys, vicaire et religieux du devost couvent de Brou pres Bourg en Breisse, present avec moy notaire stipulant, asscavoir six milliers de fert, a raison pour chacun millier de vingt six franz et six blancs de roy dachapt, achepte a Challon, montant en tout cent et cinquante six livres et quinze solz tornoy ; et pour les peages et charrois despuis Challon renduz icy à Bourg, trente ungt franz douze solz neuf deniers tornoys et trois florins monoye de Savoye, le quel fert est tant pour fere les treilliers du cueur de lesglise du dict couvent que pour les crochets que sont pour retenir les chanees de plon de la dicte esglise; et le quel fert promet le dict Fuma, par son serment et par lobligation de tous ses corps et biens, rendre bon compte au dict seigneur, avec promesse, serment et obligation, soumission, renunciation et aultres articles necessaires.

Faict a Bourg, en la banche de moy notaire, presens bonestes Nycolas Cartellier, prebtre habitue de lesglise Nostre Dame de Bourg, et honeste Jehan Flury, marchant, habitant de Bourg, tesmoings a ce

requis et appellez, et moy notaire royal. — Signé TROLLIET.

XXIII. — PRIX FAIT DE LA SCULPTURE DU BÉNITIER.

(22 août 1548.)

Lan mil cinq cens quarante huict, indiction sixiesme et le vingt deulxiesme jour du moys daoust, en presence de moy notaire royal soubsigne, estably personnellement noble Jehan seigneur de Cormaillon, gentilhome de la maison de la royne dOngrie, et frere Augustin du Daulphine, religieux et prieur du devost couvent de Brou, pres Bourg en Breisse, donnent, baillent et remettent en tache a maistre Nycolas Ducre, tailleur de pierres, natif de la Bonne Ville, pays de Foucigny, present et la charge acceptant, asscavoir que le dict maistre Nycolas sera tenu, selon quil promet fere, de tailler et copper ung beneyty de pierre de marbre noir, ensemble le pied, jouxte la forme dung patron faict et pourtraict en ung follief de papier, reserve la croix du dict beneyty, la quelle le dict Nycolas ne sera tenu fere; du quel pourtraict le dict maistre Nycolas a retenu ung double et le dict seigneur ung aultre; et cest pour le pris et tache de vingt escuz dor sol, les quelz vingt escuz le dict seigneur de Cormaillon et frere

Augustin, prieur et religieux du dict couvent, promectent, par leur serment preste et soubz lobligation de tous leurs biens, de peyer, bailler et delivrer au dict Nycolas Ducre ou ez siens en faisant la dicte tasche; et la quelle tasche promet le dict maistre Nycolas, par son serment presté sur les saincts evangiles et soubz lobligation de tous ses corps et biens presens et advenir, bien et deheument tailler, copper et pollyr, rendre parfaict, ensemble son dict pied, jouxte la forme du dict pourtraict a luy, come dessus est dict, baille et remys, et cest a dicte des maistres en tel cas expers, deans huict moys *prochainement venans*, ce jour dhuy, date des presentes, commençant; et les quelz seigneurs Jehan de Cormaillon et frere Augustin, prieur susdict, seront tenus de fournir toute la pierre necessaire a la dicte tasche; et a este convenu et accorde que le dict maistre Nycolas Ducre sera tenu de escrypre a la molure du dict beneyty les parolles suyvantes, asscavoir : FORTUNE INFORTUNE FORT UNE. Et aussy le dict Nycolas promet, par ses foy et serment et obligation sus escriptz, de bien contregarder les pierres du dict beneyty; et cas advenant quelles se rompissent par deffault du dict maistre Nycolas, sera tenu, ce quil promet fere, de *demeure* a tous despens, domaiges et interestz, a dicte des

maistres en tel cas expers, avec soubmissions de toutes cours royaulx et ecclesiastiques et seculieres.

Faict au premier clostre du dict couvent de Brouz, presens honeste Guillermin de Chemyn, bourgeoys de Bourg, Jehan Eccard dict Decessyz, painctre, aussi bourgeoys de Bourg, et Yves Fromont, painctre, aussi bourgeoys de Bourg, tesmoings a ce requis et appellez, et moy notaire royal. — Signé Trolliet.

XXIV. — PROCÉDURE

Faicte pour raison du degast faict au couvent de Brouz, par les gentz de guerre, au siege mys devant Bourg par Polvilliers, en lan 1557. (1557.)

A tous soit chose notoire comme, le septiesme jour du moys de decembre, lan mil cinq cens cinquante sept, seroit venu en ma maison dhabitation a Bourg, par devers moy, Benoict Javillon, practicien et procureur es cours du bailliage de Bresse a Bourg, venerable seigneur frere Hierosme de Foliiz, vicayre du couvent et monastere de Brouz, pres ceste ville de Bourg, le quel ma prodhuict et exibe une requeste presentee de la part des venerables prieur et religieulx du dict Brouz, a monseigneur monsieur le viscomte de Tonnerre, gouverneur et lieutenant general pour le roy nostre sire des pais de Bresse et Beugey, contenant les remonstrances faictes au dict

seigneur gouverneur des degasts et fractures faictes au dict Brouz par les gens de guerre du dict seigneur roy estans en ceste ville de Bourg, durant le siege mys par les ennemys devant le dict Bourg, pertes et dommaiges sostenus par les dicts de Brouz, avec le decret et appoinctement du dict S^r gouverneur, contenant commission a moy adressante pour informer sur ce contenu en la dicte requeste, par veue de lieu et aultrement, comme est requis par icelle et porte par le dict decret, en date a Bourg du deuxiesme de ce moys de decembre, signé *de la Riviere*; me requerant proceder au faict de la dicte information, veue de lieu et comme est porté par les dictes requeste et decret ; lesquelles requeste et decret veuz, je me suis offert dhobeir ; et pour ce faire jay appelle avec moy maistre Philibert Tarante, lun des commis au greffe du bailliage de Breisse, pour scribe et adjoinct.

Et du huictiesme jour du dict moys, a derechefz comparu par devant nous commissaire et adjoinct sus dictz, le dict s^r vicayre, nous requerant proceder au faict que dessus, et a ce effect, nous a prodhuict certeine attestation faicte et signee par honeste Jehan Poignard, apothicaire, marchand de Bourg, du neufviesme jour doctobre dernier passe, par la quelle il atteste que on luy avoit remis *neufz cens une livre*

et demy plomb pour la munition du roy, par commandement de monsieur le baron de Digoyne, et avoit este prins sur le couvert de leaglise de Brou, signé *Poignard*. Et au dessoubs la certiffication du dict s^r^ baron, lors lieutenant au gouvernement, par la quelle il certiffie avoir faict mettre le dict plomb en la maison du dict Poignard, et faict distribuer aux soldars pour le service du roy. La dicte certiffication, en datte a Bourg du vingtiesme jour du dict moys de novembre dernier passe, signe *Digoyne*; disant icelluy venerable vicayre le dict plomb avoir este apporte par ceulx du dict Brouz, devant lesiege environ huict ou dix jours, pour ce quil nestoit encores employe, en la maison de maistre Nicolas Myoz, docteur en medecine, par ordonnance et commandement du dict seig^r^ baron pour estre garde, et encores en cas de necessite pour sen servir aux affaires du roy, et affin que si les ennemys, quon disoit venir pour assieger cette ville, entroient au dict Broux, ne le prinsent pour sen servir contre le dict sire roy; nous requerant sur ce informer avec les tesmoings quil prodhuira. Et comme, oultre le sus dict plomb, les gens de guerre estans au dict Bourg, avant et durant le siege, avoient prins plus grande quantite de plomb au dict Brou, mesmes prins, rompuz et emportez la plus grand part des

chanees et tuyaulx questoient sur les voultes, recepvant leau descendant de la couverture de lesglise et chappelles du dict Brouz et aultre part du dict couvent, et aultrement, a requis proceder suyvant nostre dicte commission. Et pour ce effect a prodhuict por tesmoings Humbert Fenet, laboureur du villaige des Combes, parroisse de Jasseron, adjourne par Benoict Guichardet, sergent royal, par commandement verbal a luy par moy commis, fait suyvant la dicte commission, a comparoir par devant nostre commis et adjoinct, a peyne de soixante solz tornoys, le quel, apres le serment sur les saincts evangilles par luy prestez, a dict et depose comme en sa dicte deposition est escript et cy apres contenu.

Consequemment, du neufviesme jour du dict moys, nous a le dict vicaire prodhuict por tesmoing Jehan Buissonnier, serrurier du villaige de Brouz, aage de trente six ans, tesmoing ajourne comme et a la peyne que dessus, lequel, apres serment par luy prete, a depose comme est contenu en sa deposition cy apres escripte. Ce faict nous a requis transporter au lieu de Brouz, affin de proceder a la dicte veue de lieu. Et pour ainsy proceder a prodhuict Mes Philibert Gavardy, serrurier, couvreur de clochiers en plomb, fert blanc et ardoyse; Pierre Davut, pottier destaing; Jacquemin Ferry, couvreur de maisons en

tieules; Claude Brosset et Pierre Perrin, massons, adjournez par commandement verbal de moy comme dessus, par le dict Guichardet, sergent, a comparoir au dict Brouz, a une heure apres mydy attendant deux, a peine de soixante solz pour ung chascun. Pour la quelle assignation nous sommes transportez au dict Brouz; et la estant en lesglise, le dict vicayre nous a prodhuict les dicts maistres pour proceder a la veue de lieu avec nous, les quelz maistres ont promis, jurez sur les saincts evangilles, visiter, dire et attester fidellement de ce quilz verront, scauront et cognoistront, avec les quelz, apres le dict serment preste a lheure assignee, avons procede a la veue du lieu, comme est contenu en lacte cy apres escript.

Et apres, le dict Guichardet nous a raporte avoir adjourne Jehan de la Craz, laboureur, du villaige de Brouz, Jehan Milliaz, dudict Brouz, aussy laboureur, et Claude Bonet, natifz de Bourg, a present serviteur au dict couvent de Brouz, a comparoir devant nous commissaire et adjoinct, a peine de soixante solz pour ung chascung, pour deposer verite, les quelz, suyvans lassignation, ont comparuz, promis, jurez de dire verite; puis ont depose separement et appart, comme est contenu en leurs depositions cy apres escriptes des jours cy apres escripts. En tes-

moing de quoi nous sommes soubscriptz et signez. — JAVILLION. TARANTE.

Du huictiesme jour du moys de decembre
mil cinq cens cinquante sept.

Premierement, Humbert Fenet, laboureur, du village des Combes, paroisse de Jasseron, aage, comme il dict, de trente six ans, le quel, apres que lecture luy a este faicte de la requeste sus mentionnee, presentee a monseigneur le gouverneur de Breisse, par messieurs les prieur et religieulx de Brouz, dict et atteste, moyennant le serment par luy preste, seullement scavoir du contenu en icelles que, au moys doctobre dernier, ung jour de lundy ou mardy, aultrement dict ne se souvienne du jour, que desia les Bourguignons commencoient a venir devant la ville de Bourg pour icelle assieger, il estoit venu au couvent du dict Brouz, la requeste daucuns des religieulx qui estoient retirez en leur maison et cellier de leurs vignes, au villaige de Flamen, pres de la maison au dict deposant, pour scavoir si lon avoit poinct faict de mal au dict Brouz. Et la estant le matin, entre six et sept heures, vit venir une trouppe de gens de guerre devant le dict couvent de Brouz, ausquels les religieulx et aultres estans dans le dict couvent ne voulloient ouvrir la porte, craignant que

ne fussent des ennemys. Mais, incontinent quon cogneust que cestoient de ceulx questoient de par le roy en la ville de Bourg, on leur ouvrist la porte; et estans dedans commencarent a rompre les portes et fenestres, et faire bruict tel que cestoit chose piteuse de loyr; et disoient quilz voulloient prendre tous les vivres et meubles, et aussy tout le plomb des couvertures et chanees de lesglise et maison, pour le porter a Bourg, afin que les ennemys qui venoient assieger Bourg ne le prinsent pour sen servir contre le roy. Et de faict aucuns montoient sur les maisons et galleries, et rompoient les dictes chanees de plomb, quilz gectoient par terre; les aultres le prenoient et emportoient; et ne vit pour lheure aultre chose; car creignant que les dicts gens de guerre ne luy fissent mal, il senfouit. Et dict que depuis, apres le siege leve, aiant la familiarite en la maison, pour ce quil est leur voysin aux vignes, il est venu au dict Brouz pour veoir si les dicts gens de guerre gastarent, comme ils disoient voulloir faire. Et a veu que despuis estoient rompues presque toutes les chanees questoient par devant et au dessus de lesglise, du cloystre et aultre part du dict Brouz : sont este prinses, rompues et gastees, les portes et fenestres rompues, et pour resolution fait mal infiny quil dict quil ne scauroit extimer, car son

mestier nest pas pour extimer telles choses et pertes. Et aultre dict ne scavoir du contenu en la dicte requeste. Et a sa presente deposition repete a personne, et na signe sa deposition pour ce quil ne scayt escripre.

Du neufviesme des dicts moys et an.

Jehan Buissonnier, serrurier, du villaige de Brouz, aage de trente six ans, lequel, moïennant le serment par luy preste et apres que lecture et declaration luy a este faicte par moy, commis de la requeste sus mentionnee, dict et atteste scavoir du contenu en icelle que, avant que le siege fut mis dans la ville de Bourg par les Bourguignons, il scait que le couvent de Brouz estoit en tres bonne reparation, sans que les portes fussent aucunement rompues des chambres et membres du dict couvent, mais toutes fermans a la clefz et ayans bonnes serrures; et, despuis le dict siege, il a veu au dict couvent que toutes les portes, tant des chambres des religieulx que aultres, et aussy des buffectz, archebans, oratoyres et coffres sont tous este ouverts par force, les portes plus part fendues et rompues, horemis de la porte de lentree et sacristie du dict Brouz. Et luy mesme, comme serrurier, a desia racoustre plus de cinquante des serrures, et est encores journellement apres pour en acoustrer dadvantaige. Et dict quil ne vouldroit

prendre a racoustrer a pris faict les serrures que furent rompues pendant le dict siege pour cent et cinquante livres. Et quon ne scauroit racoustrer les portes, buffectz et archebans rompuz, pour troys ou quatrefoys aultant; dict en oultre que ce bruict est commung et publicq que les dicts soldards et gens de guerre, qui lors estoient au dict Bourg pour la garde dicelle ville, firent les dictes fractures; et en oultre prindrent au dict Brouz tous les vivres quilz trouvarent en la dicte maison, et les emportarent a Bourg. Et quant au vin qui estoit en la cave, pource quilz ne le peurent emporter, ilz lespancharent; prinrent et emportarent les habillemens des religieulx, acoustremens de lesglise ou grande partie diceulx, une belle croix dargent qui estoit en la dicte esglise. Et le scait seullement pour le bruict commung qui est. Et aussy il voit journellement que les religieulx nont presque point dacoustremens comme ils avoient auparavant, ni les chambres ne sont poinct meublees comme elles estoient, ny semblablement lesglise, en laquelle aussy y avoit de belles orgues des quelles les dicts gros tuyaulx estoient de boys et les petits estoient de plomb, les quelles ont este, comme il a veu, rompues et entierement gastees. Et en oultre dict quil a bien veu et voit journellement quil deffault des chanees, tuyaulx et conduictz qui condui-

soient et recepvoient les eaues au cloystre de la cuysine ; les quelles ensemble grande partie des chanees de dessus lesglise, lon dict communement a Bourg, Brouz et aultres lieux circonvoisins, que les dicts gens de guerre emportarent au dict Bourg. Et aultre dict ne scavoir, repete a personne, et ne scait escripre.

Du dict jour neufviesme decembre.

Nous commissaire, adjoinct et scribe soubsignez, ensuyvant la commission cy devant mentionnee, oultroiee par monseigneur le gouverneur de Breisse, affin de faire veue de lieu au couvent de Brouz pour veoir les lieux esquelz estoient les chanees et tuyaulx de plomb servant a la conduicte des eaues tombant de lesglise sus dicte, nous sommes transportez au dict couvent de Brouz, et pour icelle faire avec nous avons appellez Mtres Philibert Gavardy, serrurier et couvreur de clochier en plomb, fert blanc et ardoyse ; Pierre Davut, pottier destaing ; Jacquemin Ferry, couvreur de maisons en tieules ; Claude Brosset et Pierre Perrin, massons, tous bourgeoys de Bourg, adjournez a ce par Benoist Guichardet, sergent royal, comme nous a rapporte, a peyne de soixante solz tornoys pour ung chacung. Et estans au dict Brouz, comparant par devant nous, frere Hierosme de Foliin, vicayre du dict lieu, nous a requis a ce proceder. Et



a cet effect, apres que les sus nommez maistres ont promis, jurez visiter avec nous, et fidellement rapporter et certifier de ce que leur apperra par leur oculaire, nous a le dict vicayre mene et conduict, avec les sus nommez et tesmoings soubscriptz, par devant leaglise du dict Brouz, et en premier lieu sur le jubile auquel nous avons treuve les orgues du dict couvent toutes rompues et brisées. Et quant es tuyaulx qui estoient de plomb, ilz avoient este leves et ostez, et les aultres tuyaulx estans de boys estoient encores la pluspart en larmoire des orgues, le tout rompu, ruyne et gaste; lesquelles touteffoys les sus nommez maistres ont dict et certiffie que, auparavant le siege mis devant Bourg, estoient belles, bonnes et bien extimees et nestoient poinct rompues; et ont dict le scavoire pource que souventeffoys ilz les ont veues et voient mesmes quasi tous les jours de festes quilz venoient au dict Brouz oyr le service divin. Et des la nous a mene sur la voulte de la chappelle de madame, quest du coste de bize de leaglise sur laquelle avons treuve deux grandz chanees de boys, et entre la dicte chappelle et la grand naufz de leaglise une aultre chanee de boys, recepvant les eaues tombant tant de la dicte chappelle que de la dicte naufz deaglise pour les conduire a bas, affin quelles ne tombent sur les voultes, toutes les quelles



chanees, ont certiffie et atteste les dicts maistres, moiennant le serment par eulx prete, comme dict est, estoient, auparavant le dict siege mis devant Bourg, couvertes de grandes et grosses plattes de plomb, dont chascune platte, eu esgard a lexpesseur, largeur et grandeur, pesoient pour le moings sept vingtz livres; et, apres avoir mesure ce quavoit este prins sur la dicte chappelle et entre la dicte naufz de la dicte esglise, a lendroit dicelle, ont treuve que avoit este prins du dict plomb de la longueur et valleur de quinze des dictes plattes de plomb, pesans, eu esgard que sont chanees de sept vingtz livres pour le moings, deux mil et cent livres. Et sur une chappelle la prochaine, tousiours du coste de bize, appelee la chappelle de monsieur le grand maistre, avoit este prins, tant dune chanee que certein tuyaul, la valleur dune platte et dadvantaige, pesant ce quavoit este prins pour le moings cent quatre vingtz livres. Et des la nous a mene sur la chappelle sainct Anthoine, sur la quelle avons treuve une grand chanee de boys, et semblablement les susnommes maistres ont dict estoit couvert de plomb du quel avons treuve avoir este prins a la valleur de deux tables et demy pesans trois cent cinquante livres. Et a lendroit de la dicte chappelle, contre la naufz de la dicte esglise, sur une aultre chanee, en

avoir este prins deux tables pesans deux cens quatre vingtz livres. En apres sommes alles sur le grand portail, ou avons veu quil y a este prins du plomb de la couverture du dict portail, du coste de bize, trois pieces, et du coste de vent quelque peu. Et le tout les dicts maistres ont extime pesant pour le moings deux cens livres. Et sur la chappelle du coste du vent, pres le dict grand portail de lesglise, avons treuve en avoir este prins, sur lune des chanees, une table pesant cent quarante livres. En apres sommes alles sur la chappelle appelee la chappelle de Monsieur, quest du coste de vent de la dicte esglise, sur la quelle avons treuve avoire este prins, sur lune des chanees, une piece de plomb extimee par les sus dicts maistres peser vingt cinq livres. Et avons treuve que,a lendroict de la dicte chappelle, a este prins ung grand canon par le quel leau descendoit de la grand naufz de lesglise dans les chanees de plomb estant entre les dictes esglise et chappelle, le quel pouvoit peser pour le moings, comme ont extime les dicts maistres, troys cens livres.

Item, nous sommes transportez avec les susnommez, conduictz par le dict vicayre, au cloistre pres lesglise, la ou avons treuve avoire este prins du plomb en troys coings de la couverture du dict cloistre, on chascung des dicts troys coings une piece

de plomb, que les dicts maistres ont extime avec serment, comme dict est, peser cent cinquante livres.

Et apres nous a mene sur le cloistre appele de la cour, la ou avons treuve avoire este prins des chanees du dict plomb, de la valleur et longueur, ainsy quont mesure les dicts maistres, cinq tables pesans sept cens livres, et avoir este prins ung tuyau de plomb, recepvant et conduysant a terre leau venant des dictes chanees, lequel ilz ont extime, eu esgard a la grandeur et grosseur, a troys cens cinquante livres. Revenant toutes les dictes sommes joinctes ensemble, du plomb prins sur la dicte couverture conduysant leaue des dictes esglises, chappelles et cloistres, a la somme de *quatre mil sept cens septante cinq livres* de plomb. Et ont dict bien scavoir que, auparavant le siege, les dictes chanees estoient entieres et estoient ez lieux sus mentionnez, pour les y avoir veu peu auparavant; et que les dicts maistres Gavardy, Davut et Ferry cestoient ayde en partie a icelles faire, poser et mectre; et les dicts massons aussy se sont aydez a faire la dicte esglise et couvent de Brouz. Et eulx mesmes en partie ont ordonne la ou les chanees et les tuyaulx sus dicts debvoient estre, et du moings ont este presens aux ordonnances cy faictes. Disans tous certeinement que est ung tres grand dhom-



maige davoire rompu et prins les susdicts tuyaulx et chanees, non poinct tant pour la valleur du plomb, que toutesfois se vend la livre, en la ville de Bourg, deux solz de Savoye ou bien deux Carolus de France, mais pour la perte qui sen peult ensuyvre. Car si ces chanees et tuyaulx ne sont bien tost refaictz et remis sur les voultes des dictes chappelles et entre icelles et la naufz de lesglise, leaue, descendant de la dicte esglise et chappelles, pourrira et fera tumber les dictes voultes, que seroit ung grand dommaige et inextimable, eu esgard a lestophe et excellente beaulte de la dicte esglise. Et mesme par expecial a este faict plus de mal sur la chappelle de Madame, qui est la plus excellente de louvraige du dict Brouz, quest bastie presque toute entierement de marbre et allabastre.

Ce faict, le dict frere de Foliis, vicayre, nous a mene avec les susnommez par le couvent, et monstre comme toutes les portes des chambres, tant des religieulx que aultres, que fermoient a la clefz, avoient este de nouveau forcees, rompues et brisees ; et avons veu que certeinement les serrures de toutes les portes avoient este forcees, grande partie dicelles encore rompues, et une partie dicelles aussy desia de nouveau, comme il appert, refaictes et raiustees, et plusieurs portes fendues, aussy des buffectz, ar-

moyres, coffres et archebans, horemys que les portes des entrees devant et derriere du dict couvent, de la sacristie ni du refectoire dung coste et de la cuysine, nestoient poinct quil apparut forcees et brisees. Et ont dict et atteste les susnommez que le bruict est a present et estoit du commencement du siege mis par les ennemys devant la ville de Bourg, et durant icelluy, que les gens de guerre, estans pour le roy dans la dicte ville, avoient prins le plomb des dictes chanees, rompu et gaste tout par le dict couvent, prins et emporte tout ce quilz avoient treuve, tant vivres que aultres choses. Et le vin quilz navoient peu emporter, lavoient espanche par la cave tellement que vraiement, attendu le grand bruict qui en estoit, pensoient que les dicts gens de guerre eussent plus faict de mal sur la dicte esglise quil nen y a. Mais quant aux vivres et acoustremens prins, nen scavoir rien que par le bruict commung qui en est et estoit.

Et ainsy que dessus ont veu, dict, certiffie et atteste, presens Mre Jehan Putiard, enquesteur pour le roy en Breisse, Benoict Guichardet, sergent royal, et Claude Dupont, costurier, bourgeois de Bourg, tesmoings pour ce appellez et requiz.

Du dixiesme jour de decembre an que dessus.

Jehan de la Cras, laboureur, du villaige de Broux,



parroisse de Bourg, aage comme il dict de trente ans, lequel, moïennant le serment par luy preste, et entendu le contenu en la requeste cy devant mentionnee, presentee par les seigneurs prieur et religieulx de Brouz a monseigneur le gouverneur de Breisse, par la lecture que par nous luy en a este faicte, a dit et certiffie scavoir du contenu en icelle que le lundy devant que le siege fut mis devant la ville de Bourg, qui arriva le lendemain, il vit venir une asses grande trouppe de gens de guerre, de ceulx qui estoient dans la ville de Bourg pour la garde dicelle, lesquelz demeurarent certein temps a la porte avant quon leur ovrist, et puis les vit entrer dedans ; et quand ilz y furent, ouyt quilz faisoient moult grand bruict par la maison, comme si lon eust rompu quelques portes et aultres, et vit que plusieurs sen alloient chargez de plomb. Et le jeudy suyvant que le siege estoit devant Bourg, on vit venir du dict Bourg une fort grand trouppe. Lesquelz, quand furent dedans le dict Brouz, faisoient ung bruict tel que sembloit quon rompoit tout par le couvent. Et voyt on bien qui en y avoit qui estoient montez par dessus le couvert, tant du portail de leglise que entre les chappelles et la naufz de leglise, les quelz rompoient les canons par les quelz leau de la grande esglise descent sur les chanees qui sont

sur les voultes et le couvert du dict portail. Ils le gettoient par terre, les aultres le prenoient et le portoient. Mais dict quil ne vit aultre chose pour lhors, pour ce quil senfouit, pensant que lon vouloit mectre le dict Brouz par terre, voyant quon le rompoit ainsy. Et dict que despuis, estant le camp leve, et que sest retourne dans sa maison, et quil vient journellement au dict Brouz oyr la messe, il a veu que presque toutes les portes, coffres, buffectz, armoyres et archebans estoient et les serrures diceulx forcees et rompues ; et aussi a veu que les chanees et canons recepvant leau, aultrement dict quon appelle gargolles de plomb, en plusieurs lieux sont este prins et emportez ; les orgues de la dicte esglise, toutes brisees et rompues. Et que cest chonse toute notoire quil a este faict mal infini dans le dict Brouz. Et dict en son langaige quil y en a este tant faict de mal que lon ne le sauroit extimer, mesmes que si lon ne racoustre bientost les gargolles et les chanees de plomb, la pluye pourrira tellement les dictes voultes que il est en danger que tout ne tombe par terre. Et a dict scavoir ce que dessus estre vray, pour ce quil est voisin du dict Brouz, le voit journellement, et a sceu et ouy par le bruict que dessus, et que lesglise et chambres du dict couvent sont demeublees, que les religieulx

nont presque acoustremens quilz portoient du temps du siege, pour ce que durant le siege ils furent prins et derobez. Et a sa deposition revele a personne, et ne scait escripre.

Jehan Mulliaz, laboureur, du villaige de Brouz, paroisse de Bourg, aage denviron trente ans comme il dict, le quel, apres lecture a luy faicte de la requeste presentee a monseigneur le gouverneur de Breisse, a dict scavoir du contenu en icelle que, le lundy jour devant que le siege des Bourguignons, ou certeins quil nomme ainsy brigans ennemys, qui vinrent devant la ville de Bourg, arrivassent, il vit venir au couvent de Brouz ung grand nombre de gens que despuis il a ouy dire estoient Gascons, Suisses et aultres, qui estoient de par le roy en la ville de Bourg. Les quelz entrerent dans le dict couvent auquel ils faisoient un bruict tel que cestoit chose terrible que de loyr; car il sembloit quilz ne laissassent porte ny fenestre a rompre. Et vit les dicts gens de guerre qui estoient sur le couvert, du coste de bize de la dicte eglise de Brouz, entre la naufz de la grand eglise et chappelle de madame Marguerite et de monsieur le grand maistre, les quelz rompoient les gargolles et chanees de plomb, le gectoient par terre, et les aultres le prenoient et

sur les voultes et le couvert du dict portail. Ils le gettoient par terre, les aultres le prenoient et le portoient. Mais dict quil ne vit aultre chose pour lhors, pour ce quil senfouit, pensant que lon vouloit mectre le dict Brouz par terre, voyant quon le rompoit ainsy. Et dict que despuis, estant le camp leve, et que sest retourne dans sa maison, et quil vient journellement au dict Brouz oyr la messe, il a veu que presque toutes les portes, coffres, buffectz, armoyres et archebans estoient et les serrures diceulx forcees et rompues ; et aussi a veu que les chanees et canons recepvant leau, aultrement dict quon appelle gargolles de plomb, en plusieurs lieux sont este prins et emportez ; les orgues de la dicte esglise, toutes brisees et rompues. Et que cest chonse toute notoire quil a este faict mal infini dans le dict Brouz. Et dict en son langaige quil y en a este tant faict de mal que lon ne le sauroit extimer, mesmes que si lon ne racoustre bientost les gargolles et les chanees de plomb, la pluye pourrira tellement les dictes voultes que il est en danger que tout ne tombe par terre. Et a dict scavoir ce que dessus estre vray, pour ce quil est voisin du dict Brouz, le voit journellement, et a sceu et ouy par le bruict que dessus, et que lesglise et chambres du dict couvent sont demeublees, que les religieulx

nont presque acoustremens quilz portoient du temps du siege, pour ce que durant le siege ils furent prins et derobez. Et a sa deposition revele a personne, et ne scait escripre.

Jehan Mulliaz, laboureur, du villaige de Broux, paroisse de Bourg, aage denviron trente ans comme il dict, le quel, apres lecture a luy faicte de la requeste presentee a monseigneur le gouverneur de Breisse, a dict scavoir du contenu en icelle que, le lundy jour devant que le siege des Bourguignons, ou certeins quil nomme ainsy brigans ennemys, qui vinrent devant la ville de Bourg, arrivassent, il vit venir au couvent de Broux ung grand nombre de gens que despuis il a ouy dire estoient Gascons, Suisses et aultres, qui estoient de par le roy en la ville de Bourg. Les quelz entrerent dans le dict couvent auquel ils faisoient un bruict tel que cestoit chose terrible que de loyr; car il sembloit quilz ne laissassent porte ny fenestre a rompre. Et vit les dicts gens de guerre qui estoient sur le couvert, du coste de bize de la dicte esglise de Broux, entre la naufz de la grand esglise et chappelle de madame Marguerite et de monsieur le grand maistre, les quelz rompoient les gargolles et chanees de plomb, le gectoient par terre, et les aultres le prenoient et

emportoient contre Bourg ; et dict quil nen vit aultre ; car incontinent il senfouit cacher au boys du Saix. Mais dict que despuis estant de retour, il a bien veu que les portes, coffres, buffects et archebans estoient rompuz ; les serrures forcees et rompues ; combien auparavant le siege, il avoit le tout veu entier et bien acoustre. Et aussy a veu et voit journellement que les susdictes gargolles et chanees sont este prinses et emportees, et les orgues questoient sur le jubile rompues et gastees. Et dict quil est tout certein que les gens de guerre firent beaucoup de mal au dict Brouz ; car ils prenoient tous les vivres, vestemens, linges et bestail quilz trouvoient, et les emportoient, comme il a veu faire tant en sa maison au dict Brou que aux maisons circonvoisines ; car tous ceulx qui sen venoient du dict Brouz, ilz sen retournoient chargez lung dune chose, laultre dune aultre. Et disoient quilz le prenoient affin que lennemy ne leust prins pour sen servir. Toutteffois que despuis ilz nen ont rien renduz. Et le scait tant pour son faict propre et pour luy auquel on print cinq vaches et ung toureau et meubles, que ainsy de ses aultres voisins et ceulx du dict Brouz qui tous sen pleignent. Et aultre dict ne scavoir du contenu en la dicte requeste. Repete a personne et ne cest signe, pour ce quil ne scait escripre.

Claude Bonet, natifz de Bourg, a present serviteur au couvent de Brouz, aage de vingt six ans ou environ, jure et interroge sur le contenu en la requeste sus mentionnee, presentee a monseigneur le gouverneur de Breisse, a dict et atteste scavoir du contenu en icelle, que quand le bruict fut que le siege des ennemys venoit devant Bourg, vint au dict Brouz un cappitaine gascon, menant une trouppe, a son advis, de plus de deux cens hommes. Le quel vint avec sa dicte trouppe hurter a la porte du dict couvent, quon ne luy voulloit ouvrir; encores qui menoit ung des religieulx du dict couvent, de ceulx qui estoient retirez en la ville de Bourg; pour ce que le vicayre du dict Brouz se croyoit que ce ne fussent des ennemys. Mais quand il vit quilz portoient tous des echarpes blanches, et que le dict religieulx qui estoit dehors certiffia que cestoient des gens du roy, le dict vicayre leur ouvrist la porte; et estans ces gens de guerre dans le dict couvent que estoient fort mal en ordre dhabitz, commencarent a courir par tout, rompre portes, coffres, armoyres, buffectz et aultres. Et disoient quilz voulloient prendre tous les vivres, plombs et meubles du dict Brouz pour le porter a Bourg, afin que lennemy ne sen saisist; puis monterent par sur les voultes et couvert de lesglise et chappelles, rompoient et prenoient les

chanees et gargolles de plomb, quils emportoient a Bourg; prirent le pain, farines et vivres quilz trouvarent, les habillemens des religieulx, acoustremens de lesglise, une belle croix estant en icelle, qui sembloit estre dargent. Et quand ils eurent beu, ilz expancharent par la cave troys grandes boetes de vin vieulx. Et pour conclusion sen alloient tous chargez, lun de vivres, laultre de meubles, les aultres de plomb, tellement que cestoit chose piteuse et terrible a le voire. Et parce quil y avoit quelques religieulx qui leur remonstroient quilz faisoient mal de rompre ce quilz ne pouvoient emporter, comme les orgues de lesglise, les coffres, portes, buffectz et archebans que lon les voulloit bien ouvrir, ilz battirent tres bien ung des religieulx, nomme frere Masnet de Panoy, et osterent les solliers du dict vicayre, qui les menoit par le couvent la ou il leur plaisoit. Et dict que ce fut ung jeudy que les ennemys estoient ja devant Bourg; bien, dict il, que le lundy precedent, ilz y avoient desia este les gens de larriereban de Forestz et daultres gens de guerre du dict Bourg, qui avoient beaucoup faict de mal, tant a prendre le plomb que aultres choses. Et dict le scavoir pour lavoir veu luy-mesme, car il a tousiours demeure au dict Brouz, et que pour certein les dictz gens de guerre ont faict mal inextimable;

car ilz ny ont laisse des meubles que ce quilz ne voullurent ou peurent emporter ; aussy quilz emporterent beaucoup des acoustremens de lesglise, rompirent les portes et serrures ; et que ceulx qui viennent icy extiment, comme il a veu, grand dommaige non seulement pour les portes et serrures quilz ont rompuz, meubles et vivres prins et emportez, mais encores plus la perte des chanecs, tuyaulx et gargolles de plomb, quilz ont gaste ; que si en briefz, comme disent ceulx qui le voyent, nest rabille, quil pourrira les voultes, et que les chappelles tomberont par terre et encores partie de lesglise. Et dict quil lentend ainsy journellement dire a des gens de la ville, dapparence, qui viennent icy journellement, qui sont fort marrys de voir tel dommaige. Et le scait pour les raisons sus dictes ; et dictes ; et aussy pour ce que la dicte esglise na les paremens et les religieulx ne sont acoustrez, ny les chambres du dict couvent, les lictz dicelles et aultres lieux sont tellement meublez, ny en tel estat comme estoit auparavant le dict siege ; et quil la veu et voit, et a tousiours demeure icy pendant le dict siege et apres. Et plus nen dict, et sa deposition a luy relevee a perciste ; et ne cest signe pour ne scavoir escripre.

Ainsy que dessus a este procede et ont depose les

tesmoings cy dessus nommez. En tesmoing de quoy nous commissaire et adjoinct nous sommes cy soubscriptz et signe.

Signé Javillion.

L'adjoinct et scribe, signé Tarante.

XXV. — LETTRES DES EXÉCUTEURS

Du testament de Marguerite d'Autriche, aux prieur et religieux de Brou. (21 février 1531.)

Messrs, nous avons veu ce que vostre frere Loys de Gleyrens, avoit amplement escript au seigneur de Thoulouse touchant lestat de lesglise de Brouz, et le memoyre sur ce a luy envoye pour le nous communiquer, et treuvons la chose en assez bon train dont fusme joyeulx, et que maistre Loys le macon soit prest a rendre la dicte esglise parfaicte; par quoy adviserons de bref y envoyer quelque bon mestre de par deca sil sera possible, et aussy en prendre et choisir ung aultre au conte de Bourgoingne, a ladvis de messieurs de la court, pour par ensemble, avec un troisiesme que adviserez de choisir a Lyon, visiter louvraige dicelle esglise, fere reparer les gargolles et aultres faulctes, si aucunes si en treuvent, et apres recepvoir la dicte esglise. Il est vray que tout cecy ne se fera sans despens; mais louvraige vault bien quon y face ceste despense, a la quelle

sera fourny sans vostre charge, et ce fusmes dadvis que faictes, le plus tot que pourrez, consacrer lesglise par le suffragant.

Quant aux religieulx que dictes avoir este ordonnez a vostre chapistre pour assister quand le corps de feue ma bonne dame et maistresse sera transporte au dict Brouz, ce a este bien et prudemment advise, et persistons sans faulte de donner ordre que ce sera ceste presente annee; mais encores pour aucunes causes nest possible scavoir expressement dire le temps. Touteffoys tiendrons main que en serez advertis de bonne heure et que, avec le dict corps, vous ferons delivrer les relicques, painctures de devotion et tapisseries ordonnees par la dicte feue dame; a ce vous ferons adresser de III^c livres tornoys en Bourgoingne, sur lannee courant, pour le tableau que lempereur a eu, dont ferez fere ung beau tableau a Lyon, pour le grand haultel, choisissant pour ce fere ung bon mestre et bien entendu en lart de paincture; car il fault que le dict tableau corresponde a lesglise, et vous pourrez convenir avec luy.

Des gaiges que mestre Loys demande de lannee precedente, il nous semble quil nest fonde et quil peult bien attendre que son ouvraige soit veu et repceu, attendu quil ne la livre deans le temps par luy promis; mais apres quil laura livre, sil a faict son deb-

voir, lon aura, et a ses gaiges et au restant, tel regard que de raison.

Quand lon transportera le corps, il fauldra fere quelque beau sermon funebre en latin, a lhonneur de la trespassee et de sa descente, ainsi quon est accoustume. Au surplus, vous scavez que les deputez de lempror poursuivent, de par sa mageste monseigneur le duc de Savoye, pour avoir ce qui estoit lealement deu a ma dicte feue dame, le tout pour emploier a la perfection de vostre fondation et couvant. Touteffois mon dict seigneur se rend assez difficile dy entendre. Par quoy attandons quil nen vienne de la fascherie qui pourroit causer retardement a voz affaires, dont nous advertirons sa dicte mageste pour y pourveoir a nostre descharge, et si vostre sollicitation y porroit de rien servir; vous entendez combien laffere vous touche, et que, si ce nest de noz deniers, aurez bien affaire destre dressez et assistez daultres, combien que ferions tousiours nostre myeulx pour vous assister en ce que pourrons.

Messrs, nous prions a tant le createur vous donner sa grace.

De Bruxelles, ce XXI de febvrier 1531.

Les exequuteurs du testament de feu ma dame larchiducesse tous vostres,

A. DE LALAING, MARNIX.

11 aoust 1531.

Messrs, lempereur a advise denvoyer aucuns ses commis en Savoye, pour retirer ce quest encores deu a feu madame sa tante, que Dieu absoille, pour le tout emploier a la perfection de vostre cloistre et fondation, lesquels passeront par vous pour visiter les edifficea de vostre dicte esglise et monastere, affin descripre a sa mageste ce quilz auront trouve y encoires rester; dont vous avons bien voulu advertir, affin que, suyuant son bon vouloir et plesir, declairez et faictes entendre le tout a ses dicts commis. Et nous tiendrons main que, ensuyvant la bonne voulente de ma dicte feue dame, il y sera furny ainsi quil appartiendra, et a tout le surplus quelle vous a legate et ordonne, et vous nous trouveres tousiours prests a fere tout plesir et adresse a vostre dict couvent. Aydant Nostre Seigneur, auquel prions vous donner sa grace.

De Bruxelles, ce XI daoust 1531.

Les exequuteurs du testament de feue ma dame bien vostres,

MARNIX, DE ROZIMBOZ.

18 janvier 1532.

Religieuses personnes, je me recommande a vous. Aiant receu vos lettres, du XXe de decembre passe, par les quelles me requerez bailler ordre a ce que les

parties a vous ordonnees par le testament de feue madame vous soient furnies, selon la charge qui en estoit baillee a mons[r] larchidiacre dArras, le quel, a faulte dargent, ny a peu satisffere. Sur quoy, religieuses personnes, jay veu ce que le s[r] archidiacre ma escript de son besougnie, et le tout entendu par les exequuteurs du dict testament, ilz luy escripvent presentement et au receveur general de Bourgoingne, en sorte que jespere que, sans plus de delay, serez satisfaiz et contentez, afin que la bonne intention de ma dicte feue dame soit acomplie, et le service divin par elle ordonne, celebre. A quoy ne fay doubte que vous acquiterez, selon la fiance quelle a eu en son vivant de vous; et de ma part vous prie de ainsi le faire.

Religieuses personnes, je prie Nostre Seigneur vous avoir en sa garde.

Escript a Bruxelles, ce xviii[e] jour de janvier lan xv[c] xxxii.

Le tout vostre bon amy,

A. de Lalaing

18 novembre 1532.

Religieuses personnes, tres chers et bons amis, jay receu et visite les lettres que mavez escript, du xiiii[e] du mois de juing dernier passe, ensemble y encloz des choses que dictes encoires avoir de besoing, tant pour

le parfaict de vostre fondation que pour lachevement de vos strouctures, la decoration de lesglise et du chœur, et les aornements de laultel, me requerant y vouloir tenir la main.

Sur quoy je vous advise que, apres avoir communicque de cette matiere avec les aultres exequuteurs du testament de feue madame, cuy Dieu face paix, nous en escripvons par ensamble a mons[r] le grant archidiacre dArras, doyen de Poligny, qui est par de la, afin dentendre ces choses par le particulier et nous escripre ce quil en trouvera avec son advis, pour apres en estre faict comme il appartiendra; vous advisant que, autant que en moy sera, je memploieray voluntiers a vostre adresse et de vostre monastere de ce qui dependra de lexecution du testament de ma dicte feue dame. A tant, religieuses personnes, tres chiers et bons amis, Nostre Seigneur vous ait en sa garde.

De Bruxelles, le xviii[e] jour de novembre lan xxxii.

Le tout vostre amy,
A. de Lalaing.

17 avril 1534.

Mess[rs], je me recommande a vous de tres bon cueur. Peu de temps avant Pasques, je receus voz lettres du xiii[e] de fevrier avec celles que lempereur,

la royne de France, monseigneur de Nassau et vous. mavez envoye, desquelles naurez responce presentement, pour ce que messeigneurs les exequuteurs ne sont ici en nombre suffisant pour veoir et entendre es affaires concernant lexecution de feue madame (cuy Dieu pardoint), et mesmes que monseigneur le conte dHoochstraten, quest le principal, estant par deca, comme scavez, est presentement es pays dHollande, par ordonnance de la royne pour grosse matiere concernant non seullement le bien temporel, mais aussi le spirituel et la foy catholique, a raison daucunes nouvelles sectes et heresies que les Allemandz ont seme par deca, et ne vois apparence a son retour; aussi me semble il que les dicts seigneurs exequuteurs desirent scavoir la resolution de monseigneur le duc de Savoye, sur les remanences et aultres deniers que ses officiers et subgects ne veulent rendre (comme scavez); et lempereur a escript a mon dict seigneur et envoye expressement devers luy un grand, afin quil veuille faire payer les dicts deniers deus a la dicte execution; car, pour vous parler a la verite, il me semble que, sans le recouvrement diceulx deniers, sera bien difficile satisffaire a ce que desirez estre faict en vostre couvent; car sa maieste ne le veult pas faire de ses propres deniers; mais incontinent que les dicts seigneurs exequuteurs auront entendu

la responce de mon dict seigneur le duc et quilz auront oportunite soy trouver ensemble, je les solliciterai de veoir toutes les lettres desaus dictes et prendre une resolution sur tout ce qui vous est necessaire et que lon doit faire en vostre couvant, selon lintention et voulente de ma dicte feue dame, que je desire austant veoir accomplir que personne vivante, tant pour la cause, si favorable, que la devotion que jay tousiours en vostre esglise; et avez tres prudemment faict de non envoyer par deca expressement, comme aviez delibere, ce qui vous fust retourne a grands despence et peu de fruict, pour les raisons sus dictes.

Pour ce que mavez escript du livre manuel, et aussi frere Paul qui la apporte dYtalie, jay tant faict que vous aurez les six escuz dor, et a cet effect jescripts a Claude Destre, mon nepveur, demeurant en la ville dArenthod, que je menoys avec moy quant je fuz a Bourg, quil vous delivre incontinant les dicts six escuz, en lui baillant certiffication de la reception. Vous luy pourrez envoyer mes lettres, et je tiens quil ny fera faulte.

Quant aux mariages des cinquante pucelles de Bresse, dont en a plusieurs a Bourg, les dicts seigneurs exequuteurs donneront commission expresse au tresourier de Dole, quest beau pere du chastellain

dArenthod, Jehan Mouchet que cognoissez, de payer les dicts mariages avant toutes choses sur les deniers quil a en main; par quoy les dictes filles se peulvent bien marier et prendre certiffication du cure ou vicayre qui les esposera, comment elles estoient tenues et reputees pucelles, et que la dicte certiffication soit signee dun notaire et assistee de tesmoings, et apres les certifficats bailles au dict tresourier avec quictance de la reception des cinquante livres tournoises que le dict tresourier leur donnera. Dont pourrez faire advertir mons[r] du Vernoy, M[r] le lieutenant, madame la maistresse Barauge, et aultres qui vous en parleront, leur faisant mes recommandations.

Jentends bien que vous aurez besoing dargent contant pour le bois et aultres choses que desires achepter, qui vous sont necessaires et quil faut payer; mais je ny vois moyen pour le present, comme dessus est dict. Me recommandant tousiours a voz bonnes prieres et oraisons, priant a tant le createur vous donner, mess[rs], laccomplissement de voz saincts desirs.

De Bruxelles, ce XVII[e] davril apres Pasques 1534.

Signe : DE BOISSET,

Doyen de Poligny.

Depuis cest escript, me suis advise vous envoyer la copie du roolle des cinquantes pucelles choisies en Breisse, quest signee de mess^rs les exequuteurs, afin den advertir les parens et maistres dicelles filles que les dicts s^rs exequuteurs desirent estre payees, incontinant quelles seront mariees, par le dict tresourier de Dole, qui a largent en ses mains depuis lan passe que le dict roolle fust conclud.

(22 juin 1531.)

Messrs, je me recommande affectueusement a vous. Jay remonstre a mess^rs les exequuteurs estans icy voz affaires et la necessite que mavez escript par vos dernieres lettres, et vouldroient bien accomplir lintention de feue madame, que Dieu ayt, en toutes choses et mesmes en ce que convient a vostre couvant, dont ils se attendoient a ce quest deu en Savoye, ou, comme mavez escript, ne se voit grande apparence combien quilz en ayent encoires escript a lempereur. Et combien que les dicts seigneurs soient icy en petit nombre pour conclure tout ce que duyroit a vostre couvant, toutteffois, ayant regard aux remonstrances que leur ay faict de vostre part, ont ordonne a Pierre Damant, commis a la recepte de lexecution, vous faire payer les deux ceus ff. de

lannee passee et mil ff., en acquitant cinquante ff. par an, selon la fondation, quest de vous bailler cinq pour cent, dont pourrez payer le bois par vous achete et les arreraiges. Jay bien remonstre que cestoit peu de cinq par cent; mais il ma este respondu que la fondation le contient et quil suffit bien lacomplir. Ils pourront avoir advis, en payant la reste, aux remonstrances que leur ferez de la monnoye quest haulsee. Mais je vous conseille prendre la dicte somme de mil ff., et en bailler vostre quictance soubz vostre sceau, signee de notaire ou secretaire ducal. Et vous veulx bien dire davantaige que jescripts a mon nepveur le tresourier de Vesoul de avancer et prester de mes deniers la dicte somme, car en Bourgoingne mest deue si grande somme; et de ce que le tresaurier de Dole doit, lon lui a fait estat pour payer les mariages des cinquante pucelles de Breisse, qui a dict par deca en avoir laisse la charge a son beau filz Mouchet, dArinthod, receveur de Charolois, qui a eu charge du plomb pour vostre esglise, qui dict en avoir desia paye aucunes, dont vous advertis voulentiers; pour ce que mavez escript que les filles seroient tost mariees, si largent estoit prest; ce quelles peuvent faire, car le dict tresourier a largent. Mais il vous fault entendre quon ne payera les dictes filles sy non apres quelles seront

mariees et ayant certifilication, comme avez veu a la fin du roolle des dictes pucelles que vous ay envoyees; et nentendent les dicts sieurs exequuteurs que les dictes filles doyvent estre en fraiz ny despence pour recouvrer les cinquante livres tournois donnees par ma dicte feue dame, prenant la livre a vingt solz de roy, saulf la dicte certifilication quelles doibvent bailler au dict tresourier avec leur quictance.

Messrs, je ne vous scauroys plus avant escripre pour le present, sy non quil fault avoir patience du surplus jusques a cest yver prouchain que les dicts exequuteurs se doibvent assembler en plus grand nombre, pour mettre fin a la dicte execution, sil leur est possible, priant atant le Createur vous donner, messrs, lexecution de vos desirs.

De Bruxelles, ce 22e jour de juing 1534.

Lentierement vostre frere et ami,

Signe LE DOYEN DE POLIGNY.

25 janvier 1535

Venerable tres chier et bon amy. Pour ce quavons entendu que frere Loys de Gleyrens a par ci devant eult la principalle administration et entremise des ouvraiges de vostre couvant de Brouz, de par feue

lannee passee [illegible] encoires par an, [illegible] fort propice pour [illegible] tenir compte de ce [illegible] aurions bien la fiance en [illegible] comme il a faict du vivant de [illegible] Vous vous requerons tant faire [illegible] superieur que le dict frere Loys de [illegible] soit renvoye en vostre couvant jusques [illegible] ouvraige soit du tout acheve. Pour a quoy [illegible] nous employerons luy faire furnir, selon que savons estoit lintention de la dicte feue dame, et nous veulliez advertir de ce quen aurez faict; en quoy nous ferez plaisir; car nous desirons sur toutes choses le dict ouvraige estre acheve. Comme Dieu scet, venerable tres chier et bon amy, vous donner sa saincte grace.

De Bruxelles, le xxv^e^ jour de janvier 1535.

Les exequuteurs du testament de feue madame bien vostres.

C. DE BOISSET, MARNIX.

(31 janvier 1541.)

Venerables tres chiers seigneurs et bons freres, je me recommande affectueusement a vous. Jay receu vostre lettre du xvi^e^ jour de ce mois par vostre

procureur, et jay veu le memoire que luy aviez baille des choses necessaires a la manutention et perfection de vostre esglise ; surquoy ne vous scauroys faire aulcune response, synon que jespere avant Pasques estre de retour en Flandres ; et selon que jay este du passe solliciteur pour mettre une fin a la perfection de vostre monastere; selon le desir et vouloir que feue madame avoit et quelle a ordonne par son testament, je feray mon mieulx devers messeigneurs les exequuteurs que du moings les choses plus necessaires soient faictes le plus tost que faire se pourra, comme jay dict plus au long au dict procureur, quel vous dira le surplus, me recommandant tousiours a vos bonnes prieres et oraisons, priant a tant le createur vous donner, venerables tres chiers et bons freres, laccomplissement de voz desirs.

De Besancon, ce dernier jour de janvier 1541.

Le Doyen de Poligny.

(4 mai 1542.)

Venerables et tres chiers freres, je me recommande tres affectueusement a vous. Ensuyvant ce que je dis dernierement, a Besancon, a vostre procureur, jay sollicite messeigneurs les exequuteurs du testament de feue madame, que Dieu ayt, dordonner

(11 novembre 1545.)

A messeigneurs les prieur, vicaire et religieulx du devot couvant de Brouz on dict Bourg.

Pere vicaire, si na este remedie a linconvenient et apparence de ruyne de vostre esglise provenant des gorgoles, me semble ne debvez differer en advertir la maieste de lempereur, ce pendant quil est en ses pays de Flandres on pareillement est monseigneur de Granvelle, lequel sest tousiours treuve bon ami de vostre couvant, comme pouvez scavoir, et vous peult y grandement aider. Aussi y est monseigneur l'archidiacre dArras, vostre bon amy, qui, je crey, sy employera voulentier pour lhonneur de feue la bonne dame madame nostre maistresse, a cuy Dieu fasse paix.

Le dict seigneur de Granvelle a en ceste ville ung maistre macon qui a conduict ses edifflices, le quel est homme de bien et expert de son art. Je tiens, si le requetez, luy vouloir mander aller visiter les dictes gorgoles et donner les remedes necessaires, le fera, et que le dict macon, sil y a remede, le pourra aussi bien cognoistre et faire que nul aultre. Je vous advertis voulentier de ce que dessus, pour le debvoir que jay a la dicte feue madame, et desir

que jay tousiours heu et auroys faire service a vostre couvant et a messeigneurs les prieur et religieulx dicelluy, esquelz et a vous humblement et de bon cueur me recommande.

De Besancon, ce xi^e jour de novembre 1545.

Lentierement a vous fere service,

LOYS VIONET.

(23 août 1547.)

A venerables religieuses personnes, les prieur et religieux du couvant et monastere de Bourg en Breisse, pour remedier et pourveoir aux dommaiges et inconveniens que vostre esglise, selon que nous aves adverty, recoit de plus en plus des eaues pluvialles et aultrement, procedant des faultes commises en edifiant la dicte esglise, aussi pour donner ordre a aultres choses concernant lachevement du testament de feue madame vostre fondatresse que nous a constitue ses exequuteurs, nous, pour a ce satisfaire, avons commis le sieur de Cormaillon, maressal des logis de la royne douayriere de Hongrie et Boheme, regente de par deca, porteur de cestes, lequel sen va presentement devers vous, avec telle charge que de



luy entendres, mesmes concernant le fait de vostre dicte esglise; pour laquelle asseurer a perpetuite, a la maniere et a la facon de ce pays, il maine avec luy deux compaingnons, lung masson et laultre plombeur, bien instruictz de ce quilz auront a faire en cest endroit. Et si a seur luy le patron esleve, appelle modelle, de vostre dicte esglise, par lequel verrez a lœil tout ce quil y conviendra de faire, et de quelle sorte le dict ouvraige se debvra conduire pour deuement faire les dictes asseurances, que esperons seront telles que cessera linconvenient des eaues. Vous requerrant entendre la charge du dict seigneur de Cormaillon, et pour leffect dicelle luy donner toute adresse et assistence, ensemble a son commis et aux susdicts deux ouvriers, que pour le bien du dict ouvraige vous recommandons, et que leur veulliez administrer toutte assistence de charpentiers, couvreurs et daultres choses necessaires au dict ouvraige. Bien entendu que tout le vieulx plomb et autres materiaulx qui resteront de la dicte esglise y seront rapliquiez ou aultrement remploiez et remis au prouffit de la dicte execution tant quil sera possible, vous requerant y avoir bon regard et le tout avoir en vostre recommandation, selon lintention de la dicte bonne princesse trespassee, et que en vous avons lentiere confidence. A tant venerables reli-



que jay tousiours heu et auroys faire service a vostre couvant et a messeigneurs les prieur et religieulx dicelluy, esquelz et a vous humblement et de bon cueur me recommande.

De Besancon, ce XIe jour de novembre 1545.

Lentierement a vous fere service,

LOYS VIONET.

(23 août 1547.)

A venerables religieuses personnes, les prieur et religieux du couvant et monastere de Bourg en Breisse, pour remedier et pourveoir aux dommaiges et inconveniens que vostre esglise, selon que nous aves adverty, recoit de plus en plus des eaues pluvialles et aultrement, procedant des faultes commises en edifiant la dicte esglise, aussi pour donner ordre a aultres choses concernant lachevement du testament de feue madame vostre fondatresse que nous a constitue ses exequuteurs, nous, pour a ce satisfaire, avons commis le sieur de Cormaillon, maressal des logis de la royne douayriere de Hongrie et Boheme, regente de par deca, porteur de cestes, lequel sen va presentement devers vous, avec telle charge que de

luy entendres, mesmes concernant le fait de vostre dicte esglise; pour laquelle asseurer a perpetuite, a la maniere et a la facon de ce pays, il maine avec luy deux compaingnons, lung masson et laultre plombeur, bien instruictz de ce quilz auront a faire en cest endroit. Et si a seur luy le patron esleve, appelle modelle, de vostre dicte esglise, par lequel verrez a lœil tout ce quil y conviendra de faire, et de quelle sorte le dict ouvraige se debvra conduire pour deuement faire les dictes asseurances, que esperons seront telles que cessera linconvenient des eaues. Vous requerrant entendre la charge du dict seigneur de Cormaillon, et pour leffect dicelle luy donner toute adresse et assistence, ensemble a son commis et aux susdicts deux ouvriers, que pour le bien du dict ouvraige vous recommandons, et que leur veulliez administrer toutte assistence de charpentiers, couvreurs et daultres choses necessaires au dict ouvraige. Bien entendu que tout le vieulx plomb et autres materiaulx qui resteront de la dicte esglise y seront rapliquiez ou aultrement remploiez et remis au prouffit de la dicte execution tant quil sera possible, vous requerant y avoir bon regard et le tout avoir en vostre recommandation, selon lintention de la dicte bonne princesse trespassee, et que en vous avons lentiere confidence. A tant venerables reli-

gieuses personnes, Nostre Seigneur vous ait en sa saincte garde.

De Bruxelles, ce xxiii[e] jour daoust 1547.

Les exequuteurs du testament de feue madame bien vostres,

Loys de Praet, de Rosimboz.

9 janvier 1548.

Monseigneur le procureur, je prie estre recommande de bien bon cueur aux bonnes graces de messeig[rs] les prieur et religieulx du devost couvant, et suyvant une lettre que vous ay ja escript pour aulcunes mes affaires, ai faict quelque sejour en Bourgoingne et arrivay seullement a Saulx le ii[e] de decembre, ou trouvay en mon logis les deux roynes douhairieres de France et de Hongrie, qui y firent sejour de deux jours, et presentay a la dicte royne de Hongrie les lettres de mon dict seigneur le prieur, et luy dis de bouche ce quil me sembloit luy debvoir dire de la part du dict seigneur prieur et vous aultres, messeigneurs les religieulx; je presentay a sa mageste la partie de vraye saincte croix que luy aves envoyee, dont elle fust ioyeuse et vous mersye, se ouffrant a faire plaisir au couvant et de bon cueur.

Monseigneur le procureur, je suys en ce lieu de



Bruxelles, devers messeigneurs les exequuteurs du testament de feue Madame, pour rendre mes comptes de la despence faicte a Brouz, de la quelle aves faict maniance, et se treuve, par larticle entier de vostre recepte, que aves receu de moi, en deniers comptant, la somme de deux mille trois cens septante six livres dixhuict soulx six deniers tournois, pour employer en la dicte despence, et deux cens livres pour la perfection des treillis, et six vingt livres pour la tasche du blanchyssage; et les parties de vostre despence montent, en monnoye de Savoye, a la somme de deux mille cinq cens quatre vingt deux florins trois gros un quart, qui vaillent cinq cens cinquante escuz et trente soulx de roy, revenant a monnoye de roy a douze cens trante neuf livres neuf soulx dix deniers; et les parties payees en monnoye de France montent a onze cens dix livres neuf soulx quatre deniers, revenant ces deux parties a la somme de deux mille trois cens quarante neuf livres dix neuf soulx deux deniers tournois, quest vingt six livres dix neuf soulx ii deniers, monnoye de France, moings que ce que aves receu, comme pourres veoir par le double de larticle de vostre recepte que de la conclusion et arrest de vostre compte que menvoyastes escript et signe de vostre main. Je perdray les dictes xxvi livres xix soulx, sy vous ne revoyez bien vostre dict

compte et que ne treuvyez dont vient la faulte; de moy, je ne peulx panser dont elle peult venir, sy ce nest que ayez oblie au chapitre des plates les dernieres quy furent amenees; et si les avez obliees, seroit besoing le faire atester, et envoyer latestation au controleur Damant ou a moy.

Monseigneur le procureur, jay compte bien au long et baille par escript, a messeigneurs les exequuteurs du testament de feue Madame, toutes choses qui me semblent necessaires pour la reparation et perfection de lesglise et couvant de Brouz, et crois quils pourvoyront a faire parfaire ce qui a este bien commence, a quoy tiendray la main de mon pouvoir comme celuy qui desire le bien de vostre couvant et maison comme le mien.

Monseigneur le procureur, monseigneur de Rosimboz et monseigneur le controleur Damant vous mersient a tous des belles relicques que leur aves envoyees, vous advisant que sil est service que puisse faire a vostre bon et devost couvant, le feray de bien bon cueur, du quel suplie le createur vous donner a tous par ensemble bonne vie.

De Bruxelles, ce IXe jour de janvyer 1548.

Vostre entierement bon filz et amy
a vostre service.

DE CORMAILLON.

Monseigneur le procureur, je vous prie ne faillir a mescripre bien au long de voz novelles et comment les ovraiges que avons faict faire se pourtent, et ne laisser que monseig^r le prieur et le couvant escripvent encore une bonne lettre a messeigneurs les exequuteurs, affin quil leur plaise faire et parfaire leuvre que ay faict commancer et la reste de ce qui est plus que necessaire en lesglise et couvant, dont les ay amplement adverty. Je crois que on vous envoyera bien tost le grand tableau pour le grand aultel; vous le treuveres beau et magniffique.

6 juin 1550.

Monseigneur le procureur, je me recommande humblement aux bonnes graces de monseig^r le prieur, de vous et de messieurs les religieulx du venerable et devost couvant.

Monseig^r le procureur, je vous ay souvent escript tant par la voye de Lyon que de Bourgoigne, et crois que aves receu mes lettres, lesquelles contiennent que avoys faict tout mon debvoir a remontrer a messig^rs les exequuteurs du testament de feue de tres digne memoire madame vostre bonne mere et fondatrix; toutes les affaires necessaires a la perfection de vostre esglise et couvant; et du commancement apres mon retour de Brouz, les trouvoys bien affec-

tiones a la perfection du tout ; mais despuis Dieu a prins a sa part feu monseig^{r} de Rosimboz, et est demeure seul exequuteur monseig^{r} de Praet qui ma dict quil remettroit le tout a la mageste de lempereur, car luy seul ny voulloit proceder plus avant, par quoy vous escripvoys que feriez bien vous treuver les aulcungs de vostre couvant devers monseig^{r} de Granvelle, qui estoit en Bourgoigne, pour soliciter devers luy quil tinst main que le tout se parachevast, ce que crois quil fera voulentiers, et panse quil se treuvera apres devers lempereur ; et feriez fort bien de envoyer pour soliciter vos dictes affaires ; aultrement, je crains que ceulx qui les debvront parfaire ne les mettent en obly. Touteffois, on ma dist que lempereur a ordonne a mon dict seigneur de Praet le parachevement du testament de ma dicte feue dame. Je vous y vouldroys bien donner suite ; mais despuis mon retour suys tant tormente de la goutte que ne peulx laisser le logis. Suppliant a tant le createur vous donner, monseig^{r} le procureur, bonne vye.

De Saulx, ce vi^{e} de juing lan cinquante.

Vostre serviteur et bon amy,

De Cormaillon.

6 novembre 1530.

Monseig[r] le prieur, mon bon pere et amy, je me recommande de tout mon cueur aux bonnes graces de messeig[rs] de vostre bon et devost couvant.

Monseig[r] le procureur, je vous ay souvent escript que, a cause du trespas de feu monseig[r] de Rosimboz, lung des excquuteurs du testament de feue madame nostre bonne princesse, la perfection des ovraiges de vostre cloistre estoit retardee; touteffois, la mageste de lempereur a ordonne que le tout soit parfaict comme on dict, et en a charge monseig[r] le reverendissime evesque dArras, quest tant bon et vertueulx seigneur, que crois quil ne fauldra a y mectre si bon ordre que le tout sera parfaict comme la necessite le requiert; et sil ny avoit encores envoyez, feriez bien de envoyer quelcun de vostre couvant a Sarsbourg, devers luy, pour luy suplier ne vous mectre en obly, avec remonstrances de toutes choses qui sont necessaires de faire et parachever; et je crois quil ne fauldra a mectre ordre a tout.

Monseig[r] le procureur, je vous prie mescripre bien et au long comme se pourte ce que vous et moy avons faict faire, et sil y a deffault en quelque chose. Sil neust tenu que a moy, tout eust este parfaict des lan passe; et en ay asses dict et remonstre, vous asseu-

rant que en ce que pouray a jamais faire service et plaisir a vostre maison, que me treuverez prest a le faire de bien bon cueur.

Monseig^{r} le procureur, si je peulx aulcune chose pour vostre particulier, vous me treuveres prest a vous faire service et plaisir et de bon cueur, du quel suplie le createur vous donner bonne vye.

De Saulx, ce VI de novembre 1550.

*Vostre entierement bon amy
a vostre service.*

DE CORMAILLON.

Je prie estre recommande de bon cueur a frere Pierre.

28 juillet 1556.

Messieurs, frere Aurelio Aladio, religieulx de lordre de sainct Augustin, et vostre prieur on monastere de sainct Nycolas de Brouz pres Bourg en Bresse, accompaigne dung aultre religieulx, aussi du mesme ordre et mayson, se sont treuvez en ce lieu pour faire remonstrance de lestat present des maysons et des ruynes qui sont apparentes en icelles, nest que par temps lon pourvoye a aulcunes reparations necessaires. Et pour austant que sa maieste imperiale ma donne charge que jen tynsse soing et mesmes pour recouvrer et y employer quelques sommes restantes

de lexecution de feue tres recommandee memoire Madame de Savoye, archiducesse dAustriche, a quoy lon na peu vacquer pour les guerres lors incontinent survenues, jay prins a ma charge de ramentevoir leur solicitation et procurer le recouvrement des dictes sommes, de maniere que doures en avant sur ce poinct pourres avoir recours a moy, adressant voz lettres, a Besancon, a madame de Granvelle, pour me les faire tenir. Et je ne fauldray de faire tout le meilleur office que vous scauryez desirer. A tant je prie le createur quil, messieurs, vous doint lacomplissement de voz desirs.

De Bruxelles, ce XXVIIIe de juillet 1556.

Vostre bien bon amy,

LEVESQUE DARRAS.

2 aoust 1576.

Monsieur le prieur, jay receu voz lettres du dernier de may, et ma este plesir dentendre par icelles quen lesgliso de vostre couvant de Brouz pres de Bourg en Bresse, le tableau soyt este pose, le quel sest faict conforme a lintention de feue de haulte memoire, madame Marguerite, fondatrice du dict couvant. Le roy nostre maistre mavoit laisse charge de faire faire le dict tableau, et jay tenu a mon service

le maistre qui la faict, et luy ay faict apprandre et en Flandre et en Italie, afin quil peust faire meilleur ouvraige; et au jugement de tous ceulx qui lont veu et men ont faict rapport, il sest bien acquite de son debvoir.

Jay veu la requeste que vous mavez envoye pour sa mageste, et vous vous forcomptez de penser que je soye celuy qui conduisit le corps de feue madame Marguerite, car cestoit messire Claude de Boisset, grand archidiacre dArras, du quel lieu jay long temps tenu levesche; mais il y a quinze ans quon me la fit laisser pour prendre larchevesche de Malines, et ne me suis jamais treuve a Bourg; mais jenvoye vostre dicte requeste en Espagne, a sa mageste, entre les mains de monseig[r] Hopperus, president des affaires dEmbas, en court de sa dicte mageste et garde de ses seaulx, au quel vous vous pourrez adresser pour avoir responce, et par mes lettres je luy ay faict instance quil vous ayt et vostre couvant pour recommande en tout ce quil pourra, quest tout ce que dois, icy estant si loing, je puis faire; et convient que ceulx qui sont pres de la personne de sa mageste facent les offices et luy ramentoivent, quest la cause pour la quelle je vous ay voulu donner cet advertissement, afin que vous scachez ou vous vous debvrez adresser; et en ce que, au sur-

plus, je vous pourray faire assistence et a vostre couvant, je le feray tousiours fort volentiers et de bien bon cueur, me recommandant de mesme a vostre bonne souvenance, en priant le createur quil, mons^r le prieur, vous doint lacomplissement de voz desirs.

De Rome, ce IIe daost 1575.

ANTOINE PERRENOT, *Cardinal de Granvelle.*

FIN DE LA DEUXIÈME ET DERNIÈRE PARTIE



TABLE DES MATIÈRES.

Ire PARTIE.

IIe PARTIE.

DOCUMENTS

FIN DE LA TABLE.